This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

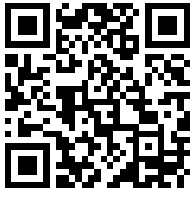

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Class. DQ441.....

Book..S67.....

v. 31-32

Acc.....

Digitized by Google

UNIVERSITY OF IOWA
3 1858 046 229 831

Date Due

11 Jul '64			
4 Aug '64			
18 Aug 64			
1 Sep 64			

Library Bureau Cat. No. 1137

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

XXXI

Digitized by Google

Genève. — Imprimerie Albert Kündig, Vieux-Collège, 4.

Digitized by Google

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME XXXI

DEUXIÈME SÉRIE — TOME ONZIEME

GENÈVE

A. JULLIEN | GEORG & Cᵉ

Libraires-Editeurs

—

1908-1909

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME XXXI

(2me série, tome XI)

LIVRAISON I

Eug. DEMOLE

Numismatique de l'Évêché de Genève aux XIe et XIIe siècles.

Éd.-L. BURNET

Essai sur la chronologie en usage dans les chartes du diocèse de Genève au XIIe siècle.

GENÈVE

A. JULLIEN | GEORG & Co

Libraires-Editeurs

1908

Digitized by Google

Digitized by Google

CO44
S01
13-SC

NUMISMATIQUE

DE

L'ÉVÊCHÉ DE GENÈVE

AUX XI^me^ ET XII^me^ SIÈCLES

PAR

Eugène DEMOLE

Avec figures dans le texte.

State University of Iowa
LIBRARIES

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

Le 11 août 1892, on découvrit un trésor important de monnaies du moyen âge dans la grotte dite « des faux monnayeurs », sur les flancs du Mont Salève et à quelques pas du sentier du Pas-de-l'Échelle (Hte-Savoie). Les pièces, au nombre de 1000 à 1200, se trouvaient réunies dans une cavité rectangulaire, sans récipient pour les contenir, mais abritées contre la pluie et dans un parfait état de conservation. C'est en voulant installer une forge provisoire, en vue du percement d'un tunnel, que les ouvriers mirent à nu ce trésor, dont ils s'emparèrent et qu'ils dispersèrent aux quatre vents.

MM. P.-Ch. Strœhlin et A. Ladé, directeurs du Comptoir de numismatique, s'étant rendus sur les lieux, se mirent pendant plusieurs jours à la recherche de ces monnaies, et, avec une infatigable persévérance, qu'on ne saurait trop louer, ils finirent par réunir environ 600 pièces du trésor. De son côté, le Cabinet de numismatique de notre ville put recueillir une centaine de ces monnaies. D'autres collectionneurs, principalement le Dr Gosse, en retrouvèrent un certain nombre encore, si bien qu'on doit

Digitized by Google

estimer à 850 ou 900 le nombre des pièces alors réunies et aujourd'hui conservées.

Le Comptoir de numismatique ne se borna pas à sauver de la destruction la plus grande partie du trésor : l'un de ses directeurs, M. A. Ladé, entreprit d'en décrire toutes les variétés[1].

L'importance du trésor du Pas-de-l'Échelle pour la numismatique de l'évêché de Genève aux XI^me^ et XII^me^ siècles est considérable, et, pour bien la faire comprendre, il faut se reporter aux rares monnaies de cet évêché connues avant 1892.

En 1843, la démolition de la basilique de S^t^-Paul, à Rome, avait amené la découverte d'un trésor décrit par M. J. di San Quintino[2]. Trois pièces de l'évêché de Genève y figuraient, soit deux deniers de l'évêque Conrad et une obole de l'évêque Aldagodus, vivant tous deux au commencement du XI^me^ siècle. Ces trois pièces furent publiées à nouveau par Édouard Mallet[3].

En 1886, nous eûmes la bonne fortune de découvrir et de pouvoir publier[4] la première monnaie de nos jours connue portant le nom de l'évêque Frédéric, dont l'épiscopat s'étend de 1032 environ à 1073.

[1] Aug. Ladé, *Le Trésor du Pas-de-l'Échelle,* dans la *Revue suisse de numismatique,* 3^me^ et 4^me^ années, 1893-1894, avec 22 pl. gravées d'après les dessins de A.-St. van Muyden ; tiré à part, Genève, 1895, pet. in-4°. Dans les citations que nous faisons de cet ouvrage, nous renvoyons aux pages du tirage à part.

[2] G. di San Quintino, *Monete del X e dell' XI secolo scoperte nei dintorni di Roma nel 1843,* dans les *Memorie della reale Accademia delle scienze di Torino, scienze morali, storiche e filologiche,* série II, t. IX-X, et tiré à part, Turin, 1846, in-4°.

[3] Édouard Mallet, *L'ancienne monnaie épiscopale de Genève,* dans M. D. G., t. V (1847), p. 355 et suiv.

[4] Eug. Demole, *Denier au nom de Frédéric, évêque de Genève (XI^e^ siècle),* dans la *Revue numismatique,* 3^me^ série, t. V (Paris, 1887), p. 176 et suiv.

Digitized by Google

Après Frédéric, nous ne trouvons plus de monnaies épiscopales signées; le type devient anonyme, sans doute pour être plus efficacement rapproché de celui des monnaies de Vienne en Dauphiné. A l'ancien type du temple et de la croix nue, l'évêque de Genève substitua la tête de saint Pierre, patron de sa cathédrale et la croix cantonnée de quatre besants. La première monnaie de ce type a été figurée par Blavignac dans l'*Armorial Genevois*[1], elle appartient au XII^me^ siècle. Cet auteur a publié dans le même recueil quelques deniers plus récents de l'évêché de Genève, soit du XIII^me^ et du XIV^me^ siècles[2].

On voit que, jusqu'en 1892, on ne connaissait qu'un denier de l'évêque Frédéric et un denier anonyme appartenant au XII^me^ siècle. La découverte du trésor du Pas-de-l'Échelle est venue combler abondamment cette lacune, car il offre à l'étude non seulement 101 variétés de deniers au nom de Frédéric et 234 au nom de saint Pierre, mais encore 10 variétés de deniers au nom de saint Maurice, qui semblent être le trait d'union entre les premiers et les seconds.

Occupé pendant plusieurs années à d'autres travaux, ce n'est qu'en 1905 que nous prîmes connaissance du mémoire de M. A. Ladé, et cela en vue du classement des deniers du Pas-de-l'Échelle au Cabinet de numismatique, soit ceux acquis en 1892 et plus tard[3], soit ceux reçus de l'hoirie du D^r^ Gosse, en 1901. Un premier examen nous a appris que plusieurs types et bien des variétés fai-

[1] M. D. G., t. VII (1849), pl. XXXVII, n° 6.

[2] *Ibid.*, n^os^ 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10.

[3] En 1897, le Cabinet de numismatique a acquis de M. le D^r^ Reymond la collection de deniers du Pas-de-l'Échelle qui avait appartenu à M. A. Ladé et dont celui-ci s'était servi pour son travail, conjointement avec la collection de P.-Ch. Strœhlin.

Digitized by Google

saient défaut dans les descriptions de M. Ladé. Un travail plus approfondi nous a convaincu de la nécessité d'une revision complète des monnaies elles-mêmes, comme aussi des thèses numismatiques soutenues par notre honorable prédécesseur.

P.-Ch. Strœhlin ayant remis en dépôt en 1906 au Cabinet de numismatique sa collection de monnaies épiscopales, notre étude a porté sur plus de 800 pièces. Outre quelques types et 106 variétés nouvelles, nous avons trouvé parmi les deniers anonymes 68 revers communs. qui tendent à montrer que ce monnayage a été exécuté dans un temps relativement court.

Il n'est pas besoin d'ajouter que, selon les règles de la simple courtoisie, le présent travail a été, dans ses lignes générales, soumis à M. Ladé, avant d'être livré à l'impression; mais M. Ladé nous a déclaré que l'état de sa santé et ses occupations ne lui permettaient plus de s'occuper de numismatique scientifique, si bien que nous avons dû, à regret, nous priver de ses observations.

Qu'il nous soit permis de remercier ici MM. Albert Choisy, Frédéric Gardy et Léopold Micheli, commissaires de la Société d'histoire et d'archéologie, pour l'obligeance qu'ils ont mise à corriger les épreuves de ce mémoire.

Digitized by Google

CHAPITRE I

CLASSIFICATION DES TYPES PRINCIPAUX ÉTALONS MONÉTAIRES

Le trésor du Pas-de-l'Échelle renferme trois classes de deniers: ceux qui portent le nom de l'évêque Frédéric, ceux frappés au nom de saint Maurice, patron de la cathédrale de Vienne, et ceux qui portent le nom de saint Pierre, patron de celle de Genève. Dans chacune de ces trois classes, surtout dans la première et la troisième, on observe des monnaies de bon style et de bon poids, dont le titre est excellent, puis, tout à côté, des pièces de même type, mais dégénéré, plus faibles de poids et d'un titre inférieur au précédent. Comment expliquer une pareille réunion de bonnes et de mauvaises pièces, qui semble dénoter, soit une perturbation économique survenue pendant un certain temps dans les destinées de l'atelier épiscopal, soit la présence de fausse monnaie, émanant d'un atelier interlope et fonctionnant en dehors de l'évêché? Telle est la première difficulté qui s'offre à celui qui entreprend de classer les deniers du Pas-de-l'Échelle. Nous verrons comment M. Ladé résout cette difficulté.

Occupons-nous tout d'abord des deniers bon style et bon poids de l'évêque Frédéric. Ces deniers, d'une conservation parfaite, présentent au droit la légende GENEVA CIVITAS, avec le temple soutenu de cinq ou de quatre co-

Digitized by Google

lonnes et haussé de deux degrés. Le temple est surmonté de la croix et il porte dans le fronton un signe qui est d'une interprétation difficile. Au revers, les deniers offrent la légende FREDERIC-S EP-S et la croix libre et pattée. Ils sont au nombre de 107, groupés sous 53 variétés distinctes.

Le signe ⏚ qui figure dans le fronton du temple a, depuis une vingtaine d'années, fort intrigué les numismatistes. Il semble que ce soit un E lunaire couché. Sur un petit nombre de pièces il est remplacé par une sphère, soit un cercle, puis, sur une seule pièce, par une sphère reposant sur la croix. En publiant le premier denier de Frédéric, nous avions supposé que cet E couché pouvait être la première lettre d'Episcopatus, ou un oméga, mais on nous a fait observer qu'il n'y avait pas de motif pour que cet E fût couché, attendu que le fronton du temple offrait toute la place désirable pour qu'il fût redressé. M. Ladé admettrait que ce soit un oméga, mais il ne voit pas l'alpha qui l'accompagne d'habitude sur les deniers de cette époque, et il conclut que nous ne savons pas quelle est la signification de ce signe. On peut faire observer que l'oméga se voit seul, sans alpha, sur certains deniers du XI^me^ siècle, entre autres sur ceux d'Issoudun, mais nous pensons aujourd'hui qu'il y a mieux à proposer.

Si l'on voulait passer en revue toutes les hypothèses, on pourrait supposer que le signe en question représente celui du denier. On sait que la 288^me^ partie de la livre romaine, le *scripulum,* ou scrupule, s'est appelé denier au moyen âge et qu'il était figuré par un E oncial tourné à gauche. Mais le signe du denier de Frédéric n'est pas un E tourné à gauche ou à droite, il est renversé; pourquoi l'a-t-on renversé ?

Digitized by Google

On pourrait encore supposer, ainsi que l'a suggéré M. le pasteur Émile Demole, très versé dans les questions d'archéologie chrétienne, qu'il s'agit ici d'un navire. On sait qu'aux premiers siècles de l'Église, le navire est souvent représenté seul, souvent aussi avec le phare, ou bien il porte, comme l'arche de Noé, la colombe, messagère du salut. Symbole de la vie humaine, le navire était un signe de ralliement moins dangereux à porter que la croix. Nous le trouvons fréquemment représenté dans les catacombes romaines, au cimetière de Calliste, par exemple. En stylisant le navire, on obtient précisément le signe des deniers de Frédéric. On peut faire justement observer que ces représentations datent d'avant Constantin. Elles rappellent le temps où l'Église n'avait pas encore conquis sa liberté, et il est bien douteux qu'elles se soient conservées à travers les âges jusqu'au XI^me^ siècle, où elles auraient couru le risque de n'être plus comprises. Pour saisir la valeur de ce signe, il faut tout d'abord constater qu'on ne le retrouve pas ailleurs. Non seulement sur les deniers similaires d'autres ateliers de souverains religieux on ne trouve pas le fronton du temple orné d'une décoration quelconque, mais, sur les deniers des évêques prédécesseurs de Frédéric, le signe qui nous occupe n'existe pas. Il a donc été créé de toutes pièces pour les deniers de Frédéric et il semble avoir une signification historique, on peut supposer qu'il est formé d'un C renversé et d'un I, initiales de CONRADUS IMPERATOR : ⏚

Rodolphe III, roi de Bourgogne transjurane, le dernier de sa race, mourut en 1032, laissant le royaume à son neveu l'empereur Conrad le Salique. Après s'être fait reconnaître roi de Bourgogne au monastère de Payerne, le 2 février 1033, Conrad revint dans ce pays l'année sui-

Digitized by Google

vante pour châtier le comte de Champagne, qui prétendait conserver une partie de la Bourgogne, puis il choisit Genève pour y être une seconde fois proclamé roi de Bourgogne par la voix d'Héribert, archevêque de Milan. Cette cérémonie eut lieu le 1er août 1034, jour de la fête de St-Pierre-ès-liens [1].

Il est permis de croire que le grave événement qui élevait la métropole du diocèse de Genève à la dignité de ville impériale ne fut pas étranger au signe que l'évêque Frédéric plaça sur le fronton de ses deniers, mais nous ne pensons pas qu'il faille voir dans ce monogramme une signature imposée par l'empereur. En effet, au commencement du XIme siècle, l'évêque de Genève jouissait déjà du droit de battre monnaie, droit qui lui avait été octroyé, nous ne savons par qui, avant l'extinction de la dynastie rodolphienne. L'empereur Conrad, en prenant possession du royaume de Bourgogne, n'avait donc pas à concéder le droit de battre monnaie à l'évêque de Genève, et il ne semble pas dès lors qu'il pût le contraindre à frapper des monnaies mixtes. Si l'évêque mit le monogramme impérial sur ses deniers, il est bien probable que ce fut de son propre chef, mais nous ignorons le motif qui l'y poussa.

L'hypothèse que nous présentons peut être attaquée. Il semble en effet bien étrange qu'un monogramme soit formé de deux lettres dont l'une est retournée. Nous ferons cependant observer que pour faire un monogramme en accolant les deux lettres C et I, il fallait nécessairement que l'une d'elles fût retournée. On doit en outre observer que si un monogramme à demi retourné peut paraître étrange,

[1] *Regeste genevois*, publié par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (Genève, 1866, in-4°), p. 53, n° 186.

Digitized by Google

il est encore bien plus anormal de constater un signe quelconque dans le fronton du temple, et l'on en doit conclure que tout est exceptionnel dans cette curieuse monnaie. Le monogramme de Conrad empereur, placé dans le fronton des deniers de l'évêque Frédéric, aurait toute la valeur d'un millésime ; il nous apprendrait que le monnayage de cet évêque (pour les pièces tout au moins qui nous ont été conservées) n'a pas commencé avant le second couronnement de l'empereur Conrad, c'est-à-dire avant 1034.

En lieu et place du monogramme impérial, nous trouvons sur quelques deniers de Frédéric un cercle, probablement mis là pour un globe et très rapproché de la croix qui surmonte le fronton du temple. C'est ici un nouvel emblème de la puissance impériale, le globe crucigère, réminiscence carolingienne. Sur un autre denier, nous avons le globe posé sur la croix : encore une représentation de l'empire chrétien. Ce denier, qui est unique, présente une autre particularité fort curieuse; les angles inférieurs du fronton sont comme encadrés par la lettre C. Il en est de même des deux degrés du temple, accostés chacun d'un C, à droite et à gauche. Enfin, trois C accolés viennent remplacer la croisette de la légende, pour former une sorte de nœud.

Il est tout à fait insolite de voir la croisette d'une légende remplacée par un signe quelconque, et l'on peut trouver à juste titre que la reconnaissance, ou l'admiration, qu'éprouvait l'évêque de Genève pour l'empereur dépassait quelque peu les règles permises par l'épigraphie chrétienne.

Les deniers bon style portant le nom de l'évêque Frédéric présentent des poids assez différents. Les uns,

Digitized by Google

que l'on peut présumer être les plus anciens, offrent cinq colonnes au temple et pèsent en moyenne 1,118[1]. Les autres, qui n'ont plus que quatre colonnes, pèsent en moyenne 1,158. M. Ladé n'a pas attaché grande importance au poids des deniers à cinq colonnes, mais il s'est au contraire longuement étendu sur le poids des seconds, dont il tire des déductions que nous estimons tout à fait erronées. Voici le résumé de sa dissertation[2]: La première idée qui vient à l'esprit à la vue de ce chiffre, c'est de le comparer au scrupule, soit $^1/_{24}$ d'once, soit encore à la 288me partie de la livre romaine, scrupule qui, au moyen âge, s'est appelé denier et qui pesait 1,137. Le poids des deniers de Frédéric est donc plus fort que celui du scrupule. La livre romaine de 12 onces n'était pas la seule en usage dans le monde romain, il y en avait d'autres, de 18 onces, de 20 onces, etc. Il y en avait une entre autres vers la fin de l'empire d'Occident, dans une partie de l'Italie, qu'on nommait *libra antiqua* valant 100 drachmes dont 96 formaient la livre romaine usuelle et qui pesait 341 grammes, faisant ainsi ressortir le denier à 1,184, ce qui est, à peu de chose près, le poids moyen des deniers de Frédéric. Il paraît qu'on faisait usage de cette livre à Genève au temps du deuxième royaume de Bourgogne.

Un peu plus loin, à propos de la monnaie anonyme frappée par l'évêque de Genève, au type de saint Pierre, M. Ladé nous dit qu'elle n'est plus taillée dans la livre antique, mais bien dans la livre romaine usuelle; et plus

[1] Lorsque dans ce mémoire nous exprimerons des poids sans autre qualification, il est toujours sous-entendu qu'il s'agit du gramme et de ses divisions.

[2] *Op. cit.*, p. 26 et 27.

Digitized by Google

loin encore, à propos d'une émission qui, pour cause de mauvaise conservation, se trouve un peu plus légère que les autres, il nous dit que les pièces en sont taillées dans le marc.

Il est toujours dangereux de conclure à un étalon en ne s'aidant que du seul poids de la monnaie, surtout à une époque comme le XI^me^ et le XII^me^ siècle, où le denier subit de perpétuelles altérations dans le poids, mais il est inexact de dire qu'en taillant la monnaie appelée denier on cherchait à en rapprocher le poids de celui du scrupule, 288^me^ partie de la livre, car de la sorte, étant donné un étalon, le denier-monnaie n'aurait jamais varié de poids et se serait toujours confondu avec celui du scrupule, alors qu'en réalité il en était tout autrement. Telle est la raison pour laquelle M. Ladé est obligé de changer d'étalon lorsque le denier vient à changer de poids, et qui l'entraîne à adopter la livre antique.

Rappelons brièvement que depuis Charlemagne, à côté de la livre romaine proprement dite de 12 onces, faisant 288 deniers, il y avait la livre de compte de 20 sols faisant 240 deniers-monnaie. La première était la livre-poids, la seconde la livre de compte, ou livre-monnaie. Pendant un temps, ces deux livres subsistèrent simultanément sans inconvénient, car la livre de compte équivalait à la livre-poids d'argent fin, autrement dit, dans une livre-poids d'argent fin, on taillait vingt sous idéaux, dont chacun se trouvait constitué par la réunion de douze deniers, si bien que 240 deniers contenaient très exactement une livre d'argent fin. Peu à peu, on s'avisa d'introduire du cuivre dans les monnaies, de telle sorte que si la réunion de 240 deniers équivalait encore au poids d'une livre, la valeur réelle de ces 240 deniers n'était plus celle d'une livre d'ar-

Digitized by Google

gent fin, et il y avait un écart entre la livre-poids et la livre de compte. Plus tard encore, la réunion de 240 deniers d'alliage ne faisait plus même la livre-poids, si bien que pour atteindre ce poids il fallut successivement 250, 260, 280, 300 deniers monnayés et plus. La livre de compte de 20 sous subsistait néanmoins toujours, mais ne reposait plus que sur une valeur fictive, de plus en plus réduite et qui devait aboutir à celle du cuivre à peu près pur. C'est au cours de ce désarroi monétaire, qui jetait une grave perturbation dans les transactions commerciales, que l'on adopta l'étalon du marc de 8 onces, venant du nord, auquel se rapportèrent désormais toutes les estimations des métaux précieux.

A l'époque qui nous occupe, soit au milieu du XI^me^ siècle, lorsqu'on taillait la monnaie, on ne cherchait plus à obtenir que le denier fût plus ou moins rapproché du poids du scrupule, mais on prescrivait la taille à tant de sous par livre. Ainsi les deniers bon style de l'évêque Frédéric se trouvaient taillés en premier lieu à 24 sous 5 deniers par livre, puis ensuite à 23 sous 5 deniers, c'est-à-dire dans le premier cas au poids de 1,117 et dans le second cas au poids de 1,16 par pièce. On voit donc que nous n'avons que faire de la *libra antiqua* et que la livre romaine usuelle et universellement répandue se trouvait selon toutes probabilités employée dans le second royaume de Bourgogne et à Genève en particulier.

A côté des deniers bon style de Frédéric, on en trouve qui, sans être positivement dégénérés, offrent cependant quelques incorrections dans les légendes, surtout celles du revers, qui deviennent FIREDERIC, EPEPERIC, EREPCRIC, etc. La légende du droit, GENEVA CIVITAS, reste généralement correcte. Ces deniers sont assez nombreux et ils

Digitized by Google

se distinguent de la classe bon style par un poids plus fort, en moyenne 1,168. En outre, le titre en est également plus élevé. Il y a donc là une tentative de relèvement du titre et de la taille, qui sera, beaucoup plus tard, reprise et accentuée, en vue de rapprocher la valeur du denier genevois de celle du denier de Vienne en Dauphiné. A une époque où la monnaie de toute l'Europe occidentale était soumise à un affaiblissement continu, ces tentatives de régénérescence du numéraire genevois sont assez remarquables, mais elles ne sont pas en rapport avec l'amélioration du type.

On arrive enfin à une classe de deniers portant encore le nom de Frédéric, mais qui sont tout à fait dégénérés. Les légendes qui, dans la seconde classe, étaient déjà d'une incorrection manifeste, deviennent dans la troisième classe à peu près illisibles et, la plupart du temps, rétrogrades. FREDERICS EPS devient EPIPCIIS, EDEDICS, EPIICIICRIS et GENEVA CIVITAS devient CVA, ENCVA ou CVVA CVTAS.

Comment expliquer que dans le même trésor on trouve côte à côte des pièces portant en somme les mêmes légendes, mais les unes correctes et les autres profondément altérées, tandis que les poids des unes et des autres sont également dissemblables? Voici l'explication que donne M. Ladé [1]:

« Il y avait dans la seconde moitié du XI^me^ siècle, « à Aiguebelle en Maurienne, un atelier qui lançait dans « la circulation des monnaies imitées de celles de Vienne, « sur une assez grande échelle pour avoir motivé les « plaintes de l'archevêque de cette ville et même un « voyage qu'il fit en Italie. Cette histoire a déjà été racon-

[1] *Op. cit.*, p. 43.

Digitized by Google

« tée par plusieurs auteurs ; elle se résume en ceci, que « l'atelier d'Aiguebelle s'est livré à cette fabrication « d'abord du vivant d'Odon, comte de Savoie (1056-1060), « puis, à deux reprises, pendant la minorité de ses fils, « sous la tutelle de leur mère et du vivant de l'arche- « vêque Léger, soit entre 1060 et 1069.... On ne voit pas « pourquoi le faussaire, quelqu'il fût, se serait gêné d'imi- « ter les deniers de l'évêché de Genève aussi bien que « ceux de l'archevêché de Vienne. »

Cette intéressante hypothèse mérite sûrement la peine qu'on l'examine de près.

Nous remarquons en premier lieu que, si l'évêque de Genève avait eu à formuler une plainte analogue à celle de l'archevêque de Vienne, il n'aurait pas manqué de le faire soit directement, soit en joignant sa doléance à celle que, par trois fois dans l'espace de treize ans, son métropolitain présenta à la Cour de Maurienne. Et nous savons que l'archevêque n'a protesté que contre l'imitation qui était faite de sa propre monnaie, dont le cours et la réputation était tels qu'elle devait sûrement servir de modèle aux faux-monnayeurs, mais il n'a pas parlé d'un tort semblable fait à la monnaie de l'évêque de Genève, et ce dernier, pour autant que nous pouvons le savoir, n'a formulé aucune réclamation à cet égard.

L'examen des monnaies elles-mêmes nous en apprendra sûrement davantage. On ne fabrique pas de la fausse monnaie pour être désagréable à un souverain, en diminuant ainsi le bénéfice légitime qu'il retire de cette régale, mais on n'entreprend cette fabrication, de tous temps dangereuse et sévèrement punie, que pour gagner de l'argent et en gagner le plus possible. Dès lors, toute fausse monnaie, comparée à la monnaie officielle, doit présenter un écart

Digitized by Google

notable sur le titre. La monnaie présumée d'Aiguebelle est-elle à un titre notoirement inférieur à celle de bon style et de bon poids de l'évêque Frédéric? M. Ladé s'est posé cette question et malheureusement il n'a pas pu la résoudre.

Grâce à un concours de circonstances extrêmement regrettables, M. Ladé a été fort mal servi par les chimistes auxquels il s'est adressé: « Les résultats qui nous ont été « fournis, dit-il,... nous inspirent si peu de confiance que « nous ne pouvons absolument pas nous en servir pour « prouver ou chercher à prouver quoi que ce soit [1]. »

Le peu de temps dont nous disposions ne nous a pas permis de reprendre nous-même à nouveau tous ces essais, mais nous en avons chargé un chimiste très consciencieux, M. le professeur J. Walter, actuellement chimiste cantonal à Soleure. Les analyses de M. Walter ont porté sur une quarantaine de pièces à double, choisies dans les différentes séries du trésor, et les résultats, qui ont été contrôlés, sont d'une remarquable exactitude [2].

Les sept essais exécutés sur les deniers bon style de Frédéric conduisent au titre moyen de 0,638 d'argent fin, tandis que le titre moyen des deniers présumés d'Aiguebelle est de 0,593, ne laissant par conséquent qu'un écart de 0,045 entre les titres des deux séries. Cet écart est faible et dépasse de peu les limites de tolérance accordées aux monnayeurs d'autrefois: il ne saurait être ici question de fausse monnaie.

Si l'on examine les légendes des divers types de deniers portant le nom de Frédéric, depuis ceux de bon style jusqu'aux plus mauvais, on constate entre elles une dégrada-

[1] *Op. cit.*, p. 7.
[2] Voir ci-après p. 35 et 36.

Digitized by Google

tion orthographique insensible mais continue. Il en est de même pour la moyenne des poids qui, à partir de la seconde classe, baisse d'une façon ininterrompue bien que peu apparente. On constate donc pour les deniers de Frédéric un phénomène de dégénérescence naturel, sans aucun hiatus. Il n'y a là aucun des caractères de la fausse monnaie, mais bien plutôt ceux d'une monnaie négligée qui n'a pas été surveillée et contrôlée par les soins d'une administration consciencieuse.

Passons aux deniers frappés au vocable et à la tête de saint Pierre. Dans cette importante partie du trésor, M. Ladé établit trois classes: la première comprend des pièces faibles de poids et d'un type dégénéré qu'il attribue sans hésitation à Aiguebelle; la seconde comprend des deniers de bon style et de bon poids; la troisième enfin est formée à la fois de deniers bon poids et bon style et de deniers dégénérés.

Cette classification ne nous paraît guère admissible. M. Ladé réunit en une classe tous les deniers à poids faible, car, dit-il, ils ont un air de famille, ce qui est exact. Mais le motif n'est pas suffisant pour en faire une classe à part. On sait que dans une émission, et à plus forte raison dans une série d'émissions, on faisait usage d'un assez grand nombre de coins. Que quelques-uns de ces coins présentent entre eux de la ressemblance, c'est possible, mais on doit aussi tenir compte de tous ceux qui ont été mis à contribution pour frapper l'émission. Pour former une classe, la seule ressemblance des types ne saurait entrer en ligne de compte, il faut aussi avoir égard aux titres. Le titre moyen de la première classe est de 0,526 [1] et celui de

[1] Argent-le-roi.

Digitized by Google

la troisième classe de 0,582, si l'on en retranche toutefois une série de pièces qui ne sont nullement faibles de poids, ni frappées à un type dégénéré et dont le titre est supérieur. Entre les deux chiffres 0,526 et 0,582, la différence n'est pas assez forte pour légitimer une séparation, et nous préférons ne faire que deux classes des deniers anonymes au nom de saint Pierre, la première d'un poids et d'un titre bas, dont le type laisse fort à désirer, la seconde, au contraire, composée de pièces excellentes, soit pour le fond, soit pour la forme.

L'examen attentif des deniers suspects montre qu'un assez grand nombre d'entre eux présentent des revers identiques à ceux de la deuxième classe, frappée sans contestation à Genève. Dès lors l'hypothèse d'Aiguebelle ne saurait subsister, car il est inadmissible qu'il puisse y avoir identité entre deux monnaies qui ne sont pas sorties du même coin.

Nous devons examiner encore les quelques pièces frappées au nom de saint Maurice. Ces deniers, au nombre de onze seulement, semblent témoigner que ce monnayage ne fut pas important et dura peu de temps. Saint Maurice est le patron de la cathédrale de Vienne. Son profil et son nom figurent sur les deniers de cet archevêché. Ils avaient au moyen âge, comme nous l'avons dit, un cours et une circulation de premier ordre. Plusieurs souverains ont, à cause de cela, cherché à s'inspirer de ce type pour donner à leurs monnaies un écoulement plus facile et plus abondant. Il n'est pas surprenant que l'évêque de Genève ait voulu suivre cet exemple.

On peut supposer que, sur le terrain glissant de l'inspiration, il aura même été jusqu'à l'imitation, car parmi les pièces du trésor, nous en trouvons une qui est un denier

Digitized by Google

viennois pur et simple [1]. Tout ce que nous pouvons dire de cette pièce inestimable, c'est que, si ce n'est pas une copie, ce fut au moins un modèle et un modèle trop bien copié. Nous verrons plus loin les causes probables qui mirent fin à ce monnayage. Il est caractérisé, comme ceux que nous avons examinés précédemment, par des pièces de bon poids et d'autres fort légères que M. Ladé ne manque pas d'attribuer à l'atelier d'Aiguebelle.

Ici, pour les deniers au nom de saint Maurice, comme pour ceux au nom de saint Pierre, il n'est pas difficile de prouver que l'atelier épiscopal de Genève a seul fonctionné. Nous trouvons en effet des revers communs aux pièces règlementaires et aux pièces incriminées; nous en trouvons pareillement de communs aux pièces incriminées et aux deniers de saint Pierre.

On voit donc que dans les trois grandes classes du trésor, soit pour le monnayage au nom de Frédéric, soit pour les deniers anonymes au nom de saint Pierre, comme pour ceux au nom de saint Maurice, les pièces suspectes par le type, le poids et le titre, ne proviennent nullement de l'atelier d'Aiguebelle, mais émanent seulement de l'atelier épiscopal genevois [2].

Cette longue suite de deniers forme une chaine dont les premiers anneaux sont les deniers bon poids et bon style de l'évêque Frédéric, suivis de près par ceux que nous appel-

[1] Voir ci-après le nº 109 *ter* des descriptions.

[2] Au commencement de son mémoire (p. 3), M. Ladé dit qu'il n'est pas éloigné de supposer que le trésor du Pas-de-l'Échelle est le produit du vol d'une caisse publique, ce qui peut certainement se soutenir; mais on ne comprend pas comment M. Ladé peut concilier cette hypothèse avec celle d'Aiguebelle, atelier ayant soi-disant fourni au trésor un aussi grand nombre de pièces fausses. En effet, les caisses publiques ont toujours nettement refusé les pièces fausses et même les pièces douteuses.

Digitized by Google

lerons deniers de la décadence, qui comprennent successivement les mauvais deniers au nom de Frédéric, de saint Maurice et de saint Pierre. Après les deniers de la décadence, viennent ceux de la restauration, pièces nombreuses et excellentes qui terminent la chaîne.

Les deniers de la décadence, frappés au nom de Frédéric pendant un temps que nous ne pouvons déterminer, eurent sans doute comme conséquence d'amener de la déconsidération sur ce monnayage. Tel fut probablement le motif qui engagea l'évêque de Genève à modifier le type de ses émissions. Aussi bien cette modification était-elle pratiquée un peu partout à cette époque. Le type du temple, importé d'Italie par Louis le Débonnaire et principalement adopté par les souverains religieux, faisait place, peu à peu, à un type plus moderne et plus en vogue, représentant la tête et le nom du saint de la localité.

Des trois ateliers de S^{t}-Maurice, Lausanne et Genève, celui de Genève fut le premier à donner le signal de ce changement, en plaçant la nouvelle monnaie sous le vocable de saint Pierre. Ce fut un changement important, mais ce ne fut pas une amélioration, tout au contraire. Ce type était nouveau, dès lors peu connu, d'une facture mal soignée et, ce qui est plus grave encore, le titre s'en trouvait sensiblement inférieur à celui des mauvais deniers frappés au nom de Frédéric. La taille, il est vrai, se relève légèrement, mais pas assez pour faire apprécier cette nouvelle monnaie. Cependant le nombre des émissions dut être assez considérable, ce qui indique quelque persévérance à poursuivre ce triste monnayage. Néanmoins, il est bien probable que les résultats financiers furent défavorables et que l'évêque, si tant est qu'il apportât quelque attention aux choses de la monnaie, dut faire de tristes réflexions sur la réussite de

Digitized by Google

cette opération. Ce fut alors sans doute qu'il changea de nouveau le type de sa monnaie et qu'il s'inspira plus étroitement encore de celle de Vienne. Il plaça sur ses deniers la tête et le nom de saint Maurice, avec l'intention manifeste que cette monnaie fût prise pour celle de Vienne. Nous qui jugeons de l'imitation avec les yeux exercés d'hommes du XX^me^ siècle, nous sommes bien forcés de convenir qu'elle était fort réussie et qu'elle devait sûrement donner le change au public illettré de cette époque. La fraude et le bénéfice qui devait en résulter étaient manifestes, car cette monnaie, bien que plus pesante et d'un titre meilleur que la précédente, était loin de valoir l'excellent numéraire de Vienne. On peut dès lors se demander pourquoi, ayant désormais trouvé sa voie, l'évêque de Genève crut devoir suspendre brusquement ce monnayage pour revenir à celui portant la tête et le nom de saint Pierre. M. Ladé nous donne de ce fait l'explication suivante [1] : « Il est naturel qu'il (l'évêque de Genève) ait « désiré rendre cet hommage au patron de sa cathédrale « plutôt qu'à celui de sa métropole et, une fois le cours « des nouvelles monnaies bien établi, il dut s'apercevoir « que d'autres évêques, tout en adoptant ou en conser- « vant le type de Vienne, ne se croyaient pas tenus de lui « emprunter aussi le patron de cette ville. » C'est, à ce que nous pensons, parce que ces prélats, plus avisés que celui de Genève, n'osèrent pas commettre l'imprudence dont il se rendit coupable, et qui, on peut le supposer, alla au devant d'une interdiction.

Nous le répétons, le droit de battre monnaie est avant tout celui de gagner facilement de l'argent, et l'imitation

[1] *Op. cit.*, p. 58.

Digitized by Google

du type viennois, pour lors parfaitement réussie, devait être fructueuse. Pour que l'évêque de Genève y ait si promptement renoncé, il est bien probable qu'il ne fallut rien moins que la défense pure et simple signifiée par son supérieur ecclésiastique. En admettant que l'évêque n'ait pas copié servilement les deniers viennois et qu'il se soit borné à les imiter, cette imitation était trop bien faite et à un titre trop bas pour laisser indifférent l'archevêque de Vienne, que nous avons vu protester contre les émissions d'Aiguebelle, et qui, dans le cas présent, avait en main toutes les facilités possibles pour couper court à celles de son subordonné hiérarchique.

Que pouvait faire alors l'évêque de Genève? Il lui était impossible de revenir à l'ancien type du temple, discrédité par des émissions trop légères, impossible aussi de continuer la frappe des deniers au type de saint Pierre, émis à un si mauvais titre et à une taille aussi faible. Il ne lui restait qu'une chose à faire, c'était de restaurer ce type, soit pour le fond, soit pour la forme, d'en faire une bonne monnaie, de déplorable qu'elle était précédemment, et, faute de pouvoir servilement imiter les deniers viennois, de s'inspirer tout au moins du titre et de la taille de ceux-ci, pour faire une œuvre véritable de restauration monétaire; c'est ce qu'il fit. Désormais, la monnaie de Genève sera taillée à 21 sous la livre, au titre élevé de 0,688[1]. Le type s'est aussi amélioré, et l'on a devant soi, non plus les produits d'un atelier désorganisé et sans surveillance, mais, tout au contraire, une monnaie régulièrement émise, sans écarts trop grands dans le titre et dans la taille, ce qui dénote, à n'en pouvoir douter, une bonne administration monétaire.

[1] Argent-le-roi.

Digitized by Google

Nous avons supposé que les mauvais deniers au type de saint Pierre avaient précédé ceux au nom et à la tête de saint Maurice, mais c'est une pure hypothèse de notre part. On pourrait avec autant de raison, semble-t-il, supposer que l'évêque, après le monnayage au type de Frédéric, adopta d'emblée le type de saint Maurice. On pourrait encore supposer que les deniers à la tête de saint Maurice et ceux à la tête de saint Pierre ont été émis simultanément. Ces diverses hypothèses peuvent se soutenir et il n'est pas en somme bien important de prendre parti pour l'une plutôt que pour l'autre. L'essentiel est de constater que l'imitation fort réussie des deniers de Vienne, c'est-à-dire au nom et à la tête de saint Maurice, n'a eu qu'une durée relativement courte.

Une dernière critique que nous devons adresser à M. Ladé, c'est de prétendre qu'une des émissions de la deuxième classe, parce qu'elle est plus légère que ses congénères, a été frappée au marc. On retrouve ici, comme à propos de la monnaie de l'évêque Frédéric, la même erreur de calcul qui consiste à changer d'étalon lorsque la monnaie change de poids. La deuxième classe, d'après M. Ladé, est taillée à 240 pièces à la livre, donnant pour le denier le poids de 1,36. Or l'émission en question offre des deniers du poids moyen de 1,24. Il ne saurait donc plus être question de la livre comme étalon, mais plutôt du marc, taillé à 192 pièces, soit par pièce 1,27. Mais pourquoi donc faire intervenir le marc parce que les pièces sont plus légères? Ne suffit-il pas de présumer que cette émission a été ordonnée à 22 sous par livre, au lieu de 20 sous comme précédemment, pour obtenir le poids de 1,24 par pièce? Au demeurant, l'introduction du marc à Genève a sûrement eu lieu au cours du XII^me^ siècle, mais on ignore encore à quelle

Digitized by Google

date précise. On sait qu'en France ce fut sous le règne de Philippe Ier, entre 1075 et 1093, que le marc se substitua à la livre. Ce poids, qui venait du Nord, se répandit très rapidement dans le Midi, et, de là, se propagea peu à peu dans l'Europe occidentale. On le trouve à St-Chaffre, en Velay, en 1096 et en 1110 à Grenoble [1]. M. Ladé en conclut que le marc fut probablement introduit à Genève vers 1100, ou peu après. En réalité on n'en sait rien. Le plus ancien document qui fasse mention du marc est de 1190[2], postérieur, croyons-nous, d'environ soixante ans à l'émission des dernières monnaies du trésor. A la vérité, l'introduction du marc à Genève est probablement plus ancienne, mais les documents qui pourraient en faire mention ont disparu. Nous avons cherché à quelle époque les contrées avoisinant Genève avaient employé le marc, pour pouvoir en inférer celle où l'introduction probable de ce poids dans notre ville aurait eu lieu. Voici le résumé de nos recherches à cet égard.

Le plus ancien document publié dans les *Mémoires et Documents de la Société d'histoire de la Suisse romande*[3] qui fasse mention du marc est une donation de Vaucher de Blonay, en date du 1er mai 1168, en garantie d'un emprunt de 30 livres, monnaie de Lausanne. A la vérité, ce document est publié sous la date de 1268, mais c'est une erreur: le document lui-même porte la date de 1168[4]. Ce serait

[1] Roger Vallentin, *De l'ancienneté de l'usage du marc en Dauphiné*, dans la *Revue suisse de numismatique*, 3me année, 1893, p. 18 et suiv.

[2] Archives d'État de Genève, Pièces historiques no 32; publié dans M. D. G., t. II (1843), 2me partie, p. 45.

[3] T. I [2me partie]: *Annales de l'abbaye du lac de Joux, par Fréd. de Gingins-La-Sarra* (Lausanne, 1842), p. 175.

[4] Archives cantonales, à Lausanne, Registre-copie de Romainmôtier, vol. II, no 323.

Digitized by Google

donc, jusqu'à nouvel avis, la date la plus reculée à laquelle le marc ait fait son apparition dans les environs de Lausanne.

Dans le cartulaire de Savigny, au diocèse de Lyon, on voit, en date du 1er décembre 1137, les frères Bernard et Humbert de Marzeu vendre à l'abbaye de Savigny différents biens situés dans la ville d'Apinac, pour la somme de 4 marcs ½ d'argent fin [1].

Dans le cartulaire de l'abbaye d'Ainay, à Lyon, la mention du marc remonte à l'année 1135 [2].

Enfin, dans le recueil des chartes de Cluny, on trouve la première mention faite du marc à une époque plus ancienne encore, soit le 8 août 1115 [3].

Il faut toutefois être très attentif à l'usage que l'on fait des chartes de Cluny pour la recherche en question.

L'abbaye chef d'ordre de Cluny, située à 23 kilomètres au N.-O. de Mâcon, jouissait encore au XIIme siècle d'une réputation considérable. Ce monastère, placé sous la règle de saint Benoît, abritait près de 10000 moines et l'ordre lui-même comprenait 600 couvents. La clientèle de Cluny se recrutait dans toute la chrétienté et les dons affluaient à l'abbaye des parties les plus excentriques de l'Europe. Il en résulte que les chartes de Cluny peuvent faire mention du marc sans que pour cela ce poids fût en usage dans la partie du royaume de Bourgogne où se trouvait cette abbaye. C'est ainsi que, dans le courant de l'année 1115, des actes délictueux ayant été commis au préjudice de l'abbaye de Moyrax, près d'Agen, en Gascogne, l'affaire fut jugée à

[1] *Cartulaire de l'abbaye de Savigny, suivi du Petit Cartulaire de l'abbaye d'Ainay* (Paris, 1853, in-4°), 1re partie, p. 503, n° 937.

[2] *Ibid.*, 2me partie, p. 701, n° 199.

[3] *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. V (Paris, 1894, in-4°), p. 266.

Digitized by Google

Cluny, à qui Moyrax avait précédemment été donnée. Les délinquants firent amende honorable, jurèrent de ne plus recommencer, restituèrent les biens dérobés et reçurent en échange une certaine somme en marcs d'argent, qui sont traduits en monnaie d'Agen. Il semble que l'emploi du marc ne soit ici qu'occasionnel et que l'on n'indique ce poids que parce qu'il est en usage dans la Gascogne et à Moyrax en particulier.

Un peu plus tard, vers 1127[1] et 1131[2], on voit que des dons importants sont faits au monastère de Cluny, soit par la reine d'Espagne, soit par le roi d'Angleterre. Ces dons sont stipulés en marcs, parce que ce poids se trouvait alors en usage, soit en Angleterre, soit en Espagne, mais cela ne veut pas dire qu'il fût employé à Cluny. Tout au contraire, lorsqu'il est fait mention de transactions ou de jugements rendus par l'abbaye de Cluny et concernant les gens du pays, les stipulations monétaires sont constamment faites en livres, au moins jusqu'à une certaine époque. Ainsi, le 2 juin 1136[3], en vertu d'un jugement, le comte de Mâcon reçoit 8 livres, monnaie de Cluny. Mais quatre ans plus tard, en 1140[4], Hugo, de Berzé près Mâcon, reçoit du monastère de Cluny 1300 sous et deux marcs d'argent. On peut donc admettre que, pour les transactions de l'abbaye, le marc fut introduit entre 1136 et 1140, tandis qu'à Savigny ce fut en 1137 et à Ainay en 1135.

A supposer que le marc ait été introduit à Genève à cette époque, ce qui n'a rien d'impossible, il est bien peu probable qu'il ait pu être employé comme étalon pour la

[1] *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. V, p. 346, n° 3995.
[2] *Ibid.*, p. 369, n° 4015.
[3] *Ibid.*, p. 407, n° 4053.
[4] *Ibid.*, p. 419, n° 4069.

Digitized by Google

frappe des deniers du trésor qui nous occupe, car, à cause du titre élevé, ces deniers ne peuvent guère dépasser le premier tiers du XII^me^ siècle. Au reste, l'émission légère qui fait le sujet de cette dissertation ne nous paraît pas frappée, quoi qu'en dise M. Ladé, à une autre taille que celle des émissions de la deuxième classe, mais elle est plus usée et faite d'un métal moins cohérent que ses congénères, ce qui peut expliquer le manque de conservation, et dès lors le faible poids qu'elle présente.

Digitized by Google

CHAPITRE II

COUP D'ŒIL SUR L'HISTOIRE DE L'ÉVÊCHÉ DE 1031 A 1135
ATTRIBUTION DES PIÈCES DU TRÉSOR

La durée de l'épiscopat de Frédéric est incertaine. Lors de la fondation de Talloires par la reine Ermengarde, en 1031 ou 1032, nous voyons Frédéric mentionné comme évêque de Genève. En outre, la signature de ce prélat se voit sur son dernier acte de donation, daté de 1073 [1]. Il siégeait donc du temps de Rodolphe III, roi de Bourgogne. Il assista aux troubles qui suivirent la mort de ce prince et il vit s'installer la dynastie impériale en la personne de Conrad le Salique, puis de ses deux successeurs immédiats, Henri III et Henri IV.

Borzadus, successeur de Frédéric, aurait régné cinq ans, de 1073 à 1078 environ, mais aucune charte, ni aucune chronique contemporaine n'en fait mention.

De 1078 à 1120 environ, le siège de l'évêché est occupé par Guy de Faucigny, au sujet duquel, soit par les chartes, soit par le portrait qu'en a tracé Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, nous sommes assez exactement renseignés.

Guy appartient à la maison de Faucigny. Il a pour frère Wilhelm, sire de Faucigny et pour frère utérin Aimon, comte de Genevois. La position élevée de Guy et ses rapports étroits de famille avec deux puissants seigneurs des

[1] *Regeste genevois*, p., 58 nº 210.

Digitized by Google

environs de Genève, ne demeurent pas sans influence sur son caractère et sur sa conduite. L'abbé de Cluny le représente comme un prélat généreux, charitable, toujours prêt à écouter et à secourir les malheureux, mais fier de sa noblesse et de sa dignité, entraîné dans un genre de vie trop dissolu et plus occupé des choses de ce monde que de celles de Dieu. Dans l'administration de son diocèse, l'histoire montre qu'il ne sut pas maintenir vis-à-vis de ses frères l'intégrité du patrimoine de l'Église; qu'il leur céda ou leur permit d'usurper des dîmes et d'autres biens ecclésiastiques. Sa générosité envers l'ordre de Cluny ne connut pas de bornes : il lui abandonna les revenus de plus de soixante églises. Ce fut bien, semble-t-il, pour l'Église de Genève et pour l'administration du diocèse une époque de décadence, qui dura 42 ans et qui ne prit fin qu'avec l'avènement de Humbert de Grammont, son successeur.

Humbert succéda à Guy vers 1120 et tint le siége jusqu'en 1135. A son arrivée à l'épiscopat, il trouva son Église dépouillée par les prodigalités de son prédécesseur et par les spoliations violentes de quelques seigneurs voisins. Dès lors, recouvrer les biens enlevés et prévenir le retour de ces usurpations par la fixation précise des droits contestés, tel fut le but qu'il se proposa et tel fut aussi le résultat obtenu. Tout concourait au reste pour l'évêque à cette œuvre de restauration.

La chaire apostolique se trouvait occupée par un prélat, Guy de Bourgogne, unissant à une haute naissance un caractère élevé et d'éminentes qualités politiques. Avant d'être promu pape sous le nom de Calixte II, il avait été archevêque de Vienne pendant plus de trente ans. Il connaissait donc bien les droits de l'évêque de Genève vis-à-vis des seigneurs du voisinage et il se trouvait à même de lui

Digitized by Google

prescrire la conduite qu'il devait tenir. D'après les ordres du pape, Humbert lança une sentence d'excommunication contre le comte de Genevois et ses adhérents et mit leurs terres sous l'interdit ecclésiastique.

Frappé par les foudres de l'Église, qui étaient alors redoutables, Aimon consentit à une entrevue qui eut lieu en présence d'Humbert et de l'archevêque de Vienne, légat apostolique. Ce fut de cette entrevue que naquit le célèbre accord de Seyssel, document d'une importance capitale pour l'histoire de Genève. Dans cet acte, le comte de Genevois abandonne à l'évêque la propriété perpétuelle des biens d'église qu'il possédait en propre, ainsi que le tiers des dîmes. Le sire de Faucigny devra pareillement abandonner le tiers des dîmes, sauf à encourir la même sentence d'excommunication. Le comte Aimon prête foi et hommage à l'évêque et déclare ne reconnaître, sauf l'empereur, aucun autre seigneur préférablement à lui. Il lui fait restitution de la ville de Genève. Le droit de ban sur Genève entière appartient en tout et pour tout à l'évêque seul. Il y possède le domaine direct et tous les droits de justice, quel que soit le seigneur des hommes qui s'y trouvent. L'évêque possède de même, dans toute la ville, le droit de tenir des marchés et la juridiction sur ces marchés. La monnaie est entre les mains du seul évêque, et si des monnayeurs venaient à fabriquer de la fausse monnaie, le comte ne devra en faire justice que sur l'ordre de l'évêque [1].

Tels sont les termes de cet accord fameux, dans lequel le droit de monnaie est reconnu expressément comme appartenant à l'évêque de Genève, de même que les autres ré-

[1] *Regeste genevois*, p. 52 et suiv.

Digitized by Google

gales, comme si, pendant le long épiscopat de Guy de Faucigny, tout ou partie de ces régales avaient été aliénées au mépris des droits de l'évêque et du patrimoine de l'Église.

Il semble possible maintenant de faire une tentative d'attribution des divers deniers provenant du trésor du Pas-de-l'Échelle.

Frédéric commence son monnayage après le couronnement de l'empereur Conrad. Ce monnayage est excellent et d'une remarquable régularité, soit pour le titre, soit pour la taille et le type. On peut supposer, mais sans aucune preuve, que pendant les cinq années de l'épiscopat de Borzadus, le monnayage est continué au nom de l'évêque Frédéric, à des conditions à peu près semblables, mais à un type un peu moins bon.

Puis survient l'épiscopat de Guy de Faucigny, où, pendant 42 ans, les biens et les revenus de l'Église sont en quelque sorte mis en coupe réglée par les frères de l'évêque. Nous ne voulons pas dire qu'ils s'emparèrent de la régale des monnaies, ni même qu'ils exercèrent une action directe quelconque dans ce domaine important, alors même que certains indices le laisseraient supposer, mais à tout le moins on peut conjecturer que ce fut pendant cette période de laisser-aller administratif que parurent les deniers de mauvais style et de faible poids au nom de Frédéric, comme aussi les premières pièces au nom de saint Pierre et celles au nom de saint Maurice. Cette monnaie n'a plus en effet le caractère de régularité qui est le propre de toute fabrication de bon aloi.

Avec Humbert de Grammont, le changement est complet. Les régales de l'évêché, y compris la monnaie, sont désormais sauvegardées par l'accord de Seyssel, contresigné par l'archevêque de Vienne agissant comme légat

Digitized by Google

apostolique. Le but que se propose le nouveau titulaire de l'évêché de Genève est de faire rentrer dans l'ordre et la légalité toutes les branches de l'administration de son diocèse, et la monnaie ne sera pas oubliée. Il ne sera plus question de tentatives plus ou moins avouables pour profiter du cours et de la renommée du numéraire de Vienne. La nouvelle monnaie sera taillée à 21 sous la livre, au titre de 0,688 et présentera un type convenable. Dans ces conditions, elle retrouvera rapidement sa bonne réputation du temps de l'évêque Frédéric. Nous n'en voulons d'autre preuve que le nombre des émissions qui se succèdent à courte échéance, ce dont témoigne le nombre considérable de revers semblables.

On peut se demander si l'évêque Arducius de Faucigny, qui succéda à Humbert de Grammont en 1135 et tint le siége jusqu'en 1185, ne peut pas revendiquer quelques-uns des deniers du trésor qui nous occupe. Nous ne le pensons pas, et cela pour deux raisons. La première, c'est que l'on connaît des deniers au type anonyme de saint Pierre dont le style appartient sûrement au milieu du XII^me^ siècle. Au lieu de la croix cantonnée de quatre besants, on trouve cette croix cantonnée de deux S. Or aucune de ces pièces ne figure parmi celles du trésor du Pas-de-l'Échelle, ce qui prouve que celles qui le constituent sont antérieures au milieu du XII^me^ siècle. La seconde raison a plus de valeur encore. Dans l'acte de 1190 que nous avons mentionné, le plus ancien qui donne la valeur de la monnaie genevoise, il est dit que le marc d'argent fin équivaut à 40 sous. Chaque denier renferme donc 0,509 d'argent fin, à supposer que par *finum argentum* on entende bien parler d'argent à 12 deniers et non à 11 deniers 12 grains. Les deniers de Humbert de Grammont renferment en moyenne

Digitized by Google

0,857 d'argent fin. De 1135 à 1190 la monnaie genevoise a donc perdu le 40 % de sa valeur. Il n'y a rien là qui doive surprendre, car on sait qu'il en fut de même dans les pays voisins. Mais il est bien probable que le grand affaiblissement du titre des monnaies a coïncidé avec un changement de type qui a permis le retrait des anciens deniers. Or, nous le répétons, nous ne trouvons pas le type nouveau parmi les pièces du trésor, et tous les deniers attribués à Humbert de Grammont sont sensiblement à un titre uniforme. Dès lors, le changement de titre et de type s'est fait à une époque postérieure à celle de l'enfouissement du trésor, et, selon toute vraisemblance, sous l'épiscopat d'Arducius de Faucigny, de 1135 à 1185.

Le trésor du Pas-de-l'Échelle renferme donc les spécimens probablement assez complets du monnayage épiscopal genevois depuis le commencement du XI^me^ jusqu'au commencement du XII^me^ siècle. On y trouve les deniers de Frédéric, peut-être ceux de Borzadus, puis les deniers anonymes frappés par Guy de Faucigny et enfin ceux émis par Humbert de Grammont.

Il restera à étudier les deniers du XII^me^ siècle qui présentent encore quelque originalité dans le type, puis ceux des XIII^me^, XIV^me^ et XV^me^ siècles, longue et banale série, au type immobilisé et dégénéré, dont les attributions présenteront les plus grandes difficultés.

Digitized by Google

TABLEAU

DES ESSAIS EXÉCUTÉS SUR LES DENIERS DU TRÉSOR DU PAS-DE-L'ÉCHELLE

Nos des descriptions.	Poids moyens des pièces de la même variété essayée.	Titres		
		Fin.	Argent-le-roi.	Deniers.
	Deniers au nom de Frédéric.			
3	1,12	0,643	0,671	8. 1
8	1,18	0,658	0,686	8. 5 ½
10	1,17	0,608	0,634	7. 14 ½
18	1,17	0,638	0,665	7. 23 ½
22	1,20	0,649	0,677	8. 3
37	1,14	0,640	0,667	8.
40	1,11	0,631	0,658	7. 21 ½
57	1,16	0,670	0,699	8. 9
86	1,03	0,603	0,629	7. 13
95	0,99	0,583	0,608	7. 7
	Deniers anonymes au nom de saint Maurice, frappés par Guy de Faucigny.			
105	1,17	0,570	0,595	7. 3 ½
109	1,17	0,524	0,546	6. 13 ½
	Deniers anonymes au nom de saint Pierre, frappés par Guy de Faucigny.			
115	1,23	0,514	0,536	6. 10 ½
134	1,18	0,594	0,620	7. 10 ½
146	1,09	0,460	0,480	5. 18 ½
149	1,10	0,511	0,533	6. 9 ½
152	1,16	0,501	0,522	6. 6 ½
156	1,20	0,489	0,510	6. 3
160	1,09	0,542	0,565	6. 18 ½

Digitized by Google

Nos des descriptions.	Poids moyens des pièces de la même variété essayée.	Titres		
		Fin.	Argent-le-roi.	Deniers.
163	1,12	0,478	0,498	5. 23 ½
166	1,26	0,488	0,509	6. 2 ½
177	1,13	0,562	0,586	7. 1
184	1,25	0,495	0,516	6. 4 ½
192	1,25	0,640	0,668	8. 0 ½
193	1,27	0,569	0,593	7. 3
194	1,20	0,593	0,619	7. 10 ½

Deniers anonymes au nom de saint Pierre, frappés par Humbert de Grammont.

207	1,26	0,619	0,646	7. 18
221	1,28	0,669	0,697	8. 9
228	1,24	0,654	0,682	8. 4 ½
232	1,30	0,691	0,721	8. 16
253	1,24	0,671	0,700	8. 9 ½
261	1,33	0,641	0,669	8. 1
271	1,28	0,635	0,662	7. 23
282	1,33	0,687	0,717	8. 14 ½
304	1,33	0,679	0,708	8. 12
305	1,35	0,651	0,679	8. 3 ½
317	1,30	0,646	0,674	8. 2
342	1,34	0,666	0,695	8. 8

Digitized by Google

DESCRIPTIONS

AVANT-PROPOS

On nous reprochera peut-être, dans les descriptions qui vont suivre, d'entrer dans des détails infimes, et ce reproche serait sans doute mérité si nous étions le premier à présenter au public les pièces du trésor du Pas-de-l'Échelle. On voudra bien considérer que la présente étude est un travail de revision. M. Ladé étant entré dans le détail, nous avons dû le suivre dans cette voie.

Bien que les dessins qui illustrent ce mémoire reproduisent assez fidèlement les pièces décrites, il peut cependant exister çà et là de petites divergences entre les dessins et les descriptions. Nous tenons à rappeler que les descriptions ont été faites d'après les pièces elles-mêmes et non pas d'après les dessins.

Toutes les pièces décrites ne sont pas figurées. La majeure partie des figures sont celles-là mêmes qui ont illustré, sous forme de planches, le travail de M. Ladé. Nous en devons communication à l'obligeance du regretté P.-Ch. Strœhlin.

Les pièces ne portant pas le numéro de la description de M. Ladé sont celles dont cet auteur n'a pas eu connaissance.

Nous désignerons le Cabinet de numismatique de Genève par la lettre C et la collection de P.-Ch. Strœhlin par la lettre S.

Les titres indiqués sans autre spécification sont toujours

Digitized by Google

sous-entendus argent-le-roi, soit à 11 deniers 12 grains, soit encore à 0,958. Nous indiquerons la taille d'après la moyenne des pièces d'un même groupe, sans tenir compte de l'usure, ni de la tolérance.

On constatera parfois que les poids que nous indiquons sont différents de ceux mentionnés par M. Ladé, alors qu'il s'agit cependant des mêmes pièces. Nous avons tenu, pour la circonstance, à faire vérifier notre balance et ses poids par le fabricant.

Nous avons fait connaitre dernièrement[1] une méthode qui permet, moyennant une lettre et un chiffre, d'indiquer: 1° le sens dans lequel se trouve inscrite la légende, 2° le point d'où elle part. Les légendes dont le haut des lettres se trouve tourné vers le bord de la pièce sont nommées A; celles dont le haut des lettres se trouve tourné vers le centre de la pièce sont nommées B. La pièce est placée sur un disque divisé en 60°, sur le cadran d'une montre, par exemple, de telle sorte que l'axe du disque passant par les chiffres 60 et 30 passe également dans l'axe de la pièce. On lit alors le numéro du disque d'où part la légende. Une légende avec le haut des lettres tourné en dehors, commençant en haut de la pièce se lira (A 60) GENEVA CIVITAS. Une légende avec le haut des lettres tourné en dedans, commençant en bas de la pièce se lira (B 30) GENEVA CIVITAS.

Dans le présent mémoire, nous n'indiquerons la situation de la croisette précédant la légende que lorsqu'elle se trouve en dehors de l'axe de la pièce, soit à gauche, soit à droite.

[1] *Revue numismatique*, 4me série, t. XI (Paris, 1907), p. XCVI.

Digitized by Google

I

FRÉDÉRIC ÉVÊQUE, ENVIRON 1032-1073.

§ 1. **Deniers de bon style frappés au titre de 8 deniers 1 grain et à la taille de 24 sous 4 deniers à la livre. — Temple à cinq colonnes.**

Type A. Ψ *dans le tympan du temple.*

N° 1 (Ladé n° 2). + G€N€VA CIVITAS cercle de grènetis extérieur [1]. Temple [1] à cinq colonnes, orné d'un fronton, au centre duquel se trouve le monogramme Ψ. Le temple est soutenu de deux degrés. Chacune des colonnes est comme entaillée à mi-hauteur, de façon à former des pointes de chaque côté. Les degrés du temple sont pareillement entaillés près des extrémités. Il en résulte, soit pour les colonnes, soit pour les degrés, l'apparence de bâtons noueux ou épineux. Toutes les pièces de Frédéric sont ornées de la sorte.

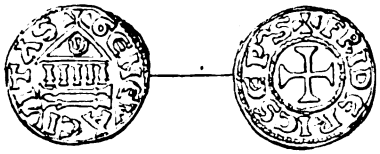

Rev. + FRID€RICS €P⌒S entre deux cercles de grènetis [1].

Croix pattée [1].

Poids 1,18 (S).

[1] Nous n'indiquerons plus, désormais, le temple du droit, ni la croix du revers, non plus que les cercles de grènetis du droit et du revers, qui figurent sur toutes les pièces.

Digitized by Google

N° 2. Droit presque semblable à celui du n° 1.
Rev. identique à celui du n° 1.
Poids 1,13 (C).

N° 3 (L. n° 1). (A I) + GENEVA CIVITAS

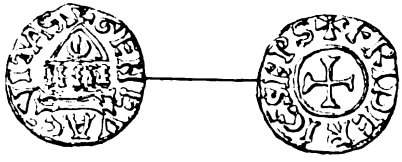

Rev. + FRIDERIC⁻S EP⁻S
Poids 1,12 (C). 1,02 (S).

N° 4. Droit presque semblable à celui du n° 3.
Rev. + FR∈D⋒RIC⁻S EP⁻S
Poids 1,09 (C).

N° 5 (L. n° 3). Droit presque identique à celui du n° 3.

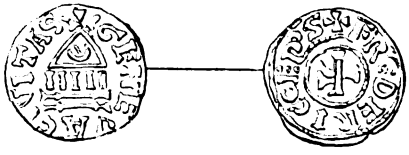

Rev. + FR∈DERICS EP⁻S (trèflage). La vignette porte inexactement deux C à FR∈DERIC au lieu du second C il faut lire S.
Poids 1,16 (S).

Type B. ⋒ *dans le tympan.*

N° 6 (L. n° 4). La légende du droit est précédée d'un signe qui semble être formé par l'association de trois C placés les uns à côté des autres. G∈N∈VA CIVITAS

Digitized by Google

Les angles inférieurs du temple et les extrémités des degrés sont ornés de signes ressemblant à des C [1]. Les colonnes du temple sont également arrondies en haut et en bas.

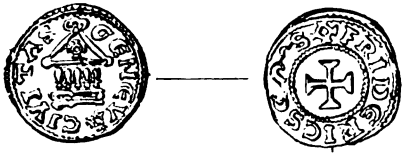

Rev. ✠ FRIDERICS EPS
Poids 1,13 (S).

§ 2. Deniers de bon style frappés au titre de 8 deniers et à la taille de 23 sous 6 deniers à la livre. — Temple à quatre colonnes [2].

Type C. ⊙ *dans le tympan du temple.*

N° 7 (L. n° 5). + GENEVA CIVITAS

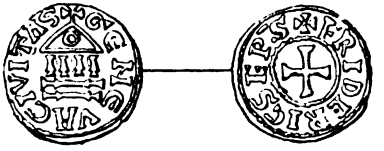

Rev. + FRIDERICS EPS
Poids 1,17 (C). 1,17 ; 1,19 (S).

[1] Voir ci-dessus, p. 11.

[2] Pour toutes les pièces qui suivront, au nom de Frédéric, il est entendu que le temple est soutenu de quatre colonnes.

Digitized by Google

N° 8 (L. n° 6). Droit identique à celui du n° 7.

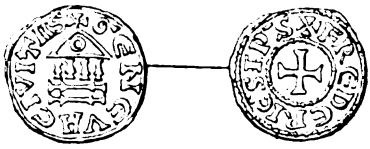

Rev. + FR€D€RIC⁻S EP⁻S
Poids 1,17; 1,18 (S). 1,20 (C).

N° 9. + GENEVA CIVITAS
Rev. assez semblable à celui du n° 8.
Poids 1,19 (S).

Type D. ◎ *dans le tympan,* ✠ *au commencement de la légende du revers.*

N° 10 (L. n° 7). Droit presque identique à celui du n° 7.

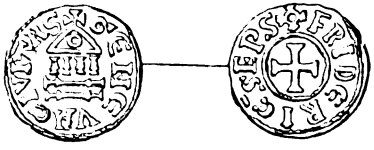

Rev. (A 59) ✠ FRID€RIC⁻S EP⁻S
Poids 1,13 (coll. Éd. Audeoud); 1,15 (S). 1,16 (C). 1,18 (S). 1,19 (C). 1,19 (S).

Type E. Ψ *dans le tympan*[1], ✠ *au commencement de la légende du revers.*

[1] Pour toutes les pièces qui suivront, au nom de Frédéric, il est entendu que le tympan du temple se trouve toujours orné du signe Ψ.

Digitized by Google

N° 11 (L. n° 8). + G€N€VA CIVITAS

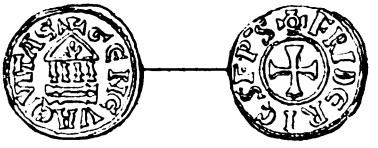

Rev. (A 59) ✠ FRID€RIC⁻S EP⁻S
Poids 1,14; 1,15 (S).

N° 12. Droit assez semblable à celui du n° 11.
Rev. identique à celui du n° 11.
Poids 1,23 (C).

N° 13 (L. n° 9). Droit peu différent de celui du n° 11.

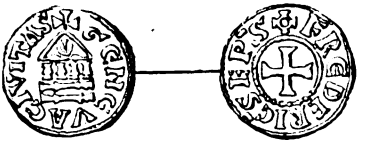

Rev. ✠ FR€DERIC⁻S EP⁻S
Poids 1,19 (S). 1,22 (C).

N° 14 (L. n° 10). Droit semblable à celui du n° 13, sauf que le second € est remplacé par un ⊂.
Rev. identique à celui du n° 13.
Poids 1,18 (S).

Type F. *La légende du revers commence par une croisette*[1], E *de* GENEVA *carrés*, S *normaux*.

[1] **Désormais, il sera entendu, sans que nous y revenions, que la légende du revers commence par une croisette.**

Digitized by Google

N° 15 (L. n° 11). + GENEVA CIVITAS

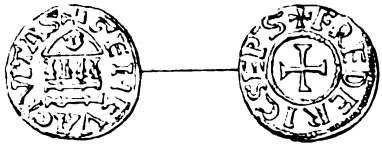

Rev. + FREDERICS EP⁻S

Poids 1,12; 1,13; 1,14; 1,17; 1,18; 1,19; 1,20 (S): 1,21 (2 ex. S). 1,24 (coll. Éd. Audeoud).

N° 16. Droit assez semblable à celui du n° 15. La croisette du droit est penchée à droite.

Rev. identique à celui du n° 15.

Poids 1,26 (C).

N° 17 (L. n° 12). Droit identique à celui du n° 15.

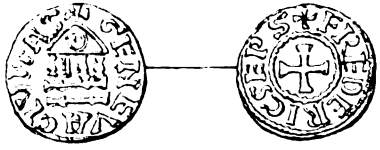

Rev. + FREDERICS EPS

Poids 1,13 (C). 1.16 (S).

N° 18 (L. n° 13). Droit identique à celui du n° 15.

Rev. + FR∈DERICS EP⁻S.

Poids 1,13 (C). 1,17; 1,21 (S).

N° 19 (L. n° 14). Droit peu différent de celui du n° 15.

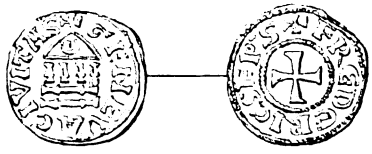

Rev. (A 59) + FR∈D∈RICS EP⁻S

Poids 1,12 (C). 1,15; 1,17; 1,19 (3 ex. S).

Digitized by Google

N° 20. Droit peu différent de celui du n° 15. Temple plus large.

Rev. identique à celui du n° 19.

Poids 1,17 (coll. Éd. Audeoud).

N° 21 (L. n° 15). Droit peu différent de celui du n° 15. La croisette est plus large et touche le G de GENEVA, ce qui n'est pas indiqué sur la vignette.

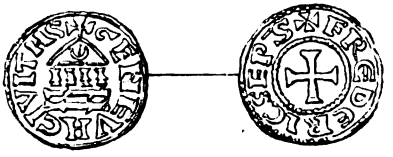

Rev. presque semblable à celui du n° 19.

Poids 1,13; 1,14; 1,18 (C). 1,20; 1,21 (S). 1,26 (C).

N° 22 (L. n° 16). Droit peu différent de celui du n° 21. La croisette est éloignée du G.

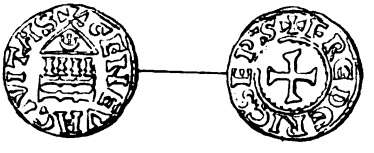

Rev. + FR€D€RIC⁻S EP⁻S

Poids 1,18 (C). 1,22 (S).

N° 23. Le droit est mal conservé, mais ne semble pas être le même que celui du n° 21. La barre de l'N se trouve au bas de cette lettre.

Rev. assez semblable à celui du n° 22, sauf que les branches de la croix se terminent par des bords peu francs.

Poids 1,05 (coll. Éd. Audeoud).

Digitized by Google

N° 24. Droit identique à celui du n° 22.
Rev. + FRIDERIC⁻S EP⁻S
Poids 1,15 (S).

N° 25 (L. n° 17). Droit différent de ceux des numéros précédents, surtout en ce que l'N de GENEVA a des jambages très écartés.

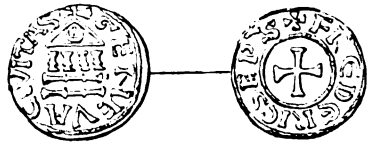

Rev. + FRЄDЄRICS EP⁻S [1]
Poids 1,18 (S). 1,21 (C).

Type G. S *du revers couchés et parfois renversés.*

N° 26 (L. n° 18). + GENEVA CIVITAS

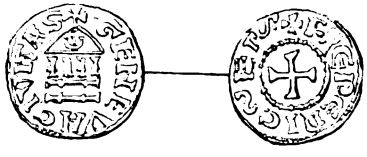

Rev. + FRЄDЄRIC∽ EP∽
Poids 1,10 (S).

N° 27 (L. n° 19). Droit identique à celui du n° 25.

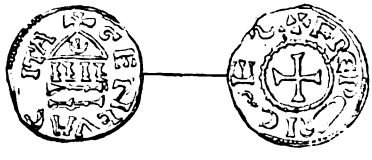

[1] Nous avons décrit une pièce analogue dans la *Revue numismatique*, 3me série, t. V (Paris, 1887), p. 176, avec une figure.

Digitized by Google

Rev. + FR€D€RIC.ꝏ EPꝏ Le coin doit avoir glissé à la frappe, car le second € de FR€D€RIC est déformé.
Poids 1,19 (S).

N° 28 (L. n° 20). Le droit est fort semblable à celui du n° 21.

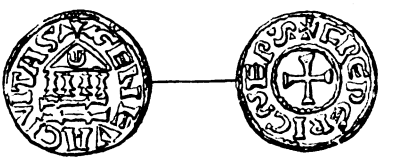

Rev. + FR€D€RICꝏ EPꝏ
Poids 1,12; 1,22 (S).

Type H. *Les* E *de* G€N€VA *sont lunaires.*

N° 29 (L. n° 21). + G€N€VA CIVITAS Le second I de CIVITAS a une queue qui n'est pas visible sur la vignette.

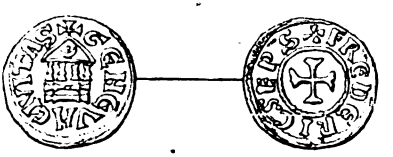

Rev. + FR€D€RIC⁼S EP⁼S
Poids 1,13; 1,15 (S). 1,17 (C). 1,17 (S).

N° 30 (L. n° 22). + G€NCVA CIVITAS Point sous le second jambage de l'N.

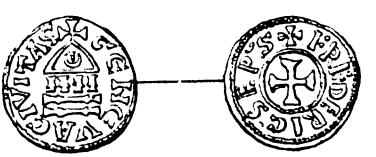

Digitized by Google

Rev. + FREDERIC⁻S EP⁻S
Poids 1,13 (S).

N° 31 (L. n° 23). Droit identique à celui du n° 30.

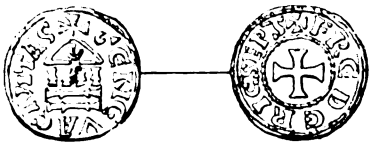

Rev. + FR€D€RIC⁻S EP⁻S
Poids 1,03; 1,13 (S).

N° 32 (L. n° 24). Droit identique à celui du n° 30.

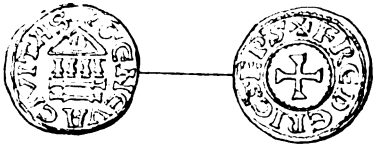

Rev. semblable à celui du n° 31, sauf que l'S est écarté de la croisette.
Poids 1,06 (C).

N° 33. + G€N€VA CIVITAS Le second jambage de l'N est relié par un trait au second degré du temple.
Rev. semblable à celui du n° 31, mais la branche droite de la croix est pendante.
Poids 1,13; 1,17 (S).

N° 34. Droit identique à celui du n° 33.
Rev. semblable à celui du n° 31, sauf que la croix du champ est irrégulière.
Poids 1,17 (S). 1,18 (C).

Digitized by Google

N° 35. + G€N€VA CIVITAS Temple étroit.

Rev. + FR€D€RIC⁻S EP⁻S Croix du champ régulière.

Poids 1,15 (S).

N° 36. Droit identique à celui du n° 35.

Rev. semblable à celui du n° 35, mais les pattes de la croix ne sont pas terminées par des lignes franches. Un exemplaire porte FR€D€RIC⁻S EP⁻S.

Poids 0,92 (C). 1,16 (S).

Nous placerons ici, comme faisant naturellement partie du chapitre Ier, le type A de la deuxième classe de M. Ladé. Ce type n'est pas inférieur à celui des deniers de la classe première, le titre est identique.

Type I. *Légendes correctes, mais gravées sans soin.*

N° 37 (L. n° 27). + GENEVA CIVITAS

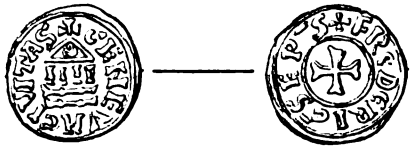

Rev. + FR€D€RIC⁻S EP⁻S La branche supérieure de la croix aboutit en plein dans la croisette qui commence la légende.

Poids 1,10 (S). 1,13 (C). 1,18 (S).

Digitized by Google

N° 38 (L. n° 28). Droit identique à celui du n° 37.

Rev. différent de celui du n° 37. La branche supérieure de la croix du champ aboutit à gauche de la croisette (A I).
Poids 1,11 (S).

N° 39 (L. n° 29). Droit différent de celui du n° 37. Le toit du temple fait saillie en dehors des colonnes.

Rev. identique à celui du n° 38.
Poids 1,19 (S).

N° 40 (L. n° 30). Droit différent des précédents. Les lettres ENE sont trop grandes relativement aux autres. Le I du monogramme ψ est très élevé.

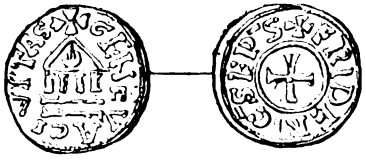

Rev. (A I) + FRIDERIC⁻S EP⁻S
Poids 0,98; 1,09 (2 ex. S). 1,16 (C). 1,20 (S).

Digitized by Google

N° 41 (L. n° 31). Droit différent des précédents.

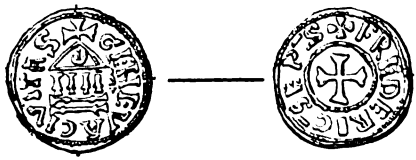

Rev. + FREDERIC⁻S EP⁻S
Poids 1,16 (coll. Éd. Audeoud).

N° 42 (L. n° 32). Droit identique à celui du n° 41.

Rev. différent de celui du n° 41.
Poids 1,16 (S).

N° 43 (L. n° 33). Droit identique à celui du n° 41.

Rev. différent de ceux des n^os^ 41 et 42. M. Ladé indique la légende FR€D€RI⁻S EP⁻S mais cette variété n'est pas figurée sur la planche et nous ne l'avons pas retrouvée.
Poids 1,13 (S). 1,14 (C).

N° 44. Droit assez semblable à celui du n° 37.
Rev. + FR€DERICS EP⁻S
Poids 1,21 (C).

Digitized by Google

N° 45 (L. n° 34). Droit identique à celui du n° 41.

Rev. + FRЄDЄRICS EP⁻S La planche de M. Ladé porte bien la même légende que la vignette ci-dessus, mais le texte porte FRЄDERIC⁻S
Poids 1,16 (S).

N° 46 (L. n° 35). Droit identique à celui du n° 41.

Rev. différent de celui du n° 45.
Poids 1,09 (S).

N° 47 (L. n° 36). Droit identique à celui du n° 41.
Rev. identique à celui du n° 38.
Poids 1,12 (S).

N° 48 (L. n° 37). Droit identique à celui du n° 41.

Rev. différent des précédents numéros.
Poids 1,16 (S).

Digitized by Google

N° 49 (L. n° 38). + G€N€VA CIVITAS L'N est trop haut.

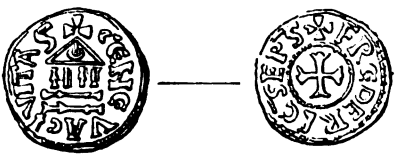

Rev. + FR€DERIC⁻S EP⁻S Le droit et le revers sont peu différents de ceux des numéros précédents.

Poids 1,06; 1,10 (C). 1,11 (S).

N° 50 (L. n° 39). Droit identique à celui du n° 49.

Rev. identique à celui du n° 46.

Poids 1,23 (S).

N° 51. Droit identique à celui du n° 49.

Rev. peu différent de celui du n° 42.

Poids 1,17 (S).

N° 52 (L. n° 40). Droit identique à celui du n° 49.

Rev. différent des précédents.

Poids 1,15 (S).

N° 53 (L. n° 41). Le droit et le revers sont différents des numéros précédents. + G€N€VA CIVITAS

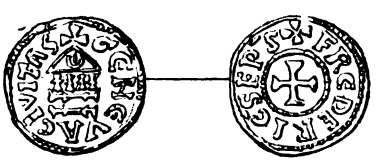

Digitized by Google

Rev. + FRЄDERIC⁻S EP⁻S
Poids 1,14 (C). 1,19 ; 1,23 (S).

§ 3. Deniers frappés au nom de saint Pierre (essais).

Bien que ces pièces portent le nom et la tête de saint Pierre, nous pensons qu'il faut les considérer comme antérieures aux séries des deniers de saint Pierre que nous décrivons plus loin. Selon l'observation de M. Ladé [1], les A et les V de ces monnaies présentent un prolongement qui les fait ressembler à des verres à pied droits ou renversés, que l'on observe aussi sur le n° 1 des deniers de Frédéric. On y trouve en outre la croisette percée au milieu, ou, si l'on veut, la sphère reposant sur la croix qui est particulière aux types B, D et E de Frédéric. Enfin, les points ou besants qui cantonnent la croix sont ronds, alors que ceux des séries de saint Pierre sont presque tous carrés. Nous retrouvons aussi ces points ronds à tous les deniers au nom de saint Maurice, et c'est bien là un caractère d'ancienneté relative. Les trois pièces qui vont suivre peuvent donc être envisagées comme des essais frappés en même temps que les deniers au nom de Frédéric.

N° 53ª (L. n° 221) (A 3) ✠ SCS PETRVS
Tête non tonsurée, barbe et moustaches bien visibles.

[1] LADÉ, *op. cit.*, p. 104.

Digitized by Google

Rev. ✠ GENEVA CIVITAS Croix fourchée, cantonnée de quatre points ronds.

Poids 1,16 (S).

N° 53ᵇ (L. n° 222). Droit identique à celui du n° 53ᵃ.

Rev. ✠ GENEVA CIVITAS Croix pattée, cantonnée de quatre points ronds.

Poids 1,17 ; 1,27 (S).

§ 4. Deniers de style négligé, au nom de l'évêque Frédéric, au titre de 8 deniers 9 sous et à la taille de 23 sous 4 deniers ½ à la livre [1].

Type A. *Légendes du droit correctes. Celles du revers incomplètes.*

N° 54 (L. n° 42). + GENEVA CIVITAS

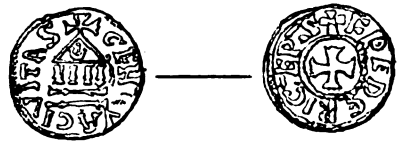

Rev. + FREDЄRIC⁻EP⁻S

Poids 1,16 (S).

[1] Si l'évêque Borzadus a frappé monnaie au nom de Frédéric, son prédécesseur, on pourrait lui attribuer les monnaies que nous allons décrire. Mais cette attribution ne reposerait pas sur des bases assez solides, et nous préférons demeurer dans le doute à cet égard.

Digitized by Google

N° 55 (L. n° 43). Droit assez semblable à celui du n° 54.

Rev. identique à celui du n° 54.
Poids 1,17 (S). 1,19 (C).

N° 56 (L. n° 44). Droit différent des précédents.

Rev. + FR€D€RIC⁻S E⁻S
Poids 1,17 (S). 1,18; 1,23 (C). 1,23 (S).

N° 57 (L. n° 45). + G€N€VA CIVITAS

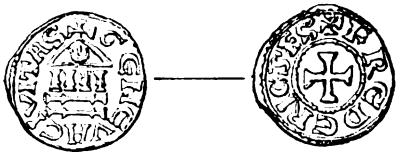

Rev. identique à celui du n° 56.
Poids 1,12; 1,15 (C). 1,21 (S).

Type B. *Légende du droit et du revers incorrecte.*

N° 58 (L. n° 46). + GENIEVA CIVITAS

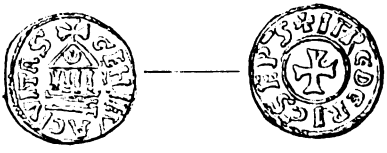

Digitized by Google

Rev. (A 57) + IFRЄDЄRIC⁻S EP⁻S
Poids 1,18 (S).

Type C. *Légendes du droit correctes. Celles du revers très incorrectes.*

N° 59 (L. n° 47). + GENEVA CIVITAS

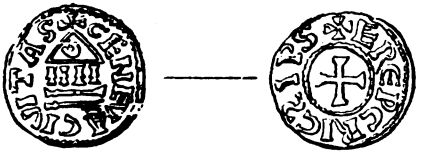

Rev. + ERЄPCRIC2IPS
Poids 1,10 (coll. Éd. Audeoud). 1,15 (S). 1,16 (C).

N° 60 (L. n° 48). Droit identique à celui du n° 59.

Rev. + ERЄPЄRICS EPS
Poids 1,21 (S).

N° 61 (L. n° 49). Droit identique à celui du n° 59.

Rev. + EPЄPЄPIC2 EP2
Poids 1,23 (C).

Digitized by Google

N° 62. Droit identique à celui du n° 59.
Rev. + ER∈P∈PIC? EP?
Poids 1,16 (S).

N° 63 (L. n° 50). Droit identique à celui du n° 59.

Rev. + EP∈P∈PICS EDS
Poids 1,09 (S). 1,20 (C).

Type D. *Légende du droit correcte. Celle du revers très incorrecte, avec des S couchés et renversés.*

N° 64. Droit identique à celui du n° 59.
Rev. + EP∈P∈RIC∾ EP∾
Poids 1,13 (S).

Type E. *Légendes du droit correctes. Celles du revers très incorrectes et rétrogrades*[1].

N° 65 (L. n° 51). Droit identique à celui du n° 59.

[1] Nous inscrirons les lettres dans le sens où elles doivent être lues.

Digitized by Google

Rev. + FR∈D∈DICS ID⁻⁻S
Poids 1,16 (C). 1,21 (S).

N° 66 (L. n° 52). Droit identique à celui du n° 59.

Rev. + FP∈PCRICS EP∾
Poids 1,15 (S).

Type F. *Légendes du droit correctes. Celles du revers très incorrectes et rétrogrades, avec des S couchés.*

N° 67 (L. n° 53). + GENEVA CIVITAS

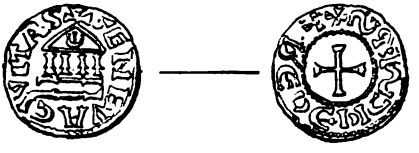

Rev. + FR∈D∈PIC∾ EP∾
Poids 1,19 (S).

N° 68 (L. n° 54). Droit identique à celui du n° 67.

Rev. + ER∈D∈PIC∾ EP∾ La planche de M. Ladé est conforme à cette lecture, mais le texte porte EP∈D
Poids 1,19 (C). 1,19 (S).

Digitized by Google

N° 69 (L. n° 55). Droit différent de celui du n° 67. Le temple est moins large et les piliers sont séparés du fronton.

Rev. identique à celui du n° 67.
Poids 1,15 (S).

N° 70 (L. n° 56). Droit identique à celui du n° 69.
Rev. identique à celui du n° 68.
Poids 1,16 (C).

N° 71. Droit identique à celui du n° 69.
Rev. identique à celui des n^{os} 75 et 84.
Poids 1,25 (S).

N° 72. Droit identique à celui du n° 69.
Rev. assez semblable à celui du n° 84. Le cercle qui entoure la croix du n° 84 est plus petit.
Poids 1,18 (S).

N° 73 (L. n° 57). Droit identique à celui du n° 69.

Rev. + ERЄDЄDICᔕ EDᔕ
Poids 1,23 (S).

Digitized by Google

N° 74. Droit presque semblable à celui du n° 69.
Rev. presque semblable à celui du n° 73.
Poids 1,15 (C). 1,15 (S).

N° 75. Droit identique à celui du n° 59.
Rev. identique à ceux des n^{os} 71 et 84.
Poids 1,15 (S).

Type G. *Légendes du droit rétrogrades, mais presque correctes. Légendes du revers très irrégulières, mais droites.*

N° 76 (L. n° 58). + G€N€VA CIVITA?

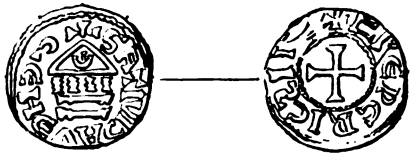

Rev. + ER€PCRIC? ID...
Poids 1,11 (S).

N° 77 (L. n° 59). Droit identique à celui du n° 76.

Rev. + ER€P€PICS EP?
Poids 1,13 (C). 1,14 (S).

Digitized by Google

N° 78 (L. n° 60). Droit identique à celui du n° 76.

Rev. + EPЄPЄPICS EDS
Poids 1,09 (S). 1,19; 1,20 (C).

N° 79. Droit identique à celui du n° 76.
Rev. + EPЄPЄRIC∾ EP∾
Poids 1,15 (C).

N° 80 (L. n° 61). Droit identique à celui du n° 76.

Rev. + PЄDЄPIC∾ EP∾
Poids 1,18 (S).

N° 81 (L. n° 62). Droit identique à celui du n° 76.

Rev. + EPЄPЄRIC∾ EP∾
Poids 1,20 (S).

Type H. *Légendes rétrogrades au droit et au revers.*

Digitized by Google

N° 82 (L. n° 63). Droit identique à celui du n° 76.

Rev. + EP€D€PIC2 EPS
Poids 1,14 (C). 1,21 (S).

N° 83 (L. n° 63bis). Droit différent de celui du n° 76. Le second degré est prolongé à droite.
Rev. + F.. €D€IIC2 IDIS
Poids 1,07 (S).

N° 84 (L. n° 64). Identique à celui du n° 76.

Rev. + ED€D€ DIC∽ EP∽ Ce revers est identique à celui des nos 71 et 75.
Poids 1,14 (S).

Il est bien difficile d'établir une démarcation précise entre les deniers qui ont été frappés par l'évêque Frédéric et ceux qu'il faut attribuer à Guy de Faucigny. La décadence dans le type peut avoir commencé avant la mort de Frédéric, ou s'être produite seulement à partir de cette époque et pendant l'épiscopat de Borzadus. Notre système de classification n'est donc pas à l'abri de toute critique, mais dans l'état actuel de nos connaissances, nous ne pensons pas qu'il soit possible d'être plus précis.

Digitized by Google

II

GUY DE FAUCIGNY, ÉVÊQUE, ENVIRON 1078-1120. MONNAIES DE DÉCADENCE.

§ 1. Deniers de mauvais style au nom de Frédéric, frappés au titre de 7 deniers 10 ½ gr. et à la taille de 25 sous 4 deniers par livre.

Type A. *Légendes barbares, mais droites.*

N° 85 (L. n° 65). + CENEVA CIVIS

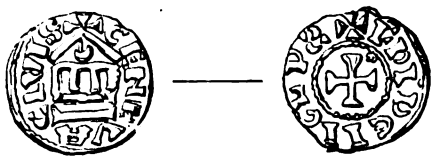

Rev. + FPIDCPICED2

Poids 1; 1,03; 1,04 (S). 1,06 (C). 1,06, 2 ex.; 1,08; 1,11 (S).

Type B. *Légendes barbares, celles du revers rétrogrades.*

N° 86 (L. n° 66). GENEVA CIVAS La barre de l'N est placée en sens inverse. Le premier A présente une forme carrée unique. Le second A présente sur la tige de gauche une barre qui doit être un I estropié.

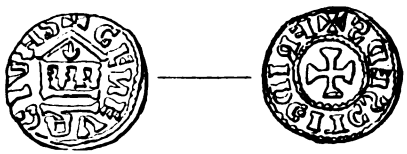

Digitized by Google

Rev. + ERIDЄIICS EDS
Poids 1 (C). 1,07 (S).

N° 87 (L. n° 67). + ЄC..CVA CVTIS Le monogramme ψ est devenu un simple croissant.

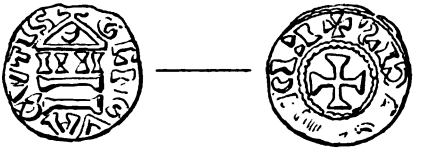

Rev. + CDI..CIS
Poids 0,93 (S).

Type C. *Légendes barbares, droites, celle du droit méconnaissable.*

N° 88 (L. n° 68). + ЄNCVA CIVITAƨ

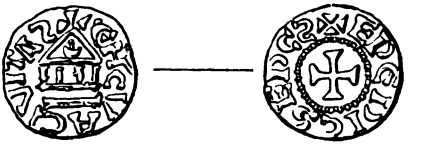

Rev. + EDЄDICS EDCS
Poids 1,04 (S).

Type D. *Légendes barbares, celle du droit méconnaissable, celle du revers rétrograde.*

N° 89 (L. n° 69). Droit identique à celui du n° 88.

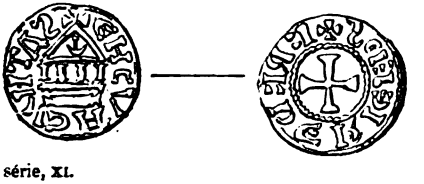

Digitized by Google

Rev. + ERED€RI€ EDS
Poids 1,07 (S). 1,09 (C). 1,15 (S).

N° 90 (L. n° 70). Droit identique à celui du n° 88.

Rev. + ER..D€RI€ EPS
Poids 1,08.

N° 91. Droit assez semblable à celui du n° 88.
Rev. + ERIPCIIC EDS
Poids 1,11 (C).

N° 92 (L. n° 71). Droit identique à celui du n° 88.

Rev. + ERID€RIC EIS
Poids 1,05 (S). 1,11 (C).

N° 93 (L. n° 72). Droit identique à celui du n° 88.

Rev. + ERIPCIIC EDS
Poids 1,18 (S).

Digitized by Google

N° 94 (L. n° 73). Droit identique à celui du n° 88.

Rev. + ERIDCIIC EDS
Poids 1,10 (S).

N° 95 (L. n° 74). Droit identique à celui du n° 88.

Rev. + ER..DCIIC EDS
Poids 1,08 (S).

N° 96 (L. n° 75). + CHCVA CIVITAS

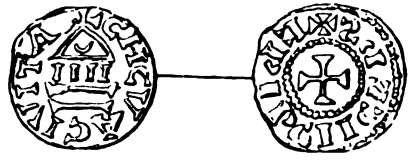

Rev. + ERIDCIIC EDS Sur le fronton du temple de cette pièce et des suivantes, jusques et y compris le n° 101, le monogramme de Conrad empereur est réduit à la lettre C.
Poids 1,05 (S).

Type E. *Légendes barbares, celles du droit rétrogrades, celles du revers droites.*

Digitized by Google

N° 97 (L. n° 76). + CIICVA CVTHS

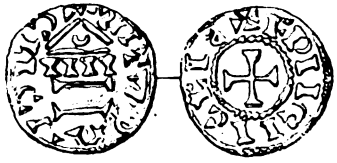

Rev. + EPIICIICRIS
Poids 1,10 (S).

N° 98 (L. n° 77). + CHCVA CVTAS

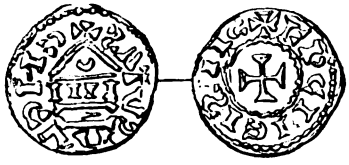

Rev. + EPCMEI? Après M M. Ladé lit IP (ou I) ?
Poids 1,14 (S).

Type F. *Légendes du droit et du revers barbares et rétrogrades.*

N° 99 (L. n° 78). + CNCVA CVTAS

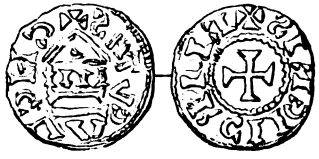

Rev. + EIIRCII∈EIS
Poids 1,10 (S).

Digitized by Google

N° 100 (L. n° 79). + CNCVA CVTAS

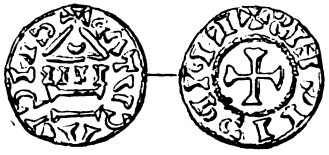

Rev. + EPIPCIIC EIS
Poids 1,16 (S).

N° 101. Droit assez semblable à celui du n° 100.

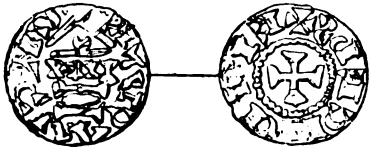

Rev. + EI..D..IC EDS
Poids 1,08 (C).

§ 2. **Deniers de mauvais style frappés au nom de saint Maurice. 1re CLASSE. Deniers frappés au titre de 7 deniers 3 grains ½ et à la taille de 22 sous 9 deniers à la livre. La tête du saint est ornée d'un diadème.**

Type A. *Légendes du droit correctes.*

N° 102 (L. n° 80) (A 2) · + · S · MIIVRICIVS. entre deux cercles de grènetis. Tête diadémée du saint à gauche[1].

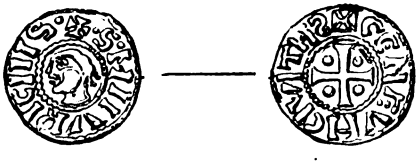

[1] Nous n'indiquerons plus désormais la tête du saint.

Digitized by Google

Rev. + G€NEVA CIVITA2 entre deux cercles de grènetis. Croix pattée cantonnée de quatre points[1] ronds.
Poids 1,20 (S).

N° 103 (L. n° 81). + · S · MIIVRICIMS

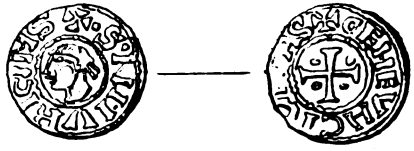

Rev. (A 59) + GENEVA CIVITAS
Poids 1,32 (S).

Type B. *Légendes du revers incorrectes.*

N° 104 (L. n° 82). Droit identique à celui du n° 102.

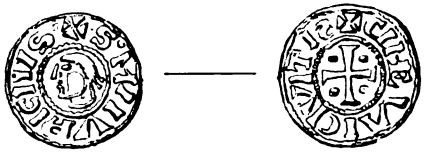

Rev. + CINEVA (N et E, V et A liés) CIVITIS
La gravure porte incorrectement I avant CIVITIS
Poids 1,25 (S).

N° 105 (L. n° 83). Droit identique à celui du n° 102.

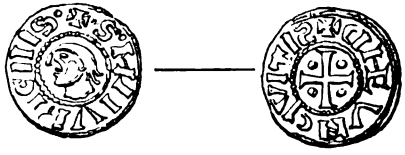

[1] Tous les points cantonnant la croix, sur les deniers au nom de saint Maurice, sont ronds, ce que nous considérons comme un signe d'ancienneté relativement aux besants carrés des deniers au nom de saint Pierre (voy. ci-dessus, p. 54).

Digitized by Google

Rev. semblable à celui du nº 104, sauf que l'A est représenté par un H séparé du V.

Poids 1,13 (C). 1,21 (S).

Nº 106. Droit presque semblable à celui du nº 102. Pas de point avant l'S de S · MAVRICIVS

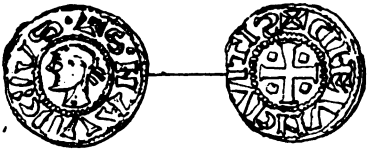

Rev. + presque semblable à celui du nº 105. Ce revers a une grande analogie avec celui du nº 155.

Poids 1,23 (C).

Type C. *Légendes du droit rétrogrades*[1].

Nº 107 (L. nº 85). + S · HMVRICIVS

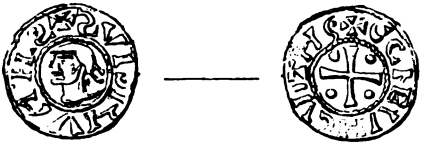

Rev. + GCNE (Ces trois dernières lettres liées) VH CVITHS · Ce revers a la plus grande ressemblance avec celui du nº 111.

Poids 1,08 (S). 1,21 (C).

[1] Voy. ci-dessus, p. 58.

Digitized by Google

N° 108 (L. n° 86). Droit presque semblable à celui du n° 107.

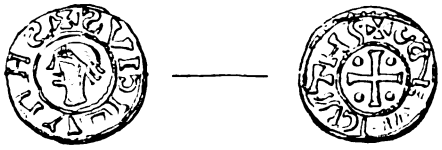

Rev. identique à celui du n° 107.
Poids 1,14 (S).

2me CLASSE. Deniers frappés au titre de 6 deniers 13 grains 1/2 et à la taille de 24 sous 1 denier à la livre. La tête du saint n'est pas ornée d'un diadème. Légende du droit rétrograde.

N° 109 (L. n° 84) (A 3) + S · MIIVRICIV? Le second S est barré en travers.

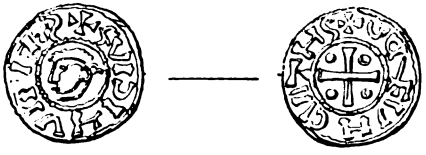

Rev. identique à celui du n° 107.
Poids 1,09 (C). 1,17 (S). 1,25 (C).

N° 109bis (L. n° 87). + S · MMVRICIV?

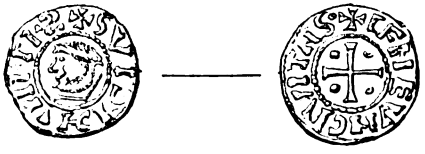

Rev. + GMEVN CIVITAS Ce revers est identique à celui du n° 110.
Poids 1,02 (S).

Digitized by Google

N° 109ter (L. page 60). + S · MHVRICIVS rétrograde. Tête du saint diadèmée, à gauche.

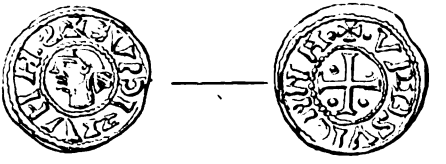

Rev. · VRBS VIENNA · Croix cantonnée de quatre besants ronds.

Poids 1,33 (C).

Nous plaçons ici ce denier viennois, ne sachant où le placer ailleurs, et nous rappelons ce que nous en avons dit p. 19, ou bien c'est un denier viennois pur et simple, ou bien c'est une copie, probablement exécutée à Genève.

§ 3. **Deniers de mauvais style frappés au nom de saint Pierre, au titre de 6 deniers 15 grains ½ et à la taille de 23 sous 3 deniers à la livre.**

Type A. *Les monnaies de ce type ont des légendes incorrectes pour la plupart, les S sont couchés. On trouve dans le type A plusieurs points communs avec les deniers au nom de saint Maurice.*

N° 110 (A 7) + ꝺCꝺ PETRVS entre deux cercles de grènetis.

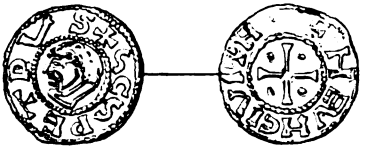

Digitized by Google

Tête[1] de profil, à gauche. Cette tête a quelque ressemblance avec celle du n° 109bis.

Rev. + GMEVN CIVITAS entre deux cercles de grènetis. Croix pattée, cantonnée de quatre points ronds[2]. Ce revers est identique à celui du n° 109bis.

Poids 1,13 (C).

N° 111. + ꝏCꝏ PETRVꝏ

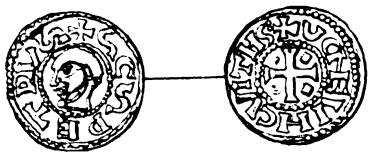

Rev. + GCNE (ces trois dernières lettres liées) VH CVITHS· Presque identique au revers du n° 107.

Poids 0,97 (C).

N° 112 (L. n° 113) (7A 2) + SCS PETRVꝏ Le second S a la forme d'un A.

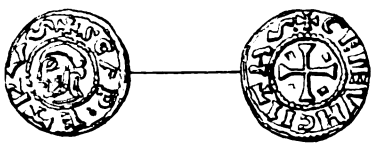

Rev. + CEIEVH CIITAꝏ·

Poids 1,07 (S). 1,09 (C).

[1] Sans indication, la tête est toujours non tonsurée.

[2] Les points ou besants cantonnant la croix des deniers de saint Pierre sont généralement carrés. Nous ne les mentionnerons que lorsqu'ils sont ronds.

Digitized by Google

N° 113 (L. n° 114) (A 3) + SCS PETRV∞ Le second S a la forme d'un A.

Rev. identique à celui du n° 112.
Poids 1,07 (S).

N° 114 (L. n° 115). + ∞C∞ PETRVS Presque identique à celui du n° 111.

Rev. identique à celui du n° 112.
Poids 1,06 (S).

Type B. *Le style de ces pièces est très rudimentaire. L'œil est fermé, le nez pointu, les lèvres sont proéminentes et la moustache effilée.*

N° 115 (L. n° 116) (A 2) + ≲C≲ PETRVS

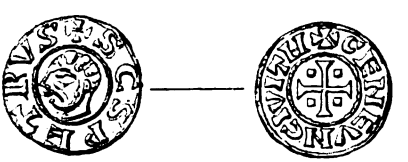

Rev. GENEVN CIVITH
Poids 1,22 (C). 1,22 (S). 1,24 (C).

Digitized by Google

N° 116. ⊴C⊴ PETRVS
Rev. presque semblable à celui du n° 115.
Poids 1,19 (coll. Éd. Audeoud).

N° 117. (A I) Droit presque semblable à celui du n° 115.
Rev. + GENEVA CIVTA Ce revers est identique à celui du n° 195.
Poids 1,17 (S).

N° 118 (L. n° 116bis). Droit identique à celui du n° 115.

Rev. + GENEVA CIVITAS La croix est cantonnée de points ronds. Ce revers a les plus grands rapports avec celui des nos 166 et 277.
Poids 1,06 (C). 1,17 (S).

Type C. *Tête du saint tonsurée. Regard abaissé donnant au saint une expression de contrition. Ce type se retrouve plus loin, parmi les deniers de Humbert de Grammont.*

N° 119 (L. n° 117) (A I) + SCS PETRVS Tête tonsurée. La base du T est arrondie. Le coin a été fendu à l'endroit de la nuque et un petit morceau de métal s'en est détaché, ce qui a occasionné une sorte de bosse sur la nuque du saint. Hormis ce défaut et la base du T, le droit

Digitized by Google

de cette pièce est identique à celui du n° 228. Le point après PE. est peu visible.

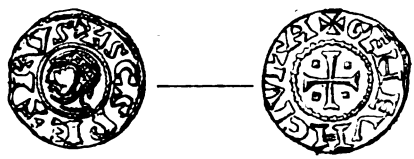

Rev. + GEHEVA CIVITA
Poids 1,12 (S).

N° 120. + SCS PE. TRVS Tête tonsurée. La base du T n'est pas arrondie. La nuque n'a pas la bosse signalée au n° 119. Ce droit est presque identique à celui du n° 228.
Rev. identique à celui du n° 138.
Poids 1,20 (S).

N° 121 (L. n° 118). + SCS PE. TRVS Tête tonsurée. La base du T n'est pas arrondie. La nuque présente une bosse assez semblable à celle du n° 119.

Rev. (A 5) + GENEVA CIVITA rétrograde.
Poids 1,22 (S).

N° 122. Droit presque identique à celui du n° 119.
Rev. identique à celui du n° 121.
Poids 1,17 (C).

Type D. *Le front du saint est bas et fuyant. La légende*

Digitized by Google

du revers est estropiée et porte CIVTS, CIVTAS que l'on retrouve plus loin dans un autre groupe.

N° 123 (L. n° 117bis). (A 1) + SCS PETRVS

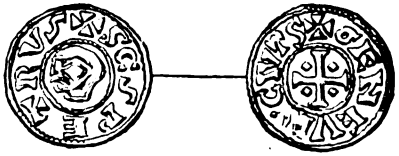

Rev. + GENEVA · CIVTS Ce revers est identique à celui du n° 133.

Poids 1,29 (C). 1,35 (S).

N° 124 (L. n° 118bis). (A 3) + Droit très semblable à celui du n° 123.

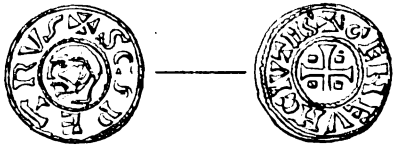

Rev. + GENEVA CIVTHS Ce revers est identique à celui des nos 132 et 135.

Poids 1,20 (S). 1,26 (C).

Type E. *Tête du saint extrêmement difforme, parfois monstrueuse. Les légendes, surtout celles du droit, présentent des incorrections.*

N° 125 (L. n° 245). + SCS DETRVS

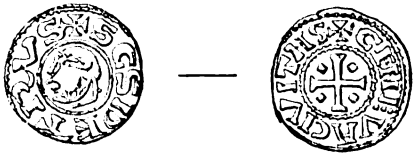

Digitized by Google

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,17 (S).

N° 126 (L. n° 246). (A 5) + SCS PETRVS

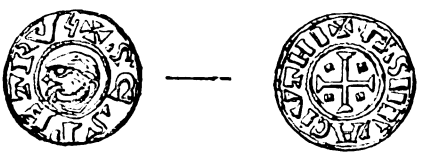

Rev. + CASHƎVA CIVTAI et non ASHƎVA
Poids 1,20 (S). 1,26 (C).

N° 127 (L. n° 247). (A 2) + SƆS PETRVS

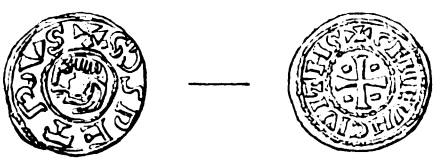

Rev. + GENEV A CIVITHS Le point après le V est très peu apparent. Revers identique à celui du n° 212.
Poids 1,29 (S).

N° 128 (L. n° 248). + SCS PETRVS La tête du saint a quelque ressemblance avec celle du n° 109.

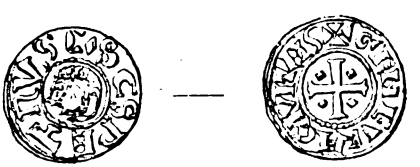

Rev. + GENEVA CIVITAS Le premier A est doublement barré.
Poids 1,25 (S).

Digitized by Google

N° 129 (L. n° 244). + SCS PETRVS

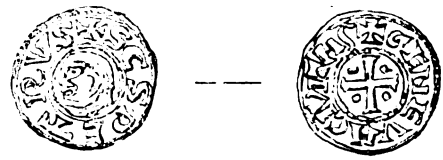

Rev. identique à celui du n° 128.
Poids 1,10 (S).

N° 130. Droit presque semblable à celui du 129.
Rev. fort semblable à celui du n° 276.
Poids 1,20 (C).

N° 131. (A 3) + SCS PETRVS

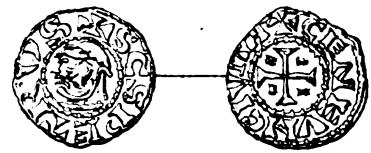

Rev. presque semblable à celui du n° 115.
Poids 1,21 (C).

Type F. *L'œil du saint est rendu par une ligne droite ponctuée d'un point et accompagnée ou non de deux lignes parallèles situées au-dessus de la première. La bouche est formée de deux lignes droites parallèles.*

N° 132 (L. n° 88). (A 1) + SCS PETRVS

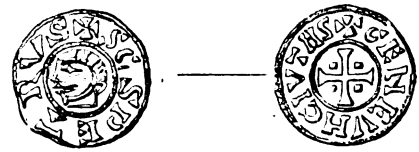

Digitized by Google

Rev. + GENEVH CIVTHS Ce revers est identique à celui des nos 124 et 135.

Poids 1,20 (S).

N° 133 (L. n° 89). Droit identique à celui du n° 132.

Rev. + GENEVH· CIVTS Ce revers est identique à celui du n° 123.

Poids 1,50 (S).

N° 134 (L. n° 90). Droit presque identique à celui du n° 132.

Rev. (A I) + GENEVH CIVITHS

Poids 1,07; 1,14; 1,22 (C). 1,22 (S). 1,25 (C).

N° 135. + ꝏCS PETRVS Tête peu différente de celle du n° 132.

Rev. identique à celui des nos 124 et 132.

Poids 1,06.

N° 136 (L. n° 91). Droit identique à celui du n° 132.

Digitized by Google

Rev. (A 2) + GENEVH CIVITHS
Poids 1,11 ; 1,14 ; 1,15 (S).

N° 137 (L. n° 92). Droit identique à celui du n° 132.

Rev. GENEVH CIVITHS L'S très oblique.
Poids 1,09 (S).

N° 138 (L. n° 93). Droit identique à celui du n° 132.

Rev. + GENEVA CIVITHS revers identique à celui du n° 120.
Poids 1,14 (S). 1,26 (C).

N° 139 (L. n° 94). Droit identique à celui du n° 132.

Rev. + GENEVA CIVITAS revers identique à celui du n° 142.
Poids 1,18 (S).

N° 140 (L. n° 95). (A 5) + Droit un peu différent de

Digitized by Google

celui du n° 132. Au-dessus de la ligne de l'œil se trouvent deux lignes parallèles.

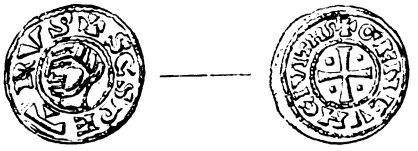

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,05 (S).

N° 141. Droit identique à celui du n° 140.
Rev. semblable, sauf quelques variantes, à celui du n° 136.
Poids 1,19 (C).

N° 142. Droit identique à celui du n° 140.
Rev. identique à celui du n° 139.
Poids 1,05 (C).

Type G. *Le saint a une bouche moins marquée, on lui voit distinctement des moustaches et la barbe en pointe.*

N° 143 (L. n° 96). (A 4) + SCS PETRVS Tête à fortes moustaches. La planche de M. Ladé porte fautivement CETRVS.

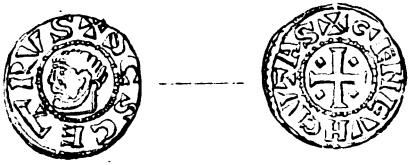

Rev. + GENEVA CIVTAS
Poids 1,20 (S).

Digitized by Google

N° 144. (A 3) + Droit presque identique à celui du n° 143.

Rev. + GENEVA CVITHS

Poids 1,21 (C).

N° 145 (L. n° 231). Droit presque semblable à celui du n° 143.

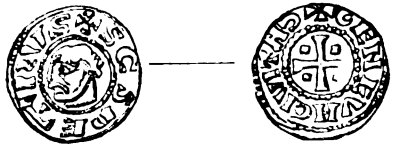

Rev. identique à celui des n^{os} 149 et 191.

Poids 1,25 (S).

Type H. *Moustache et barbe moins fortes. Tête plus petite. Il semble parfois que la tonsure commence à être visible.*

N° 146 (L. n° 97). SCS PETRVS

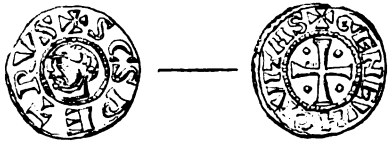

Rev. + GENEVA CIVITAS Ce revers a quelque ressemblance avec celui du n° 170.

Poids 1,03; 1,12 (C). 1,14 (S).

N° 147. Droit identique à celui du n° 146.

Rev. assez semblable à celui du n° 148.

Poids 1,50 (S).

Digitized by Google

N° 148 (L. n° 98). Droit identique à celui du n° 146.

Rev. + GENEVH CIVITAS
Poids 1,24 (C). 1,26 (S).

N° 149 (L. n° 99). Droit identique à celui du n° 146.

Rev. identique à celui des n^{os} 145 et 191.
Poids 1,01 (S). 1,19 (C).

N° 150 (L. n° 100). (A 3) + Droit assez semblable à celui du n° 146.

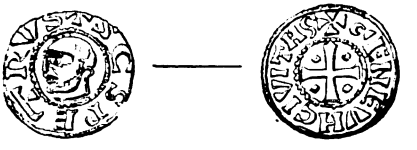

Rev. un peu différent de celui du n° 149.
Poids 1,26 (S).

N° 151. Droit presque semblable à celui du n° 146.
Rev. identique à celui du n° 156.
Poids 1,16 (C).

Type I. *L'œil du saint est formé de deux points,*

Digitized by Google

d'inégales grosseurs, placés l'un devant l'autre. La tonsure n'est pas visible.

N° 152 (L. n° 101). (A I) + SCS PETRVS Les S sont trop grands.

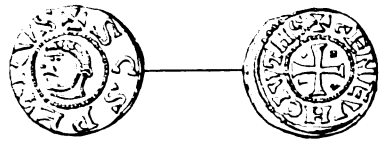

Rev. + GENEVA CIVTAS revers identique à celui du n° 157.

Poids 1,07 (C). 1,19 (S). 1,23 (C).

N° 153 (L. n° 102). Droit identique à celui du n° 152.

Rev. + GENEVH CIVITS·

Poids 0,93 (S). 1,08 (C). 1,09 (S). 1,13 (C). 1,16; 1,19 (S). 1,21 (C). 1,30 (S). 1,36 (coll. de M. Éd. Audeoud).

N° 154. Droit assez semblable à celui du n° 153, mais la tête est plus écrasée.

Rev. identique à celui du n° 153.

Poids 1,09 (S).

N° 155 (L. n° 103). Droit presque semblable à celui du n° 152.

Digitized by Google

Rev. + CI (ces deux lettres liées) HEVH CIVITHS Les points cantonnant la croix sont ronds. Ce revers a une grande analogie avec celui du n° 106.

Poids 1,13; 1,28 (C). 1,34 (S).

Type J. *Tête du saint aplatie. La chevelure a la forme d'une casquette. L'œil est formé d'un seul point et les lèvres de deux points, ou d'un demi-cercle.*

N° 156 (L. n° 104). (A I) + SCS PETRVS

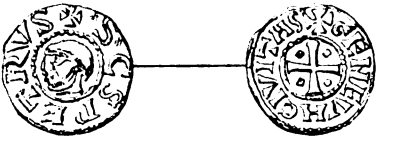

Rev. identique à celui du n° 151.

Poids 1,16; 1,16; 1,17 (S). 1,20 (C). 1,24; 1,25 (S). 1,25 (C).

N° 157 (L. n° 105). Droit identique à celui du n° 156.

Rev. + GENEVH CIVTHS identique à celui du n° 152.

Poids 1,06; 1,11 (S). 1,11; 1,13; 1,16 (4 C). 1,25 (S).

N° 158 (L. n° 106). Droit identique à celui du n° 156.

Digitized by Google

Rev. + GENEVA CIVITA
Poids 1,25 (S).

N° 159 (L. n° 107). Droit un peu différent de celui du n° 156.

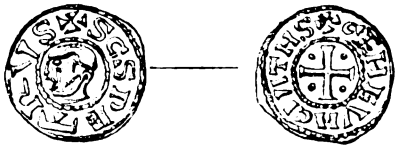

Rev. + GENEVA CIVITAS Croisette fortement inclinée à gauche.
Poids 1,31 (S). 1,32 (C).

N° 160 (L. n° 108). + SↃS PETRVS Traces de tonsure assez marquées à l'une des pièces.

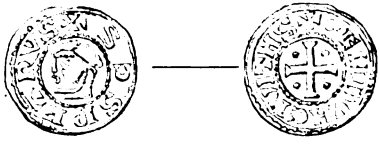

Rev. + GENEVA CIVITAS L'A du premier mot a une double barre transversale.
Poids 0,98; 1,05 (C). 1,17 (S). 1,17 (coll. Éd. Audeoud).

N° 161. + S ↃS PETRVS Plus d'espace qu'au n° 160 entre l'S et le C. Traces de tonsure.
Rev. Différent des précédents. Les points sont distribués irrégulièrement autour de la croix.
Poids 1,04 (coll. Trottet, Monnetier). 1,11 (C).

Digitized by Google

N° 162 (L. n° 109). + SCS PETRVS

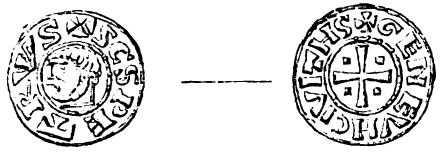

Rev. + GENEVA CIVITHS revers presque semblable à celui du n° 169.

Poids 1,18 (C). 1,22 (S).

N° 163 (L. n° 109bis). Droit assez semblable à celui du n° 162.

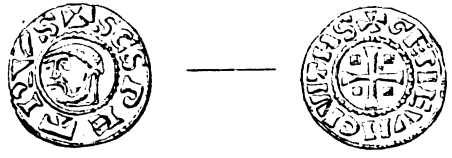

Rev. peu différent de celui du n° 162.

Poids 1,07 (S). 1,09 ; 1,22 (C).

N° 164 (L. n° 110). Droit assez semblable à celui du n° 162.

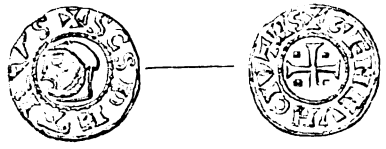

Rev. + GENEVA CIVTAS

Poids 0,95 (S). 1,02 (C).

N° 165. Droit semblable à celui du n° 164.

Rev. + GENEVA CIVITHS

Poids 0,90 (C).

Digitized by Google

N° 166 (L. n° 232). (A 3) + SCS PETRVS

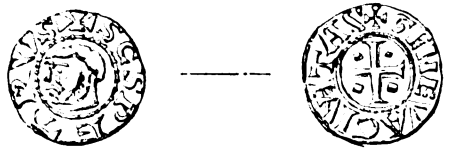

Rev. + GENEVA CIVITAS Ce revers a grande ressemblance avec celui des n^{os} 118 et 277, mais il n'y a pas identité. En revanche, il est identique à celui du n° 182.

Poids 1,25; 1,28 (S).

N° 167 (L. n° 233). Droit semblable à celui du n° 166.

Rev. + GENEVA CIVITHS

Poids 1,25 (S).

N° 168. Droit identique à celui du n° 166.

Rev. peu différent du n° 166. Les lettres sont moins régulières, l S est sacrifié.

Poids 1,26 (C).

N° 169. La tête du saint présente quelques traces de tonsure.

Rev. assez semblable à celui du n° 162.

Poids 1,23 (C).

N° 170. Droit assez semblable à celui du n° 168.

Rev. assez semblable à celui du n° 146.

Poids 1,07 (C).

Digitized by Google

N° 171. (A 3) + Légende moins serrée qu'au n° 166. La lettre V est moins ouverte.
Rev. + GENEVA CIVIT..S La lettre A est estropiée.
Poids 1,33 (C).

N° 172. Droit peu différent de celui du n° 170.
Rev. + GENEVA (N et E liés) CIVITHS
Poids 0,96.

N° 173. Droit peu différent de celui du n° 170.
Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 0,94 (C).

N° 174. Droit peu différent de celui du n° 170.
Rev. assez semblable à celui du n° 163.
Poids 0,98 (C).

Type L. *Les pièces de ce type ressemblent à celles du type K, mais le saint a des airs penchés et les yeux fermés.*

N° 175 (L. n° 111). + SCS PETRVS

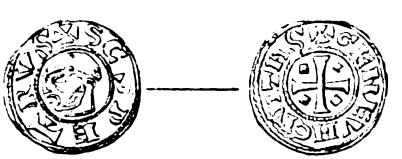

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,07 (S).

Digitized by Google

N° 176 (L. n° 112). + SꝺS PETRVS

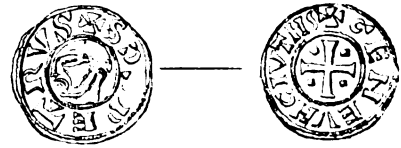

Rev. + GENEVA CIVTAS
Poids 1,09 (C). 1,12 (S).

Type M. *La ligne représentant la bouche prend de l'extrémité du nez jusqu'au milieu de la joue. Les* R *ont un jambage fortement recourbé. Ce type a plusieurs traits communs avec les n^os^ 271 à 274.*

N° 177 (L. n° 240). + SCS PETRVS

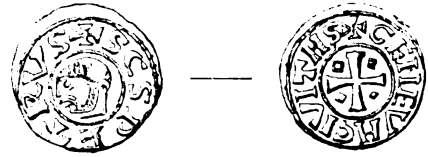

Rev. + GENEVA CIVITAS revers presque semblable à celui du n° 273.
Poids 1,12 (S). 1,13 (C).

N° 178. Droit presque semblable à celui du n° 177, sauf que la tête est plus allongée.
Rev. presque identique à celui du n° 177.
Poids 1,23 (C).

N° 179 (L. n° 241). Droit identique à celui du n° 177.

Digitized by Google

Rev. peu différent de celui du n° 177.
Poids 1,15 (S).

N° 180 (L. n° 242). + SCS DETRVS

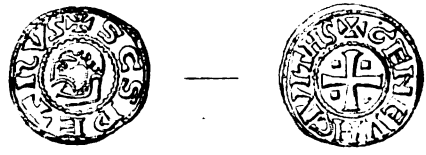

Rev. + GENEVA CIVITHS
Poids 1,17 (C). 1,17; 1,24 (S).

N° 181 (L. n° 243). (A 4) + SCS DETRVS

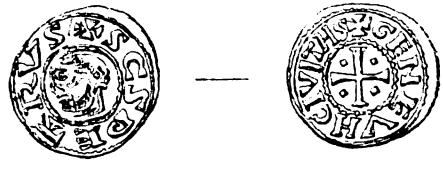

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui du n° 274.
Poids 1.16 (C).

Type N. *Front fuyant, sourcils proéminents, traces de tonsure à quelques pièces.*

N° 182 (L. n° 223). (A 2) + SCS PETRVS

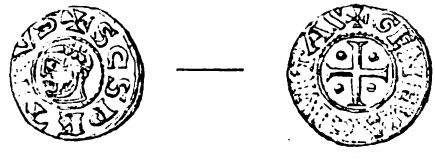

Digitized by Google

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui du nº 166.

Poids 0,96 (S).

Nº 183 (L. nº 224). Droit peu différent de celui du nº 182.

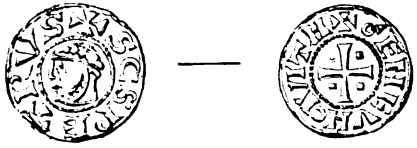

Rev. + GENEVA CIVITH identique à celui du nº 187.

Poids 1,17 (C). 1,23 (S).

Nº 184 (L. nº 225). (A 3) + SCS PETRVS

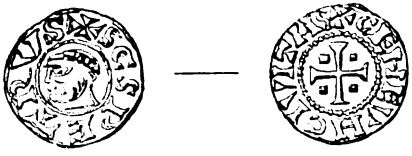

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui du nº 224.

Poids 1,16 (C). 1,24 (S). 1,25; 1,26 (C).

Nº 185 (L. nº 226). (A 4) + SCS PETRVS

Rev. + GENEVA CIVITA ou CIVITAS

Poids 1,25 (S).

Digitized by Google

N° 186 (L. n° 227). Peu différent de celui du n° 185.

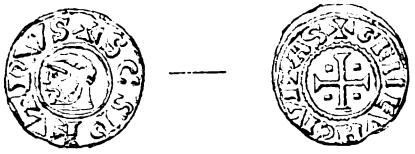

Rev. différent de celui du n° 185.
Poids 1,15 (S).

N° 187 (L. n° 228). (A 5) + SCS PETRVS

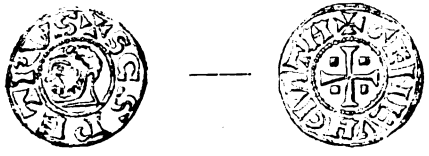

Rev. + GENEVA CIVITA identique à celui du n° 183.
Poids 1,16 (S).

N° 188. Droit identique à celui du n° 187.
Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,15 (C).

N° 189. + SCS PETRVS
Rev. + GENEVA CIVTAS presque semblable au revers du n° 164.
Poids 1,18; 1,19 (C).

N° 190 (L. n° 229). (A 4) + SCS PETRVS

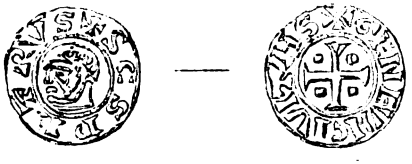

Digitized by Google

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 0,91 (S).

N° 191 (L. n° 230). + SCS PETRVS

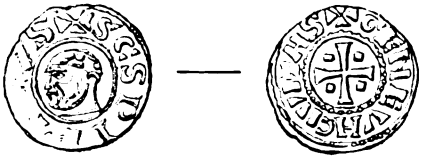

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des n^{os} 145 et 149.
Poids 1,02 (S).

Type O. *La chevelure du saint est formée de six mèches terminées en boules. La tonsure est souvent visible. L'œil regarde en haut.*

N° 192 (L. n° 234). + SCS PETRVS

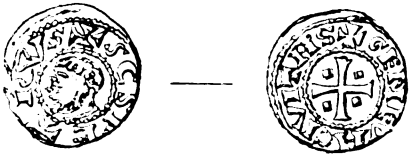

Rev. + GENEVA CIVITAS Les points cantonnant la croix sont irrégulièrement disposés et de grosseurs très différentes.
Poids 1,12; 1.18 (S). 1,28; 1,33 (C).

N° 193 (L. n° 235). (A 4) + SCS PETRVS

Digitized by Google

Rev. + GENEVA CIVITAS Ce revers est identique à celui du n° 258.

Poids 1,23 (S). 1,27 (C). 1,27 (S). 1,30 (C).

N° 194 (L. n° 236). (A 2) + SCS PETRVS Ce droit est identique à celui du n° 196.

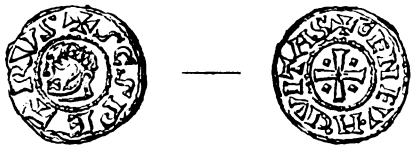

Rev. + GENEVA CIVITAS Le premier A est entouré de deux points et le second A est suivi d'un point. La croix est chargée d'un petit point au milieu.

Poids 1,15; 1,18 (S). 1,19 (C). 1,21 (S). 1,22; 1.24 (C). 1.26 (S).

N° 195 (L. n° 237). + SCS PETRVS Le droit est presque identique à celui du n° 187 et non pas au n° 192 (L. n° 234), comme la planche de M. Ladé pourrait le faire croire.

Rev. + GENEEVA CIVTH

Poids 1,18 (S). Une seconde pièce mieux conservée porte au revers GENEVA CIVTH qui se trouve identique à celui du n° 117.

Poids 1,19 (C).

Digitized by Google

N° 196 (L. n° 238). Droit identique à celui du n° 194.

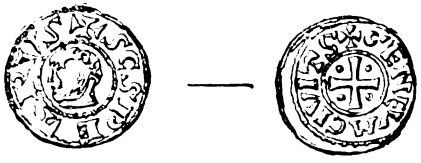

Rev. (A 59) + GENEVA CIVITS identique à celui du n° 211.

Poids 1,22 (S).

N° 197 (L. n° 239) SCS PETRVS

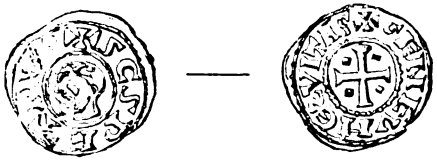

Rev. + GENEVA ЄSVITAS

Poids 1,29 (S).

Digitized by Google

III

HUMBERT DE GRAMMONT, ÉVÊQUE 1120 (environ)-1135. MONNAIES DE RESTAURATION.

§ 1. Deniers frappés au titre de 8 deniers 6 grains et à la taille de 21 sols à la livre.

Type A.

M. Ladé a décrit un certain nombre de deniers, du poids moyen de 1 gr. 28, qui présentent tous une sorte de petite queue derrière la tête du saint. Il estime, avec raison croyons-nous, que c'est là un vestige du diadème de saint Maurice. Une seconde caractéristique de cette série, c'est un point après E de PE·TRVS qui a échappé à l'observation de M. Ladé et qui se voit cependant sur presque toutes les pièces. S'agit-il d'un point secret, destiné à caractériser l'émission? C'est possible. On pourrait dire aussi que c'est un dernier vestige de l'imitation des deniers viennois, à la légende S. M. VRBS VIENNA, le point après SCS PE· étant mis là pour rappeler le point après S. M. Quoiqu'il en soit, nous retrouvons ce point, à peu près à la même place, dans une émission bien plus considérable encore que celle dont nous parlons, et dont M. Ladé a dénommé les pièces « deniers à l'air piteux. »

M. Ladé a classé les deniers « à la cadenette » sous dix-sept variantes distinctes, non seulement pour les revers qui sont fort différents les uns des autres, mais aussi pour les droits qui se ressemblent d'une façon étonnante. Il nous

Digitized by Google

a paru difficile d'admettre cette classification et nous avons eu recours à la photographie pour en contrôler l'exactitude. Voici le procédé employé : on photographie, sur la même plaque, les dix-sept droits des variantes à classer, puis on agrandit le cliché quatre fois en diamètre. L'épreuve de ces dix-sept droits agrandis est collée sur un carton que l'on place alors devant la lanterne d'agrandissement. Le cliché primitif est mis dans la lanterne et l'on fait de chaque pièce une projection que l'on cherche à faire coïncider exactement avec l'une ou l'autre des dix-sept images agrandies. Si l'image projetée coïncide exactement avec l'image agrandie, c'est qu'il y a identité. Si, au contraire, la coïncidence ne se fait pas et que les deux images ne s'emboîtent pas l'une dans l'autre, c'est qu'il y a dissemblance, et dès lors variante. On a constaté de la sorte que sur les dix-sept droits, quatorze étaient identiques entre eux et que trois étaient individuellement différents des autres et constituaient trois autres variantes.

M. Ladé fait en outre état de la tonsure plus ou moins parfaite de la tête de saint Pierre, et il admet que sur les dix-sept variantes des deniers « à la cadenette » ceux sur lesquels la tonsure n'est pas visible sont plus anciens que les autres. Ainsi que nous l'avons dit [1], cette classification peut paraître justifiée pour les pièces en général, celles de la décadence, les plus anciennes, étant généralement indemnes de tonsure et celles de restauration n'en manquant presque jamais ; mais pour les monnaies d'une seule émission, dont on a refait successivement les coins aussi semblables que possible les uns aux autres, nous ne pensons pas qu'il puisse y avoir d'indication d'ancienneté à noter

[1] Voy. ci-dessus, p. 74.

Digitized by Google

en ce qui concerne la tonsure. Elle se trouve plus ou moins parfaite, en raison du plus ou moins d'usure, soit du coin, soit de la pièce.

N° 207 (L. n° 120). (A 3) + SCS PE•TRVS Tête du saint, tonsurée ou non, et ornée d'une petite mèche qui part de la nuque. Quelques pièces ne semblent pas présenter le point après PE, sans doute à cause de l'état de conservation défectueux, ou à cause de la frappe plus ou moins complète.

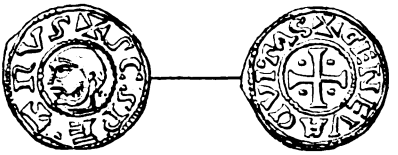

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,24; 1,26 (C). 1,27 (S). 1,28; 1,29 (C). 1,32 (S).

N° 208 (L. n° 121). Droit identique [1] à celui du n° 207.

Rev. peu différent de celui du n° 207.
Poids 1,29 (C). 1,30 (S).

N° 209 (L. n° 122). Droit identique à celui du n° 207.

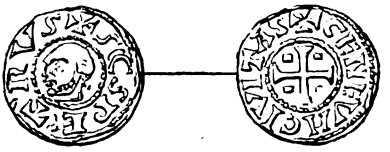

[1] Nous tenons à répéter que bien que les dessins des monnaies soient en général exacts, on ne saurait s'y fier absolument, surtout lorsqu'il s'agit de comparer entre eux deux revers que nous déclarons identiques.

Digitized by Google

Rev. peu différent de celui du n° 207. La branche droite de la croix est réunie au cercle de grènetis par un point. Ce revers est identique à celui des n^{os} 291, 294, 299, 307, 310 et 354.

Poids 1,27; 1,32 (C). 1,33 (S).

N° 210 (L. n° 123). Droit identique à celui du n° 207.

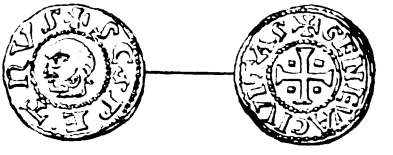

Rev. peu différent de celui du n° 207. Les A sont fermés.

Poids 1,27 (C). 1,32 (S).

N° 211. Droit identique à celui du n° 207.

Rev. (A 59). + GENEVA CIVITS identique à celui du n° 196.

Poids 1,22 (S). 1,26 (C).

N° 212 (L. n° 124). Droit identique à celui du n° 207.

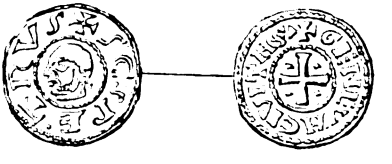

Rev. + GENEV'A CIVITHS identique à celui du n° 127.

Poids 1,27 (S). 1,28 (C).

Digitized by Google

N° 213 (L. n° 125). Droit identique à celui du n° 207.

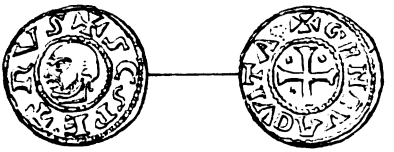

Rev. + GFNEVA CIVITAS le C et l'I fort rapprochés. Le premier E de GENEVA est estropié par le fait de la fente du coin. On retrouve ce défaut au n° 133 de M. Ladé qui est identique au n° 213 et que, par ce fait, nous avons supprimé.

Poids 1,26; 1,29 (S).

N° 214 (L. n° 126). Droit identique à celui du n° 207.

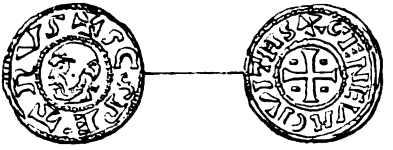

Rev. + GENEVA CIVITHS croisette penchée à droite, double barre dans l'A de CIVITAS. Ce revers est identique à celui des n^{os} 251, 327 et 344.

Poids 1,34 (S).

N° 215 (L. n° 127). Droit identique à celui du n° 207.

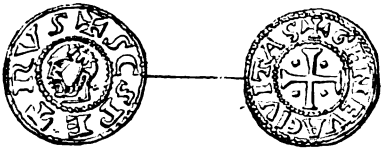

Rev. peu différent de celui du n° 207.

Poids 1,25; 1,29 (C). 1,30 (S).

Digitized by Google

N° 216 (L. n° 128). Droit identique à celui du n° 207.

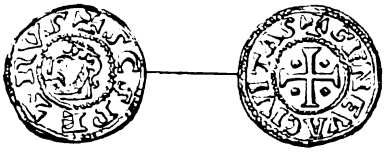

Rev. peu différent de celui du n° 207.
Poids 1,30 (S). 1,32 : 1,36 (C).

N° 217 (L. n° 130). Droit identique à celui du n° 207.

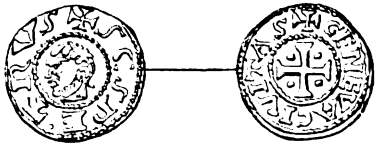

Rev. peu différent de celui du n° 207.
Poids 1,27 ; 1,30 (S).

N° 218 (L. n° 131). Droit identique à celui du n° 207.

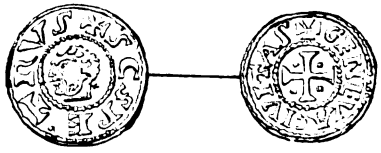

Rev. peu différent de celui du n° 207.
Poids 1,22 (S). 1,26 ; 1,27 (C). 1,28 (S).

N° 219 (L. n° 134). Droit identique à celui du n° 207.

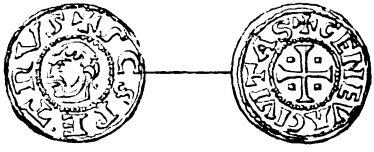

Digitized by Google

Rev. peu différent de celui du n° 207 et identique à celui du n° 333.

Poids 1,28 (S).

N° 220. Droit identique à celui du n° 207.

Rev. différent de celui du n° 207.

Poids 1,27 (coll. Éd. Audeoud).

M. Ladé décrit, sous le n° 136, la dernière pièce « aux cadenettes » de la façon suivante: + SCS PETRVS

Rev. + GENEVA CIVIT\S « L'A, dit-il, est réduit au jambage de droite. Cette pièce est plus mal gravée que ses congénères, elle est plus légère, fait qui, à lui seul, n'aurait aucune importance, et paraît d'un métal plus bas. Il se pourrait que ce fût une imitation. »

En examinant avec attention le revers de cette pièce, on se convainc aisément que ce n'est pas une portion de l'A, mais le retour de l'S qu'il faut voir, et que la légende devient GENEVA CIVITS. La pièce est identique à celle que nous avons décrite sous le n° 211.

Poids 1,23 (S).

N° 221 (L. n° 129). Le droit diffère par quelques détails de celui du n° 207.

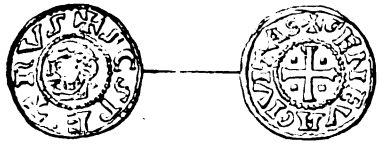

Rev. peu différent de celui du n° 207. La croisette est plus petite et la branche droite de la croix se trouve réunie au cercle de grènetis par un point, comme au revers du n° 209, sans que ces deux revers soient semblables.

Poids 1,28 (C). 1,25 ; 1,28 (S). 1,32 (C). 1,32 (S).

Digitized by Google

N° 222 (L. n° 132). Le droit diffère par quelques détails de ceux des n^os^ 207 et 221.

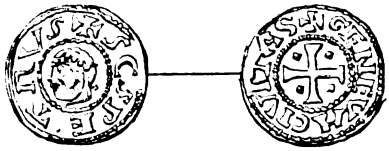

Rev. peu différent de celui du n° 207.
Poids 1,23 ; 1,31 (C). 1,32 (S).

N° 223 (L. n° 135). Le droit diffère par quelques détails de ceux des n^os^ 207, 221 et 222.

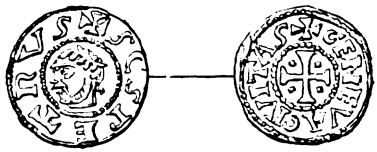

Rev. peu différent de celui du n° 207.
Poids 1,28 (S).

Type B. *Tête tonsurée.* R *au jambage final droit et oblique.* S *final du droit couché.*

N° 224 (A 3) + SCS PETRVS

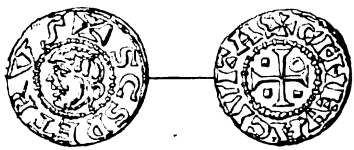

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui du n° 184.
Poids 1,20 (C).

Digitized by Google

Type C. *Saint Pierre porte toute la barbe; la tonsure n'est pas toujours visible. L'œil est gros et les traits réguliers.*

N° 225 (L. n° 119). + SCS PETRVS tête barbue, faiblement tonsurée.

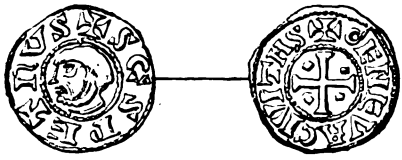

Rev. + GENEVA CIVITAS Les points autour de la croix sont irrégulièrement placés. Ce revers est identique à celui du n° 300.

Poids 1,25 (C). 1,26 ; 1,30 (S).

N° 226. Droit semblable à celui du n° 225. La tonsure est très visible.

Rev. Les points autour de la croix sont régulièrement disposés. Ce revers est identique à celui des n^os^ 303 et 337.

Poids 1,34 (C).

N° 227. (A 3) + SCS P€TRVS tête barbue et tonsurée.

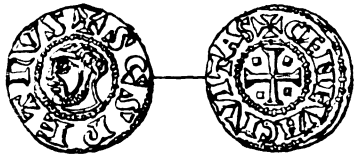

Rev. + GEN€VA CIVITAS ce revers est identique à celui des n^os^ 232 et 334.

Poids 1,32 (C).

Digitized by Google

Type D. *Les pièces de ce type ressemblent fort, pour le droit, à celles des nos 119 à 122.*

Le point après PE se trouve placé en bas. Ce groupe, très nombreux et l'un des plus usés de la série, a été frappé avec des coins qui présentent entre eux des différences presque insaisissables que nous avons renoncé à signaler. Tête tonsurée sur nombre de pièces, la tonsure n'est guère visible sur d'autres, soit à cause de l'usure des coins ou de la pièce, soit à cause du manque d'enfonçage à la frappe. L'E de PETRVS manque d'une sorte de proéminence, à gauche en haut qui se trouve à la même place sur les E des deniers du type E (nos 230 à 252). L'R de PETRVS est séparé du V.

N° 228 (L. n° 214). (A I) + SCS PE.TRVS

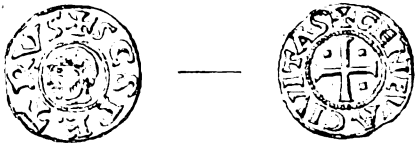

Rev. + GENEVA CIVITAS revers identique à celui du n° 260.

Poids 1,17 (S). 1,19 (C). 1,20; 1,20 (S). 1,21 (C 2 p.). 1,21 (S). 1,22 (C 2 p.). 1,22; 1,23 (3 p.); 1,24 (S). 1,25 (C 3 p.). 1,25 (S 3 p.). 1,26 (C 2 p.). 1,26 (S 2 p.). 1,27 (C 4 p.). 1,27 (S). 1,28 (C 2 p.). 1,29 (2 p.); 1,30 (S). 1,30 (C 2 p.).

N° 229 (L. n° 215). Ladé dit (p. 101) à propos de cette pièce: « Avers différent du précédent, seulement par les

Digitized by Google

défauts du coin. Revers différent du précédent par la forme des lettres. » Néanmoins, ce revers porte sur la planche GENEVA CIVTAS, en sorte qu'on ne sait s'il faut croire le texte ou la planche.

Voici la seule pièce qui nous paraisse pouvoir convenir à ce numéro, en s'en tenant au texte.

Droit identique à celui du nº 228.

Rev. (A I) + GENEVA CIVITAS la croisette est plus grande que celle du nº 228.

Poids 1,27 (C).

Type E. *Tête barbue, généralement tonsurée. L'*E *de* PETRVS *a une sorte de proéminence, à gauche en haut. Parfois cette proéminence fait défaut. L'*E *de* PE.TRVS *est suivi d'un point placé en bas. L'*R *est séparé du* V.

Nº 230 (L. nº 196). (A I) + SCS PE.TRVS

Rev. + GENEVA CIVITAS

Poids 1,19; 1,27; 1,30; 1,31 (S). 1,37 (C).

Nº 231. Droit semblable à celui du nº 230, sauf que la

Digitized by Google

tête du saint a une calotte, ou peut-être une tonsure, formée par une dépression du métal.

Rev. identique à celui des nos 290, 322 et 342.

Poids 1,31 (C).

No 232 (L. nr 197). Droit presque semblable à celui du no 230, mais l'E de PETRVS n'a pas de bosse.

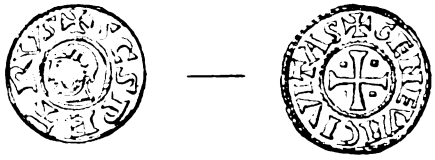

Rev. identique à celui des nos 227 et 334.

Poids 1,30 (S).

No 233. Droit identique à celui du no 232, mais l'E de PETRVS a une bosse.

Rev. identique à celui des nos 248 et 345. L'A de CIVITAS a un double trait.

Poids 1,32; 1,34 (C).

No 234. Droit identique à celui du no 233.

Rev. identique à celui du no 264.

Poids 1,41; 1,44 (C).

No 235. Droit identique à celui du no 233.

Rev. identique à celui des nos 292, 309, 311, 320 et 340.

Poids 1,32 (C).

No 236. Droit presque semblable à celui du no 232 (A 2) + SCS

Rev. identique à celui du no 255.

Poids 1,27 (C).

Digitized by Google

N° 237. Droit presque semblable à celui du n° 233, mais le C de SCS est trop grand. (A 1) + SCS

Rev. identique à celui des n^{os} 316 et 343.

Poids 1,36 (C).

N° 238. Droit identique à celui du n° 233.

Rev. identique à celui des n^{os} 315, 318 et 347.

Poids 1,30 (S).

N° 239 (L. n° 198). Droit identique à celui du n° 233.

Rev. + GENEVA CIVITAS L'S est formé par deux C entre-croisés. Ce revers est identique à celui des n^{os} 259, 267, 269, 328 et 339.

Poids 1,34 (C). 1,35 (S).

N° 240 (L. n° 199). Droit identique à celui du n° 233.

Rev. + GENEVA CIVITHS

Poids 1,26 (C). 1,26; 1,30; 1,32 (S 2 p.)

N° 241 (L. n° 200). Droit identique à celui du n° 233.

Digitized by Google

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,35 (S).

N° 242 (L. n° 201). Droit identique à celui du n° 233.

Rev. + GENEVA CIVITAS S à demi couché.
Poids 1,28; 1,29; 1,34 (C). 1,35 (S). 1,35 (C).

N° 243 (L. n° 202). Droit identique à celui du n° 233.

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,29 (S). 1,30 (C).

N° 244 (L. n° 203). Droit identique à celui du n° 233.

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,35 (C).

N° 245. Droit identique à celui du n° 233.
Rev. + GENEVA CIVITAS ce revers est identique à celui du n° 324.
Poids 1,34 (S).

Digitized by Google

N° 246 (L. n° 204). Droit identique à celui du n° 233.

Rev. + GENEVA CIVITAS .

Poids 1,25 (S). 1,30 (C). 1,31; 1,32 (S). 1,33; 1,35 (C). 1,35 (S).

N° 247 (L. n° 205). Droit identique à celui du n° 233.

Rev. + GENEVA CIVITAS

Poids 1,34 (C).

N° 248. Droit identique à celui du n° 232.

Rev. + GENEVA CIVITAS revers identique à celui des n^{os} 233 et 345.

Poids 1,35 (S).

N° 249 (L. n° 206). Droit semblable à celui du n° 233, sauf que le sommet de la tête est tranché, dans le même genre qu'au n° 204.

Rev. + GENEVA CIVITAS

Poids 1,38 (S).

Digitized by Google

N° 250 (L. n° 207). Droit identique à celui du n° 233.

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,31 (S).

N° 251 (L. n° 208). Droit identique à celui du n° 233.

Rev. + GENEVA CIVITAS ce revers est identique à ceux des n^{os} 214, 327 et 344.
Poids 1,31 (S). 1,33 (C). 1,35 (S).

N° 252 (L. n° 209). Droit identique à celui du n° 233.

Rev. identique à celui des n^{os} 265 et 275.
Poids 1,31 (C). 1,36 (S).

Type F. *La tête du saint est généralement usée et la tonsure a disparu. Parfois on l'observe encore. Le second* S *de* SCS *est suivi d'un point auquel il est accolé; en outre, à l'intérieur du cercle qui entoure la tête, un*

Digitized by Google

second point fait face à la lettre S. *L'*R *et le* V *sont liés. Un point placé en haut sépare* E *de* T *dans* PE'TRVS.

N° 253 (L. n° 216). + SCS PE'TRVS

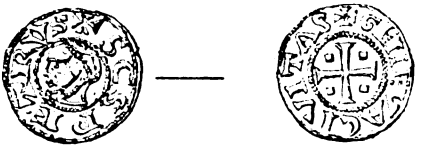

Rev. + GENEVA CIVITAS la partie inférieure de la lettre C se termine par un mouchet.

Poids 1,16 (C). 1,17 (S 2 ex.). 1,18 (C). 1,18 (S). 1,20 (C 3 ex.) 1,20 (S 3 ex.). 1,21 (S 2 ex.). 1,21 (C 3 ex.). 1,22 (S 2 ex.). 1,23 (C 2 ex.). 1,23 (S). 1,24 (C). 1,25 (S). 1,25 (C 3 ex.). 1,26 (C 2 ex.). 1,26; 1,27 (6 ex.); 1,28 (6 ex.); 1,29 (3 ex.); 1,31 (2 ex.); 1,35; 1,36 (S).

N° 254. Droit semblable à celui du n° 253, sauf que R n'est pas lié au V. Le point après PE ne semble pas exister.

Rev. identique à celui du n° 253.

Poids 1,15 (C).

N° 255 (L. n° 217). Droit identique à celui du n° 253.

Rev. + GENEVA CIVITAS ce revers est identique à celui du n° 236.

Poids 1,15 (S).

Digitized by Google

N° 256 (L. n° 218). Droit identique à celui du n° 253.

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,11 ; 1,22 (C). 1,32 (S).

N° 257 (L. n° 219). Droit identique à celui du n° 253.

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,22 (S).

Type G. *Le second* S *de* SCS *n'est pas suivi d'un point. Le point manque après* PE. *Tête tonsurée. L'*R *et le* V *sont unis. Les autres détails sont semblables à ceux du droit du n° 253.*

N° 258 (L. n° 210). SCS PETRVS Pas de point en face de l'S dans l'intérieur du cercle de grènetis.

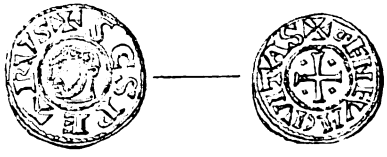

Rev. + GENEVA CIVITAS ce revers est identique à celui du n° 193.
Poids 1,38 (S). 1,39 (C).

Digitized by Google

N° 259. Droit identique à celui du n° 258.

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des n^os^ 239, 267, 269, 328 et 339.

Poids 1,42 (C).

N° 260. Droit identique à celui du n° 258, sauf que le point existe en face du second S.

Rev. + GENEVA CIVITAS ce revers est identique à celui du n° 228.

Poids 1,19 (C).

N° 261 (L. n° 211). Droit identique à celui du n° 260.

Rev. + GENEVA CIVITAS

Poids 1,28; 1,32 (C). 1,36 (S). 1,37 (C).

N° 262 (L. n° 212). Droit identique à celui du n° 260.

Rev. + GENEVA CIVITAS

Poids 1,35 (C).

N° 263 (L. n° 213). Droit identique à celui du n° 260.

Digitized by Google

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,33 (C 2 ex.). 1,35 ; 1,42 (S).

N° 264 (L. n° 213bis). Droit identique à celui du n° 258.

Rev. + GENEVA CIVITA ce revers est identique à celui du n° 234.
Poids 1,37 (S).

La série de pièces du type G est certainement plus moderne que celle des pièces du type F. Les poids des pièces sont tous excellents, les pièces elles-mêmes sont bien conservées et la tonsure est très visible. On pourrait même placer cette série en tout dernier lieu, comme ayant peu circulé. Nous l'avons néanmoins placée après la série F, dont elle semble être la copie.

Type H. *Faible tonsure. Barbe et moustache. Le saint a la bouche ouverte et semble parfois tirer la langue. Le* P *de* PETRVS *est remplacé par un* I.

N° 265 (L. n° 137). (A 2) + SCS IETRVS

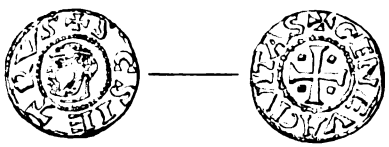

Rev. + GENEVA CIVITAS ce revers est identique à celui des n^{os} 252 et 275.
Poids 1,33 (S 2 ex.).

Digitized by Google

N° 266 (L. n° 138). Droit peu différent de celui du n° 265.

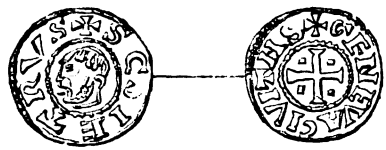

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,35 (C). 1,36 (S).

N° 267 (L. n° 139). Droit peu différent de ceux des n^{os} 265 et 266.

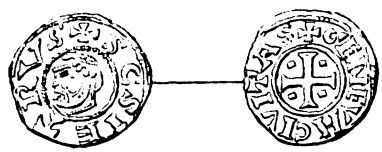

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des n^{os} 239, 259, 269, 328 et 339.
Poids 1,35 (S).

N° 268 (L. n° 140). Droit semblable, sauf quelques variantes aux n^{os} précédents.

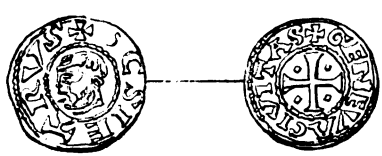

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,35 (S).

Digitized by Google

N° 269 (L. n° 141). Droit semblable aux précédents numéros sauf quelques variantes.

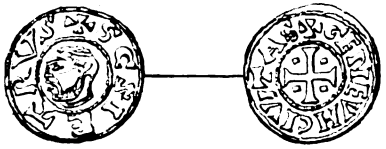

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des n^os^ 239, 259, 267, 328 et 339.

Poids 1,33 (C). 1,35 (S).

N° 270. Droit identique à celui du n° 169.

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des n^os^ 323 et 341.

Poids 1,40 (C).

Type I. *L'œil du saint est ovale dans le sens de la hauteur. Les mèches de la chevelure s'entrecroisent comme les mailles d'un filet et se terminent par des boules. Tonsure peu visible. Bouche très ouverte. Ce type a plusieurs traits communs avec les n^os^ 177 à 181.*

N° 271 (L. n° 142). (A 4) + SCS PETRVS

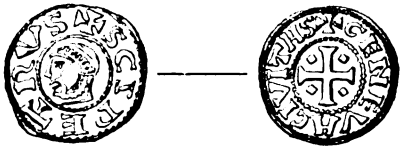

Rev. + GENEVA CIVITAS

Poids 1,24 (S). 1,27 (C). 1,28 (S). 1,31 (C). 1,31 ; 1,35 (S).

Digitized by Google

N° 272 (L. n° 143). + SCS PETRVS

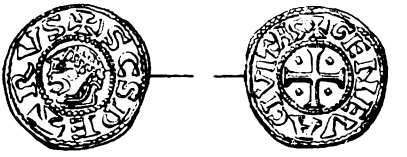

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,24 (S). 1,25 (coll. Éd. Audeoud).

N° 273 (L. n° 144). + SCS PETRVS

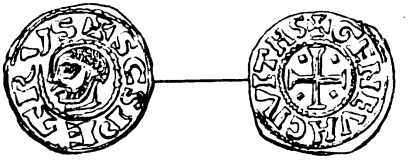

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,31 (S). 1,32 (C 2 ex.). 1,34 (S). 1.35 (C). 1,36 (S).

N° 274. Droit identique à celui du n° 273.
Rev. identique à celui du n° 181.
Poids 1,31 (S).

N° 275. Droit identique à celui du n° 273.
Rev. identique à celui des n^{os} 252 et 265.
Poids 1,32 (C).

N° 276 (L. n° 145). + SCS DETRVS

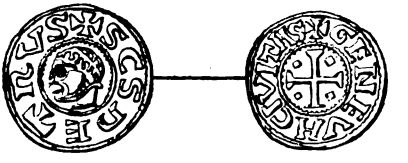

Rev. + GENEVA CIVITAS ce revers a du rapport avec celui du n° 130.
Poids 1,22; 1,23 (C). 1,27 (S).

Digitized by Google

Type J. *Les pièces de ce type se distinguent par une grande régularité dans le cercle de grènetis, par la correction de la forme des lettres et par un assez fort diamètre, environ 20 centimètres. La tête de saint Pierre est bien dessinée, la tonsure assez visible. Cette tête rappelle un peu celle des nos 115 à 118.*

N° 277 (L. n° 146). + SCS PETRVS

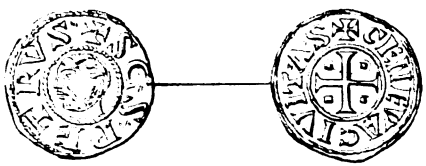

Rev. + GENEVA CIVITAS ce revers peut être rapproché de ceux des nos 118 à 166, mais ils ne sont pas identiques.

Poids 1,34 (S).

N° 278. Identique au n° 277, sauf un point après PETRVS .

Poids 1,33 (C).

N° 279 (L. n° 147). Droit identique à celui du n° 277.

Rev. (A I) + GENEVA CIVITAS. ce revers, dont le

Digitized by Google

style est plus négligé que celui des pièces précédentes, est identique au revers des nos 287 et 353.

Poids 1,25 (S). 1,35 (C).

N° 280. Droit identique à celui du n° 277.

Rev. + GENEVA CIVITAS style de nouveau soigné. Un des exemplaires, celui du Cabinet de numismatique, paraît être en cuivre saucé.

Poids 1,27 (C). 1,28 (S).

N° 281. Droit identique à celui du n° 277.

Rev. + GENEVA CIVITAS différent du précédent.

Poids 1,29 (coll. Éd. Audeoud).

Type K. *La coiffure du saint, au-dessous de la tonsure, est formée de cinq grosses mèches arrondies par le bas. L'œil est gros, la barbe et les moustaches fortes. La croisette du droit est placée en face de l'occiput.*

N° 282 (L. n° 148). (A 8) + SCS PETRVS

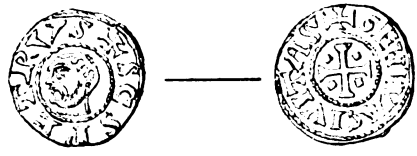

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des nos 283, 297, 298, 302 et 352.

Poids 1,28; 1,34; 1,39 (C).

N° 283. (A 7) + SCS IETRVS le reste peu différent de celui du n° 282.

Digitized by Google

Rev. identique à celui des nos 282, 297, 298, 302 et 352.
Poids 1,35 (C).

N° 284 (L. n° 149). Droit peu différent de celui du n° 282.

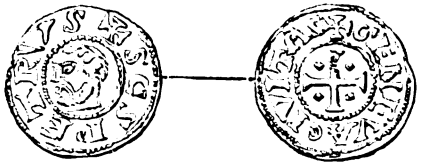

Rev. + GENEVA CIVITAS la branche de droite de la croix est plus longue que les autres. Le trait de A de GENEVA dépasse cette lettre à droite.
Poids 1,22 (C). 1,23; 1,25 (S). 1,30; 1,36 (C).

N° 285 (L. n° 150). Droit presque semblable à celui du n° 282 et identique à celui du n° 298.

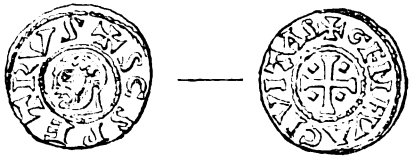

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des nos 301, 304 et 351.
Poids 1,28 (C). 1,31; 1,34 (S).

N° 286 (L. n° 151). Droit presque semblable à celui du n° 282. L'S de PETRVS a une sorte de boucle à la partie inférieure.

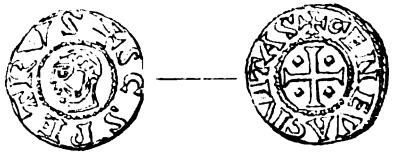

Digitized by Google

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,29 (S). 1,34 (C).

N° 287 (L. n° 152). Droit différent de celui du n° 282 par un V dont la branche droite est beaucoup plus longue que celle de gauche.

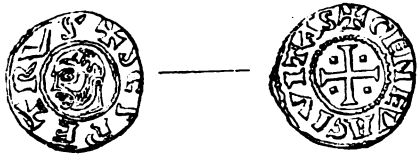

Rev. identique à celui des n^{os} 279 et 353.
Poids 1,28 (S).

N° 288 (L. n° 153). Droit presque semblable à celui du n° 286.

Rev. identique à celui du n° 350.
Poids 1,25; 1,28 (C). 1,29 (S 2 ex.).

N° 289. (L. n° 154). Droit peu différent de celui du n° 282 et offrant la même boucle à l'S que le n° 286.

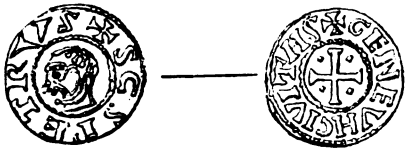

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des n^{os} 308 et 312.
Poids 1,30 (S). 1,40; 1,50 (C).

Digitized by Google

N° 290. Droit identique à celui du n° 289.

Rev. presque semblable à celui du n° 289, identique à celui des n^{os} 231, 322 et 342. Le G est moins rapproché de la croisette.

Poids 1,27 (C).

N° 291 (L. n° 155). Droit identique à celui du n° 289.

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des n^{os} 209, 294, 299, 307, 310 et 354.

Poids 1,27 (C).

N° 292 (L. n° 156). Droit identique à celui du n° 289.

Rev. identique à celui des n^{os} 235, 309, 311, 320 et 340.

Poids 1,27 (S). 1,28 (C).

N° 293 (L. n° 157). Droit identique à celui du n° 289.

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des n^{os} 296 et 306.

Poids 1,32 (S).

Digitized by Google

N° 294 (L. n° 158). Droit peu différent de celui du n° 289.

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des n^os^ 209, 291, 299, 307, 310, 349 et 354.

Poids 1,25; 1,30; 1,31 (S).

N° 295 (L. n° 159). La tête et la légende du droit sont disposées comme aux n^os^ précédents, mais le type de la figure diffère.

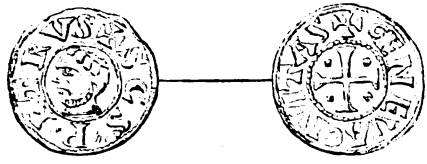

Rev. + GENEVA CIVITAS

Poids 1,30 (C). 1,30 (S).

N° 296. Droit identique à celui du n° 295.

Rev. identique à celui des n^os^ 293 et 306.

Poids 1,32 (C).

N° 297 (L. n° 160). Droit identique à celui du n° 295.

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des n^os^ 282, 283, 298, 302 et 352.

Poids 1,36 (S).

Digitized by Google

N° 298. Droit identique à celui du n° 285.
Rev. identique à celui des n^{os} 282, 283, 297, 302 et 352.
Poids 1,23 (C). 1,30; 1,38 (S).

N° 299 (L. n° 161). Droit identique à celui du n° 295.

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des n^{os} 209, 291, 294, 307, 310 et 354.
Poids 1,31 (S).

N° 300 (L. n° 162). Droit identique à celui du n° 295.

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui du n° 225.
Poids 1,29 (S).

N° 301 (L. n° 163). + SCS PETRVS tête barbue et tonsurée, d'un type un peu différent de celui du n° 295.

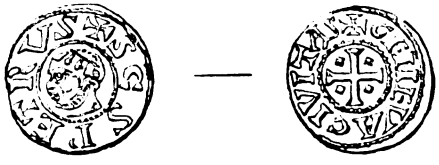

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des n^{os} 285, 304 et 351.
Poids 1,34 (S).

Digitized by Google

Type L. *Tête barbue et tonsurée. L'œil est remplacé par un cercle assez semblable à un monocle.*

N° 302 (L. n° 164). (A 4) + SCS PETRVS

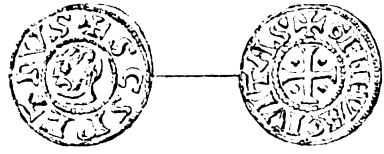

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des n^os^ 282, 283, 297, 298 et 352.
Poids 1,30; 1,32 (S). 1,34 (C).

N° 303. Droit identique à celui du n° 302.
Rev. identique à celui des n^os^ 226 et 337.
Poids 1,27 (S).

N° 304 (L. n° 165). Droit identique à celui du n° 302.

Rev. identique à celui des n^os^ 285, 301 et 351.
Poids 1,25 (S). 1,30 (C). 1,32; 1,40 (S). 1,42 (C).

Type M. *Tête du saint arrondie, tonsurée. L'œil est moins gros et plus normal que celui du type L. Figure barbue, sans moustaches.*

Digitized by Google

N° 305 (L. n° 166). (A 3) + SCS PETRVS

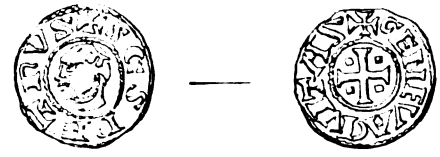

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui du n° 319.

Poids 1,29; 1,30 (C). 1,33; 1,39; 1,45 (S).

N° 306. Droit identique à celui du n° 305.

Rev. identique à celui des n^os^ 293 et 296.

Poids 1,35 (coll. Éd. Audeoud).

N° 307 (L. n° 167). Droit peu différent de celui du n° 305.

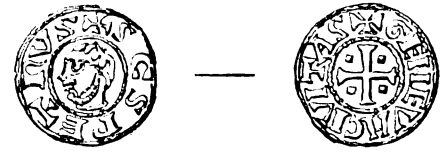

Rev. identique à celui des n^os^ 209, 291, 294, 299, 310 et 354.

Poids 1,31 (S).

N° 308. Droit identique à celui du n° 307.

Rev. identique à celui des n^os^ 289 et 312, mais le coin doit avoir subi une détérioration, car la lettre T de CIVITAS a la branche droite fendue.

N° 309 (L. n° 168). Droit identique à celui du n° 307.

Digitized by Google

Rev. identique à celui des nos 235, 292, 311, 320 et 340.
Poids 1,32; 1,36 (S).

N° 310 (L. n° 169). Droit peu différent de celui du n° 307.

Rev. identique à celui des nos 209, 291, 294, 299, 307 et 354.
Poids 1,34 (S).

N° 311. Droit identique à celui du n° 305.
Rev. identique à celui des nos 235, 292, 309, 320 et 340.
Poids 1,34 (S).

Type N. *Tête barbue et tonsurée, les joues proéminentes, les moustaches bien accusées et la bouche fendue de bas en haut.*

N° 312 (L. n° 171). (A A) + SCS PETRVS

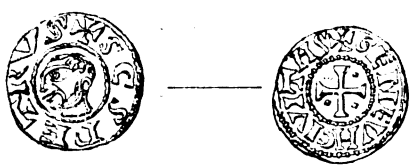

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des nos 289 et 308.
Poids 1,33 (S).

N° 313. Droit fort semblable, mais non identique à celui du n° 312.

Digitized by Google

Rev. + GENEVA CIVITH Ce revers appartient à coup sûr à la période de décadence et se rapproche de celui du nº 119 et des autres pièces portant CIVITH

Poids 1,07; 1,17 (S). 1,22 (C).

Nº 314. Droit paraissant identique à celui du nº 313. La pièce est fort maltraitée.

Rev. + GENEVA CIVITAS

Poids 1,13 (S).

Nº 315. Droit identique à celui du nº 312.

Rev. identique à celui des nºs 238, 318 et 347.

Poids 1,31 (S).

Nº 316 (L. nº 172). Droit identique à celui du nº 312.

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des nºs 237 et 343.

Poids 1,33; 1,37 (C). 1,42 (S).

Nº 317 (L. nº 173). Droit identique à celui du nº 312.

Rev. + GENEVA CIVITAS

Poids 1,24 (C). 1,26; 1,27 (S). 1,28 (C). 1,33 (S). 1,34; 1,35 (C). 1,35 (S).

Digitized by Google

N° 318. Droit identique à celui du n° 312.

Rev. peu différent de celui du n° 317 et identique à celui des n^os^ 238, 315 et 347.

Poids 1,38 (C).

N° 319 (L. n° 174). Droit identique à celui du n° 312.

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui du n° 305.

Poids 1,31 (C). 1,31 (S). 1,32 (C).

N° 320 (L. n° 175). Droit identique à celui du n° 312.

Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des n^os^ 235, 292, 309, 311 et 340.

Poids 1,29 (C). 1,31 ; 1,33 (S).

N° 321. Droit identique à celui du n° 312.

Rev. peu différent de celui du n° 320. La branche droite de la croix est inclinée vers le haut.

Poids 1,30 (S).

N° 322 (L. n° 176). Droit identique à celui du n° 312.

Digitized by Google

Rev. identique à celui des nos 231, 290 et 342.
Poids 1,17 (S).

N° 323 (L. n° 177). Droit identique à celui du n° 312.

Rev. identique à celui des nos 270 et 341.
Poids 1,38 (S).

N° 324 (L. n° 178). Droit identique à celui du n° 312.

Rev. identique à celui du n° 245.
Poids 1,34 (C). 1,38 (S).

N° 325 (L. n° 179). Droit identique à celui du n° 312.

Rev. (A 2) + GENEVA CIVITAS croix et caractères finement tracés.
Poids 1,33 (S). 1,38 (C).

N° 326 (L. n° 180). Droit identique à celui du n° 312.
Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,29 (S).

Digitized by Google

N° 327 (L. n° 181). Droit identique à celui du n° 312.

Rev. identique à celui des n^os^ 214, 251 et 344.
Poids 1,34 (C).

N° 328 (L. n° 182). Droit identique à celui du n° 312.

Rev. identique à celui des n^os^ 239, 259, 267, 269 et 339.
Poids 1,31 (S).

N° 329. Aucune pièce ne correspond exactement à celle qui est décrite et figurée par M. Ladé sous le n° 183. Voici celles que nous avons retrouvées et qui s'en rapprochent :

+ SCS PETRVS l'R et le V sont unis, tandis qu'ils sont séparés sur la planche de M. Ladé. Tête un peu différente de celle du n° 312.

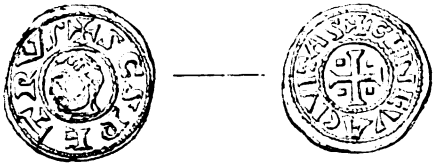

Rev. + GENEVA CIVITAS le T est très déformé.
Poids 1,15 (C).

N° 330. + SCS PETRVS le second jambage de l'R forme le premier jambage du V.

Digitized by Google

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,40 (C).

N° 331. Droit identique à celui du n° 329.
Rev. peu différent de celui du n° 330.
Poids 1,25 (C).

N° 332. Droit identique à celui du n° 329.
Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,32 (C).

N° 333. Droit identique à celui du n° 329.
Rev. identique à celui du n° 219.
Poids 1,29 (C).

N° 334. Droit identique à celui du n° 329.
Rev. identique à celui des n^os^ 227 et 232.
Poids 1,28 (C). 1,30 (S).

N° 335. Droit peu différent de celui du n° 329. Grand espace entre le C et l'S de S CS l'R et le V liés.
Rev. + GENEVACIVITAS
Poids 1,25 (C). 1,31 (S).

N° 336. Droit identique à celui du n° 312.
Rev. identique à celui du n° 335.
Poids 1,32 (S).

N° 337 (L. n° 185). Droit identique à celui du n° 329.

Digitized by Google

Rev. identique à celui des nos 226 et 303.
Poids 1,25 (S). 1,29 ; 1,30 (C).

Type O. *Les monnaies de ce type sont peu différentes de celles du type N, sauf que les lèvres du saint sont moins obliques et que le second jambage de l'*R *est arrondi, si bien que cette lettre ressemble à un* N *gothique.*

N° 338 (L. n° 186). (A 3) + SCS PETRVS

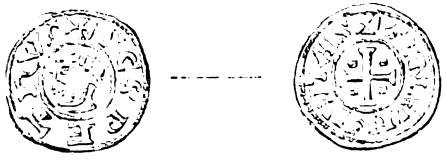

Rev. + GENEVA CIVITAS inscription trèflée.
Poids 1,29 (S).

N° 339. Droit presque identique à celui du n° 338. (A 2) + SCS PETRVS
Rev. + GENEVA CIVITAS identique à celui des nos 239, 259, 267, 269 et 328.
Poids 1,33 (C).

N° 340. Droit presque identique à celui du n° 338. (A 1) + SCS PETRVS
Rev. identique à celui des nos 235, 292, 309, 311 et 320.
Poids 1,28 (C).

N° 341. Droit identique à celui du n° 340.
Rev. identique à celui des nos 270 et 323.
Poids 1,33 (C). 1,34 (S).

Digitized by Google

N° 342 (L. n° 187). Droit presque identique à celui du n° 338. (A 2) + SCS PETRVS

Rev. identique à celui des n^os^ 231, 290 et 322.
Poids 1,28; 1,33 (C). 1,35 (S). 1,40 (C).

N° 343 (L. n° 188). Droit presque identique à celui du n° 338. (A 60) + S.C.S PETRVS

Rev. identique à celui des n^os^ 237 et 316.
Poids 1,31 (S).

N° 344 (L. n° 189). Droit presque identique à celui du n° 338.

Rev. identique à celui des n^os^ 214, 251 et 327.
Poids 1,34 (S 2 ex.).

N° 345 (L. n° 189^bis^). Droit presque identique à celui du n° 338.

Digitized by Google

Rev. identique à celui des nos 233 et 248. L'A de CIVITAS a double trait.

Poids 1,27; 1.31 (C 2 ex.). 1,34 (S).

N° 346 (L. n° 189ter). Droit presque identique à celui du n° 338.

Rev. + GENEVA CIVITAS

Poids 1,46 (S).

N° 347 (L. n° 190). Droit identique à celui du n° 338.

Rev. identique à celui des nos 238, 315 et 318.

Poids 1,34 (S).

N° 348 (L. n° 191). Droit peu différent de celui du n° 338. Les yeux et la bouche sont moins obliques.

Rev. + GENEVA CIVITAS le C non indiqué dans le texte et sur la planche de M. Ladé, existe cependant, quoique faiblement marqué sur la pièce.

Poids 1,31 (S).

Digitized by Google

Type P. *La tête du saint est caractéristique et bien formée. Barbe, moustache, arcade sourcillère prononcées, regard décidé.*

N° 349. (L. n° 192). (A 5) + SCS PETRVS

Rev. + GENEVA CIVITAS
Poids 1,25 (S).

N° 350. Droit identique à celui du n° 349.
Rev. identique à celui du n° 288.
Poids 1,31 (C).

N° 351 (L. n° 193). Droit identique à celui du n° 349.

Rev. identique à celui des n^{os} 285, 301 et 304.
Poids 1,30 (C). 1,30; 1,32 (S). 1,33 (C).

N° 352 (L. n° 194). Droit identique à celui du n° 349.

Rev. identique à celui des n^{os} 282, 283, 297, 298 et 302.
Poids 1,30 (S).

Digitized by Google

N° 353 (L. n° 195). Droit différent de celui du n° 349. L'œil est rond, la moustache presque nulle, le nez pointu. (A 6) + SCS

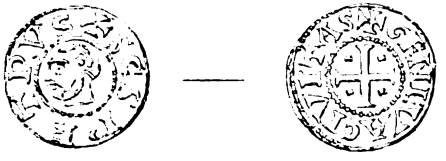

Rev. identique à celui des n^os^ 279 et 287.

Poids 1,28 (S). 1,33 (C).

N° 354. Droit identique à celui du n° 349.

Rev. identique à celui des n^os^ 209, 291, 294, 299, 307 et 310.

Poids 1,35 (S).

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU MÉMOIRE DE M. EUGÈNE DEMOLE INTITULÉ

Numismatique de l'Évêché de Genève aux XI^me^ et XII^me^ siècles.

	Pages.
Introduction	3
Chapitre I. — Classification des types principaux. Étalons monétaires	7
Chapitre II. — Coup d'œil sur l'histoire de l'évêché de 1031 à 1135. Attribution des pièces du trésor	29
Descriptions	37
Avant-propos	37
I. — Frédéric Évêque, environ 1032-1073	39
II. — Guy de Faucigny, évêque, environ 1078-1120. Monnaies de décadence	64
III. — Humbert de Grammont, évêque 1120 (environ)-1135. — Monnaies de restauration	99

Digitized by Google

Digitized by Google

ESSAI SUR LA CHRONOLOGIE

EN USAGE

DANS LES CHARTES

DU

DIOCÈSE DE GENÈVE

AU XII^me^ SIÈCLE

(1078-1206)

PAR

Édouard -L. BURNET

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

Nous avons transcrit en caractères romains les chiffres du quantième, de la férie, de la lunaison, de l'année du règne ou du pontificat, ceux de l'indiction, de l'épacte, du concurrent, etc., de même que le chiffre du millésime dans les dates citées et toutes les fois qu'on ne veut pas préjuger le style employé.

Nous avons appliqué cette règle dans tous les cas, même quand les actes originaux dont nous citons la date donnent celle-ci d'une autre manière, par exemple en toutes lettres.

Sont écrits en caractères arabes le quantième et le millésime des dates ramenées à l'usage moderne.

Malgré nos références au Régeste Genevois, nous ne reproduisons pas, pour les dates citées, le texte que donne cet ouvrage, mais celui des sources imprimées, sauf correction de quelques erreurs évidentes.

Pour les actes conservés aux Archives d'État de Genève et aux Archives Cantonales Vaudoises, tous les chiffres ont été vérifiés sur les pièces mêmes.

Digitized by Google

ABRÉVIATIONS

R. G. = P. Lullin et Ch. Le Fort, *Régeste Genevois ou répertoire chronologique et analytique des documents relatifs à l'histoire de la Ville et du diocèse de Genève.* Genève, 1866, in-4°.

M. D. G. = *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève,* Genève, 1841 et ss., série in-8°.

Rev. Sav. = *Revue savoisienne, journal publié par l'Association florimontane d'Annecy.* Annecy, 1860 et ss., in-4° et in-8°.

Ac. Sal. = *Mémoires et documents publiés par l'Académie Salésienne.* Annecy, 1879 et ss., in-8°.

M. D. S. = *Mémoires et documents publiés par la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.* Chambéry, 1856 et ss., in-8°.

Digitized by Google

INTRODUCTION

L'Occident latin a compté les années, au moyen âge, suivant les temps et les lieux, de plusieurs manières différentes, dont six principales, qu'on peut diviser en deux groupes comme suit :

GROUPE A.

Style de l'Annonciation ou de l'Incarnation, calcul Pisan : 25 mars-24 mars.

Style de la Nativité : 25 décembre (Noël) - 24 décembre.

Style de la Circoncision : 1er janvier-31 décembre.

GROUPE B.

Style Vénitien : 1er mars - 28 (ou 29) février.

Style de l'Annonciation ou de l'Incarnation, calcul Florentin : 25 mars - 24 mars (le calcul Florentin retarde d'un an plein sur le Pisan).

Style de Pâques : Pâques (ou Samedi-Saint) - Samedi-Saint (ou Vendredi-Saint) [1].

[1] Voir GIRY, *Manuel de diplomatique*, (Paris, 1894), p. 103-111. Pour tout ce qui concerne la chronologie technique, sauf quelques points qu'il nous paraît utile de rappeler ici, nous renvoyons à cet ouvrage (p. 79 à 314).

L'ÉPACTE se comptait à partir du 1er septembre ou du 1er janvier.

L'INDICTION se comptait à partir du 1er ou du 24 septembre, concurremment avec des années de tous styles, à partir aussi de Noël, du 1er janvier, du 25 mars (calcul Pisan ? et Florentin) ou de Pâques, mais seulement avec des années commençant le même jour qu'elle-même.

LE CONCURRENT se comptait à partir du 1er janvier ou à partir d'un quantième, non encore déterminé, du mois de mars, le 24 probablement.

Digitized by Google

A ces modes de computation, dont l'usage a été le plus général, quelques autres viennent s'ajouter, qui sont particuliers à certaines régions bien déterminées et nettement circonscrites. Nous ne croyons pas nécessaire d'énumérer ici ces systèmes secondaires, ayant reconnu, après examen, qu'il n'y avait pas lieu de les prendre en considération dans l'étude que nous entreprenons. Nous ne tiendrons pas compte non plus, pour la même raison, du calcul Vénitien qui figure dans le tableau ci-dessus.

Cette étude consiste précisément à rechercher laquelle des années citées plus haut a été employée dans le diocèse de Genève — ou lesquelles, au cas où l'on se serait servi de plusieurs, simultanément ou successivement, — au XII^me^ siècle, plus exactement de 1078 à 1206, pendant la période qui comprend les épiscopats de Guy de Faucigny (1078-circa 1120), d'Humbert de Grammont (circa 1120-1135), d'Arducius de Faucigny (1135-1185), enfin de Nantelme (1185-1206).

Subsidiairement, nous examinerons si les diverses théories qui ont été émises jusqu'ici sur la manière de compter les années au moyen âge dans le diocèse de Genève répondent à la réalité des faits pour l'époque que nous avons à considérer.

Ces théories, sur lesquelles nous allons tout d'abord jeter un rapide coup d'œil, sont au nombre de deux, celle que les auteurs du Régeste Genevois ont adoptée, puis une autre, moins connue, qui a été proposée par le D^r^ Brandstetter, de Lucerne. Nous commencerons par cette dernière.

HYPOTHÈSE DE BRANDSTETTER. — Brandstetter a publié en 1870, dans le *Geschichtsfreund,* un résumé de chronologie technique appliquée à nos sources nationales qu'il

Digitized by Google

termine par une revue succincte des systèmes de datation dont on a fait successivement usage dans les différentes régions de notre pays[1]. « Dans l'évêché de Genève, écrit-il, le style de l'Incarnation, calcul Florentin, a été en vigueur jusqu'en l'an 1220, le pascal de 1220 à 1306, etc.[2]. »

Pour l'époque qui nous intéresse, la théorie de l'historien lucernois est assez mal étayée. Brandstetter déclare, en effet, n'avoir pas rencontré d'acte à présenter à l'appui de sa thèse. Le seul argument qu'il invoque est l'adjonction presque constante au millésime de la formule *Anno ab incarnatione Domini* ou quelqu'une de ses variantes. Mais cette circonstance ne saurait en aucune façon constituer une preuve. Cette formule, en effet, n'implique nullement l'emploi du style de l'Annonciation, et on la trouve tout aussi bien dans nombre d'actes où les années sont comptées à partir de Noël ou de Pâques[3].

Système du Régeste Genevois. — Les auteurs du Régeste admettent en théorie, sans cependant l'exposer nulle part formellement, qu'on a employé d'une manière continue l'année pascale à Genève et dans le reste du diocèse, à partir d'une époque indéterminée, mais qui n'est pas postérieure à l'épiscopat d'Hum-

[1] Jos.-Léop. Brandstetter, *Kurze Anleitung zum Uebersetzen der Daten, mit besonderer Rücksicht auf schweizerische Urkunden*, dans *Geschichtsfreund, Mittheilungen des historischen Vereins der fünf Orte Luzern, Uri, Schwiz, Unterwalden und Zug*, t. XXV (1870), p. 33 et 88.

[2] *Ibid.*, p. 54.

[3] Voir Giry, *op. cit.*, p. 108, 109 et 111.

Digitized by Google

bert de Grammont (circa 1120-1135)[1], jusqu'à l'année 1305[2].

Ce système n'est pas particulier au Régeste et il est plus ancien que lui. On le trouve déjà tout formulé dans les travaux d'Édouard Mallet[3], qui l'applique régulièrement et aux conclusions duquel le Régeste ne fait sur ce point que se conformer. Mallet l'appuie sur un certain nombre de pièces appartenant à la fin du XIII^me^ siècle et à la première ou plutôt, en nouveau style, à la seconde année du suivant[4]. A cette époque, l'emploi du style de Pâques à Genève, constaté en effet par la formule des actes mentionnés ci-dessus, ne saurait être contesté. A ces pièces, auxquelles nous ne nous attarderons pas, il joint un acte très antérieur, qui nous retiendra davantage, parce qu'il rentre précisément dans les limites de temps que nous avons à considérer. Cet acte[5], qui remonte à l'épiscopat de Nantelme (1185-1206), est loin malheureusement d'avoir toute la valeur probante que Mallet lui attribue, circonstance d'autant plus fâcheuse que c'est, pour la période qui nous occupe, le seul document qu'il appelle en témoignage :

R. G. 466, daté de Bonmont : *Actum apud Bonummontem ... labente anno Dominice incarnationis MCXCVI, XVI kalendas aprilis.*

[1] Voir R. G. 267, accord de Seyssel, de l'année MCXXIV, la remarque relative à la date. Voir aussi R. G. 283, de l'année MCXXXIII. Les éléments constitutifs de la date de ces deux actes ne permettent pas de déterminer le style employé. Le Régeste admet celui de Pâques à priori.

[2] Date du décret de l'évêque Aimon du Quart, introduisant à Genève le style natal en remplacement du pascal qu'on y employait immédiatement auparavant (R. G. 1565).

[3] Notamment dans M. D. G., t. I (1841), 2^me^ partie, p. 29, note 1.

[4] M. D. G., t. IX, p. 104, note 22.

Les actes auxquels Mallet renvoie, sont R. G. 1361 (*Ibid.*, t. VIII, p. 237), 1502 (*Ibid.*, p. 288), etc.

[5] *Ibid.*, t. IV, 2^me^ partie, p. 85-86 et p. 114, note 186.

Digitized by Google

Mallet tire argument de la formule *anno labente* qui accompagne le millésime, mais cette expression, dont nous ne connaissons pas d'autre exemple, à supposer qu'elle ait bien la signification qu'il lui donne, d'année finissante, et non pas simplement d'année courante [1], ne permet pas seulement, pour le 17 mars, l'année pascale, elle laisse aussi possibles les calculs Florentin et Pisan [2].

En admettant même qu'on pût tirer de R. G. 466 des conclusions moins douteuses, celles-ci n'auraient encore qu'une portée assez restreinte. On pourrait à bon droit invoquer cet acte pour l'époque où il a été dressé, mais il ne prouverait rien pour les actes antérieurs, rien, par exemple, pour R. G. 283 (épiscopat d'Humbert de Grammont), à l'occasion duquel Mallet, comme les auteurs du Régeste, admet l'année pascale à priori et par analogie [3], ni pour les pièces passées pendant l'épiscopat d'Arducius de Faucigny, dont les premières sont plus anciennes que lui de près de 50 années.

Nous arrêterons là ces considérations préliminaires. Il nous suffit d'avoir constaté que ni le système de Brandstetter, ni celui du Régeste ou de Mallet, comme on voudra l'appeler, le seul à vrai dire dont il y ait réellement

[1] Le sens propre de *labi* est celui de tomber, d'où celui de glisser, couler, passer quand il s'agit du temps : « *Eheu ! fugaces, Postume, Postume, labuntur anni* » (Horace, *Odes*, II, XIV).

[2] Si *labente anno* a le sens d'année courante, la date est indifférente.

[3] R. G. 283 est le premier acte dont la date soit comprise entre Noël et Pâques, que Mallet ait rencontré en remontant jusqu'en 1032 (mort du dernier roi Rodolphien et passage de ses états sous la souveraineté directe des empereurs germaniques). Il en existe un plus ancien, de 1083 (épiscopat de Guy de Faucigny). Mais cet acte, R. G. 215 (n° 8 ci-après), a été publié pour la première fois en 1862 dans l'*Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses* et Mallet ne l'a pas connu.

N. B. Les numéros entre parenthèses renvoient aux pièces analysées dans le présent mémoire et qui sont numérotées de 1 à 20.

Digitized by Google

lieu de s'occuper, ne se fondent, pour le XII^me^ siècle, sur une documentation et sur des preuves suffisantes.

Le Régeste Genevois, pour les 128 années comprises entre l'élévation de Guy de Faucigny au siège épiscopal et la mort de Nantelme, son troisième successeur, n'enregistre pas moins de 318 actes ou documents divers (n^os^ 213 à 499 et 262 *bis* à 493 *bis*), dont la moitié à peu près appartiennent au diocèse de Genève. Le nombre relativement considérable des pièces qui rentrent ainsi dans le champ de notre étude ne doit pas faire illusion. Pour beaucoup la date de temps manque entièrement, pour d'autres elle est incomplète ou n'est pas établie de façon à fournir une indication. Élimination faite des non-valeurs, on reste en présence de 17 actes seulement. Quelques chartes parues depuis 1866, date de la publication du Régeste, permettent d'augmenter ce dernier chiffre et le portent à 20 au total. La proportion des pièces utiles par rapport aux indifférentes est donc singulièrement minime : encore les premières ne sont-elles pas toutes aussi caractéristiques qu'on pourrait le désirer. Plusieurs laissent place à des doutes de diverses natures; même l'attribution de quelques-unes au diocèse de Genève n'est pas assurée. Telles quelles, cependant, elles constituent l'unique matériel qui soit à notre disposition, et tant qu'on n'aura pas mis au jour de nouveaux documents, s'il en existe encore d'inédits pour notre région, force sera de s'en tenir aux renseignements trop rares, incomplets, fragmentaires, quelquefois incertains, que seules, malgré les multiples déficits qu'elles présentent, elles sont susceptibles de donner.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

ACTES DONT LA DATE EST COMPRISE ENTRE NOËL ET PAQUES

Cette première partie comprend onze actes [1], sur les vingt que nous aurons à examiner en tout, les plus importants sans contredit par la nature et la multiplicité des indications qu'on peut y trouver, et ceux par conséquent sur lesquels nous nous arrêterons le plus longtemps. Nous répartissons ces onze actes en deux séries parallèles, suivant qu'ils sortent ou qu'ils ne sortent pas de la chancellerie épiscopale. Pour des raisons d'opportunité, nous commencerons par les derniers. Nous nous bornons du reste ici à ce seul classement, renonçant même, afin de faciliter notre démonstration, à placer ces documents dans leur ordre chronologique [2].

PREMIÈRE SECTION.

Actes passés dans le diocèse de Genève, mais qui ne proviennent pas de la Chancellerie épiscopale.

§ I. —— N° 1. R. G. 334. — Le monastère d'Abondance

[1] Non compté un douzième acte que nous plaçons en appendice parce qu'il n'est pas compris dans les seules limites de temps ci-dessus.

[2] On trouvera cependant plus loin, p. 183, le tableau chronologique des actes susdits.

Digitized by Google

érige en abbaye le prieuré d'Entremont, diocèse de Genève. (Copies modernes, des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, d'un document des anciennes archives d'Abondance.)

Lieu de passation, non indiqué : Abondance.

Texte d'après Guichenon[1] : *Anno ab incarnatione Domini MCLIV, indict. II, epact. IV, concurrente IV, prid. idus februarii, luna XXV. Regnante imperatore Frederico, domno Arducio Gebennensi episcopo feliciter.*

Date : 12 février 1154.

Année du groupe A : le XXV^e^ jour de la lune tombe le 12 février, *prid. idus februarii,* en 1154. Pour 1155, le même quantième correspond à la lunaison VII.

Les autres éléments de la date, l'indiction, l'épacte, le concurrent, l'indication du règne et celle de l'épiscopat, sont exacts, mais, à l'exception de l'épacte qui exclut aussi le millésime 1155[2], ne peuvent servir à spécifier la sorte d'année qui a été employée[3].

Remarquons que Frédéric I^er^ figure ici, par une faute de protocole qui n'est pas sans exemple dans les actes sortis des chancelleries secondaires, avec la qualification an-

[1] *Bibliotheca Sebusiana* (Lyon, 1660, in-4°), cent. 1, ch. 85. Nous indiquons les sources imprimées seulement quand leur connaissance importe à la démonstration ; dans tous les autres cas nous renvoyons au Régeste.

[2] Épacte IV : 1^er^ sept. 1153 - 31 août 1154 ; 1^er^ janv. 1154 - 31 déc. 1154. Si l'année dans notre date appartenait au groupe B, *pridie idus februarii* deviendrait en nouveau style le 12 février 1155, il correspondrait, non pas à l'épacte IV, mais à la suivante, la XV^me^.

[3] Prenons, par exemple, l'indiction.

Indiction II : 25 mars 1153 - 24 mars 1154 (?) ; 1^er^ sept. 1153 - 31 août 1154 ; 24 sept. 1153 - 23 sept. 1154 ; 25 déc. 1153 - 24 déc. 1154 ; 25 mars 1154 - 24 mars 1155 ; Pâques ou Samedi-Saint 1154 - Samedi ou Vendredi-Saint 1155.

Suivant que l'année, dans la date ci-dessus, appartient au groupe A ou au groupe B, les cinq premières ou les deux dernières sortes d'indiction sont possibles.

Digitized by Google

ticipée d'empereur, bien qu'il n'ait été couronné comme tel à Rome que le 18 juin 1155 [1]. La chancellerie impériale, à la même époque, lui attribue le titre de roi des Romains (cf. R. G. 330 et 333); c'était en effet la désignation officielle des souverains du Saint-Empire jusqu'à leur sacre par le pape.

Variante d'après Besson [2]: *Anno ab incarnat. Domini MCLIV, indict. II, epacta IV currente, prid. idus februarii....* le reste comme ci-dessus. (Leçon adoptée par le Régeste [3].)

Le concurrent étant dans le cas particulier un élément indifférent et les autres notes chronologiques restant les mêmes, cette variante sur laquelle nous aurons à revenir laisse intactes les conclusions précédentes.

N° 2. **R. G. 390.** — Le monastère d'Abondance érige en abbaye le prieuré de Grandval, diocèse de Besançon. (Copies modernes, des XVII[e] et XVIII[e] siècles, d'un document des anciennes archives d'Abondance.)

Lieu de passation, non indiqué: Abondance.

Texte d'après Dunod [4] et Guichenon [5]: *Anno ab incarna-*

[1] Voici, sans sortir du Régeste, un cas tout semblable: Conrad III de Hohenstauffen n'a jamais été couronné empereur et lui-même n'en prend pas le titre dans ses diplômes (*Art de vérifier les dates*, édit. de 1770, p. 443). La chancellerie de l'évêque de Lausanne lui donne cependant cette qualification dans un acte daté de cette ville, le 14 octobre 1154: R. G. 337.

[2] *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne, et du décanat de Savoie* (Nancy [Annecy], 1759, in-4°), preuve n° 28.

[3] Sauf qu'il place la virgule, non entre *currente* et *pridie idus*, mais après *epacta IV*.

[4] *Histoire des Séquanois et de la province Séquanoise, des Bourguignons et du premier royaume de Bourgogne*, etc. (Dijon, 1735, 3 vol. in-4°), t. I, 2[me] partie, Preuves, p. 92.

[5] *Op. cit.*, cent. 1, ch. 97.

Digitized by Google

tione Domini MCLXXII, indict. V, epact. XXIII, concurrente VI, III kal. martii, luna XXX. Regnante imperatore Friderico, donno Ardutio Gebennensi episcopo.

Date: 28 février 1172. (Régeste: 27 février 1173.)

Année du groupe A: en 1172 l'année est bissextile et le quantième indiqué, *III kal. martii* soit le 28 février, correspond bien au XXX^e^ jour de la lune. Pour 1173, année commune, le III des calendes de mars, 27 février, tombe à la lunaison XI.

Comme pour R. G. 334 (n° 1), à l'exception de l'épacte, incompatible avec le millésime 1173, les autres éléments de la date sont exacts mais indifférents.

Variante d'après Besson[1]: *Anno ab incarnatione Domini MCLXXII, indictione V, epacta XXIII currente sexto calend. martii....* le reste comme ci-dessus.

Leçon adoptée par le Régeste, qui fait suivre la date de la mention « vieux style », pour lui celui par lequel l'année commençait à Pâques[2]. Le même ouvrage attribue à l'indiction le n° IV, mais c'est une faute de lecture. Besson écrit, et même en toutes lettres, *indictione quinta.*

Le VI des calendes de mars, en 1172, année bissextile, tombe le 25 février, lunaison XXVII, en 1173, le 24, lunaison VIII. La leçon de Besson n'est donc recevable en aucun cas et il est évident qu'il faut rejeter de même la variante identique de R. G. 334 (n° 1)[3].

N° 3. **R. G. 432.** — Aleyde de Colovrex vend à Mau-

[1] *Op. cit.*, pr. n° 34.

[2] Voir R. G., introd., p. XXVIII.

[3] Du reste les expressions *epacta currente* ou encore *currente pridie idus* ou *currente sexto calendas*, l'épacte ou le tant courant, n'appartiennent guère, que nous sachions, au latin diplomatique du XII^me^ siècle.

Digitized by Google

rice Villars un casal sis à « Morelz ». (Copie moderne, du XVII[e] siècle. *Genève, Arch. d'État : manuscrits de Jaques Godefroy,* carton I.)

Date de lieu non indiquée : incertaine.

——*Anno ab incarnatione Domini MCLXXXV. Lucio papa III sacre Rom. Ecclesie presidente, Frederico imperatore feliciter regnante, Ardutio Gebenn. existente episcopo, Willelmo ejusdem urbis comite, mense januario, die Jovis, luna XVIII.*

Date : 24 (?) janvier 1185. (Régeste, voir plus bas.)

Année du groupe A : l'évêque Arducius, en effet, étant mort le 25 juillet 1185 au plus tard [1], et le pape Lucius III le 25 novembre suivant, le millésime 1185 est le seul possible.

Les synchronismes relatifs à l'empereur Frédéric et à Guillaume I[er], comte de Genevois, n'appellent aucune remarque.

Le mois de janvier 1185 compte cinq jeudis, le 3, le 10, le 17, le 24 et le 31. Celui dont il est ici question doit être le quatrième, qui correspond à une unité près au jour de lunaison indiqué (le XIX[me] au lieu du XVIII[me])[2]. Cette erreur, facile en l'espèce, ne nous paraît pas suffisante pour rendre la date suspecte. Notons que, de 1182 à 1186, (Lucius III a commencé son pontificat le 6 septembre 1181), aucun jeudi de janvier ne tombe un jour de XVIII[me] lune.

Le lieu de passation de l'acte est douteux. C'est peut-

[1] Voir R. G. 433 et 435.

[2] Nous admettons que le jour de la semaine soit exact et que l'erreur porte sur la lunaison. En réalité, l'inverse, quoique moins probable, est également possible. Nos conclusions sur la sorte d'année employée n'en seraient, du reste, pas modifiées.

Digitized by Google

être Genève : Maurice Villars, l'acheteur, est en effet bourgeois de cette ville[1]. Mais « Morelz, » Mourex, où se trouve la propriété vendue, est une localité du Pays de Gex, décanat d'Aubonne. Rien, en tout cas, ne permet de supposer que la pièce puisse appartenir à la chancellerie épiscopale.

Le Régeste accompagne cet acte de la mention « Date erronée ». « Il y a évidemment, explique-t-il, erreur dans le millésime. Il coïnciderait avec janvier 1186, nouveau style, mais à cette date le pape Lucius III et l'évêque Arducius avaient cessé de vivre. »

La remarque serait légitime s'il était prouvé d'autre part que l'année doit nécessairement appartenir au groupe B. Elle tombe dès qu'on admet la possibilité d'un système du groupe A.

N° 4. **R. G. 493.** — Guillaume de Genève, frère d'Humbert, comte de Genevois, accorde des lettres de protection au prieuré de Chamonix. (Archives de l'Église de Sallanches.)

Date de lieu : Scionzier, décanat de Sallanches.

Il ressort du texte du présent acte que celui-ci provient d'un scribe aux ordres des bénéficiaires de la pièce[2] et qu'il se rattache par conséquent au Faucigny.

[1] Maurice Villars, bourgeois de Genève, et, semble-t-il, d'entre les principaux de la ville, nous est connu par plusieurs actes de l'époque : R. G. 422, 444, 454, 463.

Deux des témoins de l'acte paraissent être aussi des Genevois : Boson, *matricularius*, peut-être Boson, chanoine en 1188 (voir R. G. 449 ; dans ce cas il aurait été, en 1185, un des deux marguilliers de St-Pierre), et Michel Clarier (voir R. G. 463). Les autres témoins appartiennent à d'autres parties du diocèse ou ne peuvent être identifiés.

[2] Et non, par exemple, d'un scribe de la suite de Guillaume de Genève, ce qui attribuerait l'acte en question, non plus aux pièces provenant du Faucigny, mais à celles originaires du Genevois.

Digitized by Google

—— *Actum..... ante fores ecclesie de Siunziey..... Anno ab incarnatione Domini MCCIIII, III idus marcii, luna VIII, indictione VII. Vacante Romano Imperio.*

Date : 13 mars 1204. (Régeste : 13 mars 1205.)

Année du groupe A : le III des ides de mars, soit le 13 du dit mois, et la lune VIII, concordent pour l'an 1204, non pour 1205 [1].

Pour les quatre pièces que nous venons d'étudier, l'emploi d'une année du groupe A peut être prouvé [2]. Celles que nous allons examiner dans le paragraphe suivant contiennent seulement des indices en faveur d'une année de ce groupe. De beaucoup moins de valeur que les précédentes, elles servent surtout à les corroborer.

§ II. —— N° 5. **R. G. 329.** — Aimon de Faucigny concède aux religieux de la Grande-Chartreuse le lieu dit Béol pour y établir, sous le nom de Reposoir, une maison de leur ordre. (Archives du Reposoir.)

Lieu de passation, non indiqué, probablement quelque château des sires de Faucigny, dans le décanat de Sallanches [3].

[1] Cette date, qui est comprise entre le 1er et le 24 mars, de même que les dates de R. G. 344 (n° 9) et de Rev. Sav., 38e année, p. 100 (n° 11), permettrait le style Vénitien (groupe B), que nous avons éliminé à priori à cause de son extrême rareté, à cette époque, en dehors de la ville d'où il a tiré son nom (voir Giry, *op. cit.*, p. 106). Rien, du reste, n'invite à croire qu'on a pu employer ce style dans le diocèse de Genève au XIIme siècle ou au commencement du XIIIme. Au contraire, plusieurs actes (nos 1 à 3 ci-dessus), l'excluent absolument.

[2] Nous laissons de côté R. G. 417, du 7 mars MCLXXX, pour lequel le Régeste indique Nernier (diocèse de Genève) comme date de lieu. En fait, Nernier a été le théâtre d'une des parties de l'action, mais l'instrument lui-même, une notice, paraît avoir été libellé à Saint-Maurice d'Agaune, diocèse de Sion. La date, du reste, exclurait le groupe B comme les quatre pièces ci-dessus.

[3] L'abbé Falconnet, *Vie du Bienheureux Jean d'Espagne,* dans Ac. Sal., t. IV (1882), p. 30 et 31, se fondant sur une biographie manuscrite du Bienheureux (du XVme siècle), conservée au Reposoir, autorité qu'on

Digitized by Google

—— *Actum XI cal. februarii, domino Antelmo priore Domus Carthusiae sedente, anno Domini MCLI.*

Date : 22 janvier 1151 ou 1152. (Régeste : 22 janvier 1151.)

Anthelme (saint Anthelme, plus tard évêque de Belley), septième prieur de la Grande-Chartreuse, a été élevé à cette dignité en 1139. Il se serait démis de cette charge après douze ans d'exercice, en 1151, et, la même année, aurait été remplacé par un autre religieux nommé Basile [1].

La *Gallia Christiana,* qui donne ces renseignements, le fait malheureusement sous une forme dubitative [2], ce qui leur enlève beaucoup de leur valeur probante. Si leur exactitude était assurée, on pourrait, par leur moyen, déterminer la sorte d'année employée pour la date ci-dessus. Ce serait alors une année du groupe A. D'après eux, en effet, le 22 janvier 1152, Anthelme n'était plus prieur.

Cet acte, à cause du caractère incertain des notes chronologiques relatives à saint Anthelme, mériterait à peine d'être signalé ici et deviendrait une pièce tout à fait indifférente, s'il n'y avait pas lieu de le rapprocher de

pourrait désirer moins contestable, remarque que le jour de la prise de possession légale par les moines coïncidant avec celui de la charte de fondation, il faut en conclure que celle-ci a été faite au Reposoir même ou non loin de là, à Scionzier par exemple, ou bien au château de Châtillon-sur-Cluses, une des principales résidences des seigneurs du Faucigny.

[1] *Gallia Christiana,* t. XVI, p. 275.

[2] « *S. Anthelmus de Chignin, vel de Signin, anno circiter 1139 prior electus est. Sed anno, ut ferunt, 1151 etc.* »

Toute la chronologie de saint Anthelme est du reste flottante. Les dates de sa naissance, de sa mort, des principaux événements de sa vie, varient suivant les auteurs. Dépéry, par exemple, *Histoire hagiologique de Belley* (Bourg, 1834 et 1835), t. I, p. 231 et Trépier, *Recherches historiques sur le décanat de saint André,* dans *Mém. et doc. de l'Acad. des sciences, belles-lettres et arts de Savoie,* série III, t. VI (1878), p. 165, placent sa résignation de la charge de prieur, non pas en 1151, comme la *Gallia Christiana,* mais l'année suivante, en 1152.

Digitized by Google

R. G. 493 (n° 4), que nous avons étudié plus haut, et surtout de R. G. 384 *bis* (n° 6), qui suit, toutes deux pièces qui proviennent du même ressort territorial et confirment les conclusions précédentes.

N° 6. **R. G. 384** *bis.* ✝ Rodolphe de Faucigny arbitre un différend entre un de ses officiers et les chartreux du Reposoir. (Copies modernes. Archives de Turin et collection de M. de Faucigny-Lucinge.)

Date de lieu : *Apud Valeres*, décanat de Sallanches [1].

—— *Anno ab incarnatione Domini MCLXVIII, epacta XXVIII, luna IX, feria III, per octavas Nativitatis Domini.*

Date : incertaine, peut-être 26 décembre 1167. (Régeste : 29 décembre 1168.)

Si le millésime et le chiffre de l'épacte sont tous deux exacts, le mardi, *feria III,* dont il est ici question, ne peut être que le mardi 26 décembre 1167. L'année, en conséquence, appartiendrait au groupe A et, dans ce groupe, au style de Noël ou au calcul Pisan.

Cet acte serait alors une pièce très intéressante, à ranger immédiatement à côté des quatre actes du paragraphe premier, et qui, de plus, permettrait d'éliminer du champ des suppositions le style de la Circoncision. Malheureusement le 26 décembre 1167 ne correspond pas au IX^me^ jour de la lune, mais au XII^me^, et cette discordance suffit à jeter une grave suspicion sur les conclusions qui précèdent.

On n'arrive pas à une solution plus satisfaisante en ne

[1] Valères, une « grange » du Reposoir (R. G. 434, n° 15 ci-après), était situé à la gauche de l'Arve entre Blanzy et Mont-Saxonnex. (Voir Falconnet. *La Chartreuse du Reposoir au diocèse d'Annecy,* dans Ac. Sal., t. XVIII (1895), p. 13.)

Digitized by Google

tenant pas compte de l'épacte. Pour la période compatible avec le millésime MCLXVIII, soit du 25 mars 1167 au 19 avril 1169, la lune IX ne tombe jamais un mardi des octaves de Noël, même en poussant celles-ci jusqu'à leur limite extrême et en les faisant de trois semaines [1].

Le Régeste adopte comme date le 29 décembre 1168 (groupe B ou style de la Circoncision). Il se met en contradiction avec l'épacte, et aussi avec la lunaison et le jour de la semaine indiqués. En 1168, en effet, le 29 décembre est un dimanche, lune XXVI.

Les indices que nous avons signalés en faveur de l'emploi d'une année du groupe A ne permettent une certitude, ni pour R. G. 329 (n° 5), ni pour R. G. 384 *bis* (n° 6), mais ils sont de valeur très inégale pour l'une et l'autre pièce et en tout cas de beaucoup supérieure pour la seconde.

§ III. —— Appendice. — L'acte que nous plaçons ici en appendice et pour lequel le mois non plus que le quantième ne sont indiqués, ne rentre ni dans la première partie, dates comprises entre Noël et Pâques, ni dans la seconde, dates comprises entre le 25 mars et Noël. Les renseignements qu'il fournit permettent du reste de le classer indifféremment à côté des pièces de l'une et de l'autre. Il nous est donc loisible de l'examiner dès maintenant, quitte à le retrouver plus tard, nous bornant, pour l'instant, à rechercher dans quelle mesure il confirme et corrobore les conclusions auxquelles on aboutit pour les six pièces précédentes.

N° 7. **R. G. 482.** — Pierre et Hugues de Gingins con-

[1] Giry, *op. cit.*, p. 269 : « Les grandes fêtes avaient au moyen âge deux et même trois octaves. »

Digitized by Google

firment au couvent de Bonmont tous les biens que ce monastère a reçus d'eux. (Original. Archives cantonales vaudoises.)

Pas de date de lieu.

—— *Anno dominici natalis MCCII.*

Date comprise, très probablement, entre le 25 décembre 1201 et le 24 décembre 1202. (Régeste : 1202.)

Année du groupe A (?) : la formule de datation ci-dessus implique, en effet, presque sûrement, l'emploi du calcul natal, par conséquent d'une année de ce groupe.

On sait, nous en avons déjà fait la remarque [1], que la présence dans une date de la formule « année de l'incarnation » est compatible avec l'emploi d'un style autre que celui du 25 mars, le style natal, par exemple. En revanche, l'inverse serait faux, et s'il existe peut-être des exceptions à cette dernière règle, elles sont en tout cas extrêmement rares [2]. Dans ces conditions, si, pour la date qui nous occupe, subsistent quelques doutes, il est certain que les conclusions auxquelles nous nous rangeons plus haut comportent la plus grande somme de probabilité.

§ IV. —— Nous avons observé dans l'introduction du présent travail que le Régeste Genevois déroge quelquefois au système chronologique qu'il admet en théorie. Les actes qui rentrent dans la section que nous venons d'étudier en fournissent un exemple. Même, pour ce groupe d'actes,

[1] Introd., p. 151 et note 3

[2] Giry s'exprime au sujet de ces exceptions possibles d'une manière dubitative : « Les années, dit-il (*op. cit.*, p. 109), sont comptées à partir de Noël dans nombre d'actes datés de l'an de l'incarnation, de l'an de grâce, etc., mais peut-être la réciproque est-elle moins vraie, et je ne sais si l'on pourrait trouver beaucoup d'exemples de l'emploi d'un style autre que celui de Noël sous la formule *Anno a Nativitate.* »

Digitized by Google

les exceptions sont relativement si nombreuses, qu'à le considérer seul on pourrait aisément croire que cet ouvrage n'a sur la question de l'année aucune doctrine arrêtée. Le Régeste répertorie sept actes à date comprise entre Noël et Pâques, abstraction faite, bien entendu, de ceux qui proviennent de la chancellerie épiscopale, qui pour l'instant ne sont pas en cause. Ces sept actes, soit les six que nous avons examinés dans les paragraphes I et II, R. G. 329, 334, 384 *bis*, 390, 432 et 493 (nos 1 à 6), plus un dernier, R. G. 343, qu'il fait rentrer dans la même catégorie par une fausse interprétation d'un des éléments chronologiques[1], le Régeste les traite de la façon la plus variable.

D'après lui, en effet, R. G. 390, 493 (nos 2 et 4), certainement aussi R. G. 432 (no 3) et probablement R. G. 384 *bis* (no 6) ressortissent au style de Pâques. Dans le dernier cas, cette attribution ne saurait être prouvée. Dans les trois autres (nos 2 à 4), elle est manifestement erronée. Pour les trois dates restantes, R. G. 329, 334 (nos 5 et 1) et 343, le Régeste paraît admettre une année du groupe A.

Ces variantes ne laissent du reste apercevoir aucune règle directrice. Le Régeste traite, par exemple, de manière différente, en contradiction avec les faits, deux actes com-

[1] R. G. 343 : Accord entre les monastères d'Abondance et d'Agaune. *Anno ab incarnatione Domini MCLVI, luna I, epacta XXVI. Regnante Frederico imperatore, anno II pape Adriani IV.* Date : comprise entre le 1er sept. 1155 et le 31 déc. 1156 — *Epacta XXVI* — (Régeste : 27 janv. 1156).

Dans cette date, ni le mois, ni le quantième ne sont indiqués et les autres éléments chronologiques ne peuvent suppléer à leur absence. Tous en effet sont indifférents, même la lunaison, *luna I* ne signifiant pas, comme le veut le Régeste, premier jour de nouvelle lune de l'année, mais premier jour d'un mois lunaire quelconque, qu'il est du reste impossible de déterminer.

Digitized by Google

parables en tous points, R. G. 334 et 390 (nos 1 et 2), tous deux de même nature, des notices, et de même origine et provenance, l'abbaye d'Abondance.

DEUXIÈME SECTION.

Actes qui proviennent de la Chancellerie épiscopale.

Il est assez difficile d'établir la liste exacte des actes du Régeste qui rentrent légitimement dans cette section. Plusieurs pièces, en effet, qu'on pourrait être tenté d'y ranger, suscitent des difficultés de diverses natures.

Deux d'entre elles, par exemple, R. G. 215 et 344 (nos 8 et 9), n'ont peut-être pas été dressées dans le diocèse de Genève, ni par la chancellerie épiscopale.

Une troisième, du reste indifférente, R. G. 378[1], ressortit bien au diocèse, mais la chancellerie est douteuse.

R. G. 283[2] que le Régeste attribue à la période Noël-Pâques, n'est rien moins que sûrement compris dans ces limites de temps.

Restent en fin de compte, comme appartenant sans

[1] R. G. 378 : Donation faite à l'Église de Genève par Hudric, seigneur de Clermont en Albanais. La date comprend seulement l'année et le mois. Elle est probablement abrégée comme le reste de la pièce, qui ne nous est connue que par un inventaire analytique des titres du Chapitre fait en 1334 et conservé aux Archives d'État de Genève. *(Papiers de diverses souverainetés. Inventaires, I).*

[2] R. G. 283, daté de Genève : *Factum... Geneve, MCXXXIII, inditione XI, epacta XII, terminus IX Kal. aprilis.*

Date incertaine, comprise entre le 1er sept. 1132 et le 31 déc. 1133 — épacte XII — (Régeste: 24 mars 1134). Cette date contient un élément chronologique rare et que le Régeste n'a pas reconnu, le « terme pascal », *terminus*, sous-entendu *paschalis*. Celui-ci correspondrait en effet au 24 mars, IX des kalendes d'avril, mais pour 1133 ; en 1134 il tomberait le 12 avril. Le terme pascal est, du reste, ici, selon toute probabilité, un simple élément synchronique, au même titre que l'épacte et l'indiction, et ne représente en aucune façon le quantième (comparer avec une date citée par l'*Art de vérifier les dates,* Dissertation, p. XXXI).

Digitized by Google

doute possible à la section II : R. G. 252, 444, 454, 463, 466 et 492. Mais là encore il y a quelques remarques à faire. R. G. 444, 466 et 492 sont indifférents[1]. Pour le premier une erreur manifeste de chiffre rend la date inutilisable dans tous les cas[2]. Inutilisable à peu près aussi, à cause d'une curieuse discordance entre deux des éléments chronologiques, R. G. 463. Vient enfin R. G. 252, dont le cas est encore plus grave, cet acte étant fortement suspect de faux.

Pour toutes ces pièces, sauf R. G. 215 et 463 et peut-être aussi R. G. 252, le Régeste admet uniformément l'année pascale. Nous discuterons à leur occasion le plus ou moins de légitimité des exceptions relevées.

Des dix actes que nous venons de rassembler dans une rapide revue, nous en avons cinq à retenir, R. G. 215, 252, 344, 454 et 463; encore un de ceux-ci, le second, ne peut-il rendre aucun service.

Enfin, dans cette section, nous aurons à examiner une charte de confirmation parue postérieurement au Régeste, en 1897, dans un recueil historique savoisien. Cette adjonction maintient à cinq le nombre des pièces utilisables.

§ I. —— N° 8. **R. G. 215.** — Guy, évêque de Genève, donne au monastère de Cluny l'église de Contamines-sur-

[1] R. G. 492, ne donne que le millésime, le quantième et le mois. Pour R. G. 466, voir notre introduction, p. 152, pour R. G. 444, la note suivante.

[2] L'année est incompatible avec le pontificat indiqué et aussi avec un synchronisme historique de la teneur. Il y aurait lieu, en l'espèce, d'augmenter le millésime d'une ou de deux unités suivant le style employé. L'hypothèse la plus simple est de supposer une faute du scribe. Pour le détail, voir le Régeste. Il est possible aussi que les différents éléments de la date ne correspondent pas tous au même moment. Voir GIRY, *op. cit.*, p. 582 à 589.

Digitized by Google

Arve et toutes ses appartenances. (Copie ancienne, du XII^me^ siècle, dans un cartulaire de Cluny, coté B.)

Pas de date de lieu.

—— *Facta est donatio haec kal. Febr., anno ab incarnatione Domini MLXXXIII, indictione VI, epacta XXX, concurrente VI. Tenente episcopatum summae apostolicae sedis Gregorio VII, ordinationis tempus vero suae anno X.*

Date: 1^er^ février 1083.

Année du groupe A : l'épacte XXX, en effet, exclut le millésime 1084[1].

L'indiction et le concurrent sont indifférents, l'année du pontificat est parfaitement calculée.

La difficulté pour cette pièce porte sur deux points, savoir: si elle a été dressée à Cluny ou dans le diocèse de Genève, et selon les règles de quelle chancellerie? La réponse à ces questions demeure malheureusement douteuse. Voici du reste les arguments qu'on peut faire valoir en faveur des diverses hypothèses possibles.

Un point est constant : Guy s'est rendu en personne à Cluny et a fait là, en chapitre, donation de l'église de Contamines à l'abbaye[2]. La première hypothèse qui se présente est que l'acte a été passé immédiatement et sur place, auquel cas on peut se demander par qui la pièce, dressée au nom et par ordre de l'évêque donateur[3], a été mise en

[1] De Gingins, qui a publié la pièce, et le Régeste estiment que XXX est mis pour XXIX. Il n'y a pas besoin de supposer ici une erreur de compte, XXX, XXIX et encore 0, sont trois expressions équivalentes pour l'épacte de toutes les années dont le nombre d'or est I. Voir GIRY, *op. cit.*, p. 150 et 151.

[2] « *Ego Vido, Dei gratia Genevensis episcopus.... pergens ad limina beatorum apostolorum Petri et Pauli, ad locum Cluniacensem.... donavi in capitulo loci præfati....* »

[3] « *S. Widonis episcopi Genevensis qui hanc cartam fieri jussit atque firmavit.* »

Digitized by Google

forme, et si l'on n'a pas suivi pour sa datation le système de chronologie adopté à Cluny même. Une forte objection à cette hypothèse est l'absence totale de tout personnage ressortissant au monastère dans la liste des témoins. Figurent seuls en cette qualité les deux frères de Guy, qui l'auraient accompagné dans son voyage, et trois de leurs vassaux, plus Albert, chapelain de l'évêque.

L'argument n'est pas sans réplique. Le scribe qui a transcrit l'acte dans le cartulaire a pu élaguer des détails superflus. Or, il était beaucoup plus nécessaire aux religieux de conserver les noms des témoins figurant pour le donateur que ceux de leurs représentants propres.

Deuxième hypothèse : l'acte a été dressé à Genève même, au retour de Guy dans son diocèse. Cette conjecture nous paraît pouvoir être éliminée d'emblée. Dans ce cas, en effet, la liste des témoins mentionnerait certainement un plus ou moins grand nombre de dignitaires de l'Évêché.

Une dernière hypothèse, plus plausible que la précédente et qui concilie la plupart des difficultés, est que l'acte a été dressé au retour de l'évêque dans le diocèse de Genève, mais au château de Faucigny, le manoir familial, situé, comme on sait, au-dessus de Contamines. La présence des deux frères de l'évêque, Guillaume et Amédée de Faucigny, celle de leurs trois vassaux, Guy et Amédée de Nangy et Bernard de Thoire, s'explique alors très naturellement, et très naturellement aussi l'absence de tous autres témoins [1]. Dans ce cas, il y a apparence que l'acte a été écrit et mis en forme par le chapelain Albert, le seul clerc

[1] Sauf, bien entendu, Albert, chapelain de l'évêque, qui l'accompagnait dans tous ses déplacements.

Digitized by Google

cité, d'après les règles et avec le style en usage à cette époque à la chancellerie épiscopale de Genève [1].

Quels que soient du reste la localité où cet acte a été passé et le nom du scribe qui l'a rédigé, on peut tenir pour à peu près assuré que cette pièce intéressante est d'une main genevoise. Les Archives de Genève conservent, en effet, un rouleau de parchemin où sont transcrites onze chartes relatives au monastère de St-Victor, toutes datant de l'épiscopat de Guy de Faucigny [2]. Un de ces actes (R. G. 231) traite d'une donation au dit couvent de divers biens situés dans le décanat d'Allinge. Les témoins appartiennent tous à la région [3]. La donation est faite en mains de Tigrinus, prieur de St-Victor. Tout concourt donc à fixer le lieu de passation à Genève même ou dans le diocèse. La pièce commence par un préambule remarquable et très caractéristique: « *Clemens et largiflua Dei Misericordia multis modis compatitur fragilitate humane...* » Or, le même préambule se retrouve mot pour mot, sauf des variantes insignifiantes [4], en tête de notre acte. Malgré la banalité fréquente de tels débuts copiés souvent par les scribes dans des formulaires fort répandus, cette coïncidence constitue une sérieuse présomption en faveur d'une origine commune pour les deux pièces, soit que le même personnage les ait rédigées l'une et l'autre, soit que leurs auteurs suivissent les habitudes de la même chancellerie.

[1] Une réserve cependant; cette pièce en soulève de multiples. Albert, s'il a écrit l'acte à Faucigny, a pu employer l'année en usage dans cette localité, année qui n'est pas nécessairement la même que celle employée par la chancellerie épiscopale.

[2] *Genève, Arch. d'État*, P. H. n° 11.

[3] Un Compois, un Lucinge, un Lugrin.

[4] *Humane fragilitate*, par exemple, au lieu de *fragilitate humane*.

Digitized by Google

R. G. 215 est la seule pièce dont nous puissions faire état pour l'épiscopat de Guy de Faucigny ; celle que nous allons rapidement examiner ci-dessous et qui pourrait nous être d'une utilité très grande, doit en effet être repoussée pour cause de suspicion légitime.

R. G. 252. — Guy, évêque de Genève, concède au monastère d'Ainay (diocèse de Lyon) l'église de St-Jean près Genève. (Original. *Genève, Arch. d'État,* P. H. n° 3.)

Lieu de passation, non indiqué : Genève.

—— *Actum... Anno ab incarnatione Domini MCXIII, Calixto papa Romane sancte ecclesie presidente et Henrico rege feliciter regnante, indictione VII, epacta*[1]*..., concurrente III.*

Date : incertaine, vu le manque de concordance des éléments. (Régeste : 1113 — groupe A ou groupe B indifféremment.)

A ne considérer que les éléments chronologiques de la date, celle-ci serait comprise entre le 1er janvier 1114 (concurrent III) et le 27/28 mars 1114 (millésime MCXIII).

L'année appartiendrait donc au groupe B, en contradiction par conséquent avec la date précédente, celle de R. G. 215.

Mais la date mentionne comme pape régnant Calixte II, élu seulement le 9 février 1119. Il faut donc supposer, ou bien une erreur de plume du scribe dans le chiffre du millésime, ou bien encore que la pièce entière est un faux[2].

[1] M. D. G., t. IV, porte : *epacta XII.* En réalité, plusieurs des chiffres de l'original sont très effacés, ceux de l'année et du concurrent sont en tous cas certains, celui de l'indiction encore assez lisible, mais celui de l'épacte est très douteux.

[2] La dernière hypothèse est la plus probable. Il paraît bien résulter, en effet, de l'examen de la teneur, que cet acte a été écrit postérieurement à l'époque indiquée, dans un but déterminé, et antidaté. Pour les preuves et la raison de cette opération frauduleuse, voir le Régeste.

Digitized by Google

Dans les deux cas la date ne mérite ancune créance et les conclusions grosses de conséquences auxquelles nous arrivons plus haut deviennent de nulle valeur.

§ II. — N° 9. **R. G. 344.** — Accord de St-Sigismond — ainsi appelé parce que la conférence où il fut conclu a été tenue dans la localité de ce nom, diocèse de Grenoble, décanat de Savoie[1] — sorte de traité de paix ménagé entre Arducius, évêque de Genève, et Amédée Ier, comte de Genevois, par Étienne, archevêque de Vienne, assisté des archevêques et évêques de Tarentaise, de Lyon, de Grenoble et de Belley. (Original en deux exemplaires. *Genève, Arch. d'État,* P. H. n° 12.)

Lieu de passation : non indiqué.

—— *Anno ab incarnatione Domini MCLV, domino papa Adriano feliciter Romane ecclesie presidente et imperatore Frederico regnante, VI kalendas marcii, anno bissextili, feria VII, luna XXX, indictione III, cyclus lunaris et solaris XVI, epacta XXVI, concurrente VII.*

Date : 25 février 1156.

Année du groupe B : ici, en effet, et pour la première fois au cours de ces recherches, l'année appartient manifestement à ce groupe. *VI kalendas marcii, anno bissextili,* est pour *bissexto kalend. marcii,* et ce quantième, qui correspond au 25 février, tombe bien en 1156 un samedi et le XXXme jour de la lune.

L'épacte et le concurrent excluent de leur côté le millésime 1155. L'indiction est juste, mais indifférente[2]. De

[1] Aujourd'hui Saint-Simon, commune d'Aix-les-Bains.

[2] Brandstetter, *op. cit.*, p. 49, estime qu'ici l'indiction est fausse et correspond à l'année 1155, non à l'année 1156, mais il ne tient pas compte des indictions du 25 mars et de Pâques.

Digitized by Google

même l'indication du pontificat et celle du règne[1]. Les cycles paraissent inexacts[2].

Le Régeste estime qu'on a fait usage pour cette date du système pascal. La conclusion n'est pas rigoureuse. Il est en l'espèce impossible de trancher entre ce style et celui du 25 mars. Le Régeste ajoute qu'un certain nombre des indications jointes au millésime sont erronées. Au contraire, tous les éléments chronologiques, à l'exception des cycles, sont exacts et concordent remarquablement entre eux.

Cet acte n'a pas de date de lieu. Il peut avoir été dressé, soit à St-Sigismond même, avant la clôture de la conférence, soit à Genève, postérieurement à celle-ci. Les circonstances nous semblent militer en faveur de la première hypothèse, sans cependant exclure l'autre absolument. En effet, ce n'est pas une notice, simple consignation faite après coup et unilatéralement par une des parties en cause[3]. Malgré le raccourci du discours diplomatique, c'est un acte authentique, une pièce en forme, munie de ses signes de validation, notamment du sceau de l'archevêque de Vienne, promoteur et directeur de l'assemblée[4]. Pour en donner une définition précise, nous dirons que c'est l'instrument même du jugement rendu par les arbitres nommés par les prélats conciliateurs, et il paraît plus probable qu'il a été libellé sur place, immédiatement à l'issue des débats, plu-

[1] Frédéric Ier Barberousse a pris la couronne impériale le 18 juin 1155. Voir ci-dessus, p. 157.

[2] Ce dernier point prêterait à discussion, mais comme, dans le cas particulier, l'exactitude du chiffre des cycles n'a aucune importance, nous croyons inutile de nous y arrêter.

[3] « *Hec charta facta est ad pacem et libertatem Gebennensis Ecclesie in futuris temporibus perseverandam, prefato Gauterio capellano eandem ad communem utilitatem dictante.* »

[4] On notera cependant l'absence de toute liste de témoins.

Digitized by Google

tôt qu'à Genève, tardivement et après la séparation des négociateurs.

Dans ces conditions, est-il loisible de classer l'instrument de l'accord de St-Sigismond, comme le Régeste le veut, — cela résulte de la façon même dont il s'exprime — dans la série des actes genevois, en entendant ce terme au sens étroit d'acte mis en forme d'après les règles en usage dans le diocèse?

Oui, certainement, s'il a été dressé à Genève par la chancellerie épiscopale. Dans ce cas on aurait employé à cette chancellerie, vers le milieu du XII^me^ siècle, une année du groupe B, différente par conséquent de celle que nous avons constatée pour les pièces dont nous nous sommes occupés jusqu'ici.

En revanche, si cet acte a été passé à St-Sigismond, hors des limites du diocèse de Genève, le problème est moins simple. Il est possible cependant qu'il soit susceptible de la même solution.

Le rédacteur de l'acte est connu; c'est Gautier, un des arbitres, chanoine de Genève et chapelain de l'évêque[1]. R. G. 344 est donc bien par sa composition générale une pièce genevoise. Cependant, pour ce qui concerne la date, cette circonstance n'entraîne dans le cas particulier aucune conséquence précise. Gautier, en effet, étranger au décanat de Savoie[2], et libellant un acte dans une localité de cette région, avait à choisir entre deux manières de procéder[3]:

[1] *Gauterius canonicus et capellanus.* Ce Gautier figure dans plusieurs actes genevois de l'époque: R. G. 321, 359, etc.

[2] Du reste, comme tous les membres de l'assemblée. St-Sigismond n'avait été choisi comme siège de la conférence qu'à cause de sa position centrale entre les diverses localités d'où venaient les négociateurs.

[3] Ceci est une façon de parler. Il y a apparence, au contraire, que les chancelleries avaient des règles précises pour les diverses circonstances qui pouvaient se présenter. Mais ces règles, quelles étaient-elles?

Digitized by Google

1° Adopter le système de datation suivi à St-Sigismond, ou encore celui de la chancellerie de l'archevêque de Vienne, directeur des débats[1] ;

2° Conserver, à supposer qu'elle fût différente, sa propre manière de dater, c'est-à-dire celle du ressort auquel il appartenait, ce qui pratiquement nous ramène à la première hypothèse que nous avons examinée plus haut.

Il est impossible de trancher cette question à priori. Si nous connaissions les sortes d'années en vigueur à cette époque dans le décanat de Savoie et à la chancellerie de Vienne, peut-être y trouverait-on des indications utiles, mais nous les ignorons et les documents existants, à notre connaissance, ne permettent pas de combler cette lacune. Bornons-nous donc à constater que Gautier a pu employer le système de la chancellerie épiscopale genevoise, qu'on peut même être tenté de tenir la chose pour probable, mais qu'on ne saurait, dans l'état actuel de nos connaissances, affirmer d'une manière positive qu'il l'a fait effectivement.

§ III. —— N° 10. **R. G. 454.** — Accord entre Nantelme, évêque de Genève, et les chevaliers Guillaume et Amédée Pofeis. (Original en deux exemplaires. *Genève, Arch. d'État*, P. H. n° 32.)

Lieu de passation, non indiqué : Genève.

—— *Patratum... D. Celestino papa presidente sacre romane ecclesie, Henrico imperatore, Nantelmo Gebenn. ep., Willelmo comite, mense aprili, die Jovis, anno ab incarnatione Domini nostri Jeshu Christi MCLXXXX.*

Date : 4 ou 11 avril 1191. (Régeste : 11 avril 1191.)

[1] La conférence ayant été réunie contre le comte de Genevois, il n'y a pas apparence qu'on se soit réglé sur les habitudes de la chancellerie de celui-ci.

Digitized by Google

Année du groupe B, et dans ce groupe, l'année pascale : le Régeste fait en effet remarquer que « le pape Célestin ayant été élu le 30 mars 1191, la présente charte a certainement été datée d'après l'ancien style, suivant lequel l'année MCLXXXX n'a fini que le 13 avril 1191 nouveau style, veille de Pâques[1]. »

A moins de supposer une erreur dans le millésime[2], cette conclusion paraît justifiée. On notera cependant dans quelles limites étroites on est resserré ; le 12/13 avril, Célestin III n'avait pas même été sacré et c'est à peine si la nouvelle de son élection avait pu parvenir à Genève[3]. Il est vrai que cette difficulté tombe si l'acte a été dressé plus ou moins longtemps après la date indiquée, celle-ci correspondant alors à l'action seule, comme du reste la formule *patratum est hoc,* par laquelle elle commence, le donnerait peut-être à penser.

Dans la date ci-dessus le quantième n'est indiqué que par la férie, mais on peut le déterminer dans une certaine mesure. Si l'action et la documentation ont concordé, ce quantième tombe incontestablement le jeudi 11 avril; le jeudi 4, en effet, la nouvelle de l'élection de Célestin III n'avait pu encore atteindre Genève.

Si, au contraire, la documentation a succédé à l'action après un temps plus ou moins long, les deux dates deviennent également possibles[4].

[1] Ou le 12, suivant la manière de compter l'année pascale.

[2] Voir pour la discussion de ce point le § IV et spécialement p. 181, note 1.

[3] Célestin III fut sacré le 14 avril 1193. De même Henri VI, fils de Barberousse, n'a été couronné empereur que le 15 avril de la même année. La qualification qui lui est donnée serait donc anticipée, mais nous avons vu (p. 156 et p. 157, note 1), qu'il n'y a lieu de tirer de cette circonstance aucune conséquence.

[4] Sur l'action et la documentation et le temps qui peut les séparer, voir GIRY, *op. cit.*, p. 585-588.

Digitized by Google

L'épiscopat de Nantelme nous fournit encore deux dates à examiner, en outre de la précédente, mais qui sont loin, malheureusement, de présenter l'intérêt de cette dernière.

N° 11. **Rev. Sav., 38e année, p. 100**[1]. — Nantelme, évêque de Genève, confirme la donation de l'église de Présilly faite à la chartreuse de Pomier par son prédécesseur Arducius. (Copie moderne, du XVIIme siècle, d'un document indiqué comme l'original *(collationatum super proprio originali)*, conservé à la chartreuse de Pomier, aujourd'hui disparue.)

Date de lieu : Genève.

—— *Facta... in Capitulo Gebennensi, MCCV anno Dominice incarnationis, indictione IX, IV idus januarii.*

Date : 12 janvier 1206.

Année du groupe B : l'indiction n'est pas en effet compatible avec le millésime 1205.

Le présent acte corrobore le précédent sur un point, l'emploi d'une année du groupe B. Il est regrettable pourtant que la conclusion repose sur une seule concordance, et d'un ordre assez secondaire, celle de l'indiction avec le millésime.

N° 12. **R. G. 463.** — Guillaume de Saconnex vend à Maurice Villars un moulin sur le Rhône à Genève. Acte écrit par Pierre Savers[2] sur l'ordre de Guillaume des Clés, chantre. (Original. *Genève, Arch. d'État,* P. H. n° 34.)

Date de lieu : Genève.

—— *Factum ... apud Gebennas .... Anno Dominice incarnationis MCLXXXXVI, XIII kalendas maii, mense*

[1] La pièce est publiée par l'abbé Gonthier, dans un article sur les *Prévôts de la cathédrale de Genève.*

[2] Pierre Savers paraît comme chanoine en MCCVI (R. G. 501), MCCVIII (R. G. 513), etc.

Digitized by Google

aprili, luna XVII, epacta XVIII, concurrente I. Celestino sancte romane Ecclesie presidente, Enrico feliciter imperante.

Date : 20 ou peut-être 19 avril 1196. (Régeste : 19 avril 1196.)

Le chiffre de l'épacte, celui du concurrent, le jour de la lune et les limites de l'année pascale MCLXXXXVI, qui finit le 4/5 avril 1197, excluent ce dernier millésime. La date appartient donc au mois d'avril 1196 de notre computation.

Le jour est douteux et ne peut être fixé directement d'une manière certaine. En effet, la lunaison et le quantième sont en désaccord d'une unité, le XIII des Kalendes de mai représentant le 19 avril, et, pour 1196, la lune XVII correspondant au 20 du même mois. Un des éléments susdits est nécessairement fautif et, suivant lequel on adopte, les conclusions possibles changent complètement [1].

Si l'on tient compte du quantième seulement, 19 avril, la date peut appartenir, en effet, indifféremment à deux systèmes du groupe A, le natal et celui de la Circoncision, ou au Florentin (groupe B). Les deux autres systèmes, le Pisan et, point beaucoup plus important, celui de Pâques, sont formellement exclus, le premier par l'épacte et le concurrent, le second par le quantième même, l'année pascale MCLXXXXVI commençant seulement le 20 ou le 21 avril suivant [2].

Dans ce cas, c'est-à-dire si l'année pascale doit être exclue, R. G. 463 (n° 12) et R. G. 454 (n° 10) seraient

[1] En cas de désaccord entre le quantième ou la férie, et la lunaison, on admet généralement qu'il y a plus de chance pour que la dernière soit erronée ; mais quand le choix est, comme ici, gros de conséquences, il serait téméraire de faire entrer cette probabilité en ligne de compte.

[2] L'année pascale MCLXXXXVI n'a pas de 19 avril.

Digitized by Google

incompatibles. Resterait alors à décider laquelle des deux dates devrait être retenue.

Si, au contraire, on se décide pour la lunaison, lunaison XVII, soit 20 avril, le calcul Pisan demeure exclu, mais le pascal devient possible et s'ajoute aux trois systèmes ci-dessus.

Cette dernière hypothèse permet de rapprocher R. G. 463 de R. G. 454, elle doit donc être préférée. L'année employée serait alors l'année pascale, à l'exclusion de toute autre. On aurait, en outre, le moyen de déterminer, pour Genève, le jour initial de celle-ci à l'époque considérée.

Le 20 avril 1196 tombe en effet, non pas à Pâques même, mais la veille. Le début de l'année pascale par le jour du Samedi-Saint paraît, du reste, avoir été le plus fréquent au moyen âge[1].

Les conclusions précédentes ne sont, du reste, licites qu'autant que la date de R. G. 454 (n° 10) est elle-même exacte. R. G. 463 (n° 12) loin de corroborer cette dernière, ne vaut au contraire que par son appui. Prise en elle-même elle est en réalité indifférente.

Le Régeste adopte comme date en nouveau style, pour la pièce que nous venons d'étudier, le 19 avril 1196. Il exclut par ce fait l'année pascale et se met ainsi, très inconsciemment selon toute apparence, en contradiction ouverte avec son système habituel.

§ IV. —— Un des trois actes que nous venons de passer en revue pour l'épiscopat de Nantelme, R. G. 454 (n° 10), a pour l'établissement de la théorie une importance capitale. C'est, à l'extrême limite du champ de nos recherches, le premier et unique exemple authentique de l'emploi du

[1] Voir GIRY, *op. cit.*, p. 111.

Digitized by Google

calcul pascal. Il est essentiel par conséquent de déterminer d'une manière précise si l'on peut le considérer comme un témoin absolument sûr ou, sinon, dans quelle mesure il mérite créance.

Deux circonstances surtout sont de nature à provoquer une certaine suspicion. La conclusion repose sur une seule concordance, qui persisterait si le millésime de la date, écrite entièrement en chiffres, devait être augmenté d'une ou plusieurs unités, mais perdrait alors toute valeur probante[1]. La pièce elle-même est isolée. Quatre vingt-cinq ans la séparent, en effet, de l'acte le plus voisin actuellement connu (R. G. 1132, du 31 mars 1276) pour lequel l'emploi du système pascal puisse de nouveau être duement constaté[2].

Dans ces conditions, cet acte ne constitue certainement pas un document chronologique hors de contestation, et son autorité est notablement diminuée. Cependant, aussi longtemps qu'on n'aura pas démontré par des preuves formelles que la date en est fautive, ou tout au moins fortement suspecte, il conviendra de la présumer valable, et non seulement on aura le droit, mais encore on sera tenu, quitte à

[1] L'un des deux exemplaires présente un grattage évident entre le dernier chiffre et le point terminal de l'acte, mais il semble bien qu'on puisse reconnaitre un cinquième X dans le caractère effacé. Il s'agit donc, selon toute apparence, d'une erreur de plume du scribe, qui a été corrigée.

[2] R. G. 1132. (*Genève, Arch. d'État,* P. H. n° 86.) Robert, évêque de Genève, successeur d'Aimon de Menthonay, mort le 16 novembre 1275, réunit l'église de Bougy à celle d'Aubonne. « *Datum II cal. aprilis, anno Domini MCCLXXV.* » L'année de Pâques est indubitable.

Nous laissons de côté un acte plus ancien de quelques années. R. G. 1069, du 28 mars 1271 (ou 1270?) pour lequel la même conclusion est infiniment probable (cf. R. G. 1071), mais ne saurait pourtant être donnée comme absolument certaine. R. G. 1069 et R. G. 1132 sont pour le XIIIme siècle les deux pièces les plus anciennes publiées à ce jour qu'on ait à citer. Après elles les exemples se multiplient.

Digitized by Google

formuler toutes les réserves nécessaires, de faire état de son témoignage.

Troisième section. — Conclusions.

Il reste maintenant à examiner quelles conclusions on peut tirer de la comparaison des douze documents dont il a été question jusqu'ici. Pour faciliter cette comparaison, nous les rappellerons brièvement en les rangeant cette fois dans leur ordre chronologique, afin d'en établir la succession et de coordonner les résultats partiels auxquels ils conduisent. Un second tableau montrera comment les mêmes actes se répartissent entre les différents territoires composant le diocèse et les souverainetés distinctes dont ils dépendaient.

Digitized by Google

TABLEAU I

Episc. de Guy de Faucigny.	R. G. 215 (n° 8)	1er février 1083.	Année du groupe A.
» d'Humbert de Grammont.	—	—	—
» d'Arducius de Faucigny.	R. G. 329 (n° 5)	Peut-être 22 janvier 1151.	Année du groupe A. (?)
»	» 334 (n° 1)	12 février 1154.	» groupe A.
»	» 344 (n° 9)	25 février 1156.	» groupe B.
»	» 384 bis (n° 6)	Peut-être 26 décembre 1167.	» groupe A (?), en ce cas, année de la Circoncision exclue.
»	» 390 (n° 2)	28 février 1172.	Année du groupe A.
»	» 432 (n° 3)	24 (?) janvier 1185.	» groupe A.
Episcopat de Nantelme.	» 454 (n° 10)	4 ou 11 avril 1191.	» groupe B, pascale.
»	» 463 (n° 12)	19 ou 20 avril 1196.	Peut-être année du groupe B, peut-être pascale.
»	» 482 (n° 7)	25 déc. 1201 - 24 déc. 1202.	Année du groupe A, natale.
»	» 493 (n° 4)	13 mars 1205.	» groupe A.
»	Rev. Sav., 38e an p. 100 (n° 11)	12 janvier 1206.	» groupe B.

Digitized by Google

TABLEAU II

I. — CHABLAIS (aux comtes de Savoie) : R. G. 334 et 390 (nos 1 et 2).

En rangeant ces deux actes, qui proviennent l'un et l'autre de l'abbaye d'Abondance, sous la rubrique « Chablais », nous ne prétendons pas qu'il faille étendre les conclusions qui les concernent à l'ensemble de ce territoire, ce qui reviendrait à admettre qu'on se servait dans cette maison religieuse d'une année du groupe A, comme faisant règle dans le dit ressort politique. Nous estimons qu'il y a lieu plutôt d'établir ici la relation Agaune-Abondance. Abondance, en effet, était filiale de Saint-Maurice et les rapports entre les deux monastères étaient très étroits à cette époque. Or, on avait bien adopté au XIIme siècle une année du groupe A dans la célèbre abbaye valaisanne[1]. Qu'on suivit du reste à ce moment un système uniforme dans le Chablais entier, cela nous paraît probable, mais il pouvait en être autrement.

II. — FAUCIGNY : R. G. 329, 384 *bis* et 493 (nos 5, 6 et 4).

Le Faucigny formait une seigneurie. Les sires de ce nom étaient vassaux des comtes de Genevois. Les trois actes ci-dessus ont été passés dans

[1] On peut le constater par deux actes conservés en original aux archives de St-Maurice. R. G. 291, du 11 mars 1138, daté d'Agaune, et R. G. 417, du 7 mars 1180. Pour la date de lieu de ce dernier, voir page 161, ci-dessus, note 2.

Digitized by Google

le dit ressort territorial. Les deux premiers, dressés au nom du seigneur régnant, sortent vraisemblablement de sa propre chancellerie.

III. — SEIGNEURIE DE GEX ET AUTRES PETITES SEIGNEURIES DANS LE DÉCANAT D'AUBONNE : R. G. 432 (n° 3), à moins qu'il faille attribuer cette pièce à la section suivante, et R. G. 482 (n° 7).

La Seigneurie de Gex relevait des comtes de Genevois. Vers la fin de la période qui nous occupe elle fut constituée en apanage en faveur d'une branche de cette même maison [1].

IV. — GENÈVE. PIÈCES NE PROVENANT PAS DE LA CHANCELLERIE ÉPISCOPALE : Peut-être R. G. 432 (n° 3).

V. — GENÈVE. PIÈCES PROVENANT DE LA CHANCELLERIE ÉPISCOPALE, y compris celles qui ont peut-être été dressées dans quelque localité secondaire du diocèse ou même hors de celui-ci : R. G. 215, 344, 454, 463 et Rev. Sav. 38e année, p. 100 (nos 8 à 12). Les trois dernières proviennent sûrement de Genève même.

L'évêque de Genève était seigneur de sa ville épiscopale.

On remarquera que le tableau ci-dessus ne fournit aucun document pour le territoire propre du comté de Genevois; les pièces provenant de la seigneurie de Faucigny, et surtout du Pays de Gex, ne suppléent qu'en partie à cette lacune très regrettable.

[1] La tige de cette branche est Amédée, second fils d'Amédée Ier, comte de Genevois. La constitution de l'apanage, bien qu'il faille descendre jusqu'en 1188 pour en trouver la première indication (R. G. 444), remonte, selon toute apparence, au partage qui a suivi la mort d'Amédée Ier, fixée par le Régeste à l'an 1178 (R. G. 404), antérieurement par conséquent à R. G. 432 (n° 3), de 1185, et à R. G. 482 (n° 7), de 1201-1202.

Digitized by Google

§ I. —— Récapitulons maintenant les différents points acquis.

Le XII^me^ siècle, ou plutôt les 128 ans que nous avons à considérer se divisent en deux périodes d'importance très inégale. Pour la première, qui comprend les épiscopats de Guy de Faucigny et d'Humbert de Grammont et s'étend de 1078 à 1135, les documents utiles nous font presque complètement défaut. Le seul que nous possédions, en effet, R. G. 215 (n° 8), ne peut pas même être attribué au diocèse de Genève avec une entière certitude. Si pourtant il doit être retenu, il permettrait de constater qu'à l'époque où il a été dressé, en 1083, c'est-à-dire au commencement de l'épiscopat de Guy de Faucigny, la chancellerie épiscopale de Genève employait une année du groupe A.

La seconde période qui va de 1135 à 1206, épiscopats d'Arducius de Faucigny et de Nantelme, nous offre de beaucoup plus grandes ressources; les documents sont moins rares, plus certains, et nous permettent toute une série de conclusions.

Pièces dont la date est comprise entre Noël et Pâques et qui ont été passées dans une localité quelconque du diocèse de Genève par une chancellerie autre que la chancellerie épiscopale : R. G. 334, 390, 432, 493 (n^os^ 1 à 4), peut-être 329 et 384 *bis* (n^os^ 5 et 6) et aussi 482 (n° 7) qui rentre dans le même groupe, sans que la date puisse être restreinte aux limites susdites. Pour cette catégorie d'actes, l'année, toutes les fois qu'on a pu la déterminer, est une année du groupe A.

— Les pièces que nous venons de citer se répartissent entre diverses localités du diocèse de Genève très éloignées les unes des autres : une localité du Chablais, trois du Faucigny, deux de la seigneurie de Gex et de ses annexes, peut-

Digitized by Google

être, pour une pièce de provenance douteuse, Genève même. L'emploi d'une année du groupe A n'était donc pas limité à un ressort politique spécial, on le retrouve dans trois au moins des grandes divisions du diocèse, les seules, avec les territoires soumis à la souveraineté directe de l'évêque, pour lesquelles il subsiste des documents utiles.

— Pour une des dates susdites, R. G. 482 (n° 7), le style employé peut être précisé, c'est le natal.

Pièces dont la date est comprise entre Noël et Pâques, passées, soit à Genève même, soit dans une localité quelconque du diocèse ou encore hors de celui-ci, et qui proviennent ou pourraient provenir de la chancellerie épiscopale : R. G. 344, 454, 463 et Rev. sav., 38e année, p. 100 (nos 9 à 12). Pour toutes ces pièces l'année employée est ou paraît être invariablement une année du groupe B.

— On avait peut-être déjà adopté une année de ce groupe à la chancellerie épiscopale genevoise sous Arducius de Faucigny, vers le milieu du XIIme siècle (cf. R. G. 344, n° 9, du 25 février 1156). Cette dernière conclusion ne doit pas être considérée comme certaine; l'unique pièce sur laquelle elle repose paraît avoir été dressée hors du diocèse et son attribution à la série des actes genevois (au point de vue chronologique) n'est pas complètement assurée.

— L'emploi d'une année du groupe B à la même chancellerie, pendant l'épiscopat de Nantelme, peut, au contraire, être regardé au moins provisoirement comme acquis, malgré quelques motifs de suspicion. Cette année paraît bien avoir été l'année pascale, calculée d'après le système qui la fait commencer, non pas le jour de Pâques, mais la veille, soit le Samedi-Saint : R. G. 454, 463 et Rev. sav. 38e année, p. 100 (nos 10 à 12).

Digitized by Google

— On aurait donc fait usage à la fois, pendant cet épiscopat, de deux styles différents dans le diocèse de Genève, un style du groupe B à la chancellerie épiscopale, un style du groupe A dans les autres chancelleries du diocèse [1].

— On aboutit exactement à la même conclusion pour l'épiscopat d'Arducius de Faucigny, si l'on considère R. G. 344 (n° 9) comme un acte genevois. Il paraît alors très vraisemblable d'admettre que l'année du groupe B employée pendant ces deux épiscopats successifs était la même dans les deux cas, soit l'année pascale. Ce rapprochement ne doit pourtant pas faire illusion et il ne faudrait pas lui attribuer plus de signification qu'il ne comporte. Rien n'empêche, en réalité, un changement de style entre R. G. 344 (n° 9), daté de 1156, et R. G. 454 (n° 10), (épiscopat de Nantelme) de 35 ans plus récent.

— Si en revanche R. G. 344 (n° 9) doit être retiré des actes genevois, nous ne possédons plus pour l'épiscopat d'Arducius aucun document utile provenant de la chancellerie de cet évêque. Dans ces conditions, il est impossible de déterminer le style adopté à cette époque par cette chancellerie. C'est peut-être déjà le style pascal, mais peut-être aussi celui de Noël comme dans le reste du diocèse, et toute la dernière conclusion tombe.

[1] L'existence possible de deux ou de plusieurs modes de computation dans le même diocèse, dans le même ressort territorial, dans la même ville, voire dans la même chancellerie, ne doit pas surprendre, elle est fréquente. (Voir Giry, *op. cit.*, p. 124, 126, 696 et 700.) C'est ainsi que, dans l'évêché de Sion, on emploie à la fois, à la fin du XIII^me^ siècle, l'année natale à la chancellerie épiscopale et celle de Pâques à Saint-Maurice (Gremaud, *Documents relatifs à l'histoire du Valais,* dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse Romande,* t. XXIX, p. XVII-XIX et t. XXX, passim). Cette notion a été souvent plus ou moins méconnue. Mallet, par exemple, admet que l'année adoptée à la chancellerie épiscopale faisait règle pour tout l'évêché (M. D. G., t. IX, p. 105-106).

Digitized by Google

— Les faits d'ordre très divers que nous venons d'établir entraînent une première conséquence. Ils sont absolument inconciliables avec les deux systèmes généraux proposés jusqu'ici, celui de Brandstetter et celui du Régeste. L'un et l'autre, en effet, n'admettent, pour le XII^me^ siècle, qu'une seule espèce d'année et une année du groupe B.

§ II. — Les conclusions ci-dessus auxquelles se réduisent à peu près toutes les connaissances que nous possédons aujourd'hui — les pièces que nous examinerons dans la seconde partie de ce travail n'étant susceptibles d'augmenter ces dernières que sur un point — sont trop fragmentaires et quelques-unes trop hypothétiques pour qu'on puisse par leur moyen se former une idée complète, sans lacunes et sans incertitudes, de la chronologie du diocèse de Genève au XII^me^ siècle. Elles fournissent cependant, malgré leurs déficits et malgré les réserves qu'elles appellent, assez de notions précises, de données dont on peut faire état, pour permettre d'essayer une théorie nouvelle de cette chronologie, moins arbitraire que celles dont nous avons reconnu plus haut l'insuffisance.

Cette théorie ne constitue pas un système bien lié dans toutes ses parties et ne laissant place à aucun doute, mais, se dégageant très naturellement des faits constatés, elle montre l'état actuel de la question et délimite les conditions du problème comme elles nous paraissent se présenter. Elle se résume, en fait, dans deux propositions de valeur très inégale. La première peut être regardée comme acquise et constitue le principal gain du présent travail. La seconde, d'expression plus flottante, demande à être précisée dans ses détails et même à être confirmée.

1° *A partir d'une époque indéterminée, et en tout cas*

Digitized by Google

pendant les épiscopats d'Arducius de Faucigny et de Nantelme, par conséquent au moins jusqu'en 1206, on n'aurait nulle part dans le diocèse de Genève employé une année pascale, ni même une année du groupe B, sauf peut-être à la chancellerie épiscopale, peut-être aussi, quoique nous l'estimions peu probable, dans le Genevois proprement dit, pour lequel nous ne possédons aucun renseignement direct.

Ajoutons, pour ne pas laisser cette première proposition incomplète, et bien que ce soit empiéter sur la seconde partie de ce mémoire, que l'année du groupe A dont on s'est en réalité servi à cette époque, dans tout ou partie du diocèse, doit être l'année de Noël.

2° *La chancellerie épiscopale ne paraît pas non plus, à l'origine, avoir employé un style du groupe B (cf. R. G. 215, n° 8), mais postérieurement aux premières années de l'épiscopat de Guy de Faucigny, peut-être seulement vers le milieu de celui d'Arducius, ou même pendant celui de Nantelme, elle aurait, dans des circonstances inconnues, adopté une année de ce groupe, l'année pascale.*

§ III. —— Les cent années qui séparent 1206 de 1305 peuvent se diviser en deux périodes de longueur très différente. La seconde, qui commence en 1276, avec l'épiscopat de Robert de Genève, n'offre pas de bien grandes difficultés au point de vue chronologique. Sans avoir fait l'objet d'une étude spéciale, elle est suffisamment éclaircie par les travaux antérieurs pour qu'il soit inutile de nous y arrêter. Disons en deux mots que le système pascal paraît avoir été en vigueur d'une manière générale dans toute l'étendue du diocèse de Genève pendant les trente ans qu'elle a duré.

Il en va tout autrement pour les soixante-dix années qui

Digitized by Google

ont précédé, de l'épiscopat de Bernard Chabert à celui d'Aimon de Menthonay (1206-1275). Celles-ci sont très mal connues et mériteraient d'être étudiées de près. Un grand fait chronologique les domine : c'est au cours de cette période que le système pascal, déjà adopté, probablement, à la chancellerie épiscopale, s'est étendu au diocèse entier et s'est généralisé.

L'étude de cette période, rendue très difficile par la pauvreté des formules de dates à cette époque, est complètement à faire, et non seulement elle présente un grand intérêt en elle-même, mais elle pourrait encore servir à contrôler et à vérifier les hypothèses que nous avons émises pour les quelque cent vingt années sur lesquelles ont porté nos précédentes recherches. Qu'on trouve, par exemple, que pendant l'épiscopat de Bernard Chabert (1206-1213) ou même plus tard, une année du groupe A et l'année pascale ont été employées simultanément dans le diocèse de Genève, et le parallélisme que nous avons signalé, avec des réserves, pour les épiscopats d'Arducius de Faucigny et de Nantelme, deviendra (pour le dernier surtout) une quasi-certitude. Hâtons-nous d'ajouter que cette preuve indirecte, et toute autre de même nature, est impossible à faire avec les matériaux que nous possédons actuellement.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DONT LA DATE EST COMPRISE ENTRE LE 25 MARS ET NOËL

Les dates comprises entre Noël et Pâques prêtent à des constatations d'ordre très divers; celles qui vont du 25 mars à Noël ne sont susceptibles de nous renseigner que sur un point unique, savoir: si on a employé pour elles le calcul Pisan ou l'un quelconque des quatre autres styles possibles, le natal et celui de la Circoncision, le Florentin et le pascal.

Qu'en est-il donc à cet égard des actes passés dans le diocèse de Genève dans les limites de temps que nous avons à considérer, soit de 1078 à 1206?

PREMIÈRE SECTION.

Dates qui excluent le calcul Pisan.

§ I. —— N° 13. **R. G. 257.** — Guy, évêque de Genève, donne l'église de Frangy au prieuré de St-Victor. (Original. *Genève, Arch. d'État*, P. H. n° 4.)

Acte daté de Genève et provenant de la chancellerie épiscopale.

—— *Actum apud Genevensem urbem, VIII idus octobris, anno incarnationis Dominice MCXVIIII, feria IIII,*

Digitized by Google

luna II, indictione...., ciclo..., epacta..., concurrente II. Regnante imperatore Henrico, pontificante papa Kalixto [1].

Date : calcul Pisan, 8 octobre 1118 ; tous autres styles: 8 octobre 1119 (date du Régeste).

Le calcul Pisan est impossible: la concordance entre le quantième et la férie, le concurrent, le nom du pape régnant [2], la lunaison enfin, exacte pour 1119, à une unité près [3], excluent, en effet, le millésime 1118.

N° 14. **R. G. 332.** — Amédée Ier, comte de Genevois, fait une donation à l'abbaye d'Abondance. (Copie moderne, du XVIIe siècle, d'un document des anciennes archives d'Abondance.)

Pas de date de lieu.

—— *Anno ab incarnatione Domini MCLIII, indict. I, epact. IV.*

Date : d'après le calcul Pisan, entre le 25 mars 1152 et le 24 mars 1153 ; tous autres styles: du 25 décembre 1152 à Pâques 1154 (Régeste: 1153).

Le calcul Pisan est impossible, exclu par l'épacte IV (1er septembre 1153-31 décembre 1154).

N° 15. **R. G. 434.** — Acte d'Henri, seigneur de Faucigny, en faveur de la chartreuse du Reposoir. (Archives de Scionzier.)

Date de lieu: *Apud Valerias, quandam grangiam Repausatorii* (Faucigny).

[1] M. D. G., t. IV porte *indictione XII, ciclo XVIII, epacta XVIII.* En réalité, l'écriture presque disparue ne permet pour ces trois éléments aucune certitude.

[2] Calixte II a été sacré le 9 février 1119, Gélase, son prédécesseur, était mort le 29 janvier précédent.

[3] Lunaison II : 1118, 20 oct., 1119, 9 oct.

Digitized by Google

—— *Mense octobri, feria II, luna XXIII, anno ab incarnatione Dni. MCLXXXV, epacta XXVIII, decemnovali cycli anno VIII, concurrente I, octogesime indictionis anno III. Lucio papa III Ste. Romane ecclesie presidente, Frederico Romano imperatore feliciter regnante.*

Date : calcul Pisan, 21 octobre 1184 ; tous autres styles : 21 octobre 1185 (date du Régeste).

Le calcul Pisan est impossible : la concordance entre le jour de la semaine et la lunaison [1], l'épacte, le cycle et le concurrent excluent le millésime 1184.

N° 16. **R. G. 478.** — Arbitrage entre Girard, seigneur de Ternier, et le prieuré de St-Victor. (Original. *Genève, Arch. d'État,* P. H. n° 37.)

Date de lieu : Évordes, près Troinex [2].

—— *Factum... apud Esvordes, die festo Si. Johannis Baptiste, luna XX, anno ab incarnatione Domini MCCI.*

Date : calcul Pisan, 24 juin 1200 ; tous autres styles : 24 juin 1201 (date du Régeste).

Même conclusion que pour l'acte précédent. La concordance du quantième et de la lunaison excluent l'année 1200 [3].

§ II. — Si l'on rapproche les quatre pièces précédentes

[1] La lunaison XXIII tombe en 1184 le mardi 2 et le mercredi 21 octobre, en 1185, le lundi 21.

[2] Évordes et Troinex faisaient partie d'un territoire connu plus tard sous le nom de bailliage de Ternier et qui dépendait des comtes de Genevois.

[3] On pourrait joindre à ces quatre actes tous ceux qui emploient une année du groupe B : R. G. 344, 454, 463, etc. (n° 10 et suiv.), étudiés pages 173 et suivantes, et qui excluent le calcul Pisan *ipso facto*. Nous laissons aussi de côté deux pièces sans date de lieu qui ont probablement été passées en dehors du diocèse de Genève : R. G. 385, acte d'Humbert, comte de Savoie, en faveur de l'abbaye d'Abondance, et R. G. 468, écrit par Ubold, chapelain de l'évêque de Genève, mais, selon toute apparence, dressé en Valais.

Digitized by Google

de celles que nous avons passées en revue dans la première partie de ce travail, on constatera que toutes quatre ressortissent très vraisemblablement au groupe A[1]. Pour ces pièces, l'année appartiendrait donc, le calcul Pisan étant exclu, soit au style de la Circoncision, soit à celui de la Nativité, et plus probablement au second, qui passe pour avoir été beaucoup plus commun que l'autre au moyen âge[2]. Un acte que nous avons déjà rencontré, R. G. 482 (n° 7), de l'an MCCII *(anno Dominici natalis)*, indique même ce dernier système expressément[3].

Ce résultat n'a rien pour nous surprendre. L'année de Noël, en effet, a été d'un usage très fréquent. Elle a fait loi en particulier, du IX^me^ au XVI^me^ siècle, à la chancellerie impériale et, par suite de la prépondérance de cette dernière, dans la presque totalité des chancelleries allemandes (voir Giry, *op. cit.*, p. 109, 123 et 124). Grâce à la même influence, elle s'est introduite à certaines époques dans les territoires impériaux de langue française, notamment au XII^me^ siècle, où ils ont été reliés de très près à l'Empire[4]. Son emploi dans le diocèse de Genève, qui faisait partie de ces derniers, ne soulève donc en théorie aucune difficulté.

Cette sorte d'année paraît, du reste, avoir été plus ré-

[1] Conclusion certaine pour R. G. 257 (n° 13), passé sous l'épiscopat de Guy de Faucigny, si R. G. 215 (n° 8) est bien lui-même un acte genevois (cf. page 168 et suivantes), certaine aussi pour R. G. 434 (n° 15, épiscopat de Nantelme) qui provient du Faucigny (cf. R. G. 493, 329 et 384 bis, n^os^ 4 à 6), probable seulement pour R. G. 332 (n° 14, épiscopat d'Arducius de Faucigny) et 478 (n° 16, épiscopat de Nantelme), originaires du Genevois (voir p. 185).

[2] Le style du 1^er^ janvier est rare pendant tout le moyen âge (voir Giry, *op. cit.*, p. 103 et 105) et l'on n'aperçoit guère pour quelles raisons les chancelleries du diocèse de Genève l'auraient choisi.

[3] Pour R. G. 482 (n° 7), p. 164, cf. aussi R. G. 384 bis (n° 6), p. 163.

[4] C'est ainsi, par exemple, que l'on a tout lieu de croire qu'on se servait de ce calcul, au XII^me^ siècle précisément, en Franche-Comté et à la chancellerie archiépiscopale de Besançon (voir Giry, *op. cit.*, p. 120).

Digitized by Google

pandue à cette époque dans nos contrées romandes qu'on ne le croit généralement. Pour la chancellerie épiscopale de Sion les documents sont muets, mais il est manifeste que dans le même diocèse on avait adopté une année du groupe A à l'abbaye de Saint-Maurice [1], année qui, en 1108 en tout cas, n'était pas l'année Pisane (R. G. 246, du 2 mai). Pour le diocèse de Lausanne, on aboutit à des conclusions de même ordre. Il est certain, par exemple, qu'on a employé l'année de Noël à la chancellerie des évêques pendant l'épiscopat de Landri de Durnac (1159-1177) et infiniment probable qu'on a suivi le même système pendant ceux de Guy de Merlen (1129-1144) et de saint Amédée (1144-1159), peut-être même pendant le XII^me^ siècle entier [2].

On s'est donc servi simultanément du calcul de Noël, au XII^me^ siècle, dans tout ou partie des trois évêchés de Genève, de Lausanne et de Sion. Les notions qu'on possède à cet égard sont, il est vrai, éparses et fragmentaires ; pourtant, rapprochées les unes des autres, elles se prêtent un mutuel appui, et il semble bien résulter de leur comparaison que l'année natale a été, à cette époque, la plus employée, nous ne disons pas la seule employée, dans l'ensemble des territoires qui entourent le Léman.

Deuxième section.

Dates qui paraissent impliquer l'emploi du calcul Pisan.

Pour les épiscopats de Guy de Faucigny et de Nantelme,

[1] Voir page 184 et même page, note 1.

[2] Voir sur cette question nos mémoires : *Essai sur la sorte d'année employée à la chancellerie épiscopale de Lausanne au XII^me^ siècle,* dans la *Revue historique vaudoise,* 1905, p. 207, 225 et 257, et *Note sur la date d'un document d'Hauterive* (*Ibid.*, 1907 p. 44).

Digitized by Google

sans compter celui d'Humbert de Grammont, qui ne fournit aucun acte utilisable, toutes les pièces à retenir ont été passées en revue dans le paragraphe précédent. On peut donc dores et déjà considérer comme acquis qu'il n'existe pour le diocèse de Genève aucun exemple constaté de l'emploi du calcul Pisan, ni avant, ni après Arducius de Faucigny. La question se présente tout autrement en ce qui concerne l'épiscopat de ce prélat, et le problème que soulèvent quatre pièces appartenant à cette dernière période est assez délicat et assez intéressant pour qu'on nous permette de nous y arrêter avec quelque détail.

Ces quatre pièces se divisent en deux catégories d'importance très inégale. Pour les deux premières pièces, en réalité indifférentes et dont nous ne ferons pas état dans nos conclusions, l'année Pisane n'est pas la seule possible. Dans les deux autres, au contraire, la date, telle qu'elle se présente, paraît exclure tout autre système.

§ I. — N° 17. **R. G. 308.** — Arducius, évêque de Genève, donne l'église d'Alex à l'abbaye de Talloires. (Copie moderne, du XVIII^me^ siècle.)

Pas de date de lieu.

—— *Anno ab incarnat. Domini MCXXXXIII, pridie calend. septembris, luna VII, indict. VI, epacta III.*

Date : calcul Pisan, 31 août 1142 (concordant avec l'épacte III); tous autres styles : 31 août 1143 — concordant avec la lunaison VII — (date adoptée par le Régeste).

Année incertaine à cause de la discordance des éléments.

L'erreur sur l'épacte est peut-être plus facile à commettre (en l'espèce elle est d'un jour) que celle qui porterait sur la lunaison.

Digitized by Google

N° 18. **Rev. sav., 34e année, p. 115**[1]. — Guy d'Allinge donne le fief de Seurty (Sciez?) à l'abbaye de Filly. (Vidimus du XVme siècle. Archives d'Annecy.)

Pas de date de lieu.

—— *Facta ... die dominico, luna XX, regnante rege Frederico, anno ab incarnatione Domini MCLV, indictione III.*

Date: calcul Pisan, 4 juillet 1154; tous autres styles: 27 mars 1155 (le 24 août et le 18 décembre 1155, concordant avec les autres éléments de la date, sont exclus par le titre de roi donné à Frédéric Barberousse couronné empereur le 18 juin précédent[2]).

Date incertaine : la seconde hypothèse éveille cependant quelques objections. Le 27 mars 1155 tombe, en effet, le dimanche même de Pâques. Aurait-on bien choisi le jour d'une des plus grandes fêtes de l'année pour passer un acte d'une importance aussi secondaire, et surtout aurait-on désigné ce jour solennel par la simple expression *die dominico*[3]?

N° 19. **M. D. S., t. XXII, p. 12**[4]. — Amédée Ier, comte de Genevois, place le prieuré de Peillonnex sous la juridiction de l'abbé d'Abondance. (Copie moderne, du XVIIIme siècle, d'un document des archives de Turin.)

[1] Acte publié par Gonthier, *L'abbaye de Filly*, Rev. Sav., 33e année, p. 200 et 313 et 34e année, p. 41 et 115.

[2] Remarquons pourtant que la qualification d'empereur est souvent donnée par anticipation au roi des Romains et que l'anachronisme inverse, dont nous ne connaissons pas d'exemple, n'est peut-être pas complètement impossible.

[3] Cf. R. G. 567, acte du 15 avril 1218, passé « *Anno Domini MCCXVIII, in Pascha eiusdem anni.* »

[4] L'acte est publié par Mugnier, *Le Prieuré de Peillonnex en Faucigny*.

Digitized by Google

Lieu de passation, non indiqué : Abondance[1].

—— *Anno ab incarnatione Domini MCLVI, epacta XV, mense julio, luna XIII. Frederico imperatore regnante feliciter.*

Date : calcul Pisan, 16 juillet 1155 ; tous autres styles, 5 juillet 1156[2].

L'épacte XV n'est pas compatible avec le millésime 1156.

N° 20. **R. G. 394.** — Amédée Ier, comte de Genevois, fait la paix avec l'Abbaye d'Agaune. (Original. Archives de Saint-Maurice.)

Date de lieu : Annecy (voir p. 201, note 1).

— — *Factum... Anasserio, anno ab incarnatione Domini MCLXXIIII, luna XI, epacta IV, feria V, in vigilia Sancti Bartholomei.*

Date : calcul Pisan, 23 août 1173 ; tous autres styles : 23 août 1174 (date du Régeste).

Toutes les notes chronologiques, sans exception, concordent pour 1173 et excluent 1174[3].

§ II. — Cette pièce et la précédente paraissent très probantes. Elles ne doivent pourtant pas faire illusion. Pour la première on n'a qu'une seule concordance ; pour la seconde il suffit d'une faute d'écriture dans le millésime pour renverser la conclusion. Une telle faute se présente d'une manière incontestable dans un acte (R. G. 407) passé entre les mêmes parties, Amédée Ier, comte de Genevois, et Bor-

[1] Au moins très vraisemblablement, l'acte ayant été fait en présence de Burchard, abbé d'Abondance, et de tous ses chanoines (remarque de Mugnier, *op. cit.*, p. 13, note 2).

[2] L'Abbé Gavard, qui reproduit le présent acte d'après Mugnier, dans son mémoire sur *Peillonnex, le prieuré, la commune* (Ac. Sal., t. XXIV, 1901, p. 327), écrit 11 juillet 1156.

[3] En 1174 le 23 août est un vendredi, lune XXII, épacte XV.

Digitized by Google

card, abbé d'Agaune, en présence des mêmes témoins[1], daté « *Anno ab incarnatione Domini MCLXXVIII, luna XI, epacta IV, feria V, in vigilia Sancti Bartholomei* », c'est-à-dire avec tous les mêmes éléments chronologiques que R. G. 394, sauf le millésime qui lui-même est en désaccord avec eux[2].

Quoi qu'il en soit des petits problèmes que suscitent les actes ci-dessus, nous possédons, pour l'épiscopat d'Arducius de Faucigny, trois pièces à prendre en considération : R. G. 332 (n° 14), qui exclut l'année Pisane, et d'autre part R. G. 394 (n° 20) et M. D. S., t. XXII, p. 12 (n° 19), pour lesquelles cette année est, au moins en apparence, la seule possible.

Quelle interprétation comportent ces faits contradictoires?

Convient-il, par exemple, de n'accepter que le premier des trois actes ci-dessus? Ce parti a l'avantage de conduire à un résultat simple et très plausible en soi : l'identification de l'année du groupe A employé pendant l'épiscopat d'Arducius de Faucigny avec celle dont on s'est servi avant et après, pendant l'épiscopat de Guy et celui de Nantelme. Cette conclusion est peut-être la véritable, mais elle dépend d'une condition. Il faut que la date des actes restants soit erronée, et, malgré tous les motifs de suspicion qu'ils renferment, il nous paraît impossible actuellement d'en administrer la preuve formelle.

[1] Amédée Ier est désigné dans le second acte par la simple qualification de comte de Genevois. Témoins communs : Nantelme, évêque de Belley, Amédée de Nangy, Chabert de Morestel et Pierre des Clés.

[2] Le Régeste date le premier acte de 1174, et le second, qu'il attribue à Guillaume Ier, fils et successeur d'Amédée Ier, de 1178. Pour nous, l'identité de date nous paraît résulter de l'identité des éléments chronologiques (abstraction faite du millésime) et de la communauté des témoins.

Digitized by Google

Si l'on estime, au contraire, que le témoignage des actes susdits doit être considéré comme probant [1], on admet en même temps qu'on a employé le calcul Pisan dans le diocèse de Genève, pendant l'épiscopat d'Arducius de Faucigny, peut-être d'une manière partielle, dans des limites de temps et d'espace qui resteraient à déterminer, mais incontestablement.

Cette dernière hypothèse semble mieux répondre que la précédente aux conditions apparentes du problème, elle se heurte cependant à une difficulté assez grave pour qu'on puisse hésiter à conclure.

Le calcul Pisan, un des moins répandus, est proprement un style italien. En dehors de Pise, dont il a tiré son nom, on n'en a guère constaté l'usage que çà et là en Toscane et à la chancellerie de quelques papes du XII^me^ siècle [2].

C'est une question de savoir s'il a passé les Alpes. On a cru le retrouver en Espagne et aussi à Liège, dans les Pays-Bas, mais dans l'un et l'autre cas le fait est fortement contesté [3]. Les Bénédictins estimaient qu'il avait été connu en France et citaient plusieurs dates à l'appui [4]. La

[1] Il faudrait qu'il ne restât aucune incertitude, et nous sommes loin de compte. Prenons, par exemple, R. G. 394 (n° 20); a-t-il bien été dressé à Annecy? autrement dit, la date de lieu désigne-t-elle, en l'espèce, à la fois le lieu de l'action et celui de la passation, ou seulement le premier? Autre cause de doute : nous ne savons pas toujours si nos documents ont été transcrits d'après des originaux ou des copies. Or, dans le dernier cas les chances de fautes dans la date sont beaucoup plus grandes.

Remarquons à cette occasion que si nous avions voulu dans le présent travail n'accepter que des pièces conservées en original et encore existantes, notre matériel en eût été diminué jusqu'à rendre cette étude complètement impossible.

[2] Voir GIRY, *op. cit.*, p. 108 et 126-127.

[3] Voir GIRY, *op. cit.*, p. 125 et p. 128, note 3.

[4] *Art de vérifier les dates*, Dissert., p. V et VI.

Digitized by Google

critique moderne ne les a pas suivis dans cette voie. Giry, l'autorité la plus récente et la plus sûre en ces matières, sans s'inscrire formellement en faux contre cette opinion, la condamne implicitement et ne rappelle un des exemples avancés par eux que pour le discuter et en infirmer le témoignage[1]. Dans ces conditions, le problème dont nous avons plus haut exposé les données présente beaucoup plus qu'un simple intérêt régional. Si l'on pouvait démontrer, en effet, de façon irréfutable qu'on a employé le calcul Pisan dans le diocèse de Genève au XII^me^ siècle, même exceptionnellement et pendant une courte période, on aurait en même temps la preuve que ce système n'était pas restreint à la seule Italie et que la manière de voir actuelle est trop absolue.

Mais cette preuve, les éléments dont nous disposons permettent-ils de la fournir? Il y a là une question d'appréciation que nous préférons laisser en suspens[2], bien que personnellement nous inclinions très fortement vers la négative.

Un dernier mot avant de terminer. On trouvera peut-être que nous avons montré trop de timidité dans nos conclusions et qu'en diverses circonstances nous aurions dû prendre parti plus catégoriquement. Notre plan même nous commandait cette réserve. Nous n'avons pas prétendu, en

[1] Voir GIRY, *op. cit.*, p. 117 et 118, et même page, note 2. En fait, Giry ne signale l'année Pisane que pour l'Italie; il passe sous silence, sauf les cas indiqués ci-dessus, toutes les localités où les Bénédictins et d'autres auteurs plus récents ont cru la retrouver.

[2] Le problème se pose de la même façon et sans aboutir à une conclusion plus certaine, dans un autre évêché de la Suisse romande, celui de Lausanne (voir nos deux mémoires déjà cités).

Digitized by Google

effet, édifier de toutes pièces un nouveau système. Nous nous sommes borné à établir une enquête sur les documents qui se trouvent maintenant à notre disposition et à tenter, par leur moyen, de fixer l'état actuel de la question. Lorsqu'un fait, en conséquence, nous a paru certain, nous l'avons présenté comme tel. Quand, au contraire, un doute a subsisté, nous avons tenu à le mettre en lumière, si faible fût-il.

Dans ces conditions, les résultats auxquels nous sommes arrivé ne pouvaient avoir tous une valeur égale, ni une même certitude. Les chercheurs qui après nous reprendront cette étude avec des éléments qui nous ont échappé, ou à l'aide de sources non encore explorées, auront donc à la préciser et à la compléter sur bien des points.

Telle quelle cependant, nous espérons qu'elle aura son utilité et que, malgré ses déficits, elle trouvera un accueil indulgent en raison de l'esprit qui l'a dictée.

Digitized by Google

Table des actes du XII[e] siècle (1078-1206) dont la date a été analysée ou citée dans le présent mémoire.

R. G. 215[1]	MLXXXIII	page 153, note 3; 167; **168**; 172; 183; 185; 186; 190; 195, note 1.
246	MCVIII	196.
252	MCXIII (?)	168; **172**.
257	MCXVIII	**192**; 195, note 1.
267	MCXXIV	152, note 1.
283	MCXXXIII	152, note 1; 153 et même page, note 3; 167 et **même page, note 2**
291	MCXXXVIII	184, note 1.
308	MCXLIII	**197**.
329	MCLI	**161**; 164; 166; 183; 184; 186; 195, note 1.
332	MCLIII	**193**; 195, note 1; 200.
334	MCLIV	**155**; 158; 166; 167; 183; 184; 186.
337	MCLIV	157, note 1.
343	MCLVI	166 et **même page, note 1**.
344	MCLV	161, note 1; 167; 168; **173**; 183; 185; 187; 188; 194, note 3.
378	MCLXV	167 et même page, note 1.
384[bis]	MCLXVIII	**163**; 164; 166; 183; 184; 186; 195, notes 1 et 3.
385	MCLXX	194, note 3.
390	MCLXXII	**157**; 166; 167; 183; 184; 186.
394	MCLXXIV	**199**; 200; 201, note 1.
407	MCLXXVIII (?)	199.

[1] Sont imprimés en caractères gras les vingt actes sur lesquels nous avons basé nos conclusions et la page ou la note où la date de ces actes et de quelques autres a été étudiée spécialement.

Digitized by Google

R. G. 417	MCLXXX	161, note 2; 184, note 1.
432	MCLXXXV	**158**; 166; 183; 185 et même page, note 1; 186.
434	MCLXXXV	163, note 1; **193**; 195, note 1.
444	MCLXXXVI (?)	168 et même page, note 2.
454	MCXC	168; **176**; 180; 183; 185; 187; 188; 194, note 3.
463	MCXCVI	168; **178**; 180; 183; 185; 187; 194, note 3.
466	MCXCVI	**152**; 168 et même page, note 1.
468	MCXCVIII	194, note 3.
478	MCCI	**194**; 195, note 1.
482	MCCII	**164**; 183; 185 et même page, note 1; 186; 187; 195 et même page, note 3.
492	MCCIV	168 et même page, note 1.
493	MCCIV	**160**; 166; 183; 184; 186; 195, note 1.

Rev. Sav., 34e année, p. 115.	MCLV	**198.**
38e année, p. 100.	MCCV	161, note 1; **178**; 183; 185; 187.
M. D. S., XXII, p. 12.	MCLVI	**198**; 200.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU MÉMOIRE DE M. ÉDOUARD-L. BURNET INTITULÉ

Essai sur la chronologie en usage dans les chartes du diocèse de Genève au XII^me^ Siècle (1078-1206).

Pages

INTRODUCTION 149

PREMIÈRE PARTIE : Actes dont la date est comprise entre Noël et Pâques.

Première Section : Actes passés dans le diocèse de Genève, mais qui ne proviennent pas de la chancellerie épiscopale 155

Deuxième Section : Actes qui proviennent de la Chancellerie épiscopale 167

Troisième Section : Conclusions 182

DEUXIÈME PARTIE : Actes dont la date est comprise entre le 25 mars et Noël.

Première Section : Dates qui excluent le calcul Pisan 192

Deuxième Section : Dates qui paraissent impliquer l'emploi du calcul Pisan 196

TABLE DES ACTES DU XII^me^ SIÈCLE (1078-1206) dont la date a été analysée ou citée dans le présent mémoire . . 204

Digitized by Google

Digitized by Google

Publications de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

Mémoires et Documents. — **Série in-8°.** — Tomes I à XX (1841-1888), chaque volume (sauf les tomes III et VIII, qui ne se vendent plus séparément). . . . . 7.—

Tomes XI à XX (pris ensemble) . . . . . 35.—

Tomes XXI-XXIX (2e série, t. I-IX, 1882-1908), chaque volume. 7.—

Tome XXX (2e série, tome X, 1906) . . . . . 10.—

— **Série in-4°.** — Tome I (4 cahiers se vendant aussi séparément) 25.—

Tomes II et III (1892-1906), chaque volume . . . . . 15.—

Bulletin. — Tomes I et II (1892-1904), chaque volume . . . . 7.—

Tome III, livr. 1 et 2 (1906-1907), chaque livr. 1 50

Mémorial des cinquante premières années de la Société (1889), par Éd. Favre. 1 vol. in-8° . . . . . 5.—

Régeste genevois (1866). 1 vol. in-4°, avec cartes et tableaux généalogiques . . . . . 10.—

Œuvres historiques et littéraires de L. Baulacre (1728 à 1756), recueillies par Éd. Mallet (1857). 2 vol. in-8° . . . . 5.—

Catalogue des livres appartenant à la Société. 2me édit. (1887). 1 vol. in-8° . . . . . 1.—

Documents sur l'Escalade de Genève, tirés des Archives de Simancas, Turin, Milan, Rome, Paris et Londres (1598-1603), 1 vol. in-8° (1903) . . . . . 10.—

Registres du Conseil de Genève. Tome I, du 26 février 1409 au 6 février 1461, publié par É. Rivoire (1900). 1 vol. in-8° 20.—

Tome II, du 10 février 1461 au 9 février 1477, publié par L. Dufour-Vernes et V. van Berchem (1906). 1 vol. in-8°. 20.—

Tome III *(sous presse)*

Imprimerie Albert Kundig, Genève

Digitized by Google

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE

TOME XXXI
(2me série, tome XI)

LIVRAISON 2

Édouard FAVRE
Gaspard Favre et sa donation aux fugitifs en 1556.

Éd.-L. BURNET
Note sur l'indiction, l'épacte et le concurrent dans les chartes du diocèse de Genève au XIIe siècle.

GENÈVE
A. JULLIEN | GEORG & Co
Libraires-Editeurs

1909

Digitized by Google

Digitized by Google

GASPARD FAVRE

ET SA

DONATION AUX FUGITIFS

(1556)

UN ÉPISODE DE L'OPPOSITION A CALVIN
DANS GENÈVE

PAR

Édouard FAVRE

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE
ÉLÈVE DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES

Avec 4 planches hors texte.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

Il y a quinze ans encore, lorsqu'on avait pénétré dans l'allée du n° 52 de la rue du Rhône, et qu'on avait passé sous un premier bâtiment en façade [1], « on se trouvait dans une cour dominée par la face principale d'un second corps de logis [2]. Cette face était remarquable par ses baies à linteaux en accolades et par un bas-relief encastré dans la muraille, au-dessous des fenêtres du second étage. » C'était la maison de Gaspard Favre. Elle a été démolie à la fin de 1894.

Au cours de ces démolitions, une cachette fut éventrée, d'où l'on retira une liasse de papiers, couverts de suie, de poussière, et sur lesquels le temps, l'humidité, les rats avaient exercé leur action destructrice. Ils nous furent apportés; nous nous trouvions en face des divers procès et procédures auxquels avait donné lieu « la donnation faicte par Gaspard Favre aux ennemys et condampnés de la Cité de sa naysance » en 1556. Il fallut déplier, nettoyer pour faire réapparaître les caractères, et trans-

[1] J. Mayor, *La maison de Gaspard Favre*, p. 506.
[2] Voy. ci-après, pl. I.

Digitized by Google

crire[1] sans tarder, car l'encre, exposée au grand air, risquait de pâlir et le papier moisi s'effritait.

Ce dossier, formé de feuillets d'environ 0m,29-0m,33 de haut sur 0m,18-0m,22 de large, contenait :

1° Le procès intenté à Jean Favre en 1556, 16 feuillets.

2° Le procès intenté à Pierre Vachat au même moment, 18 feuillets.

3° Quelques pages copiées des Registres des affaires particulières et des Registres du Conseil, 4 feuillets.

4° Le procès intenté à Pierre Tissot, 49 feuillets.

5° Une supplique de Tissot, Jean Favre et Vachat, du 23 octobre 1556, 1 feuillet.

6° Deux copies d'une donation faite par Gaspard Favre à sa femme, 2 feuillets.

7° Une déposition de Louise, femme de Pierre Tissot, 1 feuillet.

8° Le procès intenté à la mémoire de Gaspard Favre, contenant, outre les pièces de la procédure : *a)* l'original de l'acte de la donation de Gaspard Favre aux Fugitifs[2]; *b)* une procuration de la main de Gaspard Favre, jointe au dossier comme preuve de l'authenticité de l'écriture, de la signature et du sceau de la donation; *c)* un extrait de son testament, dont l'original est perdu; en tout 30 feuillets[3].

La procédure contre la mémoire de Gaspard Favre est

[1] M. Alfred Cartier, directeur général des Musées de la Ville de Genève, a bien voulu nous aider dans le travail de collation. Nous lui exprimons notre amicale reconnaissance, ainsi qu'à MM. Albert Choisy, Lucien Cramer et Léopold Micheli, commissaires de la Société d'histoire, qui ont relu les épreuves de ce mémoire.

[2] Cet acte et la procuration qui suit, sont reproduits, ci-après, en phototypie, pl. II, III et IV.

[3] Nous ne tenons pas compte des feuillets blancs dont beaucoup, en très mauvais état, ont été sortis du dossier.

Digitized by Google

la pièce principale; elle présente un intérêt juridique; c'est la seule que nous publions en entier; elle est relativement bien conservée. Les procès contre Jean Favre, Pierre Vachat et Pierre Tissot, dont certaines parties sont très détériorées, ressemblent trop aux innombrables procès criminels du XVI[e] siècle pour être publiés in-extenso. Nous en donnerons textuellement les fragments sur lesquels est fondé notre récit [1].

Toute cette affaire n'était connue que par les Registres du Conseil et par quelques lignes de Michel Roset [2]; aucun historien n'en avait vu les pièces originales; elle a cependant une réelle importance [3]; elle révèle le dernier geste, la dernière convulsion, dans Genève même, du parti perriniste. Après la sédition du 16 mai 1555 et les condamnations qui s'ensuivent, il ne reste plus de ce parti écrasé que les « Fugitifs » qui se tiennent aux portes de Genève, à Ruth, au Pont d'Arve, à Pregny, et qui, en 1563, organiseront un complot avec l'appui du duc de Savoie [4]. Mais la Seigneurie veille sur eux; elle sait qu'ils conservent dans la ville des sympathies cachées. Le procès de 1556 prouve que, désormais, elle réprimera inexorablement toute manifestation en leur faveur.

[1] Ce dossier se détruit peu à peu. Nous le déposerons aux Archives d'Etat, à Genève, avec une copie dans laquelle la disposition des lignes et des pages sera reproduite et où les lacunes seront, autant que possible, comblées.

[2] *Chroniques*, p. 389; — GAUTIER, t. IV, p. 50-51; — ROGET, t. V, p. 35-36.

[3] Le 3 octobre 1556 (R. C., vol. 52, f° 60), un syndic ayant voulu aller à Chambéry pour affaires particulières, le Conseil le prie de remettre son départ, sa présence étant « nécessayre au procédure des sentences des procès criminels pendans à dire droictz à cause de la donation de feu Gaspard Favre, qu'est chouse de grand importance ».

[4] F. DE CRUE, *Le complot des Fugitifs en 1563*, dans M. D. G., t. XX, p. 385-428.

Digitized by Google

Qu'on n'oublie pas, en lisant les pages qui suivent, que tel épisode, qui incite au sourire, était tragique pour ceux qui y étaient mêlés. Les opposants au régime calviniste ont souffert pour des opinions que nous ne partageons peut-être pas, mais que nous devons respecter; ils se sont débattus dans des situations souvent inextricables; s'ils ont commis des fautes que nous ne pouvons voiler, ils ont versé des larmes auxquelles nous devons compatir.

Le récit qui suit a une valeur psychologique; en nous plaçant en face de certaines mentalités, il nous fait mieux comprendre la nécessité de cette transformation du caractère des Genevois, opérée par Calvin, et qui a rendu une poignée de bourgeois capables de soutenir, avec l'aide de Dieu, pour la cause de la Réforme, une lutte séculaire et invraisemblablement inégale.

Digitized by Google

PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS

Bonivard, François. *Advis et devis de l'ancienne et nouvelle police de Genève.* Genève, 1865, in-8. — Cité : Bonivard.

Covelle, Alfred-L. *Le livre des bourgeois de l'ancienne République de Genève.* Genève, 1897, in-8.

Cramer, A. *Notes extraites des registres du Consistoire de l'Eglise de Genève, 1541-1814.* Genève, 1853, 1 vol. in-4, autographié. — Cité : Cramer, *Extraits.*

Fazy, Henri. *Procès et démêlés à propos de la compétence disciplinaire du Consistoire (1546-1547),* dans les *Mémoires de l'Institut national genevois,* t. XVI. Genève, 1886, in-4. — Cité : Fazy, *Compétence disciplinaire.*

Galiffe. *Notices généalogiques sur les familles genevoises.* Genève, 1829-1908, 7 vol. in-8 ; t. II et t. IV en 2e éd., 1892 et 1908. — Cité : Galiffe, *Notices.*

Gautier, Jean-Antoine. *Histoire de Genève des origines à l'année 1691.* Genève, 1896 et ann. suiv., 7 vol. in-8 *(se continue).* — Cité : Gautier.

Mayor, Jaques. *La maison de Gaspard Favre,* dans le *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève,* t. I, p. 506-514 ; à part, dans ses *Fragments d'archéologie genevoise,* 3me série, 1897, p. 151-159.

Roget, Amédée. *Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade.* Genève, 1870-1883, 7 vol. in-12. — Cité : Roget.

Roset, Michel. *Les Chroniques de Genève,* publ. par Henri Fazy. Genève, 1894, in-8.

Digitized by Google

ABRÉVIATIONS

R. C. = Registres du Conseil.
Reg. aff. part. = Registres des affaires particulières.
Reg. aff. crim. = Registres des affaires criminelles.
Reg. des décès. — Reg. des mariages. — Reg. des baptêmes.
Procès criminels, 1re série (cataloguée) et 2me série (non cataloguée).
Toutes les séries ci-dessus, se trouvent aux Archives d'État à Genève.
Reg. du Consistoire = Registres du Consistoire (se trouvent aux Archives du Consistoire de Genève).
M. D. G. = *Mémoires et documents de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.*

Digitized by Google

I

GASPARD FAVRE — SA FAMILLE — SA VIE

SON OPPOSITION A CALVIN

1515-1556

La famille Favre est originaire d'Échallens. Jean Favre, marchand drapier, vint à Genève, où il acheta la bourgeoisie en 1508[1]; il fit, à plusieurs reprises, partie des Conseils. En 1513, il construisit en la Rivière dessous, en plein quartier commerçant, près du port et des halles, une maison qui existe encore et dont on a dit[2]: « Il n'y a guère à Genève de monument plus historique; il n'y en a guère de mieux conservé. »

Jean Favre eut plusieurs enfants, entre autres, Antoine, François et Jean.

Antoine, marchand, membre du Conseil des Soixante en 1537 et en 1539, possédait une maison « en la Rivière

[1] Covelle, *Le livre des bourgeois*, p. 162.

[2] E. Doumergue, *Guide historique et pittoresque de l'étranger à Genève*, p. 18-19. L'allée de la rue du Marché, n° 17, présente à droite une petite cour étroite, bordée par un mur bas; au coin de cette cour, à gauche, une nouvelle allée conduit à une autre cour où se trouve la maison de Jean Favre. De nombreuses photographies de cette maison ont été publiées dans *Les anciennes maisons de Genève*, relevés photographiques, 1re série, 1897-1899, pl. 1-21. Voy. aussi J. Mayor, *La maison de Gaspard Favre*.

Digitized by Google

dessus, oultre le Molard »[1]. Sa femme, Philiberte, dont nous ignorons le nom de famille, lui survécut; elle mourut le 20 mai 1554 [2]. Il laissa deux filles et un fils, Jean-Louis, qui fut membre du Conseil des Deux Cents, et auditeur de 1552 à 1553.

Jean Favre, aussi marchand drapier, fit partie du Conseil des Deux Cents. En août 1546, il eut avec le pasteur Raymond Chauvet une scène violente à la suite de laquelle il fut condamné à neuf jours de prison, au pain et à l'eau [3]. Il avait épousé Jaquème, fille du syndic Louis Plonjon; cette union ne fut pas sans nuages. Jean Favre mourut le 22 octobre 1565 et sa femme le 18 mai 1567 [4].

François Favre naquit entre 1480 et 1487 [5]. Bouillant Eidguenot, il fut chargé de plusieurs missions en Suisse, ce qui ne fut pas toujours sans danger. Au cours de ces missions, il se lia d'amitié avec le chef bernois Nægueli, qui, plus tard, intervint pour lui et les siens. Il fit, à plusieurs reprises, partie des Conseils; en 1536, il commandait les

[1] Dans un manuscrit de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (n° 215), qui contient d'un côté les Annales de Genève recueillies par Jean Savyon et de l'autre des Inscriptions de Genève, à la p. 13 de cette partie, se trouve transcrite l'inscription suivante : « Dans la court de la maison de Messrs Saladin, le long d'une galerie :

· A · FAVRE · NATI · DE · LHELLFN · AVT · PAIS · DE ·
· VAVL . BOURGOYS · DE · CETTE · CITE · A · FAYT ·
· FAYRE · CETTE · MAYSON · 1529 ·

[2] Reg. des décès. — Galiffe, *Notices*, t. I, p. 117-118.

[3] R. C., vol. 41, fos 164, 168 et 170 (3, 9, 10 et 12 août 1546); — Procès de Jean Favre (24 juin-6 août 1546) pour avoir blasphémé contre le nom de Dieu et outragé le ministre Raymond, Procès criminels, n° 429. — Roget, t. II, p. 244-245.

[4] Reg. des décès.

[5] Dans la procédure contre François Favre (Fazy, *Compétence disciplinaire*, p. 47), le 3 octobre 1547, il est dit de lui : « L'on a mys en avant qui l'est vieulx, excédissant les soyxante ans. »

Digitized by Google

galères genevoises qui se rendirent à Chillon et il coopéra à la délivrance de Bonivard.

Comme son père et ses frères, il était marchand drapier; il disposait de grands biens. Il avait hérité de la maison construite « en la Rivière dessous » et il possédait une maison d'habitation et un grand domaine à Ruth [1] (commune de Cologny). Ses terres étaient terres de Chapitre; Berne y jouissait de certains droits, de juridiction entre autres, ce qui lui permit de s'y retirer lorsque surgirent les difficultés avec la Seigneurie genevoise.

François Favre se maria trois fois; il eut du premier lit un fils, Gaspard, et plusieurs filles: la plus connue est Françoise, femme d'Ami Perrin[2]. Celui-ci joua un rôle politique important: après avoir été partisan de Calvin, il devint le chef de ses adversaires. Françoise soutint vaillamment son père et son mari dans cette lutte. Ami Perrin avait une propriété à Pregny [3], sur terre bernoise, et c'est là que sa femme et lui se retirèrent à plusieurs reprises,

[1] Lors de la découverte du procès, notre attention fut attirée sur le nom de Roz ou de Rouz, que nous avons identifié avec Ruth, sur la rive gauche du lac, tandis que jusqu'alors on avait placé la propriété de François Favre à Pregny, sur la rive droite, la confondant avec celle de son gendre Ami Perrin. — M. E. Doumergue a reproduit (*Jean Calvin*, t. III, p. 680-683), les conclusions d'une communication que nous avons faite à la Société d'histoire de Genève, sur les propriétés de François Favre et d'Ami Perrin; en ce qui concerne Ruth, nos conclusions ont été confirmées par les actes des archives de ce domaine, dont le propriétaire actuel, M. Gustave Boissier, a bien voulu nous permettre l'accès.

[2] Contrat de mariage du 21 mars 1535, après le mariage, dans les minutes du notaire Claude de Compois, vol. 9, f° 106.

[3] La propriété de Perrin comprenait la propriété actuelle de Pregny-la Tour, ou campagne de l'Impératrice, appartenant à M^me^ Achard-Rigaud, plus, en dessous de la voie ferrée, le pré formant la partie méridionale de la propriété de M. Louis Pictet et s'étendant de la terrasse de la maison d'habitation dite Le Reposoir jusqu'au chemin de l'Impératrice, limite de la Seigneurie.

Digitized by Google

puis définitivement, quand Perrin fut banni, prit la fuite et fut condamné à mort par contumace en 1555.

Citons encore comme filles de François Favre [1] :

Françoise, femme de Jean Matthey, d'Orbe;

Nicolarde, femme de Bastian Bourgeois;

Nicoline, femme de Pierre Gojon, de La Roche, et qui eut un fils, Jacques Gojon;

Louise, qui épousa Pierre Tissot. Celui-ci fut syndic en 1544, 1549 et 1554, membre à plusieurs reprises des Conseils, lieutenant en 1553 lors du procès de Servet, capitaine du quartier du Bourg-de-Four où il habitait en 1546, puis du quartier de Saint-Antoine en 1555;

Claude, qui épousa en premières noces Claude Pertemps; celui-ci joua un rôle politique, fut syndic en 1537 et en 1542, et capitaine général en 1544; il mourut cette année-là, laissant plusieurs enfants; en secondes noces Claude épousa, en 1562, Pierre de la Mare dont elle n'eut pas d'enfant [2];

Marie, qui épousa Jean-Louis Ramel, membre du Conseil des Deux Cents en 1546 et châtelain de Peney en 1551;

Nicolarde, qui épousa Claude Vandel, membre du Conseil des Deux Cents en 1544 et du Petit Conseil de 1553 à 1556, année de sa mort.

[1] GALIFFE, *Notices*, t. I, p. 118 et t. II (1re éd.), p. 612-613.

[2] GALIFFE (*Notices*, t. I, p. 136 et 431) fait une erreur quand il dit que Claude Favre se remaria en 1544, l'année même de la mort de son premier mari. HERMINJARD (*Correspondance des réformateurs*, t. IX, p. 184, n. 12) commet la même erreur en admettant que Pierre de la Mare fût gendre de François Favre en mars 1544, donc avant la mort de Claude Pertemps (mort le 1er juillet). Mme Claude Pertemps, « la Pertenne », ne se remaria probablement qu'en 1562. A. de FORAS (*Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, t. III, p. 332) cite le contrat de mariage, après le mariage, du 25 septembre 1562.

Digitized by Google

De son second mariage François Favre eut un fils, Domaine, né vers 1539 [1].

Gaspard Favre naquit entre 1515 et 1525 [2]; lors de l'établissement de la Réforme à Genève il était d'âge à comprendre ce qui se passait, il entendait et retenait ce qui se disait dans la maison paternelle. Il arriva à l'âge d'homme au moment où son père devenait le chef de l'opposition non pas à la Réforme, qui n'était plus en question, mais au régime disciplinaire, c'est-à-dire à « l'inspection incessante des mœurs et de la conduite de tous les membres de la communauté ecclésiastique confondue avec la communauté politique [3] ». Pour l'exercice de cette inspection, les ministres, d'après les Ordonnances ecclésiastiques de 1541, étaient associés à des délégués de l'autorité civile : douze membres des Conseils formaient, avec les pasteurs, le Consistoire, « observatoire braqué en permanence sur la bruyante cité ».

Avec la rigueur du régime disciplinaire crût l'opposition qu'il suscitait. Cette opposition devint un parti ralliant peu à peu les mécontents de toute provenance et de toute opinion et qu'on appellera plus tard du nom équivoque et amoindrissant de « Libertins ». L'un de ses chefs, François Favre, comparaissant devant le Consistoire, dit [4] « que ce Consistoyre est une aultre juridition dessus la justice de Genève », et, une autre fois, il « ne veult respon-

[1] D'après le Reg. des décès (vol. 16, p. 20), Domaine Favre mourut, âgé d'environ 46 ans, le 13 janvier 1585.

[2] D'après GALIFFE, *Notices*, t. I, p. 118, deux sœurs de Gaspard se sont mariées en 1538 ; elles étaient nées probablement entre 1515 et 1520 ; nous ne savons pas si Gaspard était plus jeune ou plus âgé qu'elles.

[3] ROGET, t. II, p. 14 et 23.

[4] Reg. du Consistoire, 25 février 1546 et 3 février 1547. — CRAMER, *Extraits*, p. 25.

Digitized by Google

dre, faignant ne voulloir respondre sinon au seigneur sindicque, disant qu'il n'a riens à respondre ni à faire aux ministres... qu'il sont venu de France....., que le Consistoire ne estoit que une novelle juridition pour gennés les gens ».

Cette réponse était un programme : opposition au régime disciplinaire et aux Français auprès desquels ce régime trouvait ses plus fermes soutiens.

Cette opposition ne fut pour François Favre qu'un épisode d'une longue carrière au service de sa patrie. La vie de Gaspard, au contraire, fut courte; il n'est guère connu que par cette opposition même; elle se manifeste à propos de tout et à propos de rien. Et cependant c'étaient les destinées de Genève qui se jouaient alors. Cela seul peut donner, à cette lutte à coups d'épingles, de l'intérêt et un peu de grandeur.

Le 3 décembre 1545, le Consistoire faisait savoir aux magistrats que François Favre et son fils Gaspard « par plusieurs fois ont esté appellés » par devant lui et qu'ils n'ont pas comparu [1]. Telle est la première mention de Gaspard Favre. De quoi s'agissait-il? Assurément de quelque cas de discipline. Le 11 décembre, le Conseil ordonne que Gaspard Favre soit emprisonné parce qu'il n'a pas voulu obéir au Consistoire « combien qu'y a esté requys [2] ». L'emprisonnement, pour de semblables cas, n'était que de quelques jours et l'on pouvait mener en prison une très joyeuse vie.

De nouveau, le 1er mars 1546, le Conseil condamne à la

[1] Reg. du Consistoire, 3 décembre 1545.
[2] R. C., vol. 40, fo 324.

Digitized by Google

prison [1], Gaspard coupable de désobéissance puisque, mandé à plusieurs reprises, il n'a pas comparu devant le Consistoire. Le 4 mars, « sorti de frais de prison », il est contraint à cette comparution ; interrogé [2] s'il n'a pas dit que, quand il serait syndic, il mettrait des lieux de débauche dans la ville, il nie le propos [3]. Le syndic ayant prié Calvin « de luy remonstrer », Gaspard dit « qu'il ne respondroyt que à Mons. le sindicque, et non à aultre. Mons. Calvin luy a demandé pourquoy il ne veult respondre aux Ministres, ditz qu'il doyt seulement respondre à Mons. le sindicque et aux Seigneurs que sont bourgeois et citoyens et de la Ville, aussy du Conceil et ditz qu'il ne cognoyt point les Ministres. Luy ont esté faictes bonne remontrances de sa rebellion ». Interrogé s'il n'a pas dit « qu'il ne se socioyt point de ceulx de Genève », il nie le propos. Interrogé s'il n'a pas dit « que le Diable heu celluy que a deffendutz de porter des chauses chapple [4] » et qui a fait d'autres défenses, il nie également.

Le Consistoire, auquel les magistrats avaient envoyé Gaspard Favre « pour avoir repentance », voyant que « c'est tout au contrayre », le renvoyèrent au magistrat et l'affaire en resta là.

Mais bientôt les circonstances s'aggravèrent pour les Favre. Le 23 et le 25 mars 1546, François Favre est accusé de paillardise et d'avoir médit de la justice ; le

[1] R. C., vol. 41, f° 33.

[2] Reg. du Consistoire, 4 mars 1546. — CRAMER, *Extraits*, p. 20.

[3] ROSET (*Chroniques*, p. 317) a perpétué le souvenir de ce propos, ou plutôt de cette boutade, que Gaspard nie formellement.

[4] Les chausses chapples, soit chausses découpées, étaient interdites ; mais la jeunesse ne tenait pas compte de cette mesure disciplinaire, ce qui occasionna un débat entre Calvin et le Conseil en 1547. ROGET, t. II, p. 275-283.

Digitized by Google

8 avril, Françoise Perrin est traduite devant le Consistoire pour avoir dansé. Elle s'emporte et dit que l'on veut nuire à son père et à son frère. Calvin, à son tour, ne se contient plus; il nous a lui-même rapporté ses paroles [1] qui retentissent comme une déclaration de guerre : « La maison des Favre est-elle donc sacro-sainte, s'écrie-t-il, est-elle affranchie de l'obéissance aux lois? » Il rappelle l'accusation qui pèse sur François, il rappelle que Gaspard a méprisé le Conseil et les ministres, qu'il s'est ri d'eux, et il ajoute : « Il faut que ces gens-là — les Favre — se construisent une ville où ils vivront à leur guise, s'ils ne veulent vivre ici avec nous, sous le joug du Christ; tant qu'ils vivront à Genève, c'est en vain qu'ils s'efforceront de ne pas obéir aux lois! »

Le 26 avril [2], Gaspard est de nouveau emprisonné parce que la veille — jour de Pâques — « cependant que l'on preschoyt à Saint-Gervex de matin et en faysant la saincte Cène », il jouait aux quilles dans un jardin avec Jean Bergeron et d'autres. Il fut renvoyé par le Conseil au Consistoire. Le 17 juin seulement, il se décida à cette comparution [3]. Il se présenta « sans pourter honneur ny révérence audit Consistoyre, ains avoit son manteault en excherpe desoubt son bras et, en grande arrogance, proffërut plussieurs parolles ». Il ne nia pas avoir joué aux quilles. Comme on lui demande s'il ne sait pas

[1] Lettre de Calvin à Viret et à Farel, dans *Calvini Opera*, édit. de Brunswick, t. XII, n° 791; — Cramer, *Extraits*, p. 20-21; — Roget, t. II, p. 227.

[2] R. C., vol. 41, f°s 80, 82 et 84 (26, 27 et 30 avril 1546). — Fazy, *Compétence disciplinaire*, p. 8-10.

[3] Reg. du Consistoire, 17 juin 1546; — R. C., vol. 41, f° 116 (18 juin 1546). — Cramer, *Extraits*, p. 22; — Fazy, *Compétence disciplinaire*, p. 8-10.

Digitized by Google

qu'il a refusé de répondre à M. Calvin — allusion à la scène du 4 mars — il répond assez impertinemment que ce qu'il dit alors il fallait le mettre par écrit.

Le débat s'échauffe : « Allors luy ont esté faictes remontrances a dict parolles fort rebellieuse. » Calvin finit par dire à Gaspard : « Nous sommes icy par dessus vous, » et Gaspard de répondre : « Y se apert bien, ouy, par sus tous ! » — « Allors, Mons. Calvin suyvant ses rébellions, est sorti, disant comme se passoyt, y *(il)* quittoyt le Consistoyre. »

Gaspard Favre fut renvoyé au Conseil devant lequel, le lendemain, tout le Consistoire devait se présenter, prêt à se démettre de ses fonctions, si le Conseil ne faisait pas « telle punition qu'il apartient ». En effet, le 18 juin, Calvin et les seigneurs du Consistoire firent rapport au Conseil, rapport qui était un vrai réquisitoire contre Gaspard Favre. Le Conseil, mis en demeure de sévir, ordonna que Gaspard fût « menés en prison en une chambre appart, à l'ordinaire du carcérier, sans que personne parle à luy ». Le seigneur lieutenant devait poursuivre l'enquête.

Le 22 juin, le Conseil reconnut que Gaspard avait usé « de quelques parolles sinistres », et le 28, il ordonna « que, avecq bonnes remonstrances, *(il)* soyt libéré des prisons ». Cependant l'affaire avait été assez grave pour que, le jour même de l'altercation avec Calvin, le Consistoire répondit à Ami Perrin, qui intercédait en faveur de son beau-frère, qu'il maintiendrait sa résolution « pour la grand rébellion et du deshordres qu'il en est, et que, par cela, le Consistoire s'en est presque romputz [1] ».

François Favre, mis en accusation, s'était retiré à

[1] Reg. du Consistoire, 17 juin 1546.

Digitized by Google

Ruth ; ce ne fut qu'en janvier 1547 qu'il vint se livrer aux autorités. Au cours de cette affaire[1], qui dura de mars 1546 à octobre 1547, François Favre, comparaissant en Consistoire, fut, à cause de ses propos violents ou à cause d'une réponse très leste, traité de « chien » par les ministres[2]. Le mot provoqua une grande indignation dans le parti de celui auquel il était adressé. Le 3 mars 1547, Françoise Perrin et Gaspard Favre se présentaient devant le Consistoire[3] pour défendre leur père ; le syndic Du Molard, Calvin et Farel assistaient à la séance. Mme Perrin déclara « avoir esté fort scandalissés de ce que son père a eu esté ici — en Consistoire — injuriés luy disant qu'il estoyt ung chiens et qu'ils sont beaucoupt de parens que ne y veullent pas laisés ainsi, et demandent justice devant Messieurs, et entent des ministres, disant qu'il ne sont en ceste ville que d'aujourduy ou de trois jours, et que son père a mieux servi la Ville que personne de la compagnie, exempté Monsieur le syndicque, que ont injuriés sondict père ».

Gaspard auquel on reproche son attitude lors de sa précédente comparution, répond que « il n'entent point estre filz d'ung chien ».

Quelque temps après, au printemps 1547, il quittait la ville. Il prit probablement du service, non pas à l'étranger, ce qui était interdit par la Seigneurie, mais dans les

[1] Racontée par H. Fazy. *Compétence disciplinaire.*

[2] Reg. du Consistoire, 3 février 1547 : A François Favre, qui « tout enflambé » disait aux ministres : « Je ne vous cognois point », ceux-ci répondirent « que s'il ne les cognoist point, ne eulx aussi ne le cognoissent point pour brebis du troppeau de Jésu-Christ, mais le tenoient pour un chien et excommunié de l'Esglise ». *Opera Calvini*, t. XXI, *Annales*, col. 396. — Bonivard, p. 70.

[3] Reg. du Consistoire, 3 mars 1547.

Digitized by Google

troupes que Berne avait levées pour occuper les passages du Jura menacés par les Espagnols qui occupaient la Franche-Comté. Les relations amicales entre François Favre et Berne, la combourgeoisie entre cette ville et Genève, rendent l'hypothèse vraisemblable [1]. Jacques Gruet, au cours de son procès, parle des rapports qu'il eut, — comme tout opposant — avec la famille Favre et il raconte [2] que Gaspard Favre lui dit à son départ : « Je m'en voys, et ne retornerey jusques à ce que, en Genève, il n'aye pas tant de prédicans qui gouvernent la ville. »

Gaspard Favre n'assista donc pas aux procès de son père, de sa sœur et de son beau-frère Perrin. Grâce à l'intervention du général bernois Nægueli, François Favre, après avoir passé quinze jours en prison (20 septembre au 5 octobre), fut remis en liberté et, après avoir crié merci à Dieu et à la justice, il renonça volontairement à la bourgeoisie, « disant qui prend congé de Genève et ne prétend plus il *(y)* demoré, et synon d'aller et venyr [3] ». De plus, il devait se présenter en Consistoire « pour recognoystre les Ministres estre pasteur et confessant avoyer fallye ». C'est ce qu'il fit le 6 octobre [4] et « en apprès toutes les remontrances ledict — François — a pris tout à la bonne part, réservé qu'il est déplaysant d'avoir perdu son filz, occasion du Consistoire et de Mons. Calvin ; et luy a emporté deux centz escus et est de présent en guerres. Et si Mons. Calvin l'eusse toujours ainsi pris par tel dousseur,

[1] M. le professeur F. De Crue nous a suggéré cette hypothèse. Voy. son mémoire intitulé : *L'action politique de Calvin hors de Genève, d'après sa correspondance*, Genève, 1909, in-8, p. 28.

[2] H. Fazy, *Procès de Jacques Gruet*, interrogatoire du 12 juillet 1547 dans les *Mémoires de l'Institut national genevois*, t. XVI, p. 88.

[3] H. Fazy, *Compétence disciplinaire*, p. 68-69.

[4] Reg. du Consistoire, 6 octobre 1547. — Cramer, *Extraits*, p. 32.

Digitized by Google

comme de présent, le choses ne fussent pas venu tant en avant ».

Même durant l'absence de Gaspard Favre, la délation, triste conséquence du régime disciplinaire, ne le laissa pas en paix: en septembre 1548, le Consistoire interroge un de ses anciens compagnons de jeu qui raconte — et le fait avait dû se passer plus d'un an auparavant — que « après avoyr joué — à la paume — il beuvèrent audit tripot, et comme il beuvoyent ledit Gaspard dit : « Prescheurs preschent fort contre la chasse, mais je ne lairray de chasser et d'avoir tant de chiens qu'il me playra ; maître Abel — Poupin — a appelé mon père chien, je le peulx bien apeller pourceau [1] ».

En 1549, Gaspard Favre était revenu à Genève; c'est par une nouvelle querelle avec un ministre qu'il signala sa présence : le dimanche 15 septembre à 8 heures du matin, un ministre, originaire du Languedoc et qui fut pour Calvin un fidèle mais souvent imprudent collaborateur[2], Raymond Chauvet, prêchait au temple de Saint-Gervais. Un nommé Maillard apporta son enfant pour le faire baptiser; il était escorté par « plusieurs compagnons de la ville [3] », entre autres par Balthasar Sept[4], Gaspard Favre et Jean Bergeron, qui accompagnèrent

[1] Reg. du Consistoire, 30 août, 6 et 13 septembre 1548. — Le tripot était le nom du local où se pratiquait le jeu de paume. J.-B.-G. Galiffe, *Genève historique et archéologique*, Genève, 1869-1872, in-4, p. 288.

[2] Roget, t. II, p. 180.

[3] Procès criminels, 2me série, portef. XVII. — Ce nom de « compagnons de la ville » est employé à plusieurs reprises dans l'information prise le vendredi 20 septembre.

[4] Il y avait trois frères Sept, fils de Michel Sept, et qu'on appelait les Batezards : Jean-Baptiste, membre du Conseil des Deux Cents en 1544, auditeur en 1548, membre du Petit Conseil en 1553; Jean-Balthasar, membre du Deux Cents en 1548 et auditeur en 1553; enfin, Michel. Tous trois étaient du parti perriniste. Galiffe, *Notices*, t. I, p. 128-129.

Digitized by Google

le père, le parrain et l'enfant jusqu'à la porte du temple puis voulurent s'en retourner.

Peu auparavant, le 1er juillet, Calvin au nom du Consistoire, avait demandé au Conseil de « mestre ordre à cyeulx que se pourmènent par l'église pendant que l'on administre le saint sacrement du baptesme et à d'aultres que viennent accompagner cyeulx qui apportent baptisser les enfans jusquez à la porte du temple et puys s'en retournent[1] ». Raymond Chauvet, se conformant à ce vœu, apostropha les compagnons de la ville : « Vous faictes peu d'honneur à Dieu et au parain, et monstrés bien que vous avez peu de zèle à la parolle de Dieu de n'attendre pas que le baptesme soit administré. » Sur ce, l'ung appelé Bergeron dict : « Parle-tu à nous? » Sur ce led. maistre Raymond dict : « Je parle à Bergeron. » Lequel respondit : « Mesle-toi de fère ton office et de prescher. » Et aussi led. Baptisard Sept lui dist qui *(qu'il)* les laissât et qu'il allast prescher. Lequel — Raymond — allors respondist : « Vous monstrés bien que vous n'avez nul zèle à la parolle de Dieu. » Sur ce, led. Baptizard luy dist : « Nous l'avons substenu devant que toy, mais, par la vertu Dieu, tu t'en yras et nous demorerons, » et il leva la main contre le visage du ministre ; on ne le vit cependant pas frapper. Gaspard Favre dit à Chauvet « qu'il scandalisoit le peuple » ; peut-être l'appela-t-il « séducteur », cependant aucun des sept témoins comparaissant dans l'enquête ne put l'affirmer. Nous ne savons pas si l'affaire eut une suite[2].

[1] R. C., vol. 44, fo 145 (1er juillet 1549). — ROGET, t. III, p. 107.

[2] Le 16 octobre 1550, le Reg. du Consistoire fati encore allusion à cette affaire : « Item remonstré qu'il *(Gaspard Favre)* est du nombre de ceulx que font compagnie aux bastesmes et s'en retournes vers la porte de l'église, s'en excuse qu'il n'en sçavoit riens, etc... derechief se led. procès estoit achevez y est délibéré de recepvoir la Cène. »

Digitized by Google

Le 6 janvier 1550, Gaspard Favre, Balthasar et Michel Sept, Philibert de la Mare, s'étant promenés en traîneau par la ville, le Consistoire demanda au Conseil d'aviser [1].

Le 16 octobre de la même année, Gaspard Favre est traduit devant le Consistoire et on lui fait des remontrances sur ce qu'il ne fréquente pas le sermon ni ne prend la Cène [2]. Il répond « qu'il vatz aux sermons quandt y est en la ville et quant à la Cène dictz ne l'avoir receu dempuys les affaire de son père », mais qu'il la prendra de nouveau « s'il est en bonne délibération et pur et netz de sa conscience ».

Quoique François Favre, après de nombreuses requêtes de ses gendres et d'autres, fût rentré en grâce auprès de la Seigneurie et eût recouvré la bourgeoisie (5 février 1550) [3], il était encore tenu en suspicion; des bruits calomnieux circulaient sur son compte et trouvaient de l'écho jusque dans le Conseil où, le 8 décembre 1550, il « est parlé de François Favre qui tient ung sien filz — c'était Domaine — à Orbe, out il vadt tous jours à la messe, et dict qu'il veut soubstenir la messe et que son père ne veult pas morir icy, mais se retirera tantost etc... qu'est contre notre religion [4] ». Trois jours après, Domaine, rappelé d'Orbe, fut présenté au Conseil par son beau-frère Pierre Tissot. Ces racontars furent reconnus sans fondement; on décida d'en parler au Consistoire, et, sur la demande de Gaspard, de rechercher la provenance de ces fausses informations.

[1] Liste des renvois du Consistoire au Petit Conseil, du 9 janvier 1550, dans les Procès criminels, 2me série, portef. XVI.

[2] Reg. du Consistoire, 16 octobre 1550.

[3] R. C., vol. 44, fo 318.

[4] R. C., vol. 45, fos 142 et 145 (8 et 11 décembre 1550).

Digitized by Google

Il y avait à cette époque, à Genève, un potier d'étain, d'origine française, nommé Jacques Hérard. Il avait été reçu bourgeois en 1541[1]; c'était une personnalité peu sympathique aux « compagnons de la ville ». En 1545, il avait été emprisonné pour avoir dit que « en Genève il n'y a pas dix fidelles comment lui[2] »; le 24 juin 1548, Jean-Balthasar Sept l'avait rencontré et heurté à la sortie du sermon à Saint-Pierre en lui disant qu'il était « ung meschant homme et faulx tesmoing[3] ». Le dimanche 28 juillet 1549, Hérard provoqua de nouveau, en tirant la langue à Philibert Berthelier, « les pétulants écarts de nos jeunes taureaux », comme écrit Calvin[4]. Une rixe[5] s'ensuivit sur le pont du Rhône à laquelle prirent part Berthelier, Jean-Baptiste Sept et d'autres[6]. Berthelier fut emprisonné et Hérard privé de la bourgeoisie. En 1550, celui-ci fut de nouveau emprisonné pour avoir commis une fraude en vendant comme fine de la vaisselle d'étain[7].

Le samedi 7 mars 1551[8], le capitaine général Perrin,

[1] Covelle, *Le livre des bourgeois*, p. 221, où il figure sous le nom de Gérard.

[2] R. C., vol. 40, f^os 301 et 303 (23 et 26 novembre 1545). — Roget, t. II, p. 178.

[3] Procès criminels, 2^me série, portef. XV *bis*.

[4] Lettre à Viret, du 5 août 1549, dans *Calvini Opera*, t. XIII, n° 1236 : « Vitulorum nostrorum lascivia. » — Ce Philibert Berthelier était le fils du héros national qui mourut décapité, en 1519, par les ordres du duc de Savoie.

[5] Roget, t. III, p. 107-108. — « Informations sommayres prinses du tumulte... dymanche dernier en la place de Nostre-Dame du Pont... 29 juillet 1549. » Cette pièce m'a été très obligeamment communiquée par M. Aymon Galiffe.

[6] Gaspard Favre ne prit pas part à cette rixe; il n'était probablement pas encore revenu à Genève à cette époque. Mais il s'intéressa vivement à la cause de ses amis Berthelier et Sept, puisque, le 16 octobre 1550, il dit au Consistoire qu'il ne prendra pas la Cène « jusque à ce que la cause entre le pottier et eulx soit vuydée ».

[7] Procès criminels, 2^me série, portef. XVI.

[8] R. C., vol. 45, f^os 211 et 215 (2 et 4 mars 1551).

Digitized by Google

des conseillers et deux trompettes, à la tête de toute une troupe de bourgeois « propres à cheval », se rendirent jusqu'aux limites de la Seigneurie au devant des députés bernois Nægueli et Thormann qui venaient pour le renouvellement de la combourgeoisie. A leur retour[1], comme ils passaient à la Fusterie, le malencontreux potier Jacques Hérard et l'auditeur Jean de la Maisonneuve, se moquèrent d'eux[2]. Là dessus, Gaspard Favre, Balthasar Sept, Jean Maillard, Jacques Bonna, se lancèrent sur Hérard et sur Jean de la Maisonneuve, il y eut bagarre, coups d'épée, blessures. Hérard se réfugia dans sa boutique où il fut poursuivi. Survinrent des « enfants de la ville » et l'on entendit des gens qui criaient : « Tue, tue! » indiquant les étrangers; un autre « blasfémoit le nom de Dieu disant qui falloyt battre tous ses estrangier » et « ung, qui solloit sonner la trompette, blasfémoyt le nom de Dieu contre les Françoys ». Il y eut des blessés : Philibert de la Mare, Jean Maillard d'une part, Jacques Hérard et sa femme de l'autre. Perrin s'entremit, se fit indiquer où Hérard s'était caché et « s'il ne l'eût pris en charge, peut-être que fût en mille pièces ». Hérard fut emprisonné sans délai, ne fût-ce que pour le protéger; le geôlier même, ne répondait pas de lui[3].

[1] D'après la plainte de Jean de la Maisonneuve (Procès criminels, nº 468), c'est bien au retour qu'eut lieu la bagarre. Jean de la Maisonneuve avait épousé Marie, fille d'Antoine Favre; il était donc cousin de Gaspard Favre et d'Ami Perrin.

[2] Roset (*Chroniques*, p. 337) commet, au sujet de l'origine de cette bagarre, une erreur qui a été rectifiée par les éditeurs de Gautier, t. III, p. 420, n. 1. — Voy. sur cette affaire, R. C., vol. 45, fos 217, 221, 224, 226, 228 et 229-230 (7, 12, 14, 16, 17, 19 et 20 mars 1551); — Reg. du Consistoire, 24 mars 1551. — Cramer, *Extraits*, p. 54-55.

[3] R. C., vol. 45, fo 221 (12 mars) : « Item au carcérier des parolles qu'il dict au poctier quand il fust mené en prison et aussy de ce que a dict qu'il ne pouvoit garder sa porte que l'on ne alla faire quelque chose au poctier. »

Digitized by Google

Après cette échauffourée, Perrin rencontra, devant l'Hôtel de Ville, Jean de la Maisonneuve; il lui reprocha vertement sa conduite. Maisonneuve eut beau dire : « Je ne me suis point mocqué ny ne le voudrois faire », Perrin, « soy voiant accompagné de beaucoupt de compagnons — dont était peut-être Gaspard Favre — le suyvans avec leurs espées » lui dit « part plusieurs fois: « Tu as menty » ; et il allait passer aux voies de fait, lorsque les syndics, à grand peine, firent entrer Maisonneuve dans l'Hôtel de Ville, pour le mettre à l'abri[1]. Toute procédure fut ajournée, car on ne s'occupait que de la réception des Bernois. Ils partirent le mardi 10, et le syndic Des Arts rapporte que ce jour-là « devant la malvaisie avecq le S[r] Neigly de Berne, icelluy et son compagnon le borcier Torman de Berne, hont prié de mettre en Conseil et de pryé de leur part de voloir pardonner et mettre en accord ce que peult estre de différent à cause de certaines blessures et débas icy faictz dempuys leur arrivement icy, et que, par l'ameur de eulx, l'on face pardonnement à tous pour ce coup[2] ».

Le 12 mars, les ministres se présentèrent au Conseil et « hont remonstré les desbas et esclandres que l'on a vou *(vus)* ceste septmaine passée... et pourtant, par l'organe de M. Calvin, hont pryé, pour le substènement de l'honneur de Dieu, que le Conseil y aye bon advys et donner bon ordre ».

Le Conseil décida que Gaspard Favre, Balthasar Sept et d'autres encore fussent mis en prison et qu'il fût procédé

[1] R. C., vol. 45, f[os] 217, 222 et 226 (7, 12 et 17 mars 1551); — Procès criminels, n[o] 468.

[2] R. C., vol. 45, f[o] 220. — Dans le récit de Roget (t. III, p. 141), le jour de la semaine est exact, mais le quantième du mois est faux. — L'avoyer Nægueli s'était déjà entremis en 1547 en faveur de François Favre. Voy. ci-dessus, p. 225.

Digitized by Google

à une information; l'affaire dura jusqu'au 20 mars. Ce jour-là, après une longue discussion sur les réponses des prisonniers, « ayant entendu la relation du barbier, qu'il dict qu'il espère que ledict de la Mar porra guérir des playes qu'il a et qu'il n'y a pas apparent dangier de mort en luy, ayant aussy mémoire de ce que le S[r] advoyer de Berne particulièrement requéryt pour eulx », le Conseil arrêta « que tous ceulx qui entrarent en la bouticque de Jaques Hérard et déguennarent qu'il soyent condempnés à tous ses despens tant du barbier des prisons que d'aultres », et ils durent promettre, en déposant une caution, « de ne offendre ledict Jacques Hérard ny aultre ».

Tandis que Gaspard Favre, Balthasar Sept, Jean Maillard, Jacques Bonna faisaient quelques difficultés pour se soumettre à la sentence du 20 mars et retardaient ainsi leur mise en liberté, Hérard sortait de l'Évêché ce jour même [1]. Mais en « sortant par les degrés » pour gagner la Madeleine, il fit, paraît-il, un geste indécent pour se moquer de ses adversaires qui, des fenêtres de la prison, le voyaient partir [2]. L'un de ceux-ci, qui était à « la fenestre qui regarde sur la place », se vengea d'une façon non moins inconvenante, de telle sorte qu'Hérard, sa femme et un teinturier de Lyon son ami, « furent contrainctz attendre dans le viret qu'il eust achevé... affin qu'il ne fussent molliés ».

Le lundi 23 mars, Gaspard Favre, Sept, Maillard et Bonna, s'étant soumis à l'arrêt, sortirent de prison [3]. Le

[1] R. C., vol. 45, f[os] 230 et 232 (20 et 23 mars). — L'Évêché servait de prison depuis 1535.

[2] R. C., vol. 45, f[o] 230 (23 mars). — Procès criminels, 2[me] série, portef. XVII *bis*.

[3] Cependant l'affaire avec Hérard n'était pas terminée, car, le 30 mai 1553, la femme de Hérard produit un arrêt contre Balthasar Sept et Gaspard

Digitized by Google

Consistoire ne fut pas satisfait, car le 26 mars, « pour ce que l'on ne peut avoir la responce de Messieurs touchant l'article que leur avoit esté proposé des blasphèmes du nom de Dieu que se fitz le jour de l'émotion et desbas, derechef le Consistoire[1] prie Messieurs qu'il leur plaise de regarder sur ce que leur a esté remonstré. C'est puysque plusieurs ont ainsy blasphémé contre Dieu qu'il ne sçauroient estre bien disposé à recepvoir la Cène qu'ilz monstrent signe de repentance, attendu que le scandalle a esté public, secondement cela ne peut et ne doibt estre dissimulé, pour ce que les corrections n'auroient point de lieux à l'avenir envers les austres et que chascun se fonderoyt sus un telz exemple pour prendre licence de mal faire ». Le Consistoire fait savoir au Conseil que, le lendemain 27 mars, il mandera devant lui « ceulx qui hont blasphémé pour leur faire remonstrances » et il demande « que le Conseilz leur veuille ayder de son auctorité ».

Mais déjà une autre affaire avait surgi: le jour même où ils sortaient de prison, le lundi 23 mars, Gaspard Favre, Jean-Baptiste et Balthasar Sept, Maillard et d'autres, environ une trentaine, vinrent après dîner — c'était le repas du milieu du jour — jouer à la paume devant Saint-Pierre où Calvin donnait une leçon[2]. Le lendemain, 24 mars, Gaspard Favre, les deux Sept et d'autres joueurs viennent se plaindre au Conseil de ce « que M. Calvin les a oultraigés grandement par plusieurs

Favre et leur réclame six écus. Reg. des aff. part., vol. 7, fos 73, 75 et 81 (30 mai, 1er et 9 juin 1553).

[1] Procès criminels, 2me série, portef. XVII *bis*; — R. C., vol. 45, fo 235 (27 mars 1551).

[2] R. C., vol. 45, fos 233 et 235 (24, 26 et 27 mars 1551). — Les cours publics se donnaient, à cette époque, à Saint-Pierre; ce ne fut que plus tard qu'ils se donnèrent au Collège puis, dès 1562, à l'Auditoire. E. Doumergue, *Jean Calvin*, t. III, p. 343-344.

Digitized by Google

parolles ». Calvin est appelé, il dit qu' « il ne les aye point oultraigés, ny vouldroit; et qu'il est vray que hier au soir qu'il faisoit la letzon l'heure accoustumée, venirent environ trente jouer à la paulme devant Saint-Pierre, avecq ung certain bruyt qui ne ressembloit point jeux de paulme, mais bien aultre chose. Pourquoy il leur dict : « Advisés-vous, ne pouvés estre si peux en liberté que vous ne faictes incontinant quelque insolence et vous estes bien importunes ». Et dict qu'il y en heust ung qu'il répondyt : « Nous ne sommes point importunes etc... que n'est point injure ». — « Mais, continue Calvin, quand il plaira à la Seignorie, si lesdictz joyeurs veulent dire aultrement, ou qu'il aye dict quelque aultre chose, il prye qu'il soit appellé, affin que leur responde, non point qu'il en veuille à eulx, mais ne désire sinon leur honneur, bien et profyct. »

Le vendredi 27 mars, Calvin et « ceulx qu'il par leur jeuz entrerompèrent la letzon » furent confrontés devant le Conseil. Calvin, comme le mardi précédent, « a racompté les remonstrances qu'il leur fict »; à quoi Balthasar Sept, se faisant l'organe de ses camarades, répondit que « ledict M. Calvin les oultragea les appelant mutins et desbochés et aultres ». Calvin maintint « que ce qu'il leur dict, de quoy il se plénirent, se fust seulement qu'il leur heusse dict qu'il estoient importuns, à quoy il luy respondirent qu'il n'estoient point importuns, d'où tant s'en fault qu'il n'eussent entendu aultre ». Sur quoi, le Conseil arrêta de faire aux joueurs « bonnes remonstrances, comment ce que ledict M. Calvin leur a dict, il ne leur a dict que pour leur remonstrer, comment son office porte »; et qu'ils doivent prendre garde « d'estre chastiés et suyvre chescung son estat, non pas les insolences ». Ces remon-

Digitized by Google

trances, faites « en la présence dudict M. Calvin », mirent fin à l'incident.

La même année 1551, le 28 novembre, François Favre, qui était mort à Ruth, fut enterré à Genève [1] « en sépulture de l'ospital ». Nous n'avons pas retrouvé son testament ; il semble qu'il laissa ses propriétés, ses maisons de la ville et de la campagne, indivis entre ses deux fils Gaspard et Domaine. Son gendre Pierre Tissot, son frère Jean Favre et son fils Gaspard furent nommés tuteurs de Domaine [2].

La même année encore, Gaspard Favre faisait construire une maison, sur le terrain appartenant à sa famille « en la Rivière dessous » ; plus tard, il en ornait la façade d'un bas-relief portant la date de 1551, ses armes combinées avec sa marque commerciale, son portrait et celui d'une femme qui ne peut être que Louise Mestrezat qu'il épousait l'année suivante [3].

Pour les « compagnons de la ville », pour Gaspard Favre et Balthasar Sept en particulier, tout, jusqu'à leurs noms de baptême, était sujet de difficultés avec les ministres; il se trouva, en effet, qu'ils portaient, tous deux, des noms de rois mages qui étaient au nombre de ceux

[1] Reg. des décès.

[2] Interrogatoire de Pierre Tissot du 29 septembre 1556, réponses 3 et 6.

[3] Ce bas-relief, actuellement au Musée épigraphique, avait été signalé, en 1838, à la Société d'histoire par J.-J. Chaponnière, mais non identifié, voy. Éd. Favre, *Mémorial des cinquante premières années de la Société d'histoire*, Genève, 1889, in-8, p. 25; il a été étudié par J. Mayor, *La maison de Gaspard Favre*, p. 511. Nous en donnons (pl. I) une reproduction, d'après un cliché dû à l'obligeance de M. Alfred Cartier.

Nous pensons que ce n'est qu'une fois marié que Gaspard aura fait placer ce bas-relief sur sa maison avec la date de 1551, destinée à rappeler celle du commencement de la construction. Gaspard Favre fut, jusqu'à sa mort, occupé d'aménagements sur le terrain qu'il possédait « en la rivière dessous ».

Digitized by Google

dont Calvin avait interdit l'usage[1]. Déjà le 16 octobre 1550, Gaspard Favre avait dit au Consistoire « qu'il ne porte point d'enfant à batesmes pour ce que l'on a desfendu de mettre son nom à des enfants[2] ». Le 4 février 1552, il se présenta au Conseil [3] avec Balthasar Sept pour exposer « comment, quand aulcungs leurs voysins leur font l'honneur de les appeller pour leurs compères à l'esglise, l'on ne veult recepvoir leur noms, d'où ilz en hont reproche. Pour quoy ilz supplient y avoir advys et leur en donner déclaraition ». Le Conseil arrêta que les « prescheurs » ne fissent pas opposition aux « noms icy commungs comment Gaspard, Baltazard et Melchior, mais qu'il les laissent mettre nonobstans les édictz faictz ». Dès le lendemain, Calvin protesta, et le Conseil traîna la chose en longueur jusqu'au 11 novembre [4]. Ce jour-là, il fut fait en Conseil « lecture d'ung billiet donné par Balthasard Sept et Gaspard Favre qu'il désirent sçavoir si leurs noms seront acceptés à l'église ou non, afin qu'il n'en soit plus fait de esclandre par le reffus », et le Conseil arrêta « que dès icy à l'advenir, ne leur soit plus reffusé de mettre leur nom, mais leur nom soit mys comment les aultres qui ne sont reffusés ». Désormais, ces noms restèrent plus ou moins en usage, quoique prohibés encore par les Ordonnances ecclésiastiques de 1561.

[1] Eug. Ritter, *Une ordonnance calviniste sur les noms de baptême*, appendice (p. 57-76) de son mémoire *Les noms de famille*, Paris, 1875, in-8, p. 63. Cet appendice a été reproduit par Ch. Dardier, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, t. XXVI, p. 476-480. Cette ordonnance a été publiée dans les *Calvini opera*, t. X, col. 49-50.

[2] Reg. du Consistoire, 16 octobre 1550.

[3] R. C., vol. 46, f° 144. — Eug. Ritter, *op. cit.*, p. 73.

[4] R. C., vol. 46, f^os^ 145-146 et 302 (5 février et 11 novembre 1552). — Eug. Ritter, *op. cit.*, p. 73-74.

Digitized by Google

Aux élections de 1552, Gaspard Favre fut élu membre du Conseil des Deux Cents [1].

Peu après, le 17 mars, il comparaissait de nouveau devant le Consistoire [2]: on lui reprochait de n'avoir pas pris la Cène depuis longtemps; il répondit qu'il n'estime pas qu'il doive « la prendre à la damnation de son âme, s'il ne se trouve dispos de sa conscience » ; il dit qu'une des raisons pour laquelle il ne l'a pas prise est qu'on a « refusé de mettre son nom à ung enfant quant il l'a présenté à batesme ». Mais il y avait à sa comparution une raison plus grave: une servante est enceinte de lui [3]. Il ne le nie du reste pas: le Consistoire en réfère au Conseil le 21 mars [4], il est emprisonné et, après avoir fait pénitence et subi les remontrances du Conseil, il est libéré le 24 mars.

En juillet 1552, Gaspard Favre épousait Louise Mestrezat, fille de Léger Mestrezat [5], marchand, et de Louise Dufour. Léger Mestrezat avait, outre Louise, deux fils, Domaine et Ami, et plusieurs filles dont une, Janine,

[1] R. C., vol. 46, f° 153 (11 février 1552).

[2] Reg. du Consistoire, 17 mars 1552.

[3] Une fille illégitime de Gaspard Favre, Françoise, se marie à la Madeleine le 20 février 1575.

[4] Reg. des aff. part., vol. 5, f°s 94 et 97 (21 et 24 mars 1552).

[5] Léger Mestrezat, né à Thonon vers 1491, fut reçu bourgeois en 1524. C'était un riche marchand; le 26 mai 1536, ayant supplié d'être excepté du décret rendu contre ceux qui ont laissé la ville au temps de la guerre, on lui permet de revenir en payant 24 écus d'or, et cela en considération des grands services qu'il a rendus à Genève pendant son séjour à Lyon. En 1515, il fut arrêté à Bourg et emprisonné à Lyon, sous le coup d'une accusation qui ne put être prouvée. Le Conseil envoya Ami Perrin, qui obtint sa libération. Galiffe, *Notices*, t. I, p. 479; — Covelle, *Le livre des bourgeois*, p. 201; — Grenus, *Fragmens biographiques et historiques*, Genève, 1815, in-8, p. 3; — Gautier, t. III, p. 284; — Roget, t. II, p. 314.

Digitized by Google

avait épousé, le 16 février 1550, Claude-Janin Gautier [1].

Léger Mestrezat était malade et, comme sa fin semblait prochaine, les fiançailles de Gaspard furent abrégées; on obtint du Conseil l'autorisation de diminuer les délais prescrits pour la publication des bans. Le mariage fut célébré le dimanche 31 juillet [2] au premier sermon de la Madeleine, non par un des ministres genevois, parmi lesquels Gaspard Favre avait de nombreux adversaires, mais par Jacques Valier, pasteur à Lausanne [3]. De cette union naquirent

[1] Claude-Janin Gautier, né vers 1527 (Galiffe, *Notices*, t. I, p. 325-326), fils de Louis Gautier, fit partie du Conseil des Deux Cents de février 1552 à février 1556, puis en 1557; le 8 février 1558, il fut nommé juge aux suprêmes appellations, et, en 1559, membre du Conseil des Soixante. Soupçonné de sympathie pour les auteurs de la sédition du 16 mai 1558, il fut, en 1563, privé de tout office. Nous devons ces détails à M. le Dr Léon Gautier, qui a fait sur Claude-Janin Gautier une communication à la Société d'histoire de Genève, séance du 10 janvier 1889.

[2] Le mariage de Gaspard Favre est le seul inscrit à la Madeleine en 1552: « Par M. Jaques Vallier ministre de Lauzanne. Le dimanche 19e jour de juillet 1552 ont esté espousez Gaspard fils de feu François Favre et Loyse fille de Légier Mestrezat ». L'inscription semble être de la main du ministre Des Gallars, qui a effacé son nom pour le remplacer par celui de Valier; l'inscription a dû être faite après coup, ce qui explique que la date soit fausse : en effet, il n'y a pas de dimanche 19 juillet en 1552. La date du mariage est donnée par le registre du Conseil, où on lit à la date du samedi 30 juillet 1552 (vol. 46, f° 248) : « Gaspard Favre. — A la requeste des parens etc..., nonobstant le édict pour ceste foy, attendu la maladie etc..., est esté arresté que à demain led. Favre soyt permys esposer sa femme au premier sermon à la Magdeleine. » Donc le mariage fut célébré le dimanche 31 juillet.

Les mariages devaient être annoncés à l'église trois dimanches consécutifs (Roget, t. I, p. 21). Le malade à cause duquel le Conseil autorisa qu'on hâtât le mariage, tenait assurément de très près aux époux; ce doit être Léger Mestrezat, qui mourut six semaines après le mariage, le 11 septembre 1552 (Reg. des décès).

[3] Jacques Valier fut pasteur à Aubonne, puis à Lausanne dès janvier 1546. *La France protestante*, t. IX, p. 413; — Herminjard, *Correspondance des réformateurs*, t. IX, p. 321, n. 1. Le 28 juillet 1552, Valier était à Genève et obtenait du Conseil l'autorisation d'imprimer à Genève « les

Digitized by Google

deux filles : Jeanne [1], baptisée le 19 mai 1554, et Pernette [2], baptisée le 20 mai 1555 et morte en bas âge ; puis un fils Jean, né après la mort de son père.

En 1553, les élections tournèrent en faveur du parti perriniste ; le 5 février, Ami Perrin fut nommé premier syndic et confirmé dans ses fonctions de capitaine général. Le lendemain Philibert Berthelier et plusieurs jeunes gens se présentèrent au Conseil des Deux Cents, et demandèrent avec menaces à être entendus ; favorisés par Perrin, Gaspard Favre et d'autres conseillers de leur parti, ils pénétrèrent dans la salle du Conseil et se plaignirent de la facilité avec laquelle, contrairement aux Franchises, on mettait les gens en prison. Cette protestation revêtit un caractère séditieux [3]. Puis sous la poussée perriniste, le mode d'élec-

pseaulmes translaté par Marot, en leur premier chant et aussy ceulx qu'a translaté le Sr de Bèse en ung chant que y a mis le chantre de Lausanne ». R. C., vol. 46, fo 247.

[1] Reg. des baptêmes, Madeleine, vol. 7. Elle eut pour parrain son grand-oncle Jean Favre. En 1573, des difficultés surgirent entre elle et son frère Jean, probablement au sujet du testament de leur père (R. C., vol. 68, fos 197 et 217, 8 octobre et 10 novembre 1573). En 1574, sans le consentement de ses parents, elle promit mariage à un Sr de Choudens, seigneur de la Bastie ; le mariage fut rompu et elle fut mise pour trois jours en prison (R. C., vol. 69, fo 207, 13 décembre 1574). En 1575, elle épousa Pierre Dupuis (Galiffe, *Notices*, t. I, p. 119 et 414-415. — Minutes du notaire Pierre de la Rue, vol. 12, fo 54).

[2] Reg. des baptêmes, Madeleine, vol. 7. Elle eut pour parrain Pierre Vandel ; elle vivait encore en février 1556, puisque Gaspard Favre, dans son testament du 25 février 1556, parle de ses filles. Il semble qu'elle soit morte peu après, car, dans la procédure à propos de la donation de Gaspard Favre aux Fugitifs, Pierre Tissot, dans l'interrogatoire du 2 octobre 1556, dit que Gaspard a laissé une fille.

[3] R. C., vol. 46, fos 344-345 et vol. 47, fo 2 (3 et 6 février 1553). — Dans le Reg. aff. crim., vol. 1, fos 137-138, se trouve une déposition d'Aimé Des Arts, du 31 juillet 1556, qui accentue le caractère séditieux de ce mouvement et y implique Gaspard Favre : « Une foy plusieurs jeunes gens... ainsin qu'on tenoit le Conseil de Deux Cens, volurent entrer par force au Conseil des Deux Cens et avoient ramassé certains gens de maulvaise vie... se disans estre le commung et que si on ne leur ouvroit la

Digitized by Google

tion du Petit Conseil fut changé (6 et 7 février) et, grâce au mode adopté, quatre nouveaux membres furent introduits dans le Petit Conseil[1] (8 février), dont deux, Claude Vandel et Gaspard Favre étaient beaux-frères de Perrin, Jean-Baptiste Sept[2] son neveu, et tous trois ses chauds partisans.

Le 16 février, le Conseil des Deux Cents devait repourvoir certains emplois; la séance fut très orageuse. Perrinistes et Calvinistes se jetèrent à la tête des reproches de tout genre. Le lendemain, Jean-Louis Favre, cousin de Gaspard, contraire aux Perrinistes, porta plainte contre Philibert Berthelier qui avait dit, la veille, en Deux Cents qu'il était « meschant homme »; Berthelier déclara qu'il lui avait simplement dit qu'il avait « meschantement faict, pour ce qu'il a renoncé son sang, à sçavoir le capitaine Perrin ». Le 20 février, le lieutenant Pierre Tissot vint représenter que, Jean-Louis Favre, son cousin, et Berthelier étant ses assistants (c'est-à-dire auditeurs), il aurait de la peine à exercer ses fonctions, si l'un et l'autre étaient mis en prison; et le Conseil arrêta « que l'on les accorde si l'on peult[3]. »

Le mariage et le pouvoir semblent avoir assagi Gaspard

porte qu'ilz la romproist et iroient sonner la grosse cloche pour esmovoir le peuple, tellement que au pourchas de Amied Perin, Gaspard Favre, P. Vandel, Henri Chabod et aultres estans au Conseil, lesdictz desbochés entrarent dedans et heurent accez, tellement que allors se cuida desjà lever une grosse sédition. »

[1] R. C., vol. 47, f° 5 (8 février 1553).

[2] Roset, *Chroniques*, p. 349-350; — Gautier, t. III, p. 467-470; — Roget, t. III, p. 276-277. — Jean-Baptiste Sept avait épousé Claude, fille de Claude Pertemps et de Claude Favre, belle-sœur d'Ami Perrin.

[3] R. C., vol. 46, f° 304 et vol. 47, f°s 20 et 21 (13 novembre 1552, 17 et 20 février 1553). — Roget, t. III, p. 278.

Digitized by Google

Favre qui se livra tranquillement à son commerce [1]. Et cependant cette année 1553 fut très critique; la lutte entre Calvin et le parti perriniste atteignit alors son maximum d'intensité; la situation du réformateur semblait singulièrement ébranlée, quand se déroula le procès de Michel Servet (13 août — 27 octobre). Pendant ce procès, Gaspard Favre s'absenta; il semble avoir quitté Genève le 10 octobre [2]; à ce moment-là, il n'y avait pas encore, dans la majorité du Conseil, de parti irrévocablement pris contre Servet [3]. Ce ne fut que le 3 novembre, huit jours après le supplice de celui-ci, que Gaspard Favre siégea de nouveau au Conseil. Cette absence semble tout à fait étrangère à l'affaire de Servet; elle était, très probablement, nécessitée par le négoce de Gaspard Favre. L'opposition que Perrin et ses amis firent dans cette affaire était une opposition politique et il est presque certain que Gaspard Favre, s'il eût été présent,

[1] Durant les années 1553 et 1554, il est rarement question de Gaspard Favre dans les Registres; il a quelques affaires particulières (Reg. aff. part., vol. 7 et 8, *passim*); son beau-père étant mort, il prit en mains, avec son oncle Louis Dufour et son beau-frère Claude-Janin Gautier, les intérêts des enfants de Léger Mestrezat, dont la veuve n'avait pas une conduite irréprochable et était en train de dissiper le bien. R. C., vol. 48, f^os^ 116-117 (10 septembre 1554); — Reg. aff. part., vol. 8, f^os^ 141 et 142 (17 et 18 septembre 1554). — Gaspard Favre poursuivait son négoce en Valais *ibidem*, f° 214 (31 décembre 1554). Le 9 mars 1554, Gaspard Favre demanda en Conseil (*ibidem*, f° 21) si Messieurs du Petit Conseil doivent faire le guet, et l'affaire fut remise à la décision des capitaines de quartier.

[2] A partir du 10 octobre 1553, le nom de Gaspard Favre ne figure plus parmi ceux des membres présents au Petit Conseil. Son absence est confirmée par le Reg. aff. part. (vol. 7, f° 168) où il est dit, le 27 octobre, jour du supplice de Servet: « Jusques soit revenu le s^r^ Gaspard Favre. » — En 1554, Gaspard Favre, comme on le voit d'après les présences indiquées au registre du Conseil, fait une longue absence à la même époque de l'année, du 22 octobre au 16 novembre.

[3] Albert Rilliet, *Relation du procès criminel intenté contre Michel Servet*, dans M. D. G., t. III, p. 98.

Digitized by Google

se fût rangé de leur côté. Il n'est cependant pas sans intérêt de constater, à ce moment, l'absence d'un des Perrinistes les plus en vue.

Le commencement de l'année 1554 fut marqué par une solennelle tentative de rapprochement entre les partis de Perrin et de Calvin. Le 11 janvier, le Conseil avise que des différends qui se sont élevés « entre plusieurs, tant de céans que du commungz », pourrait résulter, en « les laissans couver, quelque ruyne au préjudice de la République » ; et il élit quatre de ses membres qui « debvront aoïr *(ouïr)* tous les différens... et adviser quel appoinctement se y porra faire et refférer en Conseil ce que sera nécessaire, affin y mettre tel ordre que ce soit le repos de la Seigneurie [1] ».

Le 29 janvier [2] « est esté demandé Mons. Calvin, et icelluy aoys *(ouï)* avec les seigneurs Perrin, sindicque, et P. Wandel et encore le S^r^ Gaspard Favre et iceulx avecq luy, et, tout bien entendu etc., toutes les choses remonstrées, ils sont estés par ensemble réconsiliés.

« Et de mesmes est esté parlé de tous les seigneurs du Conseil qui, chescungs hont dict leur advys, déclairé les subjectz des noyses et questions particulières et générales. Et le tout entendu, est esté concordablement arresté que tous les différens et questions soyent myst bas et soit bonne paix entre tous, et, sus ce, chescun a levé la main et promys le tenir et observer ».

Le 31 janvier « tout le Pety Conseil, les Seigneurs de la justice, M. Calvin et plusieurs des sieurs de la ville sont estés assemblés et hont disné ensemble et confirmé l'accord

[1] R. C., vol. 47, f° 206. — Roget, t. IV, p. 155-158; — Gautier, t. III, p. 520-521.

[2] R. C., vol. 47, f° 214 (29 janvier 1554 et non le 30, comme dit Roget).

Digitized by Google

et imposition de paix hier faict ». Le 2 février, sur l'exhortation de Perrin, le Deux Cents s'associa aussi, par serment, à cette réconciliation.

Mais si le geste était beau, si le mouvement fut sincère dans le cœur de plusieurs, les questions brûlantes n'étaient pas réglées. Le débat sur l'excommunication durait toujours, l'opposition à la discipline et aux étrangers n'était pas près de céder, et Calvin écrivait le 11 février [1]: « Il est arrivé par l'habile manège de quelques-uns qu'on nous a réconciliés. Mais rien n'a été décidé sur le fond de l'affaire. Aussi, ou nos adversaires céderont ou un nouveau combat s'engagera. Quant à moi, en recommandant à Dieu l'issue de cette lutte, je suis déterminé à ne pas reculer d'une semelle... Au reste, un espoir meilleur a commencé à luire pour nous. »

En effet, l'opposition perdait du terrain et, le 24 janvier 1555, Calvin triomphait, l'autorité du Consistoire était maintenue dans son intégrité. Quelques jours après, quatre partisans prononcés de Calvin étaient élus syndics; Gaspard Favre était éliminé du Petit Conseil et remplacé, ainsi qu'un conseiller décédé, par deux Calvinistes zélés [2].

Le fait que Gaspard Favre fut seul éliminé du Petit Conseil et que c'est sur son nom que porta l'effort du parti adverse, semble prouver qu'il n'était pas sans influence et cela justifie le propos de Bonivard qui dit que Gaspard Favre fut « la source de tout le desbat [3] ». Gaspard

[1] Lettre à Blaurer du 11 février 1554 (non du 13, comme dit Roget dont nous donnons ici la traduction), *Calvini Opera*, t. XV, n° 1906.

[2] L'un d'eux, Jean de la Maisonneuve, ennemi personnel de Perrin, fut, lors du tumulte du 16 mai 1555, très spécialement désigné à la vindicte des Perrinistes. D'après Gautier (t. III, p. 562 et 577), qui a consulté des documents aujourd'hui disparus, ceux-ci voulaient s'emparer de lui « qui, disaient-ils, a été mis dans le Conseil à la place de Gaspard Favre ».

[3] Bonivard, p. 126.

Digitized by Google

Favre fut porté au Conseil des Soixante [1], mais ce Conseil n'avait qu'un rôle effacé.

La lutte ne tarda pas à éclater avec une nouvelle violence sur la question des étrangers. Les partisans de Calvin en effet, pour augmenter leur nombre et pour s'assurer la majorité, se mirent à accorder la bourgeoisie aux Français très nombreux dans la ville. Tout d'abord les partisans de Perrin ne s'émurent pas, n'ayant pas démêlé la tactique de leurs adversaires. Mais la hâte avec laquelle procédaient ceux-ci leur ouvrit les yeux. Soixante étrangers, la plupart français, furent admis à la bourgeoisie, en moins d'un mois, du 16 avril au 9 mai 1555 [2]. Les partisans de Perrin protestèrent, le 13 mai, par la bouche d'un homme des plus considérés, Hudriod Du Molard, puis le 14, puis le 16, mais en vain; les esprits étaient échauffés de part et d'autre. Perrin et les siens se proposaient-ils de frapper prochainement quelque coup décisif? Le 16 mai au soir, une émeute éclata [3], les prenant, semble-t-il, à l'improviste.

Il y eut beaucoup de menaces proférées contre les étrangers et quelques coups sans gravité; dans le brouhaha de la rue, les syndics ne purent se faire obéir, Perrin, à deux reprises, chercha à prendre de leurs mains le bâton syndical; avant minuit le tumulte était apaisé, ne laissant ni vainqueurs ni vaincus. Et cependant l'avenir de Genève, comme siège d'une nouvelle théocratie, s'était joué durant cette soirée. Dès le lendemain, le parti calviniste

[1] R. C., vol. 49, f° 5 (7 février 1555).

[2] ROGET, t. IV, p. 233.

[3] GAUTIER, t. III, p. 575 et suiv.; — ROGET, t. IV, p. 245 et suiv.; — Eug. CHOISY, *La théocratie à Genève au temps de Calvin*, Genève, 1897, in-8, p. 174 et suiv.; — W. WALKER, *Jean Calvin, l'homme et l'œuvre*, Genève, 1909, in-8, p. 378 et suiv.

Digitized by Google

ouvrit une information judiciaire; poussé à bout, il frappa sans merci et l'influence politique des Perrinistes fut totalement anéantie dans Genève.

Quatre exécutions capitales eurent lieu. Ami Perrin et quelques-uns de ses partisans: Balthasar Sept, Chabod, Verna, Michallet, qui avaient déjà pris la fuite le 24 mai, furent condamnés à mort par contumace le 3 juin; le 6 août, Pierre Vandel, Jean-Baptiste Sept et Philibert Berthelier qui avaient fui plus tard, furent également condamnés à mort par contumace. Pierre Savoye, Michel Sept, Claude, Pierre et Claudon Dejoux dits les Simon, le curial Jean Foural, Jean et Pierre Bauffri dits les Bouron, qui avaient également échappé, furent condamnés au bannissement perpétuel. Jaques Cheneval et Ami Genève furent bannis pour dix ans. Le 2 septembre, le chirurgien Louis Tronchonaz fut condamné au bannissement perpétuel; Janin Maillet, appelé aussi Janin Guido, et Guillaume Genod dit Brinet furent bannis pour trois ans[1].

Perrin, sur lequel pesait l'accusation spéciale de s'être livré sur deux syndics à des voies de fait pour s'emparer de leur bâton, insigne de leur charge, se retira à Pregny; les autres condamnés se retirèrent dans le pays de Vaud ou dans les bailliages de Ternier et de Gaillard « où ils avaient des possessions, et, du lieu de leur résidence, ils faisaient aux Genevois tous les maux et toutes les avanies qu'ils pouvaient[2] ». Ils constituèrent, avec d'autres mécontents qui se joignirent à eux, le parti des « Fugitifs » ou des « Égrenés »[3] qui, établis aux portes de Genève, forts de l'appui de Berne, cherchèrent par leurs menées, leurs

[1] Procès criminels, nº 539.
[2] Gautier, t. III, p. 609-610.
[3] Bonivard, p. 148.

Digitized by Google

intrigues et leurs coups de force à nuire aux Genevois et au régime établi désormais dans leur patrie.

Quelle fut l'attitude de Gaspard Favre lors du 16 mai? Sa sympathie pour la cause perriniste n'est pas douteuse, c'était sa cause; il n'avait pas renoncé à jouer un rôle[1]; il ne pouvait passer inaperçu; sa parenté avec Perrin eût suffi à le compromettre. Et cependant il n'est, pour ainsi dire, pas fait mention de lui dans les informations criminelles. Ce silence à son sujet ne peut s'expliquer que par le fait que le 16 mai, l'émeute ayant éclaté d'une façon tout à fait inattendue, Gaspard Favre se trouvait hors de Genève, très probablement en voyage d'affaires[2].

On peut croire qu'il était à Genève quatre jours après la sédition, le 20 mai, car, ce jour-là, sa fille Pernette fut baptisée dans le temple de la Madeleine par le ministre

[1] Dans les informations criminelles relatives à la sédition du 16 mai, Jean Droz, « tailleur des cuings des monoyes », dépose, le 5 août 1556 (Reg. aff. crim., vol. 1, f° 147), que peu de jours après la sédition, Philibert Berthelier lui aurait dit : « Nous ne souffrirons point qu'on face des bourgeois, car nous cognoissons que c'est pour anéantir une maison d'ung Perrin et des Favres, et, par le sang Dieu, qu'on ne le feroit pas, car il falloit que cez deux maisons régnassent; disant aud. déposant : « Allez le dire aux vostres, car nous voyons bien que ces bourgoys iront au Conseil général et bailleront leurs voix à ces mâtins et hypocrites, tellement que la maison d'ung Perrin, d'ung Favre, d'ung Vandel sera reculée. Mais tantôt après ilz s'enfuirent. » — Un autre déposant, Jacques-Nicolas Vulliet, citoyen, dit que « Bertellier pratiquoit les S^rs des Deux Cens pour faire Gaspard Favre conseillier ». (Reg. aff. crim., vol. 1, f° 121.)

[2] On pourrait supposer, puisque la lutte s'engagea inopinément, que Gaspard était à Ruth le soir même du 16 mai; mais, dans ce cas, il eût été à Genève les jours précédents et dans la journée du 16 mai. Par les présences inscrites dans le registre du Conseil, nous avons pu constater que Gaspard Favre était absent, en 1553, du 1^er avril au 6 mai, et en 1554, du 2 avril au 3 mai et du 15 au 30 mai : il semble donc que c'était une époque de l'année où ses affaires l'attiraient hors de Genève. Déjà en 1546, le 18 juin, on voit dans le registre du Conseil que Gaspard avait, quelque temps auparavant, donc en mai, demandé licence pour aller à ses affaires en Bourgogne.

Digitized by Google

Saint-André. Le parrain était Pierre Vandel[1], membre du Petit-Conseil, qui, compromis lors du 16 mai, jugea prudent de quitter Genève dans les premiers jours de juin.

Le 27 mai, Gaspard Favre et les parents d'Ami Perrin présentèrent une supplique au Conseil[2], demandant pour celui-ci un sauf-conduit afin qu'il pût « venir débatre sa cause à pied libre » ; le lendemain ils renouvelèrent leur requête en y comprenant deux autres Fugitifs, mais la justice suivait son cours et la requête resta sans effet.

Gaspard Favre eut quelques démêlés avec la Seigneurie au sujet d'une prétendue fille illégitime de son père dont il refusa de se charger[3], mais sans être autrement troublé par la justice, il continua ses affaires commerciales[4]. Il portait intérêt aux Fugitifs — on le vit après sa mort — mais il avait peur d'eux[5] ; il leur avait défendu sa porte et avait reçu, à Ruth, une lettre d'eux dans laquelle ils lui disaient que dès qu'il serait à Genève « on le prendroit ». Toutefois, d'une façon plus ou moins latente, il restait dans l'opposition[6].

La famille Favre semble avoir conservé une attitude boudeuse[7] et les autorités avaient l'œil sur elle.

[1] Reg. des baptêmes, Madeleine, vol. 7. — GAUTIER, t. III, p. 609, n. 2.

[2] R. C., vol. 49, fos 88 et 90 (27 et 28 mai 1555).

[3] R. C., vol. 51, fos 68, 70, 156 et 169 (26 et 27 mars, 28 mai et 4 juin 1556).

[4] Dans le Valais, entre autres. Reg. aff. part., vol. 9, fo 69 (28 juin 1555).

[5] Interrogatoires de Pierre Tissot, du 25 septembre, réponse 6, du 29 septembre, réponse 15, et du 2 octobre, réponse 18.

[6] Interrogatoire de Vachat, du 29 septembre, réponse 13 : « Gaspard lui dict qu'ilz n'estoient que des folz qui demoreroient *(dans la ville)*. »

[7] Jean-Louis Favre, fils d'Antoine, fait exception ; il était contraire aux Perrinistes. Le 31 juillet 1556, il « dépose qu'il a veu faire à Philibert Bertellier beaucous d'insolences... ce qui est advenu dernièrement *(l'écrasement des Perrinistes)* qu'il a cogneü et cognoit estre ung juste jugement de Dieu... il répète que si le cas ne fût advenu ainsin, il pense que ce fût esté la ruine de Genève ». Reg. aff. crim., vol. 1, fo 142.

Digitized by Google

Ainsi Pierre Tissot, beau-frère de Gaspard Favre, ne fut pas réélu au Petit Conseil, en 1556; il a beau dire qu'on ne l'a pas « trouvé cappable pour le Conseil[1] », la cause en est certainement qu'il est devenu suspect, et le Conseil des Deux Cents décide que ni lui ni un autre ne pourront être élus « jusques à ce qu'ilz soient purgez »[2].

Une autre fois le guet rapporte[3] que, le 22 juillet 1556, allant « exiger les berrotes et journées lesquelles sont establies de la part de la Seigneurie sur tous, tant citoyens, bourgois que habitans de la Cité, pour la forteresse d'ycelle, il s'est addressé à Jehan Favre », oncle de Gaspard, « lequel Jehan Favre luy a répondu qu'il n'en poyeroit rien... A quoy led. officier luy a remonstré gratieusement disant: « Seigneur Jehan, tous ceux de Genève auxquelz on demande, poyent; vous avez toujours bien poyé autrefoys, vous estez de Genève comme les aultres, poyez. » Et sur ce, led. Favre luy a dit et répondu qu'il n'estoit pas de Genève.....Jaquème, femme dud. Favre, voloit excuser son mary disant qu'il n'avoit pas dit telz propos qu'il ne fût de Genève; led. Jehan Favre, en courroux, a répondu à sad. femme: « Sy ay que je l'ay dict et le dys encores que je ne suys pas de Genève. » Après avoir subi cette incartade, l'officier du guet se retira, mais il fut suivi par Pierre Escherny, qui avait épousé une fille illégitime de Jean Favre, et qui lui dit « qu'il ne prit point à la male part ce que Jehan Favre luy avoit dit, car il avoit maulvaise teste ».

En juillet 1556[4], Gaspard Favre était encore occupé

[1] Interrogatoire du 12 octobre 1556, réponse 32.
[2] R. C., vol. 51, f° 2. — Roget, t. IV, p. 335.
[3] Reg. aff. crim., vol. 1, f° 117½; — R. C., vol. 51, f° 231 (23 juillet).
[4] R. C., vol. 51, f°s 221, 230, 232 et 235 (16, 23, 24 et 27 juillet).

Digitized by Google

d'aménagements et de constructions; il traitait avec la Seigneurie au sujet de la tour Cartelier[1] qui lui appartenait et « qu'il seroit bon de mettre bas pour l'aisance et commodité du port », et « pour décoration » de celui-ci. Le 27 juillet, il proposait un arrangement au Conseil et l'informait « qu'il a mis des chappuys desjà en œuvre pour décovrir ladicte tour et pour y commencer... pour ce qu'il luy fault retirer la despouille et mesmes bastir en la maison sur le debvant, pour ce que son frère — Domaine — viendra tantôt et ne sçait s'ilz habiteront ensemble ».

Le 29 juillet, au nom de son frère Domaine absent et au sien, car les deux frères avaient gardé l'héritage paternel en indivis, Gaspard passait encore un contrat avec des charpentiers pour la destruction et la reconstruction de la tour de l'Eschaquier[2].

Il ne devait pas voir l'exécution de ce projet; peu après avoir signé cet acte, il tombait malade à Ruth.

[1] Son père, François, avait acheté la maison Cartelier contiguë à la sienne. E. Doumergue, *Jean Calvin*, t. III, p. 402.

[2] « Assavoir pour mettre bas tout l'édiffice de la tourt appellée l'Eschaquier, quant aux boys, tieulles *(tuiles)* tant seulement... Et estant réédiffiée icelle tour au lieu de l'Eschaquier, au lieu qu'il plaira aud. N. Gaspard Favre, lesd. maistres chappuys seront tenus mettre la coiffe d'icelle tour, tant fuste que tyolles, à la mesme forme et manière qu'elle estoyt. » Minutes du notaire Bernardin Neyrod, vol. 1, f^os^ 203-204. — La maison et l'enseigne de l'Eschaquier, en la Rivière dessous, près le Terraillet, furent acquises de la Seigneurie par François Favre en 1537. (R. C., vol. 31, f^os^ 33, 78 et 118, 31 juillet, 25 octobre, 26 novembre 1537). Galiffe, *Genève historique et archéologique*, p. 261.

Digitized by Google

II

MORT DE GASPARD FAVRE — LA DONATION AUX FUGITIFS LES PROCÈS INTENTÉS A JEAN FAVRE, PIERRE VACHAT, PIERRE TISSOT ET A LA MÉMOIRE DE GASPARD FAVRE

1556

Le 24 février 1554, Gaspard Favre avait rédigé un acte par lequel il faisait à sa femme Louise une donation de 400 écus qui devaient lui être payés dès qu'il serait enseveli[1]. Deux ans après, le 25 février 1556, il fit son testament, et, le 1er avril, il signait un acte de donation en faveur des Fugitifs.

Par ce dernier acte, il laissait cent écus d'or au soleil, coin du roi de France, à Ami Perrin son beau-frère, 50 écus d'or à chacun des trois frères Sept, 50 écus d'or à Pierre Vandel, seigneur de Saconnex. Enfin, il laissait deux cents écus à un groupe comprenant François Chabod, Pierre Verna, Philibert Berthelier, Louis Tron-

[1] Cet acte se trouve parmi les pièces du procès; nous ne l'avons pas publié. Il y est dit : « Je dys quatre cens escuz sol lesqueulx... je ordonne estre, incontinent moy estre ensepvelly, délivrés et payés à lad. Loyse par mes héritiers quelz qu'ilz soyent, sans figure de plaid, et de ce, luy oblige tous mes biens meubles et immeubles à les debvoir tenir lad. Loyse jusques à l'entier poyement de la présente donation. »

Digitized by Google

chonaz, le Bouron et son frère, Janin Guido, le curial de Peney appelé Foural, Pierre Savoie, Jacques Cheneval, Brinet, les Simon « qui sont sortir de Genesve pour maintenir les libertées d'icelle, et aussy les aultres qui sont estez condampnéez pour led. affère et soubstènement de leur respublicques, lesqueux ne sont nommèez ici, je dis jusques au jour présent ». Ces deux cents écus devaient être répartis également entre tous; si toutefois l'un des ayants droit à cette répartition rentrait à Genève avant que l'affaire fût terminée, abandonnant le parti de Perrin, de Vandel et des Sept, il n'aurait pas droit à la répartition de cet argent.

Gaspard spécifiait dans cet acte que ses héritiers devaient, incontinent après sa mort, faire cette donation aux bannis qui, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu ladite somme, devaient « tenir et gaudir » tous ses biens, et il ajoute, montrant par ces paroles quelle fut, après le 16 mai, son attitude et ses sentiments à l'égard des bannis: « C'est pour leur ayder ès groses charges qu'il ont portéez, combien que je n'en sceu jamais riens, mais pour ce qu'il me semble leur avoer user de grande cuaulté ne les voulans ouyr en droit, comme j'ay veheu qu'il ont demandé, et moy-mesmes pour aulcungs d'eux et par plusieurs foys [1]. »

Faire une donation aux Fugitifs, c'était tomber, et risquer de faire tomber les siens, sous le coup de l'édit du 8 septembre 1555, qui proclamait « que nul quel qu'il soit, n'ayt à parler, avancer ny moins procurer de remettre, ny laisser venir dedans ceste cité et terres d'ycelle lesditz fugitifz et séditieux, à poyne que celuy qui en parlera,

[1] Allusion aux démarches tentées par Gaspard Favre, en faveur de Perrin et autres, les 27 et 28 mai. Voy. ci-dessus, p. 247.

Digitized by Google

avancera ou procurera, aura la teste coupée[1] ». Gaspard Favre ne pouvait pas l'ignorer.

En août 1556, il était malade à Ruth. Sentant sa fin approcher, il envoya sa femme chercher à Genève une bougette[2], qu'elle apporta à Ruth[3]. Son mari lui en remit la clef. La bougette contenait trois lettres soit donations. Louise Favre prit, sur l'ordre de son mari, celle qui lui était destinée et qui resta entre ses mains[4], et elle laissa dans la bougette les deux autres actes, soit le testament de son mari et la donation aux Fugitifs, puis elle remit la clef dans la bourse de son mari[5].

Gaspard Favre mourut le lundi 31 août[6], il laissait sa femme enceinte.

[1] R. C., vol. 49, f^os^ 176-177 (8 septembre 1555). — GAUTIER, t. III, p. 640-642; — ROGET, t. IV, p. 309.

[2] Petit sac de cuir qu'on porte en voyage.

[3] Déposition de Louise Favre, R. C., vol. 52, f° 18 (24 septembre 1556).

[4] R. C., *ibidem*. Le 24 septembre (voy. ci-après p. 259), cette donation fut remise au magistrat et fut classée dans le dossier des procès ; plus tard, elle fut rendue à M^me^ Favre. Un et même deux doubles remplacèrent l'original et figurent dans le dossier.

[5] Louise Favre dit que la clef demeura dans la bourse de son mari jusqu'à ce qu'elle la remît à Pierre Tissot pour prendre le testament; elle commet une erreur, car, peut-être à son insu, la bougette fut ouverte de nouveau et la donation aux Fugitifs en fut sortie lors de la mort de Gaspard, comme on le verra ci-après.

[6] Le décès de Gaspard Favre n'est pas inscrit dans le Registre des décès — Vachat (2^me^ interrogatoire du 25 septembre) dit que Gaspard fut enterré « ung mardy, au vespre, du moy d'augst » ; il y a un mardi 25 août et un mardi 1^er^ septembre. Vachat s'est probablement trompé de mois. Gaspard a dû être enterré le mardi 1^er^ septembre ; en effet, immédiatement après l'enterrement, on fit chercher Domaine Favre qui était à Troyes ; or cela dura 16 ou 18 jours (déposition de Pierre Tissot du 22 septembre, Reg. aff. part., vol. 10, f° 135), et Domaine était à Genève le lundi 21 septembre. (R. C., vol. 52, f° 19, 24 septembre). L'enterrement, d'après les Ordonnances ecclésiastiques (*Opera Calvini*, t. X, 1^re^ partie, col. 27), devait avoir lieu au plus tôt douze heures, au plus tard vingt-quatre heures après la mort, et ce fut le lendemain de sa mort que Gaspard fut mis en bière et enterré (interrogatoire de Tissot du 29 septembre, réponse 3). Donc, s'il a été enterré le 1^er^ septembre, il est mort le lundi 31 août.

Digitized by Google

Louise Favre n'était pas seule à Ruth ; il y avait là un « médecin de Vivey appelé maistre François, quy gouvernoit Gaspard en sa malladie[1] », et une dame de Saint-Georges[2] ; elle avait aussi près d'elle deux belles-sœurs, la veuve de Claude Pertemps et Mme Tissot, et encore une tante, la femme de Jean Favre[3]. Les langues allaient leur train ; le secret de la donation aux Fugitifs ne devait pas tarder à s'ébruiter ; Mme Jean Favre, Mme de Saint-Georges le connaissaient[4] ; trop nombreuses étaient à Ruth « les femmes qui tout révèlent et monstrent[5] ». Les Fugitifs en avaient aussi connaissance.

Le lendemain de la mort, le mardi 1er septembre, Pierre Tissot, un des tuteurs de Domaine Favre alors absent, se rendit à Ruth avec Pierre Vachat[6] le notaire de la fa-

[1] Informations contre Claude, veuve de Claude Pertemps, Procès criminels, 2me série, portef. XIX *bis*.

[2] Cette dame de Saint-Georges, lors d'une comparution au Consistoire (voy. ci-après, p. 283, n. 3), parle de « son frère Perrin ». En 1554, le Consistoire eut à s'occuper d'elle à propos d'une promesse de mariage que lui aurait faite Michel Sept (Reg. du Consistoire, 20 septembre, 6, 18 et 27 décembre 1554). Galiffe (*Notices*, t. III, p. 379) nomme les trois sœurs d'Ami Perrin, mais il ne mentionne pas Mme de Saint-Georges ; elle était peut-être sa belle-sœur, Perrin ayant été marié deux fois.

[3] R. C., vol. 52, fo 20 (24 septembre).

[4] Interrogatoire de Jean Favre du 25 septembre, réponse 3 ; — R. C., vol. 52, fo 19 (24 septembre).

[5] Interrogatoire de Jean Favre du 29 septembre, réponse 11.

[6] Pierre Vachat, originaire du mandement de Thiez, exerça les fonctions de lieutenant du châtelain et curial de Thiez (Turrettini et Grivel, *Les archives de Genève*, Genève, 1877, in-8, p. 146, no 1167). Le 9 juillet 1539, ce fut lui qui vint annoncer à Genève que François Ier s'était emparé de Thiez et qui, le lendemain, rapporta à Genève les titres des droits et reconnaissances de ce mandement. (R. C., vol. 33, fos 197 et 199). Le 20 mai 1540, il fut reçu bourgeois gratis, évidemment en reconnaissance des services rendus. Il fut membre du Conseil des Deux Cents et exerça les fonctions de notaire. Malheureusement, ses minutes ont disparu. Il fut, dès 1558, suspecté d'être lépreux ; plus tard, la maladie fut reconnue. C'est un des deux derniers cas à Genève. Léon Gautier, *La médecine à Genève jusqu'à la fin du XVIIIme siècle*, dans M. D. G, t. XXX, p. 100.

Digitized by Google

mille « pour faire mettre Gaspard en une quesse *(caisse)* [1] » et le faire ramener à Genève; mais Perrin et Vandel étaient là qui réclamaient déjà les 500 écus et Tissot leur répondit « qu'ilz prinssent cinq cens noys ».

Au moment où Tissot montait à cheval, à Ruth, pour revenir à Genève, la veuve Pertemps lui apporta une quarantaine d'écus qu'elle avait trouvés dans un buffet, la bougette qu'elle plaça sur l'arçon de sa selle, et elle « lui myt au seing » une lettre ouverte, « disant qu'elle l'avoit trouvé dessoubz une pierre [2] », et qui n'était autre que la donation aux Fugitifs. Pierre Tissot la prit, « sans savoir, dit-il, *(ce)* qu'il y avoit dedans; » Mme Pertemps avait donc pris la clé de la bougette [3], et en avait sorti la donation; elle demeura en possession de cette clé [4] jusqu'au moment où elle revint à Genève pour l'enterrement; alors elle rouvrit la bougette ou besace et remit la donation à sa place première.

Mme Pertemps, semble-t-il, fut, dans cette affaire, d'une imprudence qui eut les plus fâcheuses conséquences pour elle et pour les autres; elle avait « visité et fouillé [5] », elle sortit de la bougette la donation aux Fugitifs, et elle en parla.

Pierre Tissot apporta l'argent, la bougette et la donation à Genève et plaça le tout, en présence de Vachat, dans le coffre qui se trouvait dans l'arrière-boutique du

[1] R. C., vol. 52, fo 18 (24 septembre); — interrogatoire de Tissot du 29 septembre, réponse 3.

[2] Interrogatoires de Tissot du 25 septembre, réponse 8, du 29 septembre, réponse 3, et du 2 octobre, réponses 3 et 16.

[3] Interrogatoire de Tissot du 2 octobre, réponse 11.

[4] « Led. médecin et son serviteur avoyent dit que ladite domne Claude Pertenne avoit prins les clefs de la bougette, » dans les « informations prinses du mardi XIII d'octobre 1556 contre Claude relaissée de No. Claude Pertemps, sur le maniement et procédure par elle faict du temps du trespas de feu Gaspard Favre citoyen de Genève ». Procès crim., 2me série, portef. XIX *bis*.

[5] R. C., vol. 52, fo 19 (24 septembre).

Digitized by Google

défunt. Il ne ferma pas le coffre et n'emporta que la clé de l'arrière-boutique que Vachat lui dit de garder.

Entre temps, le corps était ramené de Ruth et le même jour, 1er septembre, « au vespre », Gaspard Favre était enterré. Aussitôt après l'enterrement, Jean Favre, Pierre Tissot et Pierre Vachat, prirent dans le coffre du défunt une centaine d'écus; ils les remirent à un serviteur qu'ils chargèrent d'aller chercher Domaine Favre, alors à Troyes; puis, Jean Favre et Pierre Tissot, cherchant le testament, prirent, en la présence de Mme Pertemps, dans la bougette qui était dans le coffre, l'acte de donation aux Fugitifs; avec Vachat, ils se rendirent chez Jean Favre. Là, Tissot commença la lecture de la donation, après avoir remarqué qu'elle contenait beaucoup de mots effacés.

Aussitôt Jean Favre, quoiqu'il eût été informé de l'existence de cette donation par sa femme qui l'avait lue à Ruth, se mit dans une grande colère, car désormais il était compromis : « Si luy l'heubt trouvé le premier, jamais homme ne l'heubt veu », dit-il, et il s'écria en parlant de son neveu Gaspard : « Voylà ce gallant! vous disiez qu'il estoit si sage! » — et il dist qu'ilz laissassent cella, car il sçavoit que c'estoit ».

Tous trois étaient très ennuyés, se trouvant dans la pénible alternative de dénoncer Gaspard ou de se faire ses complices. S'ils étaient dans ce cruel embarras, c'est qu'ils avaient commis une faute, et Pierre Vachat comme notaire ne pouvait pas l'ignorer: Gaspard laissant des mineurs, ils auraient dû, avant de toucher à quoi que ce fût, faire mettre les scellés et faire procéder par la justice à un inventaire[1].

Tissot n'acheva pas sa lecture, il ne tourna pas la page

[1] Les scellés ne furent mis que le 24 septembre.

Digitized by Google

et, quand les sommes furent lues, il plia le papier. Favre et lui « commençarent à despiter de ladite donation », puis tous trois « demorarent d'arrest de n'en dire rien et qu'on ne la poyeroit jamais ». Après cette scène, Tissot emporta la donation chez lui où il la garda.

Au retour de Domaine, le lundi 21 septembre, la donation lui fut lue par Vachat, en présence de Tissot et de Jean Favre, mais elle ne lui fut pas remise, afin que Domaine pût dire à Perrin, s'il rencontrait celui-ci à Ruth ou ailleurs, qu'il ne l'avait pas entre les mains.

Puis Tissot communiqua à Domaine le plan de conduite adopté, « l'advertissant comme se failloit gouverner », et le lendemain, mardi 22 septembre, tous quatre, avec Jean Philippin [1], se présentèrent au Petit Conseil [2] et le requérirent d'approuver et d'autoriser le testament de Gaspard Favre qu'ils produisaient. Mais Gaspard y disait : « Item d'une petite donnation qu'est à Rouz ou ailleurs, séellée de mon seaulx et escripte et signée de ma main, j'ordonne qu'elle soit payée aussy tout ou plustost que point d'aultres légatz. »

Cet article ne peut faire allusion qu'à la donation de Gaspard à sa femme datée du 24 février 1554, et non à la donation aux Fugitifs, puisque le testament est de bien des semaines antérieur à celle-ci [3]. C'eût été d'ailleurs une inexplicable imprudence de la part de Gaspard Favre de mentionner celle-ci dans son testament.

[1] Membre du Petit Conseil dès 1538; syndic en 1540, 1548 et 1552.

[2] R. C., vol. 52, f° 17 ; — Reg. aff. part., vol. 10, f°s 135-136. — Calvin n'était pas à Genève à cette époque ; il était parti pour Francfort le 26 août et il n'en revint que le 11 octobre. (*Calvini Opera*, t. XXI ; *Annales*, col. 647 et 650.)

[3] Le testament est du 25 février 1556 et la donation aux Fugitifs du 1er avril de la même année.

Digitized by Google

Mais cet article donna lieu à un étrange malentendu : le Conseil, qui ignorait la donation de Gaspard à sa femme et qui avait eu vent d'une donation faite aux Fugitifs[1], crut que Gaspard, par cette « certaine donation qu'il veult estre poyée avant totes aultres », désignait sa donation aux Fugitifs. D'un autre côté Jean Favre, Vachat et Tissot qui eux aussi ignoraient l'existence de la donation de Gaspard à sa femme, crurent également que le testament faisait allusion à la donation aux Fugitifs, la seule qu'ils connussent à ce moment-là.

Le Conseil s'émut de cette phrase du testament et « d'aultant aud. testament est faicte mention de une donation sans ycelle aultrement déclayré, laquelle pourroit estre pour le prouffit de nostre hospital », il « est arresté que avant authoriser led. testament, Messieurs veulent veoir icelle donation » et ordre est donné aux requérants « de monstrer icelle précisément à aujourd'huy soub l'indignation[2]. Sus quoy led. Tissot a répondu qu'ilz ne sçavent où elle est, totesfois que les papiers sont à la clefs et qu'on y alle chercher » répondant fièrement : « Qui la vouldra qu'il l'alle chercher », et « se mettant la main sur l'estomac » il prit Dieu à témoin « qu'il ne l'avoit ny ne sçavoit point de lad. donation ». A ce moment-là, Tissot n'était en effet plus en possession de la donation aux Fugitifs : avant de partir pour le Conseil il l'avait remise à sa femme, lui disant : « Je n'ay que faire de voz donations » ! et cela, afin que, « quand on la luy demanderoit, il peult dire qu'il ne l'avoit ny ne sçavoit où elle estoit ».

[1] Louise Favre « a ouy dire que Messieurs disoient qu'il *(Gaspard)* avoit donné aux condamnez 500 escus ». R. C., vol. 52, f° 18 (24 septembre). — Les Fugitifs, dès la mort de Gaspard, parlaient tout haut d'une donation de 500 écus qui leur avait été faite.

[2] R. C., vol. 52, f° 17; — interrogatoire de Tissot du 13 octobre.

Digitized by Google

La femme de Tissot avait pris l'acte et, selon les intentions de son mari, l'avait reporté dans le coffre, dans l'arrière-boutique de Gaspard Favre; dans l'éventualité d'un inventaire ou d'une perquisition au domicile de ce dernier, la donation se fût ainsi trouvée tout naturellement, « par moyen de justice », sans que Tissot fût compromis; c'était là ce que Tissot et ses deux complices espéraient. Tissot même demanda au Conseil de charger quelqu'un d'aller, avec Vachat, Jean Favre et lui, chercher cette donation « affin qu'il n'en heust point de fâcherie d'ung costé ny d'aultre ».

Cette réponse de Tissot n'eut pas raison de la ténacité du Conseil. « Sur quoy est derechef arresté que puysqu'on leur a baillé terme pour aujourd'huy tout le jour, s'ilz ne le font que à demain, ung Sr sindique les envoye tous quérir et les interrogue; s'ilz ne satisfont, qu'il leur baille les arrestz et sus ce on advisera. » Il semblait, en effet, que depuis trois semaines les inculpés auraient eu le temps de chercher cette donation, « d'aultant qu'ilz se sont déjaz meslé sans auctorité de justice pour les ouvertures et serrement des couffres ou arches [1] ».

Durant la journée du mardi 22 septembre et celle du mercredi 23, aucun acte ne fut produit au Conseil. C'est alors que Louise Favre apporta à Jean Favre l'acte de donation que son mari lui avait remis avant sa mort. N'était-ce pas là la donation mentionnée au testament de Gaspard? Ce fut une révélation pour les trois inculpés. Tissot le dit [2]: jusqu'alors il avait pensé que le testament faisait allusion à la donation aux Fugitifs, mais depuis qu'il connaît la donation de Gaspard à sa femme, il pense,

[1] R. C., vol. 52, fo 17 (22 septembre); — Reg. aff. part., vol. 10, fo 136.
[2] Interrogatoire du 29 septembre, réponse 36.

Digitized by Google

avec raison, que c'est celle-ci qui est mentionnée dans le testament « à cause de la date de celle de Perrin qui est postérieure ». Malheureusement l'affaire est trop avancée: par leur nouvelle et juste conviction, les inculpés espèrent détourner l'attention du Conseil de la donation aux Fugitifs, mais ils connaissent celle-ci, ils l'ont eue entre les mains et c'est ce qui fait la faiblesse de leur position.

Le Conseil demeure persuadé, à tort, que le testament fait allusion à la donation aux Fugitifs; il sait que celle-ci existe, il veut la voir, il ne se désistera pas de sa recherche, et les trois inculpés, jusque dans la sentence qui les condamne, seront chargés d'avoir « supposé une aultre donation au lieu de ladite desloyalle donation, prétendant, par ce, circonvenir la Ségnorie, sçaichant bien que ce n'estoit celle de quoy l'on l'enquéroit [1] ».

Jean Favre [2] se rendait très bien compte des dispositions du Conseil, aussi, tout en prenant la donation des mains de Mme Gaspard Favre, pour la présenter au Conseil quand le moment serait venu, il dit à Domaine Favre d'aller chercher la donation aux Fugitifs, pour le cas où la première ne suffirait pas.

Le jeudi 24 septembre, vers midi, « les arrestz furent baillez en la Maison de la Ville » à Jean Favre, Tissot et Vachat; aussitôt, devant le Conseil, ils exposent [3] « qu'ilz sont séans ès arrestz pour une donation mentionnée au testament de Gaspard Favre laquelle ilz n'ont veu ni sceu où elle estoit, mais leur a esté baillé par la relaissée de Gas-

[1] En tête de la copie de la donation de Gaspard à sa femme il y a cette suscription : « Extraict de la donation suposée [au] lieu de l'aultre faicte au secours des ennemys condampnez... »

[2] Interrogatoire du 29 septembre, réponse 12.

[3] R. C., vol. 52, fo 18 (24 septembre).

Digitized by Google

pard Favre qui la leur a présentée et baillée maintenant, laquelle ilz exhibent, requérant les libérer des arrestz ».

Loin de se déclarer satisfait, le Conseil interroge Louise Favre, Claude Vandel, Jean Favre et d'autres témoins. Tous disent qu'ils ont entendu parler de la donation aux Fugitifs, mais aucun n'en veut savoir davantage. Louise Favre affirme que « dedans le couffre » il y avait trois lettres ou donations : donc le testament, et la donation en sa faveur; mais où était la troisième? Enfin, vient le tour de Domaine Favre; il est interrogé par serment et « estant exhorté, il a produit lad. donation — celle aux Fugitifs — la sortant hors de son gibessier et dit qu'il l'a prinse aujourd'huy avec la femme au Sr Pierre Tissot et la femme de son oncle Jehan, et dit que lundy — 21 septembre — ilz la lirent, Pierre Tissot, Vachate et Jehan Favre... mais qu'il ne l'ont point poyé et n'est pas en intention de la poyer ». Pierre Tissot, interrogé ensuite, avoue, après quelques hésitations. Pierre Vachat persiste à nier avoir vu ou tenu la donation en question. Sur quoi le Conseil[1] arrête « d'aultant qu'ilz sont trouvez icy parjures et variables, que Tissot, Vachat et Jehan Favre soient constituez prisoniers et qu'on leur baille des gardes et qu'on les face respondre pour en faire justice ». Les scellés sont mis chez Gaspard Favre.

Le lendemain 25 septembre, s'ouvrent contre Jean Favre, Pierre Vachat et Pierre Tissot, trois procédures distinctes. Un peu plus tard, le 5 octobre, commence la procédure contre la mémoire de Gaspard Favre.

Jean Favre, dans un premier interrogatoire du 25 septembre, avoue avoir entendu parler de la donation par sa

[1] R. C., vol. 52, fo 20 (24 septembre).

Digitized by Google

femme et par Mme de Saint-Georges, puis ensuite l'avoir entendu lire, mais il prétend avoir interrompu la lecture et n'y avoir du reste pas prêté grande attention. Le procureur veut le convaincre de parjure, mais il « n'entend s'estre pàrjuré ». Comme du parjure, il se défend de la complicité; s'il a caché la faute de son neveu, c'était pour sauver l'honneur de la famille, et dans l'espoir que cette donation ne serait jamais faite. Dans un second interrogatoire du même jour, il reconnait qu'il espérait, comme ses complices, détourner de la donation aux Fugitifs l'attention du Conseil, en lui présentant la donation de Gaspard à sa femme. Enfin, « s'il a fallu *(failli)* à dire quelque chose, il requiert luy pardonner, pour ce qu'il le faisoit pour cacher l'honneur de son parentage ».

Le 29 septembre, il est appelé à justifier de ses sentiments à l'égard des bannis: il ne semble pas avoir eu de grandes sympathies pour Perrin et ses partisans, il les trouvait « eulx et toute leur compagnie trop glorieux ». Le 2 octobre, il se défend encore de l'accusation de parjure, il dit « que le parentage lui est plus prez que le public quel serment qu'on face ». Interrogé s'il « ayme myeux ou la Ville ou Gaspard Favre, respond qu'il ayme mieux la Ville que Gaspard Favre, maintenant qu'il est mort ». Le 12 octobre, on l'interroge sur la possibilité d'un détournement, en faveur des Fugitifs, des biens de Gaspard, après le décès de celui-ci; la Seigneurie craignait que la donation n'eût été payée en cachette; mais il ne peut donner aucun renseignement. Le 13 octobre, le procureur général, Magistri, demande à « bailler ses conclusions ».

Pierre Vachat répond qu'il a caché la donation parce qu'il craignait le déshonneur de « Gaspard et de sa maison de laquelle il attendoit de grandz services »; s'il s'est par-

Digitized by Google

juré, lorsqu'on lui demanda s'il avait vu la donation, c'est qu'il fut troublé et étonné. C'est « comme serviteur », c'est-à-dire comme notaire de la famille que « il s'est entremy des biens de Gaspard ».

Sa faute est d'autant plus grave qu'il a été lieutenant du châtelain et curial à Thiez, secrétaire du curial de Peney, qu'il est notaire et membre du Conseil des Deux Cents.

Une rature qui se trouve dans l'acte de donation inquiète le Conseil : Gaspard a écrit, en parlant des Fugitifs, qu'ils « sont sortir de Genesve pour maintenir les libertées d'icelle ». Ces mots sont suivis d'autres qui ont été effacés. Le Conseil soupçonne les inculpés, mais Vachat affirme que la donation, quand il la vit, portait déjà la cancelature ; il ne sait pas qui l'a faite. Il affirme également que les Fugitifs n'ont pas été payés. Le 16 octobre, le procureur « demande terme à bailler ses conclusions ».

L'interrogatoire de Pierre Tissot commença, comme celui des deux autres le 25 septembre, mais il est plus long : il diffère des deux précédents en ce que Tissot a eu personnellement des rapports avec les bannis depuis le tumulte du 16 mai 1555 et qu'il a failli être compromis lors de la sédition. Il faut donc distinguer divers chefs d'accusation.

Tissot ne nie pas avoir caché la donation, mais il a agi en bon parent et pour sauver l'honneur de la famille ; pour s'excuser, il dit que M^me^ Pertemps lui remit la donation qui, sans lui, serait tombée entre les mains des Fugitifs ; il cherche à se laver de l'accusation de parjure et, s'il a d'abord nié avoir connu la donation aux Fugitifs, c'est qu'il était courroucé parce qu'on l'accusait d'avoir « fouillé ». Ayant été lieutenant de justice, il devait savoir « qu'il n'est permis de s'entremesler des biens d'ung défunct,

Digitized by Google

mesmes en l'absence des héritiers, sans authorité et la licence des seigneurs de justice ». Il répond que s'il l'a fait, c'était comme tuteur de Domaine Favre et « affin que le bien ne se perdit ». On lui fait observer que Gaspard, à sa mort, avait une fille, que sa femme était enceinte et que ce n'était nullement à lui, comme tuteur de Domaine, à s'occuper de leurs affaires. Il répond qu'il a agi ainsi « par debvoir de parentaige ».

Quant à ses rapports avec les Fugitifs, il avoue que « quatre ou cinq jours après que Perrin fust sortir du commandement de Messieurs », il alla lui parler à Pregny, mais « n'a jamais beu ny mangé avec eulx ». Une autre fois, il rencontra Perrin à Nyon « lequel luy dist à Dieu et luy le semblable ». Depuis la mort de Gaspard Favre, Tissot, comme tuteur de Domaine, étant allé à Ruth pour faire « acostrer les bossetz et mectre en ordre le train » de campagne, car c'était le temps des vendanges, il trouva là Perrin et d'autres et il « parla avecq eulx, maugré luy, car il ne les cherchoit pas et eust bien vollu estre aultre part ». Perrin réclama les 500 écus ; Tissot répondit : « Je ne vous doibs rien, » et Perrin, prenant Tissot par le collet et « jurant le sangdieu par réitérées foys, disoit : « Vous nous les poyrés *(payerez)* » et se courrouçoit. Tissot lui dit : « Prenés cinq cens coques *(noix)* » pour ce qu'il y en avoit là tellement ». Perrin, fort en colère, dit à Tissot « qu'il estoit cause de la mort de Gaspard, parce qu'il l'avoit laissé sorty hors et que, s'il ne fust sorty que par aventure, il ne fust mort ». Tissot affirme que l'argent n'a pas été remis aux bannis et sa femme en témoigne le 7 octobre. Une autre fois, les frères Sept qui devaient 200 écus à Tissot vinrent lui en parler à Villette[1].

[1] Localité au sud-est de Genève, commune de Thônex.

Digitized by Google

Tissot nie avoir, ailleurs qu'en Conseil, parlé avec Perrin des « nouveaulx bourgeois ». Interrogé, si le jour du 16 mai, il ne s'est pas trouvé avec les séditieux, à leur rendez-vous au boulevard de Longemale, il reconnait qu'il a diné au boulevard [1] où se trouvaient Perrin, Vandel, Du Molard, Béguin et où d'autres survinrent, mais qu'on n'y parla que de l'attitude du Conseil des Deux Cents; puis il les quitta tout de suite après le diner, paya son écot à la femme de Verna, 3 ou 4 sols, et s'en revint seul. Il ne prêta aucun serment aux Fugitifs.

On veut faire parler Tissot sur la tentative faite par Perrin de « oster les bastons — syndicaux — aux seigneurs scindicques », ce qui était, contre Perrin, le principal chef d'accusation ; on veut avoir de lui des détails sur la sédition et sur les serments qui auraient été prêtés par les séditieux, mais il répond « qu'il luy semble que on se doibt contenter des réponces qu'il en a fait, veu qu'il s'en tient à ce que Messieurs en ont fait et qu'il répute iceux pour meschans d'avoir fait totes les choses en icelles contenues comme d'oster les bastons et faire sédition ».

Le 12 et le 16 octobre, nouveaux interrogatoires sur la sédition : on demande à Tissot « si fust pas présent quant les parolles furent dictes au bellovard de boyre aux bons Geneveysans et qu'il falloit soubstenir les libertés de Genève et aultres ; respond qu'il n'oyt jamais ny entendist telz propostz ». Tissot maintient n'avoir entendu aucun

[1] Les séditieux dinèrent — c'était le repas du milieu du jour — à Longemale et soupèrent à Saint-Gervais chez Le Munier. « Le boloard » ou « bellovard » tout court, désigne le boulevard de Longemale. — En septembre 1555, Pierre Tissot, ayant appris que le bruit courait qu'il avait soupé au boulevard avec François-Daniel Berthelier, l'un de ceux qui furent mis à mort à la suite de la sédition, tint à se justifier en Conseil. R. C., vol. 49, fos 176 et 185 (6 et 19 septembre 1555).

Digitized by Google

propos sur les « bourgeois qu'on fesoit », et « ne fust parlé que de gaudisserie ». Il raconte aussi l'emploi de son temps: « La nuyt du tumulte, il estoit couché deux heures devant[1] et, estant advertti par sa chambrière, sortist la teste par la fenestre » pour s'informer de ce qui se passait; puis il se leva et alla à la place du Bourg-de-Four; il habitait ce quartier. Il y trouva Pierre Vandel, capitaine du quartier, et d'autres « et là fust dict par aulcungs que les François estoient en armes; lhors il dist qu'il s'en falloit donner garde et, quant à luy, il s'en alla donner ordre ès murailles », puis il fut mandé au Conseil qui venait de s'assembler pour une séance de nuit et, en en revenant avec Pernet Desfosses, qui habitait la rue actuelle des Chaudronniers, il entendit dire qu'on avait fait un feu au Bourg-de-Four.

Le jour « que Perrin absenta », c'est-à-dire le jour où Perrin, voyant qu'il allait être arrêté, prit la fuite, soit le vendredi 24 mai, le Petit Conseil entra en séance à 5 heures du matin, en raison de l'assemblée des Deux Cents qui devait avoir lieu ce jour-là[2]. On lut les dépositions des témoins desquelles il ressortait « que le capitaine Perrin tira le baston au syndic Aubert », puis on demanda au syndic Pierre Bonna s'il n'a pas été fait une tentative pour lui arracher son bâton syndical. Bonna, « s'excuse que si c'estoyt contre quelcongs de son parentaige que plaise à Messrs de ne le vouloir contraindre à le réveller et déclairer », et il demanda à ne pas répondre[3].

[1] Le tumulte commença vers 9 heures.

[2] Bonivard (p. 142-143) donne le récit circonstancié de la séance des Conseils du vendredi 24 mai qu'il place à tort le lundi; — Gautier, t. III, p. 591-592; — Roget, t. IV, p. 272 et suiv.

[3] R. C., vol. 49, f° 84 (24 mai). — En 1558, un procès criminel fut intenté à Pierre Bonna; il était, entre autres, accusé de n'avoir pas voulu

Digitized by Google

Le Conseil arrêta de suspendre toute décision jusqu'après la séance du Deux Cents. Celui-ci s'assembla. Tissot en faisait partie ; lecture fut faite des informations ; après quoi le Conseil des Deux Cents, voulant délibérer sur le cas des inculpés nommés dans les informations, de Perrin et de Balthasar Sept entre autres [1], ceux-ci et leurs parents, jusqu'au degré de cousin germain, durent se retirer ; Tissot et le syndic Bonna [2] se retirèrent « en la salle des arnoys » et là, Bonna dit à Tissot qu'en effet Perrin lui avait ôté le bâton syndical. Sur cette révélation, Tissot, tandis que le Conseil des Deux Cents délibérait encore, passa — la porte étant restée ouverte — dans la grande salle commune où se tenait Perrin et les autres inculpés, et il alla dire à Perrin que « il avoit mal faict de oster le bâton sindical non seullement aud. Bonna mais aussi aud. No. Aubert et que s'il avoit faict cella qu'il avoit mal faict et qu'il se debvoit oster de là ». Toutefois Perrin ne partit pas, il croyait les craintes de Tissot exagérées ; mais, environ une demi-heure après, l'un des partisans de Perrin, Pierre Savoye, sortit du Conseil des Deux Cents et alla parler à Pierre Vandel [3], qui était également sorti et qui se trouvait « vers les privez ». Vandel revint vers Perrin

nommer celui qui lui avait arraché son bâton syndical lors de l'émeute du 16 mai. Procès criminels, n° 702.

[1] Parmi ces premiers inculpés ne figuraient ni Pierre Vandel ni Pierre Savoye, qui purent siéger au Conseil.

[2] Pierre Bonna se retira comme beau-frère de Balthasar Sept, qui était dans les premiers accusés ; il semble aussi avoir été parent de Perrin.

[3] On pourrait se demander si c'est de Pierre ou de Claude Vandel qu'il s'agit, car Claude, comme beau-frère de Perrin, ne devait pas assister à la séance ; c'est bien, néanmoins, de Pierre qu'il s'agit, car Tissot dit que ledit Vandel quitta la ville peu après Perrin, et qu'après avoir dit « vech » à Perrin, il rentra au Conseil ; or Claude Vandel ne fut pas parmi les Fugitifs, et Pierre Vandel, n'étant pas parmi les premiers inculpés, pouvait assister à cette séance du Conseil. GAUTIER, t. III, p. 592.

Digitized by Google

et lui dit: « Vech, que veult dire: va-t-en[1] ». Perrin alors, comprenant que l'affaire tournait mal pour lui en Conseil, sortit de la salle et peu après de la ville.

Et voilà Tissot accusé de complicité pour avoir conseillé à Perrin de fuir et pour n'avoir pas déclaré à Messieurs que Vandel avait dit « vech » à Perrin; Tissot réplique qu'il n'a pas mal fait, mais qu'il a agi par devoir de parentage. En réalité, aucun fait positif ne put être relevé contre Tissot à propos de la sédition [2].

Dès le lendemain de l'arrestation des trois inculpés, le 25 septembre, Domaine Favre et Claude Vandel intercédèrent pour eux; le 29 septembre, ils rapportent que déjà des enfants vont disant dans la rue des Peyroliers[3] que Tissot sera fouetté ou pendu. Le 1er et le 5 octobre, ils requièrent d'abréger la détention de leurs parents et demandent qu'on enlève les scellés de la boutique de Domaine Favre, afin qu'il ne perde pas sa clientèle[4]. Le 13 octobre, une information fut ouverte contre Claude, veuve de Claude Pertemps[5].

[1] Vech, soit *weg*, en allemand. — Ce témoignage est une intéressante confirmation du récit que BONIVARD (p. 143) fait de ce qui se passa pendant la séance du Deux Cents: « La pluspart des voix emporta qu'ils — Perrin et les siens — estoient criminels et que l'on en devoit faire justice. Lors l'un de leurs complices sortit dehors, feignant de vouloir aller espancher d'eaue, et leur seigna *(fit signe)* du doigt que là et ailleurs faisoit bon estre. Adonc tous de desloger. »

[2] Un des avocats consultés par le Conseil sur le cas des trois inculpés, Antoine de Lautrec, dit à propos de Tissot: « Quant au faict de la sédition dont led. Tissot a esté interrogé, ... il n'est ouvertement chargé d'aulcune chose qui soit de soy mauvaise, car il n'estoit encores défendu de manger ou de communiquer avec ceulx qui despuis ont esté condamnés. »

[3] Actuellement rue des Chaudronniers.

[4] R. C., vol. 52, fos 21, 24-25, 27-28, 31-32 (25 et 29 septembre, 1er et 5 octobre 1556).

[5] Informations prises contre Claude relaissée de No. Claude Pertemps, le 13 octobre 1556. Procès criminels, 2me série, portef. XIX*bis*.

Digitized by Google

Un des chefs d'accusation contre Jean Favre et Tissot était qu'ils avaient touché à l'argent de Gaspard Favre en l'absence des héritiers et sans autorité et licence des seigneurs de justice; en effet, en présence de 7 ou 8 témoins, ils avaient reçu de Mme Pertemps, à Ruth, 44 écus, argent qu'elle avait pris au buffet, et le médecin, maître François, avait dit avoir vu Mme Pertemps compter des écus au jardin « et qu'il y en avoit beaucoupt ». Un serviteur de feu Gaspard Favre dépose que Mme Pertemps lui dit à ce sujet « qu'il estoyent douzes escuz qu'elle avoit prins au buffet d'icelluy Gaspard Favre pour les bailler à la relaissée d'icelluy Gaspard Favre, d'aultant qu'elle estoit ensaincte, lesquieulx douzes escus icelle Claude luy monstra ». Ces témoignages étaient encore à la charge des trois accusés.

La détention se prolongeait pour Favre, Vachat et Tissot; le 23 octobre, ils adressèrent une supplique[1] à la Seigneurie, la priant d'« avoyr égar à leur longues détentions et grans despens qu'ilz font ès dictes prisons et d'icelles les vouloir libérer, ou,... autmoins qu'il plaise à vouz Excellences leur vouloir oster leurs gardes que leur tombent à grandes despenses, costes, actendus qu'il sont jà longtemps ». Le Conseil arrête qu'on leur ôte leurs gardes et « quant à la reste l'on abbréviera le plus qu'on pourra », et qu'ils doivent rester en prison jusqu'à lundi, soit jusqu'au 26 octobre.

Le Petit Conseil prenait dans certains cas l'avis d'hommes compétents: les pièces des trois procès furent soumises à quatre jurisconsultes, Laurent de Normendie, Germain Colladon, François Chevalier et Antoine de Lautrec[2]. Ce

[1] R. C., vol. 52, fos 59-60 (23 octobre).

[2] Laurent de Normendie, Germain Colladon et Antoine de Lautrec, tous trois Français, avaient été reçus bourgeois en 1555. Voy. Covelle,

Digitized by Google

dernier accentuait la peine corporelle, il voulait que les trois inculpés fissent amende honorable, Tissot en chemise une torche à la main, Vachat vêtu et torche en main et Favre vêtu et sans torche, mais il ne voulait ni « confinement[1] ny émende pécuniaire » auxquels les trois autres jurisconsultes étaient favorables : sur la privation de tous honneurs et dignités ils étaient d'accord.

Le 27 et le 29 octobre, les trois sentences furent prononcées[2], les trois détenus étaient condamnés :

1° A crier, à genoux, merci à Dieu et à la Justice.

2° A l'exclusion à perpétuité des Conseils et de toute charge publique.

3° A une amende se montant à 300 écus d'or pour Jean Favre, 200 écus d'or pour Vachat et à 500 écus d'or pour Tissot.

4° A ne pas sortir sans autorisation du territoire de la République.

Le procureur général et les jurisconsultes estimaient que Vachat et Pierre Tissot étaient plus coupables « pour n'avoir tant libéralement confessé que ledict Jehan Favre, ... joint que lesdictz... ont eu charge du public et exercé office de justice ». Néanmoins la peine ne fut aggravée que pour Pierre Tissot, qui eut à payer 500 écus ; il devait encore crier merci portes ouvertes, mais le Conseil, adoucissant son premier arrêt, permit que Tissot fit amende honorable portes fermées. Le même jour, 29

Le livre des bourgeois, p. 241 et 242; sur François Chevalier, voy. GALIFFE, *Notices*, t. II, p. 121-122.

[1] Défense de sortir du territoire de la République.

[2] La sentence contre Tissot fut prononcée le 27 octobre et modifiée le 29; les deux autres sentences furent prononcées le 29 octobre. Elles sont tout au long dans le dossier; nous ne les avons pas publiées. — R. C., vol. 52, f^os^ 68, 70 et 71.

Digitized by Google

octobre, les sentences furent mises à exécution et Jean Favre fut libéré. Tissot et Vachat, qui eurent quelque peine à payer, ne sortirent de prison que le 30[1].

Sans tarder, ce même jour, Tissot demande de pouvoir se rendre à Villette; on lui accorde cette permission « pour huyct jours avecq grandes remonstrances de non hanter avec les ennemis condampnés ».

Le 2 novembre, Vachat demande aussi la permission de « aller dehors ». On la lui donne pour un mois; le 3 novembre, Jean Favre demande qu'on lui permette d'aller « recovrer ses debtes », et, en lui faisant les mêmes remontrances qu'à Tissot, on l'autorise à sortir du territoire de la Seigneurie jusqu'au « chalande *(Noël)* prochaine[2] ».

La procédure contre la mémoire de Gaspard Favre débuta le 5 octobre, par un avis signé des trois jurisconsultes, Antoine de Lautrec, Germain Colladon et François Chevalier.

Ceux-ci, « attendu que lad. donation faicte ausd. condamnés contient une certaine et évidente faveur non seullement desd. condamnés mais encores de leurs entreprinses », déclarent « que l'on doict procéder contre Gaspard Favre, nonobstant qu'il soit mort, poursuyvre sa mémoire et faire servir telle condamnation d'exemple » et que, pour cela, il faut pourvoir ses enfants de tuteurs, vérifier l'écriture, le seing et le scel de la donation, et enfin, par une proclamation à son de trompe, inviter à comparaître « et si bon leur semble baillé défenses » tous ceux qui le voudront[3].

Pour suivre à cet avis, le 9 octobre, Jean Philippin et

[1] R. C., vol. 52, f^os^ 71, 75 et 76 (29 et 30 octobre).
[2] R. C., vol. 52, f^os^ 76, 78-79 (30 octobre, 2 et 3 novembre).
[3] R. C., vol. 52, f^o^ 33 (6 octobre).

Digitized by Google

Domaine Favre furent nommés tuteurs, mais ce dernier étant trop jeune et encore lui-même sous tutelle, il fut remplacé par le beau-frère de Gaspard Favre, Claude-Janin Gautier, malgré les protestations de celui-ci[1].

Le 20 octobre, en Conseil ordinaire, les tuteurs furent mis, par le procureur général, en face de la donation. C.-J. Gautier en reconnut l'écriture et la signature comme étant celles de Gaspard Favre; il ne reconnut pas le sceau[2]. Le même jour, Ami Vulliet procéda à la crie, invitant quiconque voudrait « proposer quelque chose pour icelluy deffunct concernant ledict procès » à se présenter au Conseil le jeudi suivant 22 octobre.

Ce jour-là se présentèrent Louise, veuve de Gaspard Favre, Nicolarde, femme de Claude Vandel, Marie, femme de J.-L. Ramel et les deux tuteurs. La veuve et les sœurs de Gaspard ne firent que demander un double de l'arrêt du 20 octobre, de la requête du procureur général de la même date, de la crie, proclamation de la donation et du testament, etc., « aux fins de respondre avecq licence en ce requise pour cest effect ». Jean Philippin demanda qu'on le voulût « exempter de ceste fâcherie » et qu'on commît quelque autre pour examiner les papiers; Claude-Janin Gautier dit qu'il laissait agir la Seigneurie. De « bonnes remonstrances et admonitions » leur furent faites, puis les tuteurs, la veuve et ses sœurs furent renvoyés au lendemain.

Vinrent d'autres témoins: Michel Gerbel, Claude Burnet, Claude de la Corbière[3], gendre de Jean Philippin, Pierre Escherny, mari d'une fille illégitime de Jean Favre,

[1] R. C., vol. 52, f^os^ 33, 35-36 et 49 (6, 9 et 19 octobre).
[2] R. C., vol. 52, f^os^ 53-54 (20 octobre).
[3] Galiffe, *Notices*, t. II, p. 185-186.

Digitized by Google

qui reconnaissent que le testament et la donation sont bien écrits et signés par Gaspard Favre; Gerbel et un autre ne reconnaissent pas le sceau.

Le procureur général requit alors qu'on procédât à l'ouverture des coffres; on se transporta donc, ce même 22 octobre, avec les témoins, à la maison dudit Gaspard, et, en présence d'un syndic, d'un conseiller, d'un auditeur, d'un secrétaire, des deux tuteurs de Domaine Favre et de la veuve, fut « faicte ouverture de lad. rière buttic-que » et du coffre dans lequel on rechercha les écrits de Gaspard, pour vérifier l'authenticité de la donation et du testament. On trouva entre autres une procuration faite par Gaspard Favre à Pierre Corbet, son serviteur, signée de sa main et scellée de son sceau, qui servit de pièce de comparaison.

Michel Gerbel, citoyen, n'a pu reconnaître le sceau, « parce qu'il n'en estoit recordz bonnement. Touteffois depuis qu'il a esté de retour par devant nosd. Seigneurs, il s'est subvenus des armoiries dud. séel qu'il a veu en une victre de la maison dudit Gaspard Favre... et mesmes qu'il vist aux nopces dud. Gaspard le patron d'icelles sur papier ».

Pierre Escherny dit à propos du sceau, qu'il n'a pas vu Gaspard « user d'ung tel seau, touteffois en a bien veu ung portraict estant sur la porte de la place de lad. maison ».

Le 23 octobre, la veuve et les sœurs de Gaspard Favre se font représenter, et ces représentants déclarent ne rien savoir; ils persistent à demander le double des pièces de la procédure en cours, et disent qu'ils doivent sortir pour « avoir conseil dehors ». Claude-Janin Gautier persiste à ne se vouloir mêler de l'affaire, mais recommande ses pu-

Digitized by Google

pilles à la Seigneurie et il demande qu'ils ne soient pas chargés des 500 écus de la donation.

Lecture est faite des cries et proclamations aux représentants de la veuve et des sœurs, et ceux-ci, après s'être retirés pour délibérer, déclarent « qu'ilz sont bien desplaisans si *(Gaspard)* ainsy a failly », et ils demandent que les droits des sœurs dudit Gaspard sur le bien de celui-ci leur soient maintenus. Là-dessus le procureur général prend ses conclusions : le testament de Gaspard et sa donation aux Fugitifs doivent être nuls, car le procureur général persiste, à tort, à considérer le testament comme « confirmatif » de la donation. Gaspard Favre étant coupable de « crimes des plus atroces qui mériteroit mort rigoreuse si led. deffunct estoit vivant, et conséquemment après sa mort, doibt sa mémoire estre condampnée à perpétuel », il doit être déclaré intestable, coupable de lèse-majesté, tous ses biens doivent être confisqués et ses enfants « privés de leurs honneurs et successions ».

Claude-Janin Gautier supplie qu'on ait pitié de ses pupilles, les trois représentants de la veuve et des sœurs et celles-ci, par l'organe de Nicolarde Vandel protestent et font opposition à la confiscation mentionnée. Les scellés[1] sont de nouveau mis sur le bien de Gaspard Favre « pour la préservation d'icelluy ».

Avant que la sentence fût rendue, la Seigneurie[2] prit l'avis des quatre juristes déjà consultés lors des procès de Jean Favre, Vachat et Tissot : Lautrec, inclinait à la clé-

[1] Ils avaient été probablement levés sur la requête présentée, le 5 octobre, par Claude Vandel et Domaine Favre. R. C., vol. 52, f^os^ 31-32. Voy. ci-dessus, p. 267.

[2] R. C., vol. 52, f^o^ 65 (26 octobre).

Digitized by Google

mence; il dit, dans son rapport daté du 24 octobre, que la mémoire de Gaspard Favre peut être condamnée, car il a commis crime de lèse-majesté, sédition et conspiration, que la donation doit être considérée comme nulle et les héritiers condamnés aux frais, mais qu'il ne doit pas y avoir confiscation de biens, puisque cette mesure n'a pas encore été prise contre les principaux auteurs de la sédition du 16 mai: « Il ne me semble pas raisonnable, ajoute-t-il, que les enfans dudit feu Gaspar, qui demeureront desjà privés de touts honneurs, par la coustume et ordre de ceste cité, doibvent encores sentir la perte des biens paternels et estre de pire condition que les fils des aultres. »

Les trois autres jurisconsultes croyant, eux aussi, que la donation mentionnée dans le testament de Gaspard était la donation aux Fugitifs, et s'appuyant sur le droit romain[1], approuvèrent les conclusions du procureur général et déclarèrent, « suivant les conclusions dud. seigneur procureur, led. Favre mériter condampnation de crime de lèse-majesté[2].... Joint que par le droit en ces cas et crimes, la confiscation est expressément ordonnée comme très nécessaire pour empescher que la postérité des condampnés de tel crime n'ayent moien de se venger et imiter et poursuivre les meschantes entreprinses de leurs prédécesseurs ».

[1] R. C., vol. 52, f° 65 (26 octobre).

[2] En droit romain impérial, le crime de lèse-majesté se distingue par les caractères suivants : 1° Extension de la notion délictueuse. Tous les degrés de réalisation sont confondus. 2° Extension de la répression. Le coupable est mis à mort et l'on cherche à supprimer même son souvenir par la *damnatio memoriæ*. La peine frappe aussi les enfants du coupable, par infraction à la règle de la personnalité. Ils sont privés du patrimoine, et c'est d'eux qu'un texte du code dit : « Sit vita supplicium, mors solatium. » 3° Suppression des garanties habituelles de procédure.-- Nous devons cette note à l'obligeance de M. le professeur Alfred Gautier.

Digitized by Google

Le 26 octobre, la sentence fut rendue et proclamée à son de trompe, d'après laquelle Gaspard Favre ayant, en son vivant, par ses rapports avec les condamnés, commis le crime de lèse-majesté, sa mémoire est condamnée à perpétuité; la donation aux Fugitifs est déclarée nulle et tous les biens de Gaspard sont adjugés à la communauté genevoise « attendu l'abus qu'il s'est efforcé fère d'iceulx contre ceste république,... et c'est pour donner exemplé aux aultres qui telz cas vouldroyent commettre ».

L'inventaire des biens de Gaspard Favre fut dressé[1]. Mais Gaspard et Domaine avaient conservé les biens paternels en indivis[2]; il fallait donc faire deux parts, l'une qui reviendrait à la Seigneurie, l'autre serait celle de Domaine. Comme celui-ci était « mineur de 25 ans », un curateur lui fut donné en la personne de Pierre Vachat[3] pour cette affaire.

Le 6 novembre, Domaine Favre, assisté de Pierre Vachat son curateur et de son oncle Jean Favre, présenta par écrit, au Conseil, une requête dans laquelle il demandait à racheter la part des biens de Gaspard qui revenait à la Seigneurie contre 3000 écus d'or. Le Conseil acquiesça à cette demande « après avoir beaucoupt débatu... pour éviter plus grans fâcheries[4] », il exigea cependant le paiement immédiat de « 50 escus d'or, promptement, pour les fraix et despens des lieutenans, secrétayres et procureur

[1] R. C., vol. 52, f° 78 (3 novembre).

[2] « Lesquelz biens sont par indevis avecq led. Domeyne.» R. C., vol. 52, f° 84 (6 novembre).

[3] R. C., vol. 52, f° 82 (5 novembre).

[4] R. C., vol. 52, f° 84 (6 novembre). Dans le Reg. aff. part., vol. 10, f° 167 (4 décembre 1556), il est parlé de Domaine Favre auquel les biens de Gaspard ont été remis.

Digitized by Google

général de la justice », et posa encore quelques autres conditions [1].

Le 8 novembre, le sieur Louis Dufour, oncle de la veuve de Gaspard, intercéda auprès du Conseil, le priant « avoir pitié et compassion de la relaissée doudit Gaspard sa niepce bien désolée et de ses petit enfans, de leur préserver leurs biens et d'iceulx estre protecteurs ».

Le même jour, l'accord entre la Seigneurie et Domaine Favre fut confirmé par le Deux Cents, à cette condition toutefois que si la veuve de Gaspard Favre, qui était enceinte, donnait le jour à un fils, ce fût lui qui prît la place de Domaine et devint le légataire de son père. Après quoi, les scellés furent levés.

Le 10 novembre, Domaine Favre paya les 50 écus d'or au soleil. Quant aux 3000 écus, il s'était engagé à les payer à Bâle en défalcation de la dette contractée par Genève envers cette ville.

Bâle fit certaines difficultés [2]; de plus, le voyage de Genève à Bâle que durent faire Vachat et Jean Favre n'était pas sans danger. Les Fugitifs, en effet, avaient l'appui de Berne; ils voulaient obtenir leurs 500 écus, et pour cela ils espéraient faire saisir les biens de François Favre à Vésenaz; ils cherchaient à s'emparer comme otage de Jean Favre, de Pierre Tissot, de Vachat ou de Domaine Favre « s'il les peuvent appréhender, tellement qu'il a fallu que,

[1] Le Conseil demanda encore la moitié du blé déjà inventorié « pour subvenir à la chairté dou marché... item, toutes les pierres et quartiers de la tour dernier de la maison de l'Eschaquier ». (Voy. ci-dessus, p. 249.) Domaine « a dict et respondu qui estoit content, supplians luy laissé tous les quartiers et des pierre pour bastir le dernier de sa mayson ». R. C., vol. 52, f° 85 (6 novembre).

[2] R. C., vol. 52, f°s 91, 93, 141 et 145; vol. 53, f°s 3, 7 et 15 (10 et 12 novembre, 3 et 7 décembre 1556, 9, 11 et 16 février 1557).

Digitized by Google

en s'en revenant — de Bâle — Jehan Favre ayt passé le lac pour venir icy — à Genève [1] ».

Tous ceux qui avaient été mêlés à ce procès craignaient les Fugitifs [2] et n'osaient sortir du territoire de la Seigneurie.

Enfin, avant le 9 février 1557, Domaine Favre avait payé, car à cette date il demande au Conseil de « luy rendre son oblige et quitance des troys mille escus qu'il a poyez, pour la réemption du bien de Gaspard Favre, tant en lettres capitales de Basle que en argent content... affin qu'il en puisse tenir compte, veu que le filz dud. feu Gaspard doibt estre préféru en lad. réemption [3] ».

Donc, l'enfant posthume de Gaspard Favre était né; c'était un fils. Domaine Favre devait être remboursé des sommes qu'il avait payées pour le rachat du bien de Gaspard Favre et ces sommes devaient être portées en compte à l'héritier direct.

[1] R. C., vol. 52, f° 141 (3 décembre 1556). — « Raport de Claude Levrat, citoien de Genève, des propos que Philibert Bertellier condamné luy a tenu en la salle de la Maison de Ville de Berne, le lundi 12 d'apvril 1557 : « ..... Levrat respondit:.... « Contentés-vous de se que Messieurs de Berne vous laisent habiter sus leurs terres et ne vous consumés pas ainsi, car il faut que vous demoriés dehors. » — « Par le sang, respondit Berthellier..., mais si cella advient, garde les premiers que nous trouverons quant il nous faudra absenter le païs; mais n'avons encore rien pris des 500 escuz de Gaspard Favre, mais nous allons faire lever des biens à Visena pour suivre cest affaire, et vous asseure, que Messieurs de Berne nous ont promis de ne faire jamais alliance avecq ceulx de Genève, que nostre article ne soit le premier et que l'on ne nous retourne nostre honneur. » Alors led. Levrat luy dict: « J'ay grand peur que vous ne vous trompiés..... » Reg. aff. crim., vol. 1, f° 174. — Encore en 1560, les Fugitifs sont en instance auprès du bailli du Ternier pour « faire lévation des biens que furent de Gaspard Favre, pour avoir paiement de cinq cens escus qu'ilz dient leur avoir été donnés par ledict Gaspard ». R. C., vol. 56, f° 117 (16 décembre 1560).

[2] Le procureur général Magistri, Pierre Tissot avaient été menacés. R. C., vol. 52, f°s 93 et 189 (12 novembre 1556 et 5 janvier 1557).

[3] R. C., vol. 53, f°s 3, 7 et 15 (9, 11 et 16 février 1557).

Digitized by Google

III

NAISSANCE DE JEAN FAVRE
PROCÉDURES CONTRE LOUISE FAVRE
L'AFFAIRE DE MERLINGES
1557-1558

Au commencement de l'année 1557, avant le 9 février, la veuve de Gaspard Favre avait donné le jour à un fils. Se conformant à un désir exprimé par son mari, elle voulut qu'il fût appelé Gaspard, mais c'était un nom illicite [1] et il est probable que lors du baptême — dont nous ignorons la date — d'office, le pasteur, le nomma Jean [2].

Le cœur de la pauvre veuve était resté plein d'amertume et elle épanchait sa douleur auprès de ceux qu'elle croyait sympathiques. On l'entendait « beaulcoupt de foys lamenter ». Au mariage d'Étienne de Chapeaurouge et de Jeanne, fille d'Aimé Plonjon, le 13 juin 1557 [3], on entendit Louise Favre dire « que Messieurs avoyent mal et méchemment condampné son feu mary Gaspard Favre et

[1] Voy. ci-dessus p. 235-236.

[2] Procès de Louise Mestrezat de 1557, dans les Procès criminels, n° 695. — Voy., pour ce qui suit, ce même procès.

[3] Étienne de Chapeaurouge, fils de feu Étienne de Chapeaurouge et de Marguerite de Livron épousa, le 13 juin 1557, Jeanne, fille d'Aimé Plonjon. Reg. des mariages, St-Gervais, vol. 12.

Digitized by Google

qui estoit ausi homme de bien que ceulx qui l'ont jugé et condampné ; et daventaige ont plus faict, y ont condampné l'enfant que je portois en mon ventre ». A quoi la grand'mère de l'époux, Mme de Livron « reprint lad. relaissée de Favre, en luy disant : « Ma mye, laissons cela, ne parlés pas de cela ». D'autres fois elle disait que son enfant « se vengeroit de cieulx qui luy avoyent faict tort ». Un jour, une femme « portant ung enfant en ses bras, alla trouver la relayssée de Gaspard Favre qui tenoit pareillement ung enfant, à laquelle il *(elle)* dict : « Vous avez là ung enfant qui est bien grand. » Allors lad. relayssée respondit : « Il est assez grand de son temps, mais on luy a faict la guerre, mais il la fera à ceulx qui *(la lui ont)* faicte. On la luy faisoit qu'il ne voyoit pas et qu'il la feroit pour luy et pour sa mère et qu'il s'en vengera ».

Et la pauvre veuve pleurait et disait « qu'il luy faisoit bien mal d'un serment qu'elle avoyt faict par devant Messieurs, du temps qu'elle estoit enceincte et qu'on avoit condemné en son ventre son filz ». — « Mon enfant, disait-elle encore en s'adressant à l'innocente créature qu'elle tenait dans ses bras, si je sçavois que tu ne te vengeasse de ses larrons qui t'ont robbé ton bien, je ne te nourrirois pas ainsi que je fais. »

Ces propos se répandirent. Le 21 juin 1557, le syndic Pernet Desfosses informa et, le 22, le Conseil arrêta « qu'on suyve à plus amples informations [1] ». Louise Favre prit peur et « craignant d'estre menée en prison, elle s'en alla à Rouz » ; elle n'avait fait part de son projet de fuite à personne, sinon à sa sœur, femme de Claude-Janin Gautier, « qui luy dist : « Attendés, attendés », mais pour cela elle ne laissa de s'en aller ».

[1] R. C., vol. 53, fo 193.

Digitized by Google

Voilà donc Louise Favre « fugitive » ; c'était un danger pour elle et pour ses enfants. Aussi, quelques mois après, le 24 décembre[1], ses parents présentèrent au Conseil une supplication « tendant aux fins luy pardonner la faulte qu'elle a commise en ce qu'elle a proféré plusieurs parolles injurieuses contre la Seigneurie, tochant la condamnation de son feu mary ». Le Conseil répondit « que les portes sont ouvertes et que Messieurs sont justiciers misécordieux ». Poussée « par le bon zèle qu'elle a de demeurer en ceste cité », elle se présenta en personne devant le Conseil, le 28 décembre, pour répondre de ses paroles. Par l'organe de Louis Dufour, de Claude-Janin Gautier, de Domaine Favre et d'autres parents, elle requit « luy pardonner, avoir pitié d'elle, considéré les justes doleurs qui la faisoient excéder ». Ce même jour, elle fut enfermée à l'Évêché et les interrogatoires commencèrent. Son attitude fut très humble, elle se montra toujours prête à « crier mercy à Dieu, à Messieurs et à la Justice ». Elle reconnut avoir tenu les propos incriminés et elle cria merci. Mais puisqu'elle a été fugitive, n'a-t-elle pas fréquenté les condamnés? Elle avoue avoir été à Pregny voir sa belle-sœur, M^me^ Perrin, qui lui avait fait dire par un valet « que si jamays elle la voulloyt veoir qu'elle y allast alhors, parce qu'elle estoit bien malade », mais qu'elle n'eut d'autres propos avec elle « que de bonjour, bonsoir, et de sçavoir comme elles se portaient l'une l'aultre ». M^me^ Perrin lui demanda aussi comment ses enfants se portaient et lui dit « qu'elle avoit entendu qu'on avoit prins par deçà informations contre lad. inquis *(Louise Favre)* ». Mais celle-ci ne vit pas son beau-frère Perrin et « sans aultres parolles...

[1] R. C., vol. 54, f^os^ 21, 25-26 (24 et 28 décembre 1557).

Digitized by Google

s'en retourna incontinent ». Elle dit que Perrin et les Sept étaient venus deux fois à Ruth, malgré elle et malgré la défense que Domaine Favre lui avait faite de les laisser entrer, et qu'une fois ils y restèrent trois jours. Un des Fugitifs, Louis Tronchonaz, chirurgien [1], y vint plusieurs fois, « mesmes y a penssé ung doucteur qui estoit mallade ». Elle ajoute que du reste les bannis « disoient les parolles accoutumées et que chascun sçait ». Dans les interrogatoires suivants elle nie ou adoucit certains propos, ou dit ne pas s'en souvenir.

Mais le procureur général a trouvé un nouveau chef d'accusation: quoique le nom de Jean eût été donné à son enfant au baptême, Louise ne voulait pas qu'il fût appelé autrement que Gaspard, et le procureur en conclut qu'elle fait cela « pour mespris dudict sacrement de baptesme et quasi une espèce de rebaptization ». La pauvre Louise proteste: c'est pour tenir compte du désir de son mari qu'elle appelle parfois son fils Jean-Gaspard. Estimant que Louise a agi « en très grand mespris de Dieu et de ses commandemens et au déshonneur aussy de sesdis Seigneurs et supérieurs », le procureur-général juge qu'elle a commis un crime de lèse-majesté et requiert contre elle une peine corporelle.

Deux juristes, consultés encore [2], Chevalier et A. de Lautrec, alléguèrent « le défault de preuve, l'imbécillité du sexe et la circonstance des affaires qui ont esté contre son feu mary et son fils et qu'elle a déjà, par plusieurs fois, crié merci à la Seigneurie, tant de parolle que par

[1] Louis Tronchonaz, de Thonon, reçu bourgeois gratis le 15 novembre 1552, banni après le 16 mai 1555. Voy. Léon GAUTIER, *La médecine à Genève,* dans M. D. G., t. XXX, p. 482.

[2] R. C., vol. 54, f° 34 (3 janvier 1558).

Digitized by Google

escript », et ils conclurent qu'elle ne devait subir « aulcune condemnation corporelle ou pécuniaire aultre que des despens ». Néanmoins elle fut condamnée, le 4 janvier 1558 [1], « à une amende de vingt-cinq escus et à crier mercy, les genoux à terre, confessant avoir mal et meschamment fait ».

Mais ce n'était pas pour longtemps qu'elle sortait de l'Évêché; nous l'y retrouvons en mars et cela pour un motif d'un autre genre. Le deuil a fait place à la danse et les pleurs aux chansons.

Le 28 février 1558, Louise Favre et quatre autres veuves allèrent, en joyeuse partie, à Merlinges [2] « en la maison des de la Mare [3] ». Ces veuves étaient: Françoise, fille de J.-L. Blécheret et veuve d'Hudriod Du Molard, le porte-parole des Perrinistes en mai 1555; — Du Molard avait quitté la ville soi-disant pour sa santé au commencement de 1556, et le 25 avril de la même année il renonçait à la bourgeoisie [4]; Françoise n'était pas veuve depuis deux ans; — Marguerite, veuve d'Étienne de Chapeaurouge, fille de Jean de Livron, chez laquelle, lors du mariage de son fils, nous avons rencontré Louise Favre Anna, veuve de Laurent Simon et sœur d'Ami Perrin [5] Mme Claude Pertemps, fille de François Favre, belle-sœur de Louise Favre, veuve également et dont la fille

[1] R. C., vol. 54, fo 35.

[2] Hameau de la commune de Meinier (canton de Genève), entre Meinier et Gy.

[3] L'année suivante (9 juin-11 juillet 1559), un procès criminel fut intenté à Pierre de la Mare pour avoir pris part à la sédition du 16 mai et s'être joint aux Fugitifs. Il échappa à la mort, grâce aux sollicitations de Messieurs de Berne et de Bâle. (Procès criminels, no 828.) — Sur le mariage de Pierre de la Mare et de Claude, veuve de Claude Pertemps, voy. ci-dessus, p. 218, n. 2.

[4] Roget, t. IV, p. 335; — Galiffe, *Notices*, t. I, p. 232.

[5] Galiffe, *Notices*, t. III, p. 379.

Digitized by Google

était femme d'un condamné, Jean-Baptiste Sept ; — elle avait déjà été emprisonnée et condamnée le 25 février [1] pour avoir « hanté et donné à boire aux condamnés » ; — enfin Louise Favre. Étaient encore de la partie Andrienne [2], femme de Jean-Balthasar Sept et sœur de Marguerite de Chapeaurouge, et Mme de Saint-Georges [3]. Louise Favre continuait donc à fréquenter une société qui tenait de bien près aux condamnés.

En se rendant à Merlinges [4] et en en revenant, elles étaient « à cherret, excepté Marguerite — de Chapeaurouge — qu'alloit à cheval ». En route, Françoise Du Molard et Louise Favre chantèrent, et, à leur arrivée, elles furent reçues par les condamnés Balthasar et Michel Sept, Ami Perrin et Louis Tronchonaz. Il y avait aussi Pierre et Philibert de la Mare et Boniface Comte. Elles mangèrent, burent, dansèrent, excepté Mme Pertemps et elles chantèrent deux chansons au virolet [5].

Louise Favre reconnaît qu'en allant elles chantèrent :

« Robin te trompera.
« Ma mère non fera
« Car il a de bon vin. »

et plusieurs autres chansons, « qu'elles s'aidarent toutes à

[1] R. C., vol. 54, fo 99.

[2] Fille de Jean de Livron. — Elle fut une de celles qui s'opposèrent à la proclamation dans les rues des noms des condamnés, le 29 mai 1555. Roget, t. IV, p. 277.

[3] Interrogée au Consistoire, le 10 mars 1558, Mme de Saint-Georges répond qu'elle trouva à Merlinges « son frère Perrin ».

[4] Archives de Genève, Procès criminels, no 717 ; — Reg. du Consistoire, 1558, fos 20 et 23 (10 et 17 mars) ; — R. C., vol. 54, fos 127, 129, 134 et 135 (21, 22 et 28 mars 1558).

[5] Sorte de chanson avec danse.

Digitized by Google

chanter », mais elle n'a pas entendu nommer Calvin ; elle n'a pas non plus entendu la chanson :

« Claude Franc est sorti
« En despit
« De Cotty, de Cornaz et de Calvin. »

D'autres peuvent l'avoir entendue. Elle ne savait pas d'avance que les condamnés fussent à Merlinges, mais elle « confesse bien avoir dancé avec les condamnés et beu et mangé avec eux ».

Le 28 mars 1558, pour avoir « esté avec les condamnez et dancé, saulté et chanté avec eulx, et sont mauvaises femmes, combien qu'elles ayent esté, par le passé, chastiées et reprises », Louise Favre et deux autres détenues sont condamnées à payer une amende de dix écus et à faire réparation « confessant avoir mal et meschamment fait ».

Le 11 avril, Louise Favre supplie qu'on lui rende, « pour s'en ayder », l'acte de donation fait en sa faveur par son mari, et le Conseil arrête [1] que cette donation, « veu qu'elle ne parle que de sadite somme, qu'elle luy soit délivrée et rendue, en retenant un doble pour mettre aud. procès ».

Et maintenant, laissons peu à peu s'affaiblir, au cours des années, les échos de cette lutte engagée entre Perrinistes et Calvinistes ; de part et d'autre, les champions disparaissent, fauchés par le temps, tandis que Jean Favre [2],

[1] R. C., vol. 54, fos 148 et 153 (11 et 15 avril 1558). Deux doubles de cet acte figurent dans le dossier.

[2] Il mourut le 28 novembre 1621. Reg. des décès : « Noble Jean Favre, citoien, hon. cons., de Genève, aagé de 65 ans, mort de fièvre continue et inflammation de poulmons et d'une grande défluxion sur les parties nobles, à 10 heures du soir, en leur demeure en la Rue dessoubz, tendans du Moulard à la Fusterie. »

Digitized by Google

fils de Gaspard, grandit sous ce régime théocratique désormais victorieux et dont il deviendra un des plus fermes soutiens.

En 1573, pour affaire de famille, Jean demanda qu'on lui remît le testament de son père et « les Seigneurs commis à la Chambre des Comptes ont raporté avoir veu le testament dudict feu Favre et la sentence donnée contre luy après sa mort, laquelle ilz ont trouvé ne faire mention que de la donation qu'il avoit faicte aux condamnés. Vray est que par ledict testament il confirme certaine donation, mays par ce qu'il en avoit faict une en faveur de sa femme, elle se peult entendre à ceste-là. Par quoy, suyvant leur advis, a esté arresté qu'on luy rende ledict testament[1] ».

Le temps avait fait justice de la confusion qui s'était établie en 1556 entre la donation aux Fugitifs et la donation faite par Gaspard Favre à sa femme. Après dix-sept ans, le testament — et cela avec raison — ne fut plus considéré comme contenant la confirmation d'un acte coupable et il fut rendu à Jean Favre.

Est-ce alors, est-ce plus tard que le dossier des quatre procès qui surgirent à l'occasion de la donation aux Fugitifs, tomba entre les mains d'un Favre et furent cachés dans l'épaisseur d'une muraille. Mystère !

Que tes mânes, ô Jean Favre, ne s'irritent point, si nous avons exhumé un dossier que tu considérais peut-être comme portant atteinte à la mémoire de ton père. Les siècles ont passé. L'histoire a repris tous ses droits. Aujourd'hui d'ailleurs, des sentiments trouvent place dans nos cœurs, qui, il y a trois siècles, eussent été inconci-

[1] R. C., vol. 68, f^os^ 197, 217 et 218 (8 octobre, 10 et 12 novembre 1573).

Digitized by Google

liables. Nous admirons chez ton grand-père François, chez ton père Gaspard, cet amour jaloux de la liberté conquise ; nous sympathisons — et nous ne le pouvons que trop bien — aux angoisses patriotiques que leur causait l'envahissement, par l'étranger, de la ville aimée.

D'autre part nous pensons, avec un de tes cousins, que si le parti de ces mêmes Favre avait eu le dessus, « ce fût esté la ruine de Genève [1] », et nous nous réjouissons de ce que des principes supérieurs ont triomphé qui ont assuré à Genève, où tu fus six fois syndic, un rôle glorieux comme cité d'une théocratie biblique, comme cité du refuge et comme métropole du protestantisme réformé [2].

[1] Voy. ci-dessus, p. 247, n. 7.
[2] Eug. Choisy, *La théocratie à Genève*, p. 183.

Digitized by Google

DOCUMENTS

Extraits des interrogatoires de Jean Favre [1].

25 septembre 1556.

. . . . . .

3. S'il sçait pas que Gaspard Favre ayt faite donation aux dictz Perrin et complices d'une somme d'escus pour iceux fortifier contre la Ville et comment il l'a sceu.

Sur le troysième respond qu'il a entendu premier de sa femme et puis de la dame de Sainct-George qui l'avoyent leu à Roz. Et puis la ouy lire à Pierre Tissoct qui la lust et l'oyant il fust faict exécusteur d'icelle et ne en vollust ouyr aultrement, parce qu'il en fust fort fâché ; et a entendus qu'elle contenoit donation à Perrin de cent escus, à Vandel, ès Baltasard et aux aultres Fugitifz pour leur assister à leurs affères, car ilz en avoyent bien besoing. Laquelle donation est mauvaise, car il entend qu'elle ait esté faicte pour assister aux Fugitifz en leurs affères contre Genève.

. . . . . .

6. S'[il est pas vray que le] lundy 21 de [ce mois]... [Tissot]

[1] Nous ne donnons ici que des fragments des procès de Jean Favre, de Pierre Vachat et de Pierre Tissot. Nous avons conservé aux questions leurs numéros et nous avons fait suivre chaque question de sa réponse. Dans les procès originaux les réponses sont réunies en tête du dossier après lesquelles viennent toutes les questions.

Les points suspensifs indiquent des passages omis. Les lacunes, provenant du mauvais état des documents, sont indiquées par le mot *(manque)*. Les mots ou fragments de texte qui ont pu être rétablis sont entre [ ].

Digitized by Google

et Vachat *(manque)* [appa]roir ladicte donation [dont led. Vac]hat f[it] lecture en la rière bo[ticque] de chez Gaspard Favre.

[Sur le sixième] respond que [Pierre Tissot et Vachat l'aportarent] en sa [chambre, puis la portarent] en la maison de G. Favre, [afin] que si Mess^rs venoyent pour fère l'inventayre qu'ilz la trouvassent au coffre ; et puis fust porter en la maison dud. Favre par led. Tissoct, et led. inquis et Vachat y estoyent et nulz aultres, et fust leu par led. Tissoct ou par led. Vachatti en sa présence, mais, quand il ouyt, il dist qu'ilz laissassent cella, car il sçavoit que c'estoit, et puis la porta led. Tissoct en sa maison et despuis la rapporta au coffre.

7. Si, en disant qu'il n'en sçavoit rien que par ouy dire, il s'est pas parjuré, veu que luy-mesme l'avoyt veue et ouye.

Sur le septiesme respond que Mess^rs luy demandèrent si sçavoit point que Gaspard eust donné aulcune chose ès Fugitifz, lequel leur dist que il avoit entendu de sa femme que ledict Gaspard Favre avoit donné à Perrin cent escus, à Vandel cinquante escus, et aux frères Sept aultres cinquante escus, et dist que allors Mess^rs luy firent prester serment de dire la vérité et que s'il eust esté interrogué si sçavoit où estoit lad. donation, il l'eust dist et déclairé, car il sçavoit bien que Domeyne l'avoit et n'entend s'estre parjuré *(manque)*.....

8. Si par cela il a pas tâché de couvrir la meschanceté, suportant et favorisant les ennemys de la Cité.

Sur le huictiesme respond qu'il le faisoit pour covrir l'honneur de ses nepveux et sa faulte qu'il avoit faicte de donner telle somme aux enemys de Genève, et non aultrement.

9. Pourquoy il faisoit cela.

Sur le neufiesme respond comme dessus et que c'estoit affin que les condampnez n'en heussent jamais rien et pour covrir, comme a dessus dict, l'honneur de ses nepveux.

. . . . . .

25 septembre 1556.

. . . . . .

Interrogé dempuys quand et pourquoy il est détenu, respond

Digitized by Google

dempuys hier au dîner à cause de certaine donation facte par Gaspard Favre aux Fugitifz de dehors . . . . . .

Interrogé si telle donation est par escript ou a esté poyée, respond qu'elle est par escript de la main de Gaspard, signée et par luy scelée et non poyée et si, n'avoient intention de la poyer.

Interrogé out il l'a veu et en présence de qui, respond en sa chambre que Pierre Tissot et Vachati l'y aportarent.

Interrogé s'il l'a point veue en la rière botique, respond que non, sinon ainsin qu'on l'y mit.

Interrogé s'il sçait les réserves ou adstrictions en icelle contenues à défault de poyement, respond qu'il ne s'en souvient bonnement, pour ce qu'il n'estoit bien attentifz quand ilz la lisoient.

Interrogé out ilz disoient qu'ilz l'avoient trovée, répond que ilz disoient que la Pertenne la leur avoit baillée avec le testament.

Interrogé quelz propos ilz tindrent ensemble quant ilz la virent, répond qu'ilz demorarent d'arrest de n'en dire rien et qu'on ne la poyeroit jamais denier et que Domeyne n'estoit pas encor icy.

. . . . . .

Interrogé s'il sçait pas que Perrin, Vandel et les aultres Batezardz et condamnez soient condamnez justement comme meschans, respond qu'il le croit ainsin et que s'il n'y heubt heu bonne cause et juste il n'heubt pas esté fait.

Interrogé s'il sçait pas que défenses soyent esté faites de ne leur doner faveur, respond que ouy et ne l'a pas fait, pas d'une pomme, et ne creignoit sinon qu'on demanda quelque chose à Gaspard Favre, pour ce qu'il fréquentoit et hantoit toujours lesd. Perrin et consors.

. . . . . .

Interrogé s'il leur fut pas baillé terme de ung jour pour chercher et aporter à Mess^rs lad. donation, soubz l'indignation et s'il a pas cela mesprisé, respond qu'il dit que on allât chercher en l'arche et faisoit ce qu'il faisoit pour cacher la folie de son parent, priant luy pardonner.

Digitized by Google

Interrogé si..... au lieu de révéler telle meschanceté et faulse et desloyale donation contre la Cité, il n'a pas comploté avec sez complices de icelle cacher, produisant une aultre donation faite en faveur de la relaissée de Gaspard Favre, pour, par icelle faire acroi[re] que c'estoit celle qu'on cherchoit, respond qu'il pensoit bien qu'on se dheubt d'ycelle contenter.

. . . . . .

29 septembre 1556.

. . . . . .

5. Si auparavant leur fuyte, il fréquentoit avec eulx *(les condamnés)* et leur avoit ouy tenir propoz des noveaulx bourgeoys et gouvernement de ceste cité.

Sus le 5 respond que non et qu'il y a plus de 4 ans qu'il ne beut ni mangea avec Perin qu'une foys, et qu'ilz estoient, eulx et toute leur compagnie, trop glorieux pour luy et si ne prenoit pas plaisir à despendre *(dépenser)* son bien comme ilz voloient qu'on le dépendît.

. . . . . .

11. Si luy, Thissot et Vachati ont pas délibéré de la receller et cacher *(la donation aux condamnés)*.

Sus le 11 respond et confesse qu'il avoit bien délibéré de la cacher pour l'honneur de son nepveur, et si luy l'heubt trouvé le premier, jamais homme ne l'heubt veu, et n'heubt pas fait comme les femmes qui tout révèlent, monstre[nt], disant que Vachati ne peut mais de la cacherie, mais luy inquys la voloit tenir cachée.

12. Lequel d'entre eulx s'advisa de produire celle *(la donation)* qui estoit faicte à la femme dud. défunct pour celle qui estoit mentionnée aud. testament.

Sus le 12 respond que la femme de Gaspard Favre aporta la sienne donation et luy dit que si cella pouvoit contenter Mess[rs] qu'ilz feroient assez, et Tissot dit que au testament il ne faisoit mention que d'une donation et luy dit à Domeyne que si ceste-si ne suffisoit, qu'il leur falloit aporter encores l'aultre et qu'il l'alla querre.

. . . . . .

Digitized by Google

2 octobre.

. . . . . .

1. Sçavoir si la donation faicte aux condampnés est pas domageable et dangereuse au public.

Sus le premier respond et confesse que ouy et pour cela ne la voloit monstrer.

. . . . . .

4. Si lesd. condampnés ont pas estés chargés et condampnés pour cause d'avoir vollu émovoir le peuple à heur de nuict en ceste cité et fere force contre le magistrat d'icelle.

Sus [le 4 respond que ouy et le con]fesse.

5. Et mesmes Perrin d'avoir vollu oster les bâtons scindicaux aux Seign[rs] syndicques.

Sus le 5 *(manque)* y dire et entendre.

6. Si telz cas sont pas crimes de trahison et lèse-majesté.

Sus le [6 respond] qu'[il n'ent]end sez termes et s'en rap[porte] à la justice.

7. Si *(manque)* [t]out ung peuple *(manque)* [tum]ulte est pas chou[se] *(manque)* et pour perdre la cité et tuer les ungs les aultres.

Sus le 7 respond que ouy et le confesse.

8. Mesmes quant cela ce faict par les citoyens et ceux qui ont charges publicques comme havoit Vandel, Perrin et aultres des condampnés.

Sus le 8 respond que ilz font mal et est encore pys que si ung particulier le faisoit.

. . . . . .

10. S'il a pas entendu qu'il *(les condamnés)* ont oultragé Mons[r] le premier sindicq Seig[r] Bothellier[1], par delà le pont d'Arve, luy présentant pistoletz.

Sus le 10 respond l'avoir ouy dire.

. . . . . .

13. Pourquoy donc il havoit deslibéré de cacher lad. donation.

Sus le 13 respond qu'il tâchoit la cacher affin qu'on ne sit *(sût)* pas la foléra de son nepveur.

[1] Jean-Ami Curtet, dit Bottillier, voy. GALIFFE, *Notices*, t. II, p. 144.

Digitized by Google

14. S'il n'est p[as] *(manque)* public que à son [parentage].

Sus le 14 respond que le parentage lui est plus prez que le public quel serment qu'on face.

15. Et s'il n'y a pas plus grand dangier et plus grand domaige que toute une cité et tout ung peuple soit mys en danger et ruyne que de réveller le malfaict d'ung parent.

Sus le 15 respond qu'il s'en raporte et qu'il vaudroit myeux perdre ung parent que la Ville.

Interrogué qu'il *(qui il)* ayme myeux ou la Ville ou Gaspard Favre, respond qu'il ayme mieux la Ville que Gaspard Favre maintenant qu'il est mort.

. . . . . .

18. Si lors que la donation fust premièrement vehue par luy, elle havoit la rature qui y est de présent.

Sus le 18 respond qu'il ne regarda jamais dedans.

19. Et s'il sçait qui a faict lad. rature.

Sus le 19 respond comme dessus ; ouy bien que Pierre Tissot luy dit : « Il y a icy beaucoub de motz effacez. »

20. Item qu'il responde pertinemment s'il n'est pas deffendu de ce mêler des biens d'ung deffunct et mannier son argent sans auctorité de justice.

Sus le 20 respond que non, qu'il ne sçait rien.

21. Et ce mesmement quant le deffunct a laycé des pupilles.

Sus le 21 respond qu'il n'en sçait rien.

. . . . . .

12 octobre 1556.

. . . . . .

4. Si la donation faicte par led. deffunct Gaspard Favre est pas escripte et signée de la main dud. deffunct et scellée de son sceaux accoustumé.

Sur le quatriesme respond qu'il recognoist très bien lad. donation à luy monstrée estre escripte et signée de la main dud. Gaspard et selée de son sceau.

Interrogé si a point sceu et apperceu que incontinent après le décès dud. Favre il y eust pas quelque femme qui print et retira de l'argent, respond que il a entendus de Pierre Corbet, serviteur, que Madame de Sainct-George avoit compté les escus

Digitized by Google

en s'enfermant au jardin et que le médecin la heu raconté à Vevey, présent son serviteur qui le luy a dict aussi.

. . . . . .

Extraits des interrogatoires de Pierre Vachat.

25 septembre 1556.

. . . . . .

Premièrement, sur le premier, s'il sest *(sait)* la cause de sa détention et despuis quand il est détenus, respond qu'il est détenus despuis hiert, par le commandement de nos Seigneurs, à l'ocasion de certaine donation faicte p[ar feu G]aspard Favre aux Fugitifz et condampnez sur laquelle fust hier interrogué par devant noz Seigneurs et supérieurs, s'il avoit veu et tenu lad. donation, lequel allors *(manque)* respondit n'avoir veu et tenu lad. donation *(manque)*; à présent dict et respond [pour v]érité que le jour que led. Gaspard Favre fust ensep[veli] et après [l'enterr]ement, en la ma[ison] dud. Gasp[ard] en ceste cité ou en la salle de Jehan Favre vist tenir [lad]. donation et lire à Pierre Tissoct, et led. inquis voyoit l'escripture ès mains dud. Tissoct, présent led. Jehan Favre lequel povoit aussi ouy *(ouïr)* et est recordz led. déposant *(ce)* qui est contenu en lad. donation : que led. Gaspard donnoit à Amyed Perrin cent escus, à Pierre Vandel cinquante escus, aux frères Baltasardz à chacun cinquante escus, et à tous les aultres qui sont sortys deux cens escus. Et cella estant leuz, led. Tissoct ne torna feulletz, ains la mist là par grande admiration et est signée et [séellée] lad. donation du nom et seau dud. Favre.

. . . . . .

3. S'il sçait pas que Gaspar Favre fut de leurs adhérans *(de Perrin, Vandel et complices)* et leur donna ayde et faveur possible.

Sur le troysiesme respond qu'il ne sçait que led. Gaspard

Digitized by Google

Favre soit esté de leurs adhérentz, sinon par le moyen de lad. donation.

4. S'il sçait pas mesmes que led. Gaspard ayt fait donation par escript aux ditz condamnez, ennemys de Genève, et comment il le sçait.

Sur le quatriesme respond comme il a dessus respondus et que après le trespas dud. Favre, cherchant le testament et cent trois escus pour envoyer [au] frère dud. Gaspard, ilz trouvarent au coffre d'icelluy Favre, en une besasse où estoit led. testament, lad. donation que le S^r^ Tissoct print, et estoit présente la vefve de feu Pertemps, seur dud. Favre *(la suite manque)*.

. . . . . .

6. S'il a pas respondu négativement n'en sçavoir *(de la donation)* que par ouy dire du S^r^ Jehan Favre qui dist l'avoir ouy de sa femme et de Mons. de Rossillon et non aul[trement].

Sur le sixiesme respond qu'il confesse avoir respondu comme est articulé et ce fust à cause qu'il cre[ignoit] le déshonneur et daventage dud. Gaspard et de sa maison de laquelle il attend[oit] de grandz services.

7. S'il est pas vray que le lundy 21 de ce [moy] il a veu et leu lad. donation et out et [en] quel lieu et présent qui, et de quelle teneur est.

Sur le septiesme respond que desjà a respondu et qu'il vist lad. donation le jour de l'enterrement dud. Gaspard Favre, présent led. Tissoct et Favre.

. . . . . .

25 septembre.

Interrogué dempuys quant il est détenu et pourquoy, respond dempuys hy[er] environ mydy, occasion de certaine donation qu'avoit esté trovée entre les papiers de feu Gaspard Favre en sa maison, sus laquelle led. détenu fut par noz S^rs^ et supérieurs interrogué s'il l'avoit veuz ny tenu lad. donation. Surquoy il fut troblé et estonné et ne sceut respondre qu'il l'heubsse veu ny tenu. Mais à présent respond pour vérité que le jour de l'enterre[ment] dud. Gaspard, après qu'il fut enterré, qui fut ung mardy, au vespre, du moy d'augst dernier passé, en la maison

Digitized by Google

dud. Gaspard seu de Jehan Favre, d[istrayant de l']argent en la bougète pour envoyer querre Domeyne Favre, qui fut 104 escus, se trova le testament dud. feu Gaspard. Et après led. testament fut trovée lad. donation, laquelle Pierre Tissot tenoit en sa main et la commença à lire et de fait la lit, présent led. détenuz et Jehan Favre. Et lad. *(suit une analyse sommaire, en partie détruite, de la donation).* [La]quelle leue led. Jehan Favre et Tissot [commen]çarent à despiter [de lad.] donation et [fut] laissée avec led. testa[ment] jusques à la venue dud. Domeyne.

Interrogé s'il fust pas dit ou parlé de poyer lad. donation, respond que non et ne sçait icelle avoir [esté] poyée.

. . . . . .

Interrogé si telle donation contient grandz énormitez contre la Seigneurie, respond qu'il n'y a pas pensé dempuys et ne s'en souvient, car quand lesd. sommes furent leues par Tisçot la ploya et la serra.

. . . . . .

29 septembre.

. . . . . .

Interrogé de quelle authorité il s'est entremy des biens de Gaspard Favre, respond qu'il y est allé comme serviteur et nie y avoir mys la main, sinon comme il a confessé.

. . . . . .

3. Combien fust trové d'argent au [coffre du] défunct et out [il] fust mis.

Sus le 3 respond qu'il ne sçait ny la somme [ny le] compte de l'argent ; bien est vray [que l']argent quy fut aporté de Rouz [estoit] en ung couffre en la rière botique.

. . . . . .

8. *(La question est détruite en grande partie)*..... à la femme.... dud. défunct..... de celle que..... demandoient et... lad. donation à la vefve.

Sus le 8 [respond qu'un jour n]e sçait lequel toteſ[fois] que J[eha]n F[avre lui dict] : « Vachat, approchez-vous, voilà une d[onation] que [je vous] aporte. »

Digitized by Google

9. S'ilz a[dvi]sarent pas entre eulx de [cach]er et receller lad. [donation] faicte aux condamnés.

Sus le 9 respond que non, car Pierre Tissoct [luy dict] expressément : « Gardés bien, qu'elle ne se [perde], » que si Mess^rs^ la voloient avoir qu'ilz la [trovassent].

[10. Si] auparavant que lesd. condamnés feussent fugitifz, il n'a pas souvent fréquenté avec eulx et en leurs [assem]blées où l'on parloit des noveaux bourgeois.

Sus le 10 respond que non, et qu'ilz ont fait beaucoup d'assemblées et contre M^re^ Guillaume Farel et contre les bourgeois et aultres, mais, Dieu mercy, il ne s'y trouva jamais, ny en général ny en particulier.

11. Si despuys telle fuyte il a poinct parlé à eulx ou à [aulcun]gs d'eulx.

Sus le 11 respond qu'il n'a parlé à eulx sinon la veille devant que Gaspard morut qu'ilz rencontrarent Perrin à Visinal *(Vésenaz)*, Loys Dufour, P. Tissot et luy inquys, et il disoit : « Ceste homme est mort, il fault bien adviser, car je sçay bien qu'il a di[ct à s]a femme qu'il ne l'oblieroit pas en son [testament]. »

[12. Et] en quelz lieux et quelz propos.

Sus le 12 respond comme dessus [qu'il] a bien heu parlé à Jaques Cheneval au Pont d'Arve pour ce qu'il luy doibt [de l'arg]ent, lequel luy dit qu'on auroit cy une embassade des Ligues, ce qu'il révéla au S^r^ Defosses.

13. Si souvent il a pas parlé avec led. Gaspard Favre et aultres.

Sus le 13 respond [qu'il ne promit] jamais [de] leur ayder *(manque)* povoir ny v[oloir] et que Gaspard [lui dit qu'ilz] [n'e]stoient que de folz q[ui] demoreroient.

. . . . . .

18. S'il n'est [pas plus] tenu à M[ess^rs^] et au public que à Gaspard Favre et sa maison.

Sus le 18 respond qu'il est tenu à Mess^rs^ plus que à aultre, toteffois qu'il voudroit bien éviter le domage et déshonneur de la maison qu'il a servy.

. . . . . .

Digitized by Google

2 octobre.

. . . . . .

3. S'il n'a pas ex[ercé des] offices de justice mesmes de secrétayre et curial.

Sus le 3 respond que a esté lieutenant du châtelain et curia à Thiez.

4. S'il n'ast pas esté deffendu *(manque)* et par justice de s'entr[emêler des bie]ns d'ung deffunct sa[ns au]to[rité] de justice.

Sus le 4 respond que il entend bien que là où il a esté curial cela a esté dit et deffendu.

5. Et mesmes quant il y a des pupilles, s'il n'est pas requis tout incontinant fere celer de[vant] que rien manier.

Sus le 5 respond que ouy [et le con]fesse.

6. S'il n'est pas *(manque)* requis de fère premièrement inv[entaire].

Sus le 6 respond [que] ouy et [le confesse].

. . . . . .

8. Si luy a pas esté présent et consentant à ovrir les [coffres] et [boug]ettes dud. deffunct et [prins c]ent [quat]tre escus de son ar[gen]t.

Sus le 8 respond qu'il a esté consent[ant et] présent.

. . . . . .

15. Sera dere[chef] interrogé si Tissot, Favre et [Vachat n'estoi]ent pas d'avis entre eulx [de cel]er et tenyr secrète [lad.] donation [faic]te aux condampnés.

Sus le 15 respond que oui jusques à ce que Domeyne fusse venu et lors on verroit que seroit de faire.

. . . . . .

17. Si par ses dernières responces que led. Tissot disoit q[u'il] fa[lloit bien g]ard[er] lad. donation affin que Mess[rs] [la trova]ssent s'ils voloient.

Sus le 17 respond qu'il respondit que non et que Tissot disoit qu'il ne falloit pas qu'elle se perdît, affin, si Mess[rs] le voloient, qu'elle se trovast.

18. Pourquoy doncques luy estant interrogé par plusieurs

Digitized by Google

foys de lad. donation, a dényé, en ce parjurant, ne sçavoir rien de lad. donation.

Sus le 18 respond ainsin que par cy devant il en *(manque)* parce qu'il ne l'osoit détéger [lad.] donation que n'estoit en sa puissance et pour peur de entergogner le parentage et qu'elle ne tombât ès mains des condampnez et autrement comme il a par cy-devant respondu.

. . . . . .

21. Si Mess[r] dès l[ong]temps se sont pas aydés de luy [en] leurs affères et communiqué leurs [droits], tiltres et affères de leur châ[tellainie de Thiez] se confiantz en luy.

Sus [le 21 respond que] ouy [et le con]fesse den *(manque)*.

. . . . . .

24. Si icelle donation [estoit] premièrement [en l'estat comme elle] est de présent.

Sus le 24 respond qu'il est vray que la rasure ou cancelature y estoit, et cognoit bien qu'el[le e]st de la main de Gaspard Favre, signée de son seau.

25. Si lad. rature n'est pas faicte d'aultre hancre que l'escripture d'icelle.

Sus le 25 respond que oui, comme luy semble, d'aultant que c'est d'ung encre plus noire.

26. S'il sçait qui a faict lad. rature.

Sus le 26 respond que non.

. . . . . .

Extraits des interrogatoires de Pierre Tissot.

25 septembre 1556.

. . . . . .

4. Sy dempuys il les a pas hantez et fréquentez *(Perrin et ses complices et adhérens)* [parlant] à eulx et en quelz lieux et combien [de foys] et quelz propos.

Sur le quatriesme respond qu'il n'a point fréquenté avecq eulx; bien est vray que, allant à Nyon, il trouva Perrin lequel luy dist à Dieu et luy le semblable; et despuis le trespas de feu

Digitized by Google

Gaspard Favre, comme tuteur de Domeyne Favre, il estoit allé à Roz pour fère acostrer les bossetz et mectre en ordre le train, et là il trouva Perrin, Vandel, le Maria[1] et Cheneval et parla avecq eulx, maugré luy, car il ne les cherch[oit pas] et eust bien vollu estre aultre p[art].

Et une aultres fois, les frères [Sept] le vindrent trouver en sa maison [à] Vellete pour parler à luy à cause de deux cens escus qu'ilz luy debvoy[ent] et une aultres fois, quatre ou cinq jours après que Perrin f[ust] sortir du commandement de Mess^rs, il alla parler aud. Perrin à Prigniez *(Pregny)*, et n'a jamais beu ny mangé avec eulx; et quant au parlement avec les frères Sept dist qu'ilz parlèrent de luy prolonger ung réachapt, ce qu'il ne vollut fère; et quant à Perrin, dist qu'il le vint trouver aud. Roz luy [demandant] s'il avoit apporté cinq cens escus que Gaspard Favre leur avoit donné, lequel respondist que non et qu'il ne leur debvoit rien. Sur ce, led. Perrin le print par le collet jurant qu'il leur falloit avoir lesd. cinq cens escus. Lequel inquis leur dist: « Mais cinq cens noys. » Lequel Perrin dist: « Tu n'y metz desjà... » et se mist en collère, luy disant qu'il estoit cau[se de la] mort de Gaspard parce qu'il [l'avoit] laissé sorty hors et qūe, s'il [ne fust] sorty que par aventure, il ne fust [mort]. Sur ce, et après plusieurs aultres propos, s'en allèrent et, estant retirés. led. inquis s'en remit sur son cheval.

5. S'il sçait pas que lesditz condamnez et bannis ayent des adhérans en ceste cité et quelz?

Sur le cinquiesme respond qu'il n'en sçait rien.

6. S'il sçait pas que feu Gaspard Favre fût de leurs adhérans et fauteurs, leur donnant conseil et faveur à luy possible et combien de foys il a communiqué desditz condamnez avec icelluy Gaspard et comment?

Sur le sixiesme respond qu'il n'en sçait aultre sinon qu'il advertissoit tousjours led. Favre estre sage et qu'il se gouvernast bien et qu'il ne hantast point avecq eulx, mais qu'il fist ses besognies; lequel Gaspard lui dist qu'il, luy-mesmes, leur avoit deffendu sa maison.

. . . . . .

[1] Surnom de Michallet, l'un des Fugitifs; voy. BONIVARD, p. 142.

Digitized by Google

8. Qui est-ce qui luy avoit baillé ledit testament [et] vraiement où il l'avoit prys et en présence de quy ?

Sur le huictiesme respond que après [le d]écès dud. Favre, vollant envoyer qu[erre] son frère Domeyne et cherchant sa b[ource] pour trouver argent pour l'envoyer querre, s'en allèrent à la rièr[e bouticque] là où fust ouvert le coffre dud. Gaspard, dans lequel fust trouvé le testament dud. Gaspard par led. Vachati, lequel le vollust lire, mais led. inquis ne le vollust permectre et fust r[emys] là, et prindrent cent escus qui furent baillez au serviteur pour aller querre led. Domeyne. Disant que auparavant quand ilz furent allé querre le corps dud. Gaspard Favre, la Pertempne luy bailla lesdictes bougettes qui furent mis sur le cheval et les apporta led. inquis et f[ust] mis le tout en la rière butticque, présent led. Vachati.

9. Sy auprès dudit testament y avoit point d'aultre lettre ou papier et quel.

Sur le neufiesme respond qu'il croit bien qu'il y eust quelques lettres mais n'en tindrent point d'aultres que led. testament et ne bougèrent aultres lettres en lad. bougette.

10. Si allors ils regardarent dedans led. testament et papiers.

Sur le dixiesme respond que luy *(manque)* portèrent led. testament cheu J[ehan] Favre et n'en print d'aultre l[ettre].

11. Si par noz Seigneurs et supérieurs leur fut pas dit que, attendu ledit testament faisoit mention de certaine donation, que Messieurs la voloient veoir et p[arce] que tant luy que sez consors avoient bien trouvé led. [testament] qu'ilz apportassent aussi icelle donation.

Sur le unziesme respond que est [vray] que Mess^{rs} luy demandèrent une do[nation] et luy firent commandement de l'apporter, [m]ais il ne l'avoit pas.

[12.] Si sus cela luy-mesmes jura pas, prenant Dieu sus son âme qu'il n'avoit point veue de do[nation], qu'il ne sçavoit où elle estoit, disant *(manque)* qui la vouldroit qu'il l'allât chercher.

Sur le douziesme respond que Mess^{rs} luy dirent et demandèrent une donation et que ceulx qui avoyent foulliez la debvoyent

Digitized by Google

sçavoir; lequel respondist que il n'avoyent rien foulliez; et estant esmeu de collère à cause que l'on l'avoit parlé de folliement et que lad. donation ne faisoit rien contre Mess^rs, ilz dist en colère, en sortant: « Qui en aura faulte, qui *(qu'il)* la cherche! » non, pource que le dist en colère contre Mess^rs, mais à cause que l'on parloit dud. folliement. Et estant dereschefz, le lendemain, appellé devant Mess^rs et interrogué par serment, leur dist et déclaira la vérité de ce qu'il en sçavoit comme se pourra voir par ses responses ès quelles se rapporte.

[13.] Si allors leur fut pas donné terme pour la chercher et apporter *(la donation)* à noz S[eigneurs].

Sur le trèziesme le confesse.

[14.] S'il est pas vray qu'en mespry du mande[ment de] nozditz Seigneurs, ilz n'en firent riens d[isant qu'ilz ne] sçavoient que c'estoit, dont les arr[estz] le[ur furent] baillez en la Maison de la Ville.

Sur le quatorziesme respond qu'il [n'a] rien faict en mespris de Mess^rs [et] dist qu'il n'y yroit pas parce que [on luy avoit] dist qu'il avoyt foullié et au r[este s'en] rapporte à ce qu'il en a desjà di[st] et à ce qu'il s'en trouvera es[tre vray] et le lendemain prièrent Mess^rs avecq led. Favre et Vachati pour leur bailler quelcung p[our] aller avecq eulx, pour aller chercher lad. donation.

15. Si le jeudy 24 de septembre que fut hier, il se présenta par devant noz Seigneurs et leur Conseil disant que on les détenoit pour une donation et que la relaissée de feu Gaspard Favre leur en avoit apporté une.

Sur le quinziesme respond qu'il est vray et que Jehan Favre estoit avecq luy qui porta la parole.

16. S'il sçavoit pas bien allors que ledict Gaspard a fait une donation d'une somme d'escus à Perrin et ses complices condamnez et ennemys de Genève.

Sur le sèziesme respond qu'il le confesse.

17. Si luy-mesmes avec Pierre Vachat et Jehan Favre et Domeyne Favre n'avoit pas leu et ouy lire la teneur de lad. donation lundy 21 de ce mois, en la maison dud. feu Gaspard, en la rière botique.

Digitized by Google

Sur le dix-septiesme respond qu'il leut ou ouy lire lad. donation entre luy, Jehan Favre et Vachati, en la maison dud. Favre et que Domeyne Favre n'y estoit pas. Toutesfois, despuis, la leu entre luy et Domeyne, l'advertissant comme se failloit gouverner et que si Perrin luy demandoit lad. donation *(qu'il dît)* qu'il n'avoit rien entre ses mains et qu'il se feroit l'inventayre, et, si se trouvoit quelque chouse en sa faveur qu'elle ne se perdroit pas.

18. Si de son pouvoir il a pas tâché icelle *(donation)* occulter à noz Seigneurs jusques à prendre faussement Dieu en tesmoing qu'il n'en sçavoit rien et se faire tenir aux arrestz en la maison de la ville et présenter une aultre donation feignant être celle que l'on demandoit.

Sur le dix-huictiesme respond que non et qu'il ne l'a vollu cacher aultrement, mais a prié Mess[rs] de leur [bailler] gens pour la chercher et ne [s'en] avoit vollu mesler affin qu'il n'en heust point de fâcherie d'ung costé ny d'aultre.

19. Si luy-mesmes a pas confessé qu'il la voloit cacher *(la donation)* pour l'honneur de son parentage, se voyant estre pressé, par vertu de serment à luy déféruz et réitérées exhortations de dire vérité.

Sur le dix-neufviesme respond qu'il est vray qu'il fist reffus de la réveller à Mess[rs] parce qu'il aymoit mieulx qu'elle leur vînt à notice par aultre moyen et qu'ilz la fissent chercher en la maison, affin qu'il ne luy en vînt point de domage. Disant que la Pertempne la luy bailla au lieu de Roz, disant qu'elle l'avoit trouvé dessoubz une pierre et qu'il la gardast bien de la perdre; lequel la print, et estoit desjà ouverte et la mist en la bougette et l'apporta et l'ayant apporté la leurent, comme dessus a dist; dont led. Jehan Favre dist: « Voylà ce gallant! vous disiez qu'il estoit si sage! » et furent fort fâchés de cella. Et l'a bien porté jusques en sa maison et puis la retrin au coffre disant que la difficulté qu'il a faict de la bailler à Mess[rs] c'estoyt pource qu'il aymoit mieulx que Mess[rs] la mand[assent] chercher en la maison dud. Favre [et ne] la leur avoir baillé à cause que [si] les Fugitifz la luy eussent demandé [ilz] heussent eu action sur son bien et [le] luy heussent levé et ce qu'il [la print] de la

Digitized by Google

Pertempne c'estoit affin qu'elle ne la baillast aud. fugitifz et condampnez.

. . . . . .

25 septembre.

Interrogé si en icelle *(donation)* il y a pas des énormités contre la Seigneurie, respond qu'il est vray qu'il y a de choses infâmes qui ne luy plaisent point et l'avoit leue, comme il dit hier en Conseil [parce] que sa sœur Claude la luy bailla [et que] sans luy elle fût tombée en leurs [mains].

. . . . . .

Interrogé si le mardy qu'il fut devant Mess^rs^ il jura pas par ung grand serement disant le Dieu vivant qu'il ne sçavoit point de donation, respond qu'il ne sçait avoir dit sinon qu'il ne sçavoit point *(où)* elle estoit.

Interrogé s'il l'avoit pas gardé chez eulx, respond qu'il l'avoit baillé à sa femme.

Interrogé si allors qu'il fit tel serment il sçavoit que sa femme l'heubt tolue, respond qu'il n'en sçavoit rien et il luy avoit dit en venant en la Maison de la Ville qu'elle en fît ce qu'elle vouldroit.

. . . . . .

29 septembre.

1. Si pendent la maladie de Gaspard Favre il l'a pas souvent visité et s'il estoit présent à sa mort.

Sus le premier, respond qu'il n'y estoit pas quand il morut et n'y avoit rien esté devant.

2. Si led. Gaspard luy [avoit parlé] de son testament et de ce qu'il avoit ordonné et vouloit ordonner.

Sus le 2 respond que non et qu'il avoit bien parlé à Vachati d'exhorter led. Gaspard de mettre bon ordre en ses affaires.

3. Si après le dé[cès dud.] Gaspart il s'est entremys des affaires de la maison dud. Gaspart et en quelle qualité et authorité.

Sus le 3 respond qu'il a répondu que le lendemain qu'il fut décédé, il manda Vachati pour faire mettre Gaspard en une quesse *(caisse)* et luy alla après là où la Pertène luy baillay une quesse à l'arçon de la selle et une lettre sans savoir *(ce)* qu'il y avoit dedans, qu'il aporta en ceste cité. Et quant à la qualité,

Digitized by Google

qu'il est tuteur de Domeyne Favre, au teneur du testament de François Favre son beau-père.

4. Et s'il a ouvert les coffres et bougettes.

Sus le 4 respond qu'ilz estoient tous troys ensemble Vachati et Jeh. Favre et encor ung serviteur comme il pense, quant ilz prirent en une bourse 104 escus qu'ilz délivrarent à ung serviteur pour aller querre Domeyne Favre et prirent lesd. escus en une bourse, dans laquelle il vit une pourtugaloise et autres pièces d'or.

5. Et mesmes le lieu où es[toit] l'argent dud. défunct.

Sus le 5 respond que la bougète estoit en la rière botique sus l'arche aup[rès] d'u[ng coffre] plein de papier et ne se souvient bo[nnement].

6. Et s'il s'est aydé d'authorité d[e justice] pour ce faire.

Sus le 6 respond qu'il a esté décrété tuteur, avec Jeh. et Gaspard Favre, de Domeyne Favre.

. . . . . .

8. Si luy n'a pas esté lieutenant de la justice de ceste cité.

Sus le 8, respond qu'il le confesse luy indigne.

9. Et s'il sçait pas bien qu'il n'est permis de s'entremesler des biens d'ung défunct, mesmes en l'absence des héritiers, sans authorité et la licence des Seigneurs de justice.

Sus le 9 respond qu'ilz l'ont fait comme tuteurs de Domeyne Favre, comme dessus il a dit.

Interrogé qui est tuteur pour les enfans de Gaspard, respond luy ne l'est pas.

. . . . . .

11. Si luy ou aultre a pris dud. argent.

Sus le 11 respond qu'il n'en n'a esté prys que 104 escus [pour aller] querre Domeyne à Troye et entendit que en ces escus estoient compris 44 escus que la Pertène luy bailla à Roz en présence de sept ou 8 tesmoings, disant qu'elle les avoit trové en son buffet.

. . . . . .

14. Si le défunct Gaspard Favre luy a poinct déclaré qu'il vouloit donner aud. Perrin et aultres condamnez.

Sus le 14 respond que non, jamais, à p[oyne de] sa vie.

Digitized by Google

15. S'ilz ont poinct heu propos touchant l'affaire desd. condampnés et quelz propoz.

Sus le 15 respond qu'il l'a exhorté d'esdre sage luy disant qu'il s[e gardât] de se mesler parmy eulx, car ilz [tâchoient] de l'atirer à eulx et dit qu'il [n'en avoit] peur tellement que luy *(manque)* luy disoit s'il se sentoit net, [qu'il n'y] alloit point, si au contrayre il ne [l'estoit pas] qu'il fît ce qu'il voudroit et dit, pense que telle peur vint p[lutôt] de ceux de dehors que de la ville, car ilz pouvoient dire cecy et cela qu'on luy feroit.

16. Et despuys que led. Perrin et aultres se sont renduz fugitifz de ceste cité, il a poinct parlé à eulx ou à aulcungs d'eulx.

Sus le 16 respond que dempuys qu'ilz sont condamnez, il n'a beu ni mangé avec eulx. Bien est vray qu'il rencontra une foys Perrin et Michalet à Nyon qui le saluarent. Une autre fois dit que les Batezard le vindrent trover à Vileta pour leur prolonger le réachept qu'ilz ont sus certains prez qu'il tient d'eulx dernier S^t^-Victeur, ce qu'il ne volut faire, et que le lendemain il déclaira au S^r^ Jessé et De Fosses, comme il se souvient. Et dernièrement, quand il alloit à Roz, pour fere accoustrer certaines tines, Perrin et Vandel estoient là, et Perrin luy dit s'il leur apportoit les cinq cens escus, et il respondit: « Je ne vous doibs rien. » Et Perrin, et jurant le sang-dieu par réitérées foys, disoit: « Vous nous les poyrés *(payerez)* » et se courrouçoit. Et led. inquis luy dit: « Prenés cinq cens coques, » pour ce qu'il y en avoit là tellement; que led. Perrin blasphéma contre luy si que Vandely dict: « Laissez-le, il n'a que faire de nos a[ffaires]. » Et tantost après survindrent les Batezardz, et luy tantost monta à cheval et s'en vint.

. . . . . .

20. S'il n'a pas souvent faict [le] serment à Messieurs pour l... *(manque)* et seureté de la républicque et *(manque)*. S'il n'est pas capitaine d'[une] des portes de ceste cité et de [un quartier] près icelle porte.

Sus le 20 respond qu'il a fait souvent le serment et le veult garder et tenir, et est capitaine, comme il a pleu à Mess^rs^ luy commander.

Digitized by Google

. . . . . .

22. Si *(manque)* ilz ont pas tenu propos ensemble *(avec Perrin et ses compagnons)* des [affair]es et gouvernement de ceste cité *(manque)*, touchant ce que l'on faisoit de nouveaux bourgeoys.

Sus le 22 respond qu'il n'en a jamais tenu propos avec eulx sinon quand il en a dit son opinion en Conseil.

23. S'il a pas esté présent que Perrin, Vandel, les Baltazardz, Berthellier, ou aulcungs d'eulx parloient desd. nouveaulx bourgeoys et qu'il ne les failhoit souffrir.

Sus le 23 respond que non, sinon en Conseil; et en a ouy parler en ceste sorte et en a dit son opinion en Conseil.

24. S'il a pas [1] esté d'advis et [tenu] propoz qu'il failhoit demander ung Conseil des Deux Cens pour l'emp[escher] et y mener le lieutenant [2] qui est[oit] pour l'hors.

Sus le 24 respond que non, sinon quant on en a parlé en Conseil et n'a pas ouy tenir propos en sa compagnie.

25. Si auparavant, environ le temps de [la sédition] et tumulte advenu au moys de may l'année passée, il s'est pas trové ès compagnie des dessus nommés Fugitif.

26. Et mesme au bonlovard de Longemale.

Sus le 25, 26, respond que il est vray que à ung diner le mesme jour que [Mess^rs] avoient oultroyé le Conseil des Deu[x Cents], qu'ilz le menarent au bolovard d[e Longemale où] estoit Perrin. Vandel, Béguin [et aultres] et dit que sus la fin ilz survindrent sept ou huit autres comme Th... *(manque)* et les aultres.

27. Et quelz propos furent tenus et s'il fust [pas] parlé desd. noveaux bour[geois] et de l'empescher.

Sus le 27 respond qu'il ne fut parlé sinon qu'il estoit bien ayse qu'on tînt le Conseil des Deux Cens.

28. Si tous ne firent pas ung serment, en levant la main, disans que c'estoit pour les libertés et franchises de Genève.

Sus le 28 respond qu'il ne fit jamais serment que entre les mains de Mess^rs. Et n'en firent point allors, combien qu'ilz disent

[1] Ici un signe pour une adjonction que nous n'avons pas retrouvée.

[2] Le lieutenant Du Molard.

Digitized by Google

qu'ilz en ont fait et que le bruit et la fame est, mais il ne s'y est pas trouvé.

. . . . . .

30. Si l'hors et dès la [première] foys qu'il fust interrogé il sçav[oit] pas bien quelle estoit lad. donation.

Sus le 30 respond que la première foys il ne le dit pas et ne sçavoit où elle estoit ny ne l'avoit, et confesse qu'il pensoit bien que ce fût celle qu'on demandoyt. Et luy l'avoit baillé à sa femme luy disant : « Je n'ay que faire de voz donations. »

. . . . . .

35. S'il n'a pas esté d'advis et tenu propoz avec Jehan Favre et Vac[ha]ti [de ca]cher [la d]onation *(manque)*, et qu'il failloit présenter à Mess^rs^ une aultre donation faicte par le d[effunct] à sa femme pour les séduire [et] leur faire accroire que c'estoit ce[lle] dont estoit faict mention par le tes[tament].

Sus le 35 respond qu'il est vray qu'ilz furent, du commencement, d'advys entre eux troys, Jeh. Favre et Vachati, de tenir secrète lad. donation, jusques à ce que Domeyne fût venu, affin qu'il ne vînt assavoir à ceux de dehors et qu'ilz ne fissent lever tout le bien de Gaspard Favre. Quant au l'aultre, qu'il est vray que quant la femme de Gaspard Favre aporta lad. donation, il dit qu'il la falloit présenter à Mess^rs^ et s'ilz s'en contentoient qu'il suffiroit, sinon et si on luy bailloit le serment, qu'il seroit contreint de dire vérité.

36. Si au contraire il ne sçavoit bien que led. testament s'entendoit de celle qui estoit faicte aud. Perrin et ses complices.

Sus le 36 respond que il pensoit bien que ce fût celle de Perrin avant qu'il eubt veu celle de la femme, mais il pense que celle de la femme y soit entendue, à cause de la date de celle de Perrin qui est postérieure.

37. Qui c'est qui s'advisa d'entre eulx de présenter celle qu'avoit esté faicte à lad. vefve.

Sus le 37 respond que ce ne fut pas luy.

. . . . . .

49. Combien de temps [il a] esté du Conseil et heubt charge publique en ceste cité.

Digitized by Google

Sus le 49 respond qu'il n'en a bonnement mémoyre, toteffois de 19 à 20 ou 18 ans.

2 octobre.

1. Si Gaspard Favre a pas laycé des enfans et qui en a la charge.

Sus le premier respond qu'il a laisé une fille, laquelle la mère a entre mains et qu'ilz ont bien gardé la clefz de la rère botique, comme il a desjà dit.

2. Qui estoit le serviteur dont il a respondu cy-devant qui estoit présent quant ilz prinrent l'argent en une bource.

Sus le 2 respond qu'il luy semble qu'il s'apelle Petre celuy qui alla querre Domeyne.

3. Et out havoit esté trovée lad. bource et la bougette dont il a respondu cy-devant.

Sus le 3 respond que la Pertène la luy [bailla] et ne sçait où elle a esté trové.

4. Si la Pertenne luy dict où elle havoit prins lad. bougette.

Sus le 4 respond que non, car il ne [s'informa] pas.

5. S'il avoit pas print l'argent et faict overture de l'arche ou coffre en l'absence de Jehan Favre.

Sus le 5 respond que non; bien est [vray que les] premiers 20 escus n'estoient pas en [le coffre] mais estoient de ceux que la Pertène [luy] avoit baillé environ 41 égren[és], aussi ne sçait bonnement si Jehan [Favre] estoit présent quant la bougette fut [mise] dedans le couffre; et quant *(manque)* escus furent comtez sçait bien qu'il estoit présent.

6. Et s'il ne retenit et emporta pas la clefz où estoit led. argent.

Sus le 6 respond qu'il emporta seulement la clefz de la rière botique où estoit led. couffre et la reste des clefz demorarent dedans et Vachati luy dit qu'il gardât lad. clefz.

7. S'il avoit auctorité de justice de ce fère ou non.

Sus le 7 respond qu'il entend qu'il avoit authorité en tant qu'il estoit tuteur de Domeyne Favre.

. . . . . .

10. Pourquoy il print lad. bougette que luy bailla la Pertenne et si elle estoit close.

Digitized by Google

Sus le 10 respond qu'il la prit en bone foy tote close, et n'avoit la clefz pour la porter en ceste cité.

11. Et qui en havoit la clefz.

Sus le 11 respond que la Pertène l'avoit et la bailla dempuys qu'elle fut en ceste cité.

. . . . . .

14. Et qui estoit présent quant elle *(la Pertenne)* print l'argent au buffet.

Sus le 14 respond que tous les païsans de Roz y estoient quasi et Bernard Moliez, Moliez, quand la Per[tène] luy bailla 41 ung escus qu'elle [prit] au buffet, mais il n'estoit pas p[résent] quant elle prit la bougette.

15. Qui luy a dict que la Pertenne avoit compté des escus au pré.

Sus le 15 respond qu'il n'en a ouy p[arler] que à Jeh. Favre qui disoit qu'elle en rendroit compte ung jour et que la fame estoit telle à Roz.

16. Si la lettre de donation faicte aux condampnés estoit en lad. bougette.

Sus le 16 respond que non, mais que la Pertenne la luy mit au seing pour l'aporter sans savoir qu'il y avoit dedans.

17. Et où havoit esté trovée lad. lettre premièrement.

Sus le 17 respond qu'il ne sçait où.

[18.] Quels propos luy tenoit Gaspard Favre quand luy l'exortoit d'estre sage et qu'il ce garda de ce mesler avec les condampnés.

Sus le 18 respond qu'il disoit qu'on luy faisoit tant de peur qu'il creignoit qu'on ne le prît icy-mesmes, qu'on luy avoit escript une lettre que incontinent qu'il seroit ici on le prendroit, dont il se tint ung peu à Rouz, totefoys luy l'exorta de venir.

[19.] Si ce fust pas avant que le tumulte et cédition fust faicte qu'il ce trova au bellovard de Longe Male avec les condampnés.

Sus le 19 respond qu'il ne sçait si scait *(c'est)* devant ou dernier, mais que ce fut le jour qu'on arresta de tenir le Conseil.

20. Quelz propost furent tenus et de quelles matières.

Sus le 20 respond rien, sinon qu'il estoit bien ayse qu'on se unît les uns avec les autres.

Digitized by Google

21. S'il ne beurent pas aux bons Geneveysans.

Sus le 21 respond qu'il n'en sçait rien.

22. Et s'il ne fust pas parlé de maintenir les franchises et libertés de Genève.

Sus le 22 respond qu'il ne sçait quelz p[ropos] furent tenuz.

23. S'il ce retira de la compagnie devant les aultres et qui sont ceulx qui demorarent après luy.

Sus le 23 respond qu'il les lai[ssa] et poya son escot et s'en alla s[eul].

. . . . . .

32. S'il ne l'avoit pas baillé *(la donation)* à garder à sa femme auparavant qu'estre interrogé.

Sus le 32 respond que ouy et le confesse.

33. Et pourquoy doncques il refusoit la déclairer.

Sus le 33 respond que du premier il le faisoit [pour l'honneur du] parentage et disoit bien qu'on [commît] quelcung pour la chercher, pour ce qu'il [ai]moit mieux qu'elle fût trovée par justice que s'il l'heubt trovée luy-mesme.

34. Et s'il [sçavoit] pas bien que ce faisant [il se] parjuroit et désobéissoit.

Sus le 34 respond qu'il n'entend pas s'estre parjuré et quant à désobéissance qu'il pria Mess^rs^ de commettre quelcung pour la venir chercher *(la donation)* et n'a pas esté désobéissant.

. . . . . .

39. S'il a pas dempuys confessé qu'il volloit cacher lad. donnation pour l'honneur du parentaige.

Sus le 39 respond qu'il le faisoit pour debvoir de parentage et aussi qu'il aymoit mieux que Mess^rs^ la trovassent que si, pour l'avoir aporté icy-mesmes, les autres luy en fassent fâcherie.

. . . . . .

45. Et s'il n'estoit pas plus facile qu'elle *(la donation)* fust revellée et délivrée aux dictz condampnez en la recellant qu'en la déclairant.

Sus le 45 respond que non, d'autant qu'[elle] estoit entre leurs mains.

46. Et mesmes en la laysant entre les mains de sa femme.

Digitized by Google

Sus le 46 respond qu'il la tenoit aussi asseurée qu'entre les siennes.

47. Attendu aussi qu'il a confessé qu'en la baillant à sa femme lui dict : « Je n'ay que faire de vous donations. »

Sus le 47 respond qu'il est vray.

48. Et que c'est qu'il volloit entendre par ces motz susd.

Sus le 48 respond, comme se courroçant à elle.

49. Et s'il entendoit pas qu'elle en feist ce qu'elle vauldroit.

Sus le 49 respond qu'il entendoit qu'elle la porta là-bas, si elle voloit.

50. Ou bien si par telz motz et par telle délivrance faicte à sadicte femme, il ne luy donnoit pas occasion [d'en] fère ce qu'elle vauldroit.

Sus le 50 respond que non.

51. Et mesme pourquoy donc il l'a [bai]ll[ée] *(la donation)* [à] lad. femme attendu qu'elle *(manque)* avoit baillée.

Sus le 51 respond pour ce que quand on la luy [demanderoit] il peult dire qu'il ne l'avoit [ny ne] sçavoit où elle estoit.

52. [Et lequel d']entre eulx qui feist apporter la donation faicte à la femme de Gaspard Favre par icelle femme.

Sus le 52 respond qu'il ne sçait.

53. Et s'il[s] la mandarent pas querre pour [la] présenter à Mess^rs^ pour covrir et cacher l'aultre.

Sus le 53 respond que non.

54. S'il ne sçavoit pas en sa conscience que le testament ne s'entendoit pas de celle de sad. femme.

Sus le 54 respond que voyans que la donation des Fugitifz estoit de postdate au testament, il pensa que plustout s'estoit celle de la femme que estoit contenu aud. testament.

55. Attendu mesmes que led. testament parle d'une donation qu'estoit à Roz, sans aultrement la déclairer, et que par le mesme testament et au précédent celle de la femme estoit amplement déclairée.

Sus le 55 respond que celle des Fugitifz il l'aporta de Roz, l'aultre il ne l'avoit jamais veue qu'en la Maison de la Ville.

[56]. Joinct aussi qu'il sçavoit bien que lad. donation des condampnés havoit esté trovée à Roz et non celle de la femme

Digitized by Google

qu'elle havoit désia entre ses mains avant la mort de son mary que luy-mesme luy havoit baillée.

Sus le 56 respond que l'escript d'yc[eluy est] fait en faveur des condamnez *(manque)* et que celuy qui l'a escript l'a esc[ripte] entendant que ce fût à leur f[aveur].

. . . . . .

67. S'il n'a pas *(manque)* en lad. donation une rature.

Sus le 67 respond qu'elle y estoit désjà.

68. Et si lad. rature n'est pas faicte d'aultre ancre que l'escripture d'icelle donation.

Sus le 68 respond qu'il luy semble bien que ce soit d'ung encre plus noir que l'aultre.

69. Et s'il a point veu fère icelle rature ou sçait qu'il l'aye faict.

Sus le 69 respond que non.

12 octobre.

. . . . . .

1. Si lorsqu'il c'est entremis de manier l'argent, testament et donation du deffunct, il sçavoit pas bien qu'il y havoit une pupille du deffunct et que la relayssée estoit en sainte *(enceinte)*.

Premièrement sur le premier respond qu'il sçait que led. Gaspard Favre avoit une fille et que sa femme estoit ainsy, et ce qu'il s'en est meslé c'est parce qu'il estoit tuteur de Domeyne Favre.

. . . . . .

6. Qu'il responde pertinemment sus les 20, 21, 22 articles de ses derniers interrogas, parce qu'il ne peult prétendre ignorance de ce que fust faict au bellovard et dict en une telle assemblée, où il a dyné n'ast *(il n'y a)* pas longtemps et de laquelle est sorti ung si grand scandalle de la sédition dernièrement advenue en ceste cité.

Sus le sixiesme et articles y contenus, respond qu'il dyna allors avecq les nommés èsd. articles et qu'il n'entendist oncques tenir les propoz en iceulx mentionnés, car allorsne fust parlé sinon de propostz de gaudisserie, et quant il fust diné il s'en vint incontinent.

Digitized by Google

7. Et pourquoy doncques se fust faict une si grande assemblée de tant de gens de dyverce sorte, avec lesquelz il se trova, sans sçavoir dire quelz propos y ont estés tenus.

Sus le septiesme respond qu'il dyna seulement aveq troys ou quatres et que, en dynant, il en survint d'aultres, mais tout incontinent après dyné il s'en alla; et estoyent là Perrin, Vandel, Du Molard, Béguin et *(manque)* et n'entendist aultre propos et qu'il se tiendra [à ce] que gens de bien en diront.

8. Et si voiant incontinant après que ceulx qui estoit en lad. assemblée havoit estés chargés de lad. sédition, ne remémorat pas les propost qui havoit estés tenus en lad. assemblée.

Sur le huictiesme desdictz articles respond que non et qu'il ne remémore point de propostz à personne.

9. Combien et à qui y poia son escot.

Sur le neufiesme respond qu'il paya son escot à la femme de Verna troys solz ou quatres solz.

. . . . . .

13. Pourquoy c'est qu'il disoit que on chercha lad. donation veu qu'il sçavoit bien qu'elle estoit entre les mains de sa femme.

Sur le treiziesme respond qu'il le dist parce *(pour)* qu'elle ne vînt à notice [par aultre] moyen parce *(pour)* que ne luy portast d[ommaige] et qu'il l'a baillé à sa femme pour [la] mectre au coffre affin qu'elle se trouva par moyen de justice plustost que du sien.

14. Et s'il entendoit que l'on l'alla chercher en sa mayson.

Sur le 14 respond que non.

. . . . . .

31. S'il a pas esté chargé d'estre des addérens aux dictz condampnés et d'avoir esté en leurs assemblées.

Sur le 31 respond qu'il ne l'entend et que si a aucung qui l'ait chargé de ses affères il a mal faict, car il n'a esté ny vouldroit estre de leurs adhérens.

32. Si pour cela il n'ast pas laysé d'estre du Consel jusques à ce mesmes qu'il fust purgé de telle charge.

Sur le 32 respond qu'il n'entend avoir esté osté du Conseil pour cella, ains parce qu'il entend que Mess[rs] du Con[sei]l ne l'ont trouvé cappable pour le [Conseil] et quant à se purger il

Digitized by Google

ne sçait [ny] ne sçavoit de quoy se purger [et ne] sçavoit qu'il eust esté chargé par per[sonne].

. . . . . .

Interrogé si fust pas présent quant les parolles furent dictes au bellovard de boyre aux bons Geneveysans et qu'il falloit soubstenir les libertés de Genève et aultres. respond qu'il n'oyt jamais ny [ente]ndist telz propostz.

13 octobre.

. . . . . .

Interrogé s'il n'avoit pas baillé lad. donation à sa femme et si ne l'a pas ainsy confessé, respond qu'il est vray que l'avoit baillé à sa femme bien courrousé qu'il estoit et que plust à Dieu qu'il ne cogneust jamais led. Favre.

. . . . . .

Item, si ne dist pas devant le Conseil, se mettant la main sur l'estomac, qu'il prenoit Dieu en tesmoing qu'il ne l'avoit ny ne sçavoit point de lad. donation, respond qu'il luy semble qu'il print Dieu en tesmoing que ne l'avoit ny ne la sçavoit.

. . . . . .

Item, si a pas confessé par ses r[esponses] qu'il ait baillé lad. donation à sa femme expressément affin que si Mess[rs] la luy demandoyent qu'il peult dire que ne l'avoit, respond que ouy et en conscience.

. . . . . .

16 octobre.

1. Qu'il doibge déclairer quelz propos furent tenus aud. bellovard tant des bourgeois qu'on fesoit que des protestes que se fesoient tant par luy inquis que par ses addérans.

Premièrement sur le premier respond qu'il n'entendist point de propostz et ne fust parlé que de gaudisseries.

2. Item, si le jour du tumulte et heure ne fust pas faict ung grand feu en la place du Bourg[-de-Four] et si s'arrestat là auprès, [avecq] qui il parla et de quoy.

Sur le second respond que la nuyt du tumulte il estoit couché deux heures devant, et, estant advertti par sa chambrière, sor-

Digitized by Google

tist la teste par la fenestre et cria que c'estoit, disant: « Messieurs aux murailles. » Et puis se leva et s'en alla à la p[lace] du Bourg-de-Four où estoit Vandel et d'aultres et là fust dict par aulcungs que les François estoient en armes; lhors il dist qu'il s'en falloit donner garde, et, quant à luy, il s'en alla donner ordre ès murailles et tantost après il fust demandé en Conseil de la part de Mess^rs^ où il alla et s'en retorna avecq No. S^r^ Pernet Defosses disant qu'il a bien ouy dire que l'on avoit faict du feu en la place.

3. Item, si le jour que Perrin absenta ceste cité, il estoit pas au Conseil des Deux Cens et si il se retira pas comme parent dud. Perrin en la grande salle commune et non en l'aultre où ont accoustumé se retirer les S^rs^ du Conseil pour quelcon *(pour quelqu'un de)* leurs parens.

Sur le troysiesme respond qu'il se retira en la Salle des arnoys avecq noble Pierre Bonna qui luy déclaira que led. Perrin luy avoit osté le batton sindical et la porte d'icelle salle estant ouverte sortist en l'aultre salle.

4. Item, la cause pourquoy il feist cela puisque il s'agissoit de crime orrible et épouventable de lèse-majesté, de quoy il estoit certioré puisque les informations havoient estées lehues tant devant luy que le Conseil.

Sur le quatriesme respond qu'il [sortit] parce que les aultres et le plus p[arti y] estoyent et que lad. porte estoit [ouverte].

5. Item, si ne dict pas à Perrin qu'il se retirasse ou bien s'il ne luy consellia pas cela fère et si dempuys il ne l'ast pas confessé à plusieurs et en plusieurs lieux.

Sur le cinquiesme respond qu'il p[ense] luy avoir bien dist qu'il se retirast [par] debvoir de parantage et qu'il avoit mal faict, lequel Perrin lui dist qu'il ne l'avoit pas faict à poene de sa vie.

[6]. Item, lequel ce fust qui luy déclaira que la plus grand voix du magnifique Conseil des Deux Cens fesoit contre Perrin et ses complices.

Sur le sixiesme respond qu'il n'en *(manque)* et que personne ne le luy dist.

Interrogé si Perrin absenta incontinent après qu'il le luy

Digitized by Google

dist, respond que non; ouy bien ouyt dire à Vandel aud. Perrin « vech[1] ».

Interrogé si sçait que veult dire « vech », respond qu'il entend que veult dire : « Va-t-en », et qui *(qu'il)* vist bien sortir Pierre Savoex qui parla à Vandel vers les privez.

A esté répété sur le cinquiesme, respond que pourmenant avecq noble Pierre Bonna et devisant ensemble led. Bonna luy dist que led. Perrin luy avoit osté le baston sindical et sortant della *(de là)* alla dire aud. Perrin comme il avoit mal faict de oster led. bâton sindical non seullement aud. Bonna mais aussi aud. No. Aubert et que s'il avoit faict cella qu'il avoit mal *(faict)*[2] et qu'il se debvoit oster de là, et ce disoit par debvoir de parantage et toteffois ne se osta pas encore allors, jusques environ demy heure après.

Interrogé qui *(qu'il)* déclaire lequel sortist du Conseil de Deux Cens qu'il *(qui)* allast dire et déclairé aud. inquis et ses complices que leur cas alloit mal en Conseil de Deux Cens, respond qu'il vist sortir led. Savoex qui alla parler aud. Vandel vers les privez et puis sortir Paule Henbler, mais il ne luy dist moct desd. parolles, ains seullement luy fist la bienvenue et luy demanda comme il se portoit et comme alloit sa cause contre *(nom illisible)*.

Interrogé si tantost après [que] led. Vandel eust dist aud. Perrin « vech », si icelluy Perrin s'en sortit incontinent, respond qu'il sortit allors hors de la salle.

Interrogé si sçait pas que led. Vandel t[anto]st après led. Perrin n'absenta pas la v[ille] et si encore despuis qu'il luy dist « vech » il ne assista pas en Conseil, respond que ouy.

Interrogé si déclaira point à Mess^rs^ suyvant son debvoir comme led. Vandel avoit dist aud. Perrin « vech », respond que non et n'entend d'avoir [en] cela mal faict, pour debvoir de parentage.

Mons^r^ le procureur pour vériffication des propostz tenus au bellovard produict les procès de feu Bertellier[3], Claude Genève

[1] Mot allemand : weg.

[2] Mot sauté.

[3] François-Daniel Berthelier et Claude Genève avaient été mis à mort, ainsi que les deux Comparet, après la sédition du 16 mai 1555.

Digitized by Google

et aultres, ensemble employé le procès de Jehan Favre et Vachatti.

Après, luy a esté faicte lecture des responses dud. Genève, touteffois a dist et persiste qu'il ne sçait rien desd. parolles; bien est vray qu'il dyna au bellovard avecq les dessus nommez et [n'y] fust parlé d'aultre que de gaudiserie et que all[ors], du vivant dud. Genève et Bertellier [il] debvoit [estre] compellé et confronté avecq eulx et s'en fust purgé devant Mess[rs].

. . . . . .

PROCÈS ET PROCÉDURE FAICTE SUS LA DONNATION FAICTE PAR GASPARD FAVRE AUX ENNEMYS ET CONDAMPNÉS DE LA CITÉ DE SA NAISANCE.

Veu par nous soubssignés, suyvant le commandement de nos magnifiques Seigneurs, le testament et les donations signées par feu Gaspard Favre et séellées d'un seau que l'on prétend estre dudit Gaspard ensemble l'escripture, en date led. testament du 25[e] febvrier 1556, la première desd. donations faicte à sa femme du 24[e] febvrier 1554 et l'aultre faicte aus condamnés le 1[er] d'apvril 1556.

Attendu que lad. donation faicte ausd. condamnés contient une certaine et évidente faveur non seullement desd. condamnés mais encores de leurs entreprinses, lesquelles il veult estre suyvies en se ralliant par ce à icelles et persuadant et instigant lesd. condamnés à poursuyvre lesd. damnées entreprinses avec empeschement de s'en divertir pour retourner à l'obéissance de leurs Seigneurs et supérieurs, leur donnant moyen par le profict et commodité de lad. donation de ce faire et persister en leur conspiration, voire les astraignant à adhérer et consentir au seul vouloir des principaulx autheurs de la sédition et aultres entreprinses contre la république, l'estat, la paix et la tranquillité de ceste cité, joinct qu'il charge par lad. donation les magistrats de ceste cité de grande cruaulté et injustice, en quoy led. Favre

Digitized by Google

s'est déclaré ouvertement ennemi de ceste cité et de la liberté d'icelle, contrevenant non seullement aus défenses très expresses et publiques de nosd. Seigneurs, mais aussi à tout debvoir de nature que luy comme citoyen debvoit à ceste scité et à ses sou[verains] Seigneurs *(manque)* que l'on doict procéder contre [luy], nonobstant qu'il soit mort, pour[suyvre] sa mémoire et faire servir telle [condam]nation d'exemple, en publiant lad. [condamna]tion avec la sentence qui contre [luy] sera donnée.

Et à ces fins, premièrement fauldra faire pourveoir à ses pupilles de tuteurs et iceuls appellés seront à l'instance du fisc interrogés sur la cognoissance desd. escripture, seing et séels, et néantmoins pour plus grande seurté seront en touts cas lesd. escripture, seing et séels vérifiés par tesmoings et notables, comparaison de libvres de raison et aultres escriptures dud. défunct, lesd. tuteurs appellés et tant euls que aultres qui se pourroyent trouver y vouloir assister receus à la défense dud. défunct.

Et aus mesmes fins sera bon de faire une proclamation généralle à son de trompe pour faire sçavoir à touts ceuls qui vouldront comparoir à lad. procédure qui se fera contre led. défunct et si bon leur semble baillé défenses, qu'ils seront à ce receus pour le tout faict procéder au jugement selon l'exigence du cas, sauf meilleur advis.

A Genève le 5e d'octobre 1556.[1]

A. de Lautrec. Colladon. Chevalier.

[Re]queste par le procureur géné[ral] contre les thuteurs des hoirs [de] feu Gaspard Favre. 20 d'octobre 1556.

Le procureur fiscal ayant veu la donation trovée après le décès de Gaspard Favre escripte, soubsignée et scellée par luy, contenant faveur, ayde et conspiration avec les condampnés de crime de lèse-majesté, ennemys de ceste cité et fugitifz d'icelle, avec injures et charges atroces contre les Seigneurs du magistrat de ceste dicte cité, qui sont cas capitaulx qui mérite que procès

[1] Au dos de cette pièce on lit: Veu en C[onseil] *(manque)* le 6 d'oct[obre] 155[6] contre G. Favre.

Digitized by Google

criminelz soit faict contre ledict deffunct et que sa mémoyre soit condampnée suyvant le droit, et en soit faict tel jugement qui puisse servir de exemple à l'advenir et pour l'intérest public.

Par quoy requiert, pour procéder audict procès, que les tuteurs donnés aux enfans dudict Gaspard soit appellés pour cognoytre ou nyer lesdictes escriptures, seings et sceaulx de ladicte donation, ensemble du testament faict par ledict deffunct. Et, pour plus grande seureté, en soit faicte vériffication par gens cognoysans et collation des lyvres et semblables escriptures des sceings et sceaulx d'icelluy deffunct. Et attendu sa mort qui empesche qui *(qu'il)* ne responde desd. cas, soit crié à son de trompe et crie publicque s'il y a aulcungs qui veuille assister à ladicte vériffication et procédure qui ce fera contre ledict deffunct, pour si bon leur semble proposer quelque chouse pour icelluy deffunct concernant ledict procès qu'il ce présente dans le jour qu'il playra à vous seigneurs establir, et ils seront receus. Pour après iceulx aouys *(ouïs)* et ledict procès faict, procéder au jugement diffinitifz ainsi comme de rayson.

Crie[1].

L'on vous faict asçavoir de la part de noz très redoub[tés] Seigneurs scindicques et Conseil de ceste cité de Genève, que suyvant la cause intentée par le Seigneur procureur général de ceste dicte cité, par devant nos dictz Seigneurs contre les tuteurs des hérétiers de feu Gaspard Favre en son vivant citoien de ceste dicte cité, occasion d'une donation trouvée apprés le trespas dudict feu Gaspard Favre, par luy escripte, soubsignée et sellée au grand déshonneur, opprobre et dommaige de nosdictz Seigneurs et en grand faveur et aide des derniers ennemys et condampnés de ceste cité, par laquelle donation ledict feuz Gaspard Favre auroit commys cryme de lèse-magesté, chose insuportable, méritant que de ce procès criminel soit faict quy puisse servir d'exemple à l'advenir pour l'intérest publicq.

A ces causes, à la requeste et instance dudict Seigneur procureur général, s'il y a aulcung quy vuille assister aux vériffi-

[1] Ce titre n'est pas sur l'original.

Digitized by Google

cations et procédures qui se feront contre ledict feu Gaspard Favre et aussy s'il y a quelcung qui veuille proposer quelque chose pour icelluy deffunct concernant ledict procès, qu'il se présente devant nosdictz Seigneurs à jeudy prochain, heure de Conseil, et ilz seront receuz pour, apprès iceux ouys et ledict procès faict, procéder au jugement diffinitif ainsy que de raison, avec inthimations et commynasions à ce opportunes.

Le vingtiesme jour du mois d'octobre 1556, reffiert Amied Vulliet, crie commune de ceste cité, avoir proclamé et crié à haulte voix à sont de trompe par les carrafles et places comunes en ceste cité, comme est dessus escript.

[A]rres[t] pour le procureur général sus la donnation f[aicte] par feu Gaspard F[avre]. — Arrest du mardy vingties[me] d'octobre 1556. En Conseil ordinaire.

Sur ce que a requis le seigneur procureur général de Genève contre noble Jehan Phillippin et Claude-Janin Gaultier comme thuteurs des hoirs de feu Gaspard Favre citoyen de Genève qui a répété la remission contre eulx faicte. Ayans vheue une donnation faicte, escripte, signée et séellée par Gaspard Favre predict, à cause de laquelle il dict, propose et requière comme est contenu en ses proposites et requestes icy présentement données par escript, requérant faire lecture ce qu'a esté faicte lecture, et sur ce prononcer de remède de justice et recognoistre par lesdicts thuteurs icelle donnation estre escripte, signée et séellée par ledict feu Gaspard Favre et à cest effect leur soit présentée et exhibée, laquelle présentation et exhibition estant faicte aux thuteurs, estans sur ce ouys lesdicts thuteurs en dire mesmes qu'ils ne sceroyent *(sauraient)* contredire à l'aucthorité de la Segnerie et à Justice, prians et requérans les vouloir exempter de telle charge, etc.

Et quant à ladicte recognoissance susrequise, ledict noble Jehan Phillippin a dict qu'il ne seroit *(saurait)* recognoistre icelle donnation estre escripte et signée par ledict Gaspard; mais ledict Claude-Janin Gaultier dict et respond qu'il recognoit ladicte donnation estre escripte et signée par ledict Gaspard Favre, mais quant du s[éel] dit ne seroit bonnement reco-

Digitized by Google

gnoistre, requérant derechefz estre exempté comme dessus ont requis.

A esté arresté qu'on admect ledict procureur général à suyvre à ce qu'a requis. Et pour ce faire, l'on ordonne que la crie et proclamation soit faicte comme il a requis, ainsy qu'est de coustume et usance, laquelle l'on mande estre faicte, et que ledict procureur suyvra audict procès, vériffications, justiffications et recognoissances sur ce requises, comme sera de raison et justice. Et pour ce, l'on debvra exhiber les livres, escriptures et papiers à l'effect qu'est requis, permectant ausdicts thuteurs en ce deffendre les droicts desdicts pupilles, alléguer, dire et proposer ce qui sera de raison et à eulx loysible, etc.

Arrest du jeudy XXII^e^ d'octob[re] en Conseil ordinaire[1].

Sur le procès intenté par le procureur général de ceste cité, mentionné au précédent arrest faict du vingtiesme de ce moys d'octobre, poursuyvant icelluy suyvant tant la proclamation et cries dernièrement faictes que le contenu d'icelluy arrest, icelluy procureur général ayant requis premièrement faire proclamation s'il y avoit aulcungs selon le contenu d'icelle publicque proclamation qui voulsît dire et proposer selon ladicte crie et proclamation qui pourroit dire ce que de nostre commandement à portes ouvertes — nostre grand soultier Luppy Tissoct a proclamé en la grand sale en laquelle ceulx qui veullent estre ouyz devant nous se assenblent.

Ce estant faict, se sont présentez devant nous ledict procureur général requérant par la relaissée dudict Gaspard Favre, Nycolarde femme de noble Claude Vandel, et Marie femme de noble Jehan-Loys Ramel, seurs dudict feu Gaspard Favre, déclairer s'ilz veullent dire ou proposer quelque chose, puisque ilz sont icy présentes et à ce comparantes contre les procédures, justiffications et vériffications qu'il requiert fère contre ledict deffunct Gaspard Favre, qu'il le dient et déclairent présentement et luy donner testimon[iales] de leur comparoissances et default contre tous non comparans et qui prétendoyent aulcune

[1] Au dos de cette pièce on lit : [A]rres[t] pour le procureur général.

Digitized by Google

chose dire et proposer contre ladicte procédure, d'aultant qu'ilz sont esté à cest effect publicquement proclamez. Et en apprès procéder à la vériffication des escriptures, seing et seaulx tant de la donation que du testament dudict deffunct Gaspard Favre.

Et à ceste fin, en présences des thuteurs des hoirs de feu Gaspard Favre prédict icy présentz, soyent tirés des coffres d'icelluy deffunct les livres de raisons, escriptures et papiers escriptz, signez et séellés par ledict deffunct Gaspard Favre, qui pourroyent servir à la recognoissance desdicts testament et donation, et iceulx apporter et exhiber pour en faire comparaison aux escriptures, seing et seaulx desdicts donation et testament en la présence qu'est dessus et comparoissans, requérant aussy interroguer tant lesdicts thuteurs ensemble les aultres comparoissans en ce, s'ilz ont quelque chose à dire et proposer contre ladicte procédure, recognoissance et tesmoings icy présentez et remys à la vériffication de lad. recognoissance pour les deffenses dudict deffunct et des droictz des pupilles et héritiers d'icelluy, produisant à cest effect notre précédent arrest, proposites, requestes en icelluy narrées, cries, proclamations, donnation et testament prédictz.

Estantz en ce ouys lesdictes la relaissée dudict Gaspard Favre, Nycolarde et Marie seurs prédictes qui ont demandé un double de ce pour et aux fins de respondre avecq licence en ce requise pour cest effect; et aussy estans ouy lesdicts thuteurs comme noble Jehan Phillippin en son dire mesmes qui a dict quant à luy qu'il supplie le vouloir exempter de [ceste] fâcherie et, puisque lesd. livres et escriptures s[ont] séellés, l'on pouroit commectre pour icelles visit[er] et qu'il ne soit ainsy remis pour ceste fâcherie; mais requiert estre exempté comme dessus a requis et qu'on fasse ainsy que bonne justice pourtera. Et Claude-Janin Gaultier estant aussy sur ce ouy, mesmes en ce qu'il a dit qu'il laisse fère à nous ainsy que droict et justice porte, comme estantz bons Seigneurs de justice et équité :

A esté arresté qu'on fasse bonnes remonstrances et admonitions aux thuteurs puisque ilz ont estez constitués thuteurs ayans en icelle thutelle prestez sermentz de fère en ce lieu debvoir,

Digitized by Google

sans admener aulcunes excuses de dire, proposer et amener ce qu'ilz vouldront de raison pour la deffence de ce, si aulcune ilz ont suyvant nostre dict précédent arrest de permission et aussy par lesdicts relaissée et seurs sus comparantes de se pourveoir d'aulcungs, parlier et admener dire et proposer ce qu'ilz vouldront de raison pour les deffenses prédictes. Et à cest effect leur a esté permys et ottroyé licence, les remectantz à demain devant nous, à admener dire et proposer ce qu'ilz vouldront par raison pour lesdicts deffenses si aulcune en prétendent avoir. Et aussy cependant par ledict procureur général admener tesmongniages et exploictz pour la recognoissance desdicts testament et donnation suyvant ce qu'avoit requis.

Ce estant ouy par ledict seigneur Phillippin, il a dit qu'il ne prétend aulcunement plaidoyer contre l'excellence de la Seigneurie, requérant comme dessus, implorant les édictz, mais ce nonobstant ledict procureur général suyvant ce qu'a esté admys, il a répété lesdicts testament datté du vingt cinq de febvrier 1556 et donnation dattée dudict an et du premier d'april par ledict deffunct Gaspard Favre escriptz, signez et séellés, et pour la vériffication et recognoissance de ce, en premier, il produict en tesmoing No. et honnorables personnes Michel Girbel, Pierre Escherny, Claude de Corbéria et Claude Burnet à ce remys, lesquels ont prestez sermentz en noz mains et déposer sus la recognoissance sur ce requise :

Premièrement, ledict Michel Girbel par sondict serment a recogneu lesd. prédésignez testament et donnation estre escriptz et signez par ledict feu Gaspard Favre, comme ainsy il recognoit l'escripture et signature d'icelluy, mais quant du seaux apposé audict testament et donnation, il ne seroit *(saurait)* bonnement le recognoistre, d'aultant qu'il n'a pas veu user d'icelluy semblable, combien qui aye une semblable pourtraicture qu'il usoit en ses lettres, non toutefois en si grande forme.

Item, Claude Burnet par son serment il a recogneu lesdicts testament et donnation estre escriptz de l'escripture et signature et séellé du seaux dudict feu Gaspard Favre, comme ainsy il recognoit.

Item, Claude de la Corbière prédict par sondict serment a

Digitized by Google

aussy recogneu lesdicts testament et donnation estre escriptz, signez et séellés de l'escripture, seing et seaulx dudict feu Gaspard Favre, comme ainsy il recognoit.

Item, ledict Pierre Escherny par sondict serment a recogneu lesd. testament et donnation estre escriptz et signez de l'escripture et signet dudict Gaspard Favre, comme ainsi il recognoit; mais, quant au seaulx, il ne seroit *(saurait)* bonnement icelluy recognoistre et ce lesdicts tesmoings ont ainsy juré et recog-[neu] comme est dessus particullièrement escript.

En présence tant desdicts tuteurs que desdictes femmes et seurs suscomparantz, attendu quoi ledict procureur général a requis testimonialle[s] de ladicte recognoissance et de ce qui par lesdicts comparans n'a rien esté opposé, requérant en oultre fère l'ouverture des couffres comme est dessus requis, ce qui luy a esté ottroyé à l'effect qu'est dessus requis. Et pour ce faire sont estez commys les seigneur sindicque Chaultemps, seigneur lieutenant, seigneur Jehan Chappuis conseillier, joinct nostredict procureur général et que en ce soyent appellez lesdicts tuteurs èsquelz a esté présentement faict commandement en ce requis.

Ouverture des coffres et vérification d'écriture [1].

Le jeudi XXII[e] d'octobre 1556.

Suyvant l'arrest donné par noz Seigneurs et supérieurs aujourd'huy en Conseil à la requeste du procureur général de nosd. Seigneurs, en présence de noble et honnoré S[r] Jehan Chaultemps consyndicque et Jehan Chappuis conseillier et noble Jehan-François Bernard, auditeur, avecq le secrétaire soubsigné, estanz appellez duementz les nobles Jehan Philippin et Claude-Janin Gaultier, tuteurs des enfans de feu Gaspard Favre, et Domayne Favre frère dud. Gaspard, nous sommes transportez en la maison dud. Gaspard en la rière butticque, et illec, en présence des susnommez et de la vefve d'icelluy Gaspard, a esté faicte ouverture de lad. rière butticque et estans dans icelle, à la requeste dud. procureur général, a esté faicte ouverture du coffre ou consistoyent en partie les papiers dud.

[1] Ce titre n'est pas sur l'original.

Digitized by Google

feu Gaspard, requérant led. procureur général suyvant led. arrest de voulloir chercher les papiers escriptz et soubscriptz par led. Favre estant aud. coffre pour la vériffication et recongnoissance de la donation et testament par luy exhibée, escripte, subscripte et sélée de la main dud. feu Gaspard Favre et ayantz leuz en partie quelque papiers estans aud. coffre avons trouvé une procuration escripte et soubscripte Gaspard Favre et sélée avecq ung livre des obliges qu'il bailloit à recepvoir à ses serviteurs où sont escriptz plusieurs feillietz. De quoy led. procureur général a requis estre examinez et interroguez les soubznommez tesmoins desjà par luy produictz devant nosd. Seigneurs pour la recongnoissance et vériffication desd. donations et testamentz lesquels estans appellez particullièrement ont dist et sur la recongnoissance de lad. procuration faicte par led. Gaspard à Pierre Corbet son serviteur, dattée le premier mars 1556 avecq lesd. donation et testament comme cy-après est contenu.

Premièrement, noble Michiel Gerbel citoyen de Genève lequel après avoir veu lad. donation testament et procuration, aussi led. livre dud. Gaspard, a dict que la lettre contenue en lad. procuration et seau d'icelle et aussi l'escripture dud. livre estre escript tout de la propre main et seing dud. Gaspard Favre et que le séel de lad. procuration et ceulx apposez a lad. donation et testament sont une mesme chouse et non diverse et que quant au seau aujourd'huy il ne l'a peu recongnoistre, parce qu'il n'en estoit recordz bonnement.

Touteffois despuis qu'il a esté de retour par devant nosd. Seigneurs, il s'est subvenus des armoiries dud. séel, qu'il a veu en une victre de la maison dud. Gaspard Favre de semblables armoyries et mesmes qu'il vist aux nopces dud. Gaspard le patron d'icelles sur papier, rendant cause de science parce qu'il recongnoist lesd. lettres, donation, testament et procure à luy monstrée de l'escripture dud. livre estre escript, soubscript et sélé dud. seau dud. Favre et pour l'avoir veu escripte en semblable lettre.

Item, honorable Pierre Eschernier lequel après avoir veu lesd. donation, testament et procure et livre dud. Gaspard, dict que tant lesd. donation, testament, procure et livre sont escript

Digitized by Google

soubscript de la propre main dud. Gaspard Favre et est d'un mesme lettre et non diverse et, quant au seau, dist qu'il ne luy a pas veu user d'ung tel seau, touteffois en a bien veu ung portraict estant sur la porte de la place de lad. maison [1] et que la pluspart dud. livre est escript de la main dud. Gaspard Favre.

Item, honorable Claude Corbière, bourgeois de Genève, lequel, après avoir veu lad. donation, testament, procure et livre dud. Gaspard a luy monstré, a dist qu'il recongnoist que tous iceulx sont d'une mesmes lettre, escripture et signet et que icelluy Gaspard les a escript, soubscript et sélé d'ung mesme seau aussi que la pluspart dud. livre est escript de semblable lettre que celle desd. donation et testament de la propre main dud. Favre.

Item, honorable Claude Burnet aussi bourgeois de Genève, lequel après avoir veu lad. donation, testament et procuration à luy monstrée, a dist que iceulx sont esté escriptz et soubscriptz de la propre main et seau dud. Gaspard Favre aussi que led. livre est escript la plus grand part de la lettre dud. Gaspard semblable à celle desd. donation et testament rendant cause de science parce qu'il a esté serviteur dud. Favre et l'a veu escripre et signer de semblable lettre et signet [2].

Donation aux Fugitifs [3].

Pl. II et III.

Je, Gaspard Favre, cytoien de Genesve, subsigné, de ma sponteanné et libérale volunté et sans nulle contr[aincte] veulx et ordonne que incontinant que mon âme sera séparer de mon corps allant de ce monde au réaulme céleste, que mon ou mes héritiers, quelqui *(quels qu'ils)* soent, doigent délivrer ce que s'ensuyt aux subnommez, sans figure de plaictz, ou que en défault de baillier la somme sy dessoubz escripte ès soubnomméez que iceulx doibgent tenir et gaudir tous mes biens jusques il ayent receu ladite somme sans comté les prises: et premiè-

[1] C'est-à-dire le bas-relief reproduit ci-après, pl. I.

[2] Au dos de cette pièce se trouve cette annotation: Nota qu'en *(manque)* y a esté trouvé et laissé 49 pièces *(manque)* en pièces *(manque)* et demy pièces, item IX *(manque)* et 4 peaux maroquins.

[3] Ce titre n'est pas sur l'original.

Digitized by Google

rement à N. Ami Perrin, s'il est en vie, cent escuz d'ort au soleil au c[o]ing du roy de France et de bon poix, et aux Balthasars, comme N. Johan-Baptiste Sept cinquante escuz, noble Balthasar Sept cinquante escuz, N. Michiel Sept aussy cinquante escuz, N. Pierre Wandel à présent seigneur de Sacconay aussy cinquante escuz et à N. Françoy Chaboz, Pierre Vernaz, Philibert Berthelié, Louys Tronchena, le Bouron et son frère. Johannin Guido, le curia de Peney appellé Fouraz, Pierre Sçavoy, Jacques Chenevaz, Brinnet et aulcungs des Symon, qui sont sortir de Genesve pour maintenir les libertées d'icelle *(suivent plusieurs mots barrés)* et aussy les aultres qui sont estez condampnéez pour ledit affère et soubstènement de leur respublicques, lesqueux ne sont nomméez ici, je dis jusques au jour présent, à sçavoer à ceulx-là, deux cens escuz soleil comme dessus, lesqueulx seront disperséez en partir aud. susnomméez commençant à Chaboz et suyvant tousjours après et aultant à l'ung que à l'aultre, réservéez que s'il aulcungs *(mots barrés)* retournoyt à Genesve sans l'affère diffinitive et sans consentir adce que le lesd. noble Perrin, Wandel et Balthasars feroent, que iceulx ne doibgent riens advoer audit argent ou or par moy ici en ce présent escript donnéez, mais que leur part doiget estre destribuéez aux aultres. Et c'est pour leur ayder ès groses charges qu'il ont portéez combien que je n'en sceu jamais riens, mais pour ce qu'il me semble leur avoer user de grande cuaulté ne les voulans ouyr en droit comme j'ay veheu qu'il ont demandé et moy-mesmes pour aulcungs d'eux et par plusieurs foys. Et pour ce je prie tous juges et Seigneurs de justice avoer à bon et valide le présent escript. Et, en signe de vérité et pour plus grande corroboration, me suis cy-desoubz signé avec mon ceaulx, ce premier de avrilz l'an 1556.

(Sceau de papier) Gaspard Favre.

Pièce de comparaison [1].

Pl. IV.

Je, Gaspard Favre, cytoien de Genesve, soubsigné, t[ant] au

[1] Ce titre n'est pas sur l'original.

Digitized by Google

nom de mon frère Domeine que du mien, constitue et ordonne mon procureur et négotiateur égrège Pierre Corbet de Signy pour ce comparaistre, formuler demandes et défences, recouvrer argent, exiger et produire procès, obligiez et items devant tous juges, fère quictance de ce qu'il recepvra pour moy ou rendre les oblige tout ainsy que cy *(si)* moy et mondit frère estoyt présent, promectant avoer agréable ce que par ledit Corbet sera faict. Et, en signe de vérité, me suys cy-desoubz signé avec mon ceaulx, ce premier de mars 1556.

(Sceau de papier) Gaspard Favre.

Arrest du vendredy XXIII^e^ d'octobre 1556 en Conseil ordinaire.

Poursuyvant le procureur général de Genève au procès par luy intenté, icelluy s'est présenté et comparus lequel suyvant notre remission dessus faicte, il répète ses procédures, requestes, proposites, proclamations, vériffications des escriptures, signatures et seaulx des testament et donnation de feu Gaspard Favre aux précédentes procédures mention et arrest sur ce desjà par nous faict.

Et suyvant ce requiert par les comparoissans soubznommez présentement dire, alléguer ou proposer quelque chose pourquoy ne doibt estre procédé au jugement sus le faict d'icelle donnation par ledict Gaspard Favre escripte, signée et séellée suyvant la recognoissance sur ce faicte. Et ce à la forme de ses précédentes requestes et mesmes de la conclusion que sur ce aujourd'huy il produict.

Commençant ledict procureur, dict que nonobstant etc... requérant et concluant à la forme d'icelle. Et sur ce ouyz noble Bastian Bourgeois au nom de Nycolarde Favre sa femme, Estienne Prélaz au nom de Françoyse Favre sa belle-mère et Jaques Gojon au nom de Nycoline Favre sa mère, en se qu'ilz ont dict mesmes qu'ilz prient ne prendre à malle part de ce que ilz diront et demanderont, d'aultant qu'ilz ne sçavent pas bonnement qu'on demande *(manque)* affère néanlmoings à cause de la procédure prétendue, combien qu'ilz ont entendu qu'elle soit bien grande, mais d'icelle ne sont informez.

Digitized by Google

Et d'aultant qu'ilz prétendent avoir droict sus la maison et biens dud. Favre, qu'il plaise leur estre préservé. Et pour ce ont requis leur estre faict participation d'ung double de la prétendue procédure, affin qu'ilz puissent avoir conseil pour sur ce respondre. Néanlmoings ont dict qu'ilz ne sont pas icy pour entreprendre procès et plaid contre la Segnorie, ny contester aulcung plaid contre icelle, etc. Et aussy estant ouyes la relaissée dudict Gaspard Favre, la femme de No. Claude Vandel et aussy la femme de No. Jean-Loys Ramel disant que puisqu'il ont desjà requis et supplié leur estre concédé le double de ce qu'est requis et procédé, ilz percistent encoures leur estre concédé ledict double, comme ilz requièrent de présent au mode qu'on dessus requis, disans qu'ilz ne peulvent avoir icy conseil et advis, mais qu'ilz seront contrainct avoir conseil dehors.

Et finallement ouy Claude-Janin Gaultier, au nom qu'est dessus, en ce qu'il a dict et respondus que en ce qui concerne le faict dudict feu Gaspard Favre qu'il n'en seroit *(saurait)* que respondre ne s'en voulant mesler, ny parler contre ce qui concerne l'aucthorité de la Segnorie se confiant que sommes bons Segneurs et administrateurs de droict et de choses équitables pour fère droict et justice ; mais si l'on prétend demander aulcunes choses aux pupilles dont il est cothuteur, il en pourra respondre, nous priant les avoir en s[péciale] recommandation mesmes qu'ilz ne soyent chargés des cinq centz escuz re... *(la fin du mot manque)* en icelle donnation, et sur le tout avoir équit[able] esgard.

Sur quoy ledit procureur général ayant ce qu'est dessus entendu, nonobstant ce qu'est dessus dict, requis et supplié, il a requis dire droict suyvant sesd. conclusions, et justice administrer.

A esté arresté que puisque lesd. Bourgeois, de Prélaz et Gojon, aux noms qu'est dessus, allèguent ne sçavoir la cause pour laquelle est faicte telle procédure, leur soit faicte lecture des cries et proclamations sur ce faictes. Ce ce que leur a esté faicte lecture leur permectant d'en proposer et alléguer ce qu'ilz vouldront à la forme d'iceiles proclamations et qu'ilz puissent être pourveuz de procureur et advocat pour admener aulcunes def-

Digitized by Google

fences, si sur ce aulcunes en ont. Ce estant par eulx ouys et entendus, ilz ont requis avoir advis.

Et pour icelluy avoir, se sont retirés, et puis en apprès réintrez iceulx nobles Bourgeois, Prélaz et Gojon aux noms qu'est dessus, ont dict que, ayantz entendus ce qu'est déclairé par ladicte proclamation, feu Gaspard Favre avoit commys le crime en icelle mentionné, ne vueillantz prendre la querelle contre l'aucthorité de la Segnorie, mais qu'ilz sont bien desplaisans si ainsy a failly, pourtant ne le vouldroyent à cela maintenir ny soubstenir ou prendre querelle contre l'aucthorité de la Segnorie, ny contre icelle entreprendre, mais que les droictz des seurs dudict Gaspard Favre à elles appartenant sus ledict bien leur soyent préservez et maintenus, ce qu'ilz requièrent.

Et, sur ce, ledict procureur général acceptant les responses desd. suscomparans en ce que faict pour luy au nom qu'est dessus et non aultrement, requiert à la forme de ladicte conclusion susproduicte, de laquelle il demande fère lecture. Et pour la vériffication d'icelle il répète lesd. testament et donnation et la recognoissance et vériffication et aultres exploictz en ceste procédure faictz. Et estant faicte lecture, il a requis ordonner et dire droict comme dessus a requis.

Sur quoy, led. Gaultier, au nom qu'est dessus ayant entendu icelle proposite et conclusion dudict procureur général, nous a prié et supplié avoir en recommandation et égard à la préservation desd. biens des pupilles et d'iceulx avoir pitié.

Et lesdictes nobles Bourgeois, Prélaz et Gojon ayans aussy entendu comme dessus, ont protesté aussy de leurs droictz qu'ilz leurs soyent préservez et maintenus ce qu'ilz requièrent comme dessus. Et lesdictes relaissée dudict Gaspard Favre, la femme dudict noble Vandel et la femme dudict noble Ramel, par l'organe toutefois de ladicte femme dudict noble Vandel, ont protesté de opposer de la confiscation mentionnée en la conclusion dud. procureur général et de ce demandent testimoniales.

A esté arresté qu'on remect à ordonner et dire droict de jour à jour.

Digitized by Google

Attendu le cas et crime de ceste cause, mesmes la conclusion et requeste faicte en icelle, a esté arresté que le bien d'icelluy feu Gaspard Favre soit réduict en noz mains et séellé pour la préservation d'icelluy, comme ainsy avons mandé et arresté.

[Extrait du] testament de feu [Gaspard] Favre.

L'an d...[1]

Au nom de Dieu le Père, Dieu le Filz et Dieu le Sainct-Esprit, amen. Je, Gaspard Favre soubscript et signé, voyant les tourmens en ce monde, espérant de ceste vie aller à la vie éternelle pour et affins que quant il plaira à Dieu m'appeller à soy par son filz Jhésus-Christ par lequel j'ay, ferme fiance que, par sa mort et passion, j'auray la vie bienheureuse, l'invocquant pour me garder il ne me délaira, car je croy estre de ses éleuz pour la cognoissance qu'il m'a donné dont je le loue et luy en rens grâces, luy priant à la fin de mes jours avoir et retirer mon âme à sa protection et saulvegarde, amen.

Or pour ce que en pençant à la dernière heure souvent les passiens sont tant tourmentez de leurs parens que, au lieu de admonitions spirituelles, l'ung reçoit de grandes injures qui trouble le mallade de penser à recognoistre son Dieu par Jhésus-Crist son Filz notre Saulveur, j'ay, de ma spontanée et libéralle volunté, escript le présent traicté et est totalle comme s'ensuict, c'est que premièrement ayant comme dessus donné et donne, comme je espère qu'elle soit et sera si luy plaict, mon âme à Dieu par Jhésus-Christ mon Saulveur, en priant me pardonner mes faultes et péchez, amen.

Item, s'il plaict à Dieu me donner en loyal mariage ung fils, je le fays mon héritier seul pour le tout. Et Domaine mon frère cent florins en le desjectant de tous mes biens. Et à mes filles, à chacune six cens escuz, et cent escuz p[our chacune] pour les robbes.

Item, lègue et donne à ma femme Loyse Mestrezat, tant pour 350 escuz que j'ay receu que pour l'augment, 600 escuz avecq

[1] La date n'a pas été écrite.

Digitized by Google

toutes ses robbes et joyaux, sans comprendre 150 escuz qui m'estoient promys en mariage d'elle avecq les robbes desquelles n'en ay poinct heu, ouy bien quelque drapt de soye que ce trouvera par ung double que trouverez en mes papiers qu'il luy fauldra payer.

Item, donne et lègue à chacune de mes seurs paternelles et maternelles, à chacune ou à leurs enfans, prenans par tron et non par testes vingt escuz soleil.

Item, à ma bastarde cent escuz et aux bastardes de mon père et bastard, desquelz n'a une et ung, à la fille cent et vingt-cinq florins et à bastard cent escuz.

Item, pour marier quelques paouvres filles pour l'honneur de Dieu, deux cens florins et me semble l'aulmosne estre bien employée sus ceulx de Eschallens.

Item, veulx et ordonne estre payé ses légatz par mondict héritier, incontinent apprès mon décès sans figure de procès.

Or, pour ce que par le présent notre Seigneur par son filz Jhésus-Christ ne m'a donné que deux filles, si je décèdes de ce monde sans avoir enfans malle, je ordonne et veulx aultrement estre faict et comme s'ensuict :

Premièrement, je lègue et faict à ma f[emme Loyse] Mestresat présent *(manque un mot)* de cinquante escuz. Item, pour le mariage de mes filles, je veux et ordonne que chacune d'elles heussent mille escuz d'or au soleil et cent escuz pour les robbes. je dys chacune d'elles vaillant. Item, à mes seurs à chacune cent escuz ou à leurs enfans, prenans par tron et non par teste. Et quant aux aultres légatz je les laisse à leur ordre. Et fais mon héritier, seul et pour le tout, mon frère Domaine et à mon cousin Jehan-Loys Favre cinq solz en le desjectant de tous mes biens et successions quelconques.

Item, d'une petite donnation qu'est à Rourz ou ailleurs séellée de mon seaulx et escripte et signée de ma main, j'ordonne qu'elle soit payée aussy tout ou plus tost que point d'aultres légatz.

Et par ainsy je prie et supplie tous mes parens et amys s'ayder à mectre ce présent contract, faict à façon de testament ou donnation, en effaict, supplians tous juges lieutenans ou aultres Segneurs de justice avoir ce présent contract et l'accep-

Digitized by Google

ter pour bon et vallide, pour ainsy que si plusieurs l'avoyent receu ou en présence de tesmoings, car je l'ay faict sans fraud ny barat.

Et en signe de vérité me suys cy-dessoulz signé, ce 25e de febvrier 1556. Et pour plus grande corroboration ay mys icy mon seaulx sesdictes jour en an.

Gaspard Favre (séellé du grand seaulx de cire verde).

[Conclusions] du Seigneur procureur général sus la donation de Gaspard Favre.

23 d'octobre 1556.

Ledict procureur dict que nonobstant les dires et allégations desd. comparaissantz et suyvant ce qu'il a cy-devant demandé et requis, doibt estre procédé au jugement du cas don est question, par lequel soit la donation faicte par le deffunct Gaspard Favre ensemble son testament confirmatif d'icelle, le tout escript, signé et scellé de sa main et de son sceau condampnés et déclairés nulz comme estans méchamment, malicieusement et prodytoyrement faictz en faveur et ayde des ennemys de ceste cité et reipublicque et contenant lad. donation calumpniouse et faulce diffamation contre les magnifficques Seigneurs souverains dud. Favre et magistrat de ceste cité.

Et par mesme jugement soit la mémoyre dud. Gaspard Favre deffunct condampnée et luy déclairé intestable et jugé culpable de crime de lèse-majesté, hostillité, innimitié, conspiration et trahison contre ceste reipublicque et noble cité lieu de sa naysance et pays naturel. Pour soy estre déclairé par lesd. donation et testament, addérant, faulteur, adjuteur, consentant et conspirateur avec les ennemis condampnés de ceste cité, en les persuadant, solicitant et pressant avec communication et largesse de ses biens et percévérer en leurs malheureuses meschantes et cruelles entreprinses au grand dommaige, dangier et intérest du public de ceste cité contre le commandement de Dieu tout droit de nature et équité et le serment et debvoir par lesquelz led. Gaspard Favre citoyen de cested. cité estoit tenu envers sa

Digitized by Google

reipublicque, pays naturel, et ses Seigneurs souverains et magistrat d'icelle, qui sont crimes des plus atroces qui mériteroit mort rigoreuse si led. deffunct estoit vivant et conséquemment après sa mort doibt sa mémoyre estre condampnée à perpétuel par jugement excemplaire et tous ses biens estre confisqués et acquis au public de ceste cité et ses enfans estre privés de leurs honneurs et successions comme il est très expressément ordonné par le droit, combien qu'en aultres cas et crimes, confiscation ne deubt havoir lieu. Et aux fins susd. perciste et conclud led. procureur.

Avis des jurisconsultes[1].

a) *Avis de Lautrec.*

Veu par moy soubsigné, suyvant commendement de nos magnifiques Seigneurs, le procès faict pour raison des donation et testament de feu Gaspar Favre, naguières citoyen de Genève, attendu la crie, et que de ses parentes se sont présentées, lesquelles ont requis la communicacion et copie des procédures, pour pouvoir avoir conseil, il me semble : afin qu'elles puissent défendre en lad. cause et déduire ce que bon leur semblera, que la copie de toutes pièces, et procédures, et mesmement des conclusions dud. Seigneur procureur fiscal, leur doibt estre ottroyée avec un délay préfix, pour dire et déduire ce que bon leur semblera.

Arrestant cependent, que si elles n'allèguent aulcune chose, que mesd. Seigneurs peuvent justement damner la mémoire dud. feu Gaspar Favre, déclairant qu'en la confection de lad. donation et testament confirmatif d'icelle, il a commis crime de lèse-magesté, sédition et conspiration, avec les jà condamnés pour tel faict, lesquels testament et donation doibvent pour ce regard estre déclairés nuls et invalables, tortionnaires et séditieus et comme tels en plaine *(manque un mot)* audience lad. donation estre dillamée et dessirée, et led. testament, quant à l'article faisant mention d'icelle donation, trassé et rayé : avec

[1] Ces titres ne sont pas sur l'original.

Digitized by Google

condemnation contre ses héretiers, ou leurs tuteurs, de touts despens, dommaiges et intérests, faicts et à faire, soufferts et à souffrir, pour raison et à cause desd. sédition et conspiration déclairant pour touts lesd. despens, dommaiges et intérests, les biens dud. Favre, offerts et hypotéqués, comme il a esté faict des principaulx autheurs de lad. sédition et conspiration, et sans confiscation de biens, attendu qu'il n'en y a point heu encores contre lesd. principaulx autheurs desd. sédition et conspiration, et il ne me semble pas raisonnable, que les enfans dud. feu Gaspar Favre, (qui demeureront desjà privés de touts honneurs, par la coustume et ordre de ceste cité) doibvent encores sentir la perte des biens paternels et estre de pire condition, que les fils des aultres, et aussi que par le procès je ne treuve point déclaration expresse d'hostilité, contre lesd. autheurs mesmes : par quoy il me semble pas qu'ils doibvent perdre les choses, qui sont du droict spécial de ceste cité, comme les crimineux de grans et atroces crimes, ne perdent point sans hostilité, ce qui est du droict comun : et par conséquent ne le doibt perdre led. feu Favre.

Sauf en tout meilleur advis, à Genève, ce 24e d'octobre 1556.

A. DE LAUTREC.

b) *Avis de Colladon, Chevalier et de Normendie*[1].

Veu le procès criminel fait contre défunct Gaspar Favre pour raison de la donation par luy faicte le premier jour d'avril dernier passé et confirmée par son testament du vingt-cinquiesme de febvrier [dernier] contenante icelle donation expresse faveur, ayde, consentement et conspiration avec les condampnez, ennemis de ceste cité et diffame contre les seigneurs d'icelle souverains dud. Gaspard qui sont cas et crimes atroces de lèze-majesté, inimitié et hostilité publique et contre le païs naturel et lieu de la naissance dud. Gaspard Favre, lequel par telz meschans moyens a contrevenu tant aux comandemens de Dieu que aux sermens et devoirs qu'il avoit à sesdictz souverains Seigneurs et à son païs ensamble aux inhibitions et défences

[1] Ce titre n'est pas sur l'original.

Digitized by Google

expresses faictes à son de trompe et cry public de communiquer avec lesdictz condampnez. Tous lesquels cas sont deubment verifiez par la teneur d'icelle donation et dud. testament dont l'escripture, seings et seaulx ont esté recognuz approuvez et vérifiez par tesmoings et comparaisons d'aultres semblables escriptures, seings et seaulx dud. défunt en la présence des tuteurs des enffans d'iceluy défunct et de ses parens qui ont voulu comparoir à la procédure, comme le tout appert par les actes dud. procès, et attendu que lesd. parens ont demandé le double des procédures et proteste d'opposer contre la confiscation requise par le seigneur procureur fiscal et requis de ce testimoniales.

Samble sauf meilleur advis que avant que diffinir led. procès sera bon de faire comparoir lesd. tuteurs et parens qui se trouveront en ceste cité et ont fait lad. proteste leur demander ce qu'ilz vouldront dire co[ntre] lad. procédure et conclusions dud. Seigneur procureur, et s'ilz p[ersis]tent [à] vouloir défendre et requérir le double des procédures, soit ordonné qu'ilz en auront communication par les mains du secrétaire, sans leur en bailler le double, avec tel advocat et conseil qu'ilz vouldront demander en ceste cité et auquel sera enjoint de les conseiller avec dispensation du serment que led. conseil aura envers la Seigneurie afin de pouvoir par lesdictz tuteurs et parens par leurdict conseil défendre et proposer ce que bon leur semblera contre lesdictes procédures et conclusions en dedans ung brief délay. Et s'ils n'allèguent défences vallables ou bien qu'ils ne veulent persister à défendre, trouvons led. procès prest à juger et, suivant les conclusions dud. Seigneur procureur, led. Favre mériter condampnation de crime de lèse-majesté, hostilité, inimitié, conspiration et trahison contre ceste république et noble cité lieu de sa naissance et païs naturel pour les cas susditz et pour ce sa mémoire devoir estre condampnée à perpétuel et luy déclairé intestable et conséquemment lesdictz donation et testament déclairez nulz comme estans meschamment, malicieusement et proditoirement faitz en faveur et ayde desdictz ennemis publics et à l'injure, diffamation et grand intérest de ceste cité, souverains seigneurs et magistratz d'icelle.

Digitized by Google

Ensamble seront ses biens déclairés acquis et confisquez au public de ceste dicte cité veu mesme l'abus qu'il s'est efforcé faire d'iceux biens et les eslargir et emploier aux ennemis publicz. Joint que par le droit en ces cas et crimes la confiscation est expressément ordonnée comme très nécessaire pour empescher que la postérité des condampnés de tel crime n'ayent moien de se venger et imiter et poursuivre les meschantes entreprinses de leurs prédécesseurs.

(En marge:) Si quis. C. Ad. leg. jul. maiest. auth. bona damp[na]torum. C. de bonis dampnatorum [1].

COLLADON. CHEVALIER. DE NORMENDIE.

Sentence [2].

Sus l'inique meffaict d'une inique donnation par feu Gaspard Favre en son vivant citoyen de ceste cité faicte escripte signée et séellé de ses propres escriptures seing et seaulx, ainsy que a esté duhement recogneu et vériffié par fidelle tesmongniage et recognoissance sur ce faictz. Estantz à ce premièrement appellez les thuteurs des hoirs dud. feu Gaspard Favre et sur ce faicte dheues cries et proclamations par les carraffles de ceste cité selon les us et accoustumez de ceste cité. Estant icelle donnation seullement estre venue à notice apprés le trespas d'icelluy Gaspard par laquelle donation faicte de ceste année au moys d'apvril dernier 1556 par le testament d'icelluy pareillement par luy escript signé et séellé ainsy comme dict est pareillement recogneu. Est apparu et descouvert l'intelligence de la conspiration avecq les ennemys et condampnés de ceste cité de leur avoir donné expresse faveur ayde et avancement de ses biens pour le soubstènement d'iceulx contre le magistrat et républic-

[1] Références à des textes de droit romain : Codex IX, 8, *ad legem juliam majestatis* et IX, 49 : *de bonis proscriptorum seu damnatorum.*

[2] Ce titre n'est pas sur l'original qui porte : Procédure criminelle. Procès et procédure faict [par] devant noz très redoutés seigneurs sindicques et conseil de ceste cité de Genève, à l'instance et prosécution du S^r procureur général de cestedte cité.

Digitized by Google

que de ceste cité avecq abstrictions en icelle faicte que si aulcungs desd. ses complices se révoltoit et retournoit icy à Genève et que s'ilz ne consentoyent ce que les principaulx en icelle donation nommez ses complices feroyent n'heussent aulcune participation aux biens en [icelle] donation relattez. En usan[t en] icelle de grands oultrages et diffamations contre le magistrat, [démon]strant par icelle sa grande affection et intelligence que iceulx a préférus à sa république et mesmes à ses propres enfans parens et affins ainsy qu'est apparant tant èsd. donation et testament qu'est cas et crime attroce de lèse-majesté, innimitié et hostillité publicque et contre le pays naturel et lieu de la naissance dud. Gaspard Favre, lequel par tels meschans moyens a contrevenus tant aux commandemens de Dieu que aux précédentes deffenses et proclamations précédemment faictes à son de trompe contre iceulx ennemys condampnés et aussi au serment par luy par plusieurs foys au degred d'honneur ès mains de la Seigneurie prestez et mesmes au debvoir qu'il avoit à ses souverains Seigneurs, patrie et lieu de sa naisance, ce qui par le trespas d'icelluy ne doibt demourer ensepvelly mais en doibt estre faicte mémoyre perpétuelle et exemplaire pour la manutention et préservation de la république de la présente cité.

Nous, Sindicques, juges des causes criminelles de ceste cité, ayans vheu le procès et procédures faict par devant nous à l'instance et prosécution de nostre procureur général, tant pour l'interestz de la républicque de la communaulté de ceste cité que pour le debvoir de justice à ce instant sus l'inique faict d'une desloyalle donation par Gaspard Favre en son vivant notre citoyen de Genève faicte, escripte, signée et séellée de ses escripture, signature et seaux. Par laquelle estant duhement recongneue et vériffiée, estant à ce premièrement appellez les thuteurs des hoirs d'icelluy feu Gaspard Favre et aultres par nos cries et proclamations sur ce faictes, nous conste et appert ledict Gaspard Favre de son vivant avoir heu intelligence et conspiration avecq les ennemys condampnez de ceste cité leurs ayans donné faveur, ayde et eslargissement de ses biens avecq conspiration et abstriction de non se révolter et retourner à

Digitized by Google

Genève et sur ce en icelle donnation avoir usé de grandz oultrages et diffamations contre ses souverains Seigneurs et magistrat de ceste cité contrevenant tant aux commandemens de Dieu que à noz précédentes deffenses ses serments plusieurs foys réitérés et mesmes au debvoir qu'il debvoit avoir à ses souverains Seigneurs, patrie et lieu de sa naisance donc par ce auroit commys crime de lèse-magesté, inimitié, hostillité publicque et contre le propre lieu de la naisance d'icelluy qui mériteroit pour ce griesve punition corporelle s'il estoit vivant, ce que toutefois par le trespas d'icelluy doibt estre laissé pour la conservation et manutention de la républicque que ne soit faicte aulcune conda[mpnation] pour future mémoyre et exemple à ses causes et aultres à ce nous mouvans. Ayans heu sur ce participation de conseil avecq nous citoyens séans pour tribunal au lieu de nos majeurs selon noz anciennes coustumes, ayans premièrement invocqué le nom de Dieu pour fère droict jugement, ayans Dieu et ses sainctes escriptures devant noz yeux disans au nom du Père, du Fils et du Sainct-Esprit, amen.

Par ceste notre diffinitive sentence laquelle donnons icy par escript, la mémoire d'icelluy Gaspard Favre, comme ayant en son vivant commys le crime de lèse-magesté, debvoir estre condampnée à perpétuité comme la condampnons à ne debvoir estre renommée ny estimée, déclairant par ce lad. donation nulle comme estant malicieusement avecq conspiration, intelligences et proditions faicte en faveur et secours de nousd. ennemys condampnez et à grand oultraige et diffamations de sesdictz souverains Segneurs et magistratz et par ce adjugeons au proffit de la communaulté de ceste cité tous les biens dud. feu Gaspard Favre pour l'intérestz, dommaiges, despens et réparation de l'honneur desd. oultrages et diffamations contenus en ladite donation. Attendu l'abus qu'il s'est efforcé fère d'iceulx d'en eslargir et emploier au secours desd. ennemys contre ceste république et c'est pour donner exemple aux aultres qui telz cas vouldroyent commettre.

Et à vous, notre lieutenant et procureur général, commandons notre présente sentence fère mettre en exécution.

Digitized by Google

Crie[1].

Le lundy 26e d'octobre 1556 estans premièrement crié et proclamé comme est contenu au billiet par maistre Amied Vulliet crie commune à son de trompe estans assis au tribunal publicque les Seigneur lieutenant et procureur général ontz requis ordonné et dire dr[oi]tz a esté pronuncé la sentence comme dessus et escript par l'orga[ne] toutesfois dou Seigneur sindique noble Pierre Migerandi.

Qui vouldra ouyr la sentence d'une cause criminelle qu'il s'en vienne tout à ceste heure devant la Maison de la Ville.

Ce lundy 26 d'octobre 1556 Amied Vulliet crie a proclamé comme dessus à son de trompe etc.

[1] Ce titre n'est pas sur l'original.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU MÉMOIRE DE M. EDOUARD FAVRE INTITULÉ

Gaspard Favre et sa donation aux Fugitifs (1556). — Un épisode de l'opposition à Calvin dans Genève.

	Pages
AVANT-PROPOS	207
PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS	213
I. GASPARD FAVRE. — SA FAMILLE. — SA VIE. — SON OPPOSITION A CALVIN. 1515-1556	215
II. MORT DE GASPARD FAVRE. — LA DONATION AUX FUGITIFS. — LES PROCÈS INTENTÉS A JEAN FAVRE, PIERRE VACHAT, PIERRE TISSOT ET A LA MÉMOIRE DE GASPARD FAVRE. 1556	250
III. NAISSANCE DE JEAN FAVRE. — PROCÉDURE CONTRE LOUISE FAVRE. — L'AFFAIRE DE MERLINGES. 1557-1558	278
DOCUMENTS	287
Extraits des interrogatoires de Jean Favre	287
Extraits des interrogatoires de Pierre Vachat	293
Extraits des interrogatoires de Pierre Tissot	298
Procès et procédure faicte sus la donnation faicte par Gaspard Favre aux ennemys et condampnés de la cité de sa naisance	317

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTE SUR L'INDICTION L'ÉPACTE ET LE CONCURRENT DANS LES CHARTES DU DIOCÈSE DE GENÈVE AU XII^me^ SIÈCLE

(1078-1206)

Avec un errata au mémoire inséré ci-dessus, p. 145.

PAR

Édouard-L. BURNET

Digitized by Google

Digitized by Google

Le titre que nous avons donné à notre mémoire précédent[1] est un peu ambitieux. La recherche du point de départ de l'année, en effet, à laquelle nous nous sommes restreint, n'est pas la seule que comporterait une étude complète de la chronologie en usage à Genève et dans son diocèse au XII^me^ siècle. La note ci-dessous, par exemple, consacrée à l'indiction, à l'épacte et au concurrent, se rattache encore au même sujet et est loin de l'épuiser.

L'INDICTION

R. G. 344. (N° 9, p. 173. Accord de S^t^-Sigismond. R. G. 344 et plus loin R. G. 215 appellent, on le sait, des réserves quant à leur attribution, à la série des actes genevois au point de vue chronologique.)

Du 25 février 1156 (MCLV, année du groupe B). Indiction III.

Indiction commençant le même jour que l'année, soit indiction du 25 mars ou pascale[2].

R. G. 434. (N° 15, p. 193. Acte daté *apud Valerias,* localité du Faucigny.)

Du 21 octobre 1185 (année du groupe A, selon toute apparence natale. Cf. R. G. 493, n° 4, p. 160, et R. G. 384 *bis,* n° 6, p. 163). Indiction III.

Indiction commençant le même jour que l'année, soit indiction natale (romaine des auteurs).

[1] Voir ci-dessus, p. 145.

[2] Pour cet acte et les suivants, voir p. 349 et ss.

Digitized by Google

Rev. Sav., 38me année, p. 100. (N° 11, p. 178. Acte daté de Genève.)

Du 12 janvier 1206 (MCCV, année du groupe B, très vraisemblablement pascale. Cf. R. G. 454, n° 10, p. 176, et R. G. 463, n° 12, p. 178). Indiction IX.

Indiction du 1er ou du 24 septembre à l'exclusion de toute autre[1].

On aurait donc employé au XIIme siècle, dans le diocèse de Genève, plusieurs indictions différentes, une au moins des deux indictions de septembre, les seules régulières en fait, et ces indictions plus ou moins illégitimes commençant le même jour que l'année, créées postérieurement dans un but de simplification et adoptées par de nombreux scribes.

Cette conclusion ne doit pas surprendre. Nous avons montré dans un mémoire antérieur[2] que la sorte d'indiction variait ou pouvait varier dans le même ressort territorial, dans la même localité, voire dans la même chancellerie, suivant le rédacteur de l'acte, l'indiction choisie par chaque rédacteur restant la même, du reste, pour tous les actes libellés par lui.

[1] Nous laissons de côté deux actes (R. G. 308, n° 17, p. 197, et *Rev. Sav.*, 34me année, p. 115, n° 18, p. 198) pour lesquels l'année pisane serait à la rigueur possible et où l'indiction, dans ce cas, devrait être pisane également. La discussion de ce point spécial n'a pas grand intérêt ici.

[2] *L'indiction dans les actes des notaires publics du diocèse de Genève (de 1268 à 1305)*, dans *Revue historique vaudoise*, T. X (1902), p. 97 et 129.

Digitized by Google

L'ÉPACTE

R. G. 434. (Voir plus haut.)
Du 21 octobre 1185. Épacte XXVIII.
Épacte du 1er septembre.

R. G. 384 *bis.* (N° 6, p. 163.)
Probablement du 26 décembre 1167 (MCLXVIII, année du groupe A, selon toute apparence natale. Cf. R. G. 434 et R. G. 493, voir p. 345, sous R. G. 434). Épacte XXVIII.
Épacte du 1er janvier.

Les deux systèmes d'épacte, tous deux incontestés, auraient donc été employés simultanément dans le diocèse de Genève, ce à quoi, du reste, rien ne s'oppose en théorie. Pour la seconde des pièces ci-dessus cependant, la date elle-même n'étant que probable, la conclusion relative à l'épacte n'est que probable également. Elle est confirmée dans une certaine mesure par un acte, R. G. 468, que nous avons déjà signalé, p. 194, note 3, mais sans nous y arrêter, et qui, bien que dressé vraisemblablement en Valais, rentre peut-être dans la série chronologique genevoise, ayant été écrit par Ubold, chapelain de l'évêque de Genève[1]. Cet acte est daté du 11 septembre 1198, épacte XI. Épacte du 1er janvier, par conséquent.

[1] R. G. 468 : Contestations entre Thomas, comte de Savoie, et l'abbaye de St-Maurice. Informations prises par Nantelme, évêque de Genève, et Nantelme, évêque de Sion. *Anno incarnationis MCLXXXXVIII, indictione I, epacta XI, concurrente III, luna VII, feria VI, III idus septembris.*

Digitized by Google

LE CONCURRENT

R. G. 215. (N° 8, p. 168.)

Du 1er février 1083 (année du groupe A, selon toute apparence natale. Cf. R. G. 257, n° 13, p. 192, et p. 195, note 1). Concurrent VI.

R. G. 334. (N° 1, p. 155.)

Du 12 février 1154 (année comme ci-dessus). Concurrent IV.

R. G. 390. (N° 2, p. 157.)

Du 28 février 1172 (année comme ci-dessus). Concurrent VI.

R. G. 344. (Voir plus haut.)

Du 25 février 1156 (MCLV, année du groupe B). Concurrent VII.

Concurrent uniformément du 1er janvier pour ces quatre pièces, que l'année appartienne au groupe A ou qu'elle ressortisse au Groupe B.

On ne relève aucun indice en faveur du système qui place en mars le point de départ du concurrent. Ce système, du reste, que nous avons admis parce que la question qui se pose à son sujet nous paraît encore douteuse, doit peut-être ne pas même être pris en considération. Des autorités non médiocres[1] estiment, en effet, qu'abandonné complètement pour celui du 1er janvier à une époque déjà

[1] Par exemple Grotefend : *Zeitrechnung des deutschen Mittelalters und der Neuzeit* (Hanovre, 1891-92), T. I, article *Concurrentes*, p. 27.

Digitized by Google

reculée, on n'a pas à en tenir compte dans l'étude des dates des chartes[1].

* * *

On nous permettra de profiter de cette note pour rectifier un passage de notre mémoire précédent qu'une rédaction peu claire et surtout la transposition de deux membres de phrase a complètement vicié. Ce passage (p. 197, lignes 24 à 27 et 29 et ss.) doit être restitué comme suit :

Date : Calcul pisan, 31 août 1142 (concordant avec la lunaison VII); tous autres styles, 31 août 1143 — concordant avec l'épacte III — (date adoptée par le Régeste)...

Dans le cas particulier, l'erreur sur l'épacte était peut-être plus facile à commettre (en l'espèce elle tient à un jour près) que celle qui porterait sur la lunaison[2].

R. G. 344. — 25 février 1156 (MCLV gr. B) — indiction III.

Ind. III.

1er sept. 1154—31 août 1155	exclus par le millésime 1156, nouv. st.
24 sept. 1154—23 sept. 1155	
25 déc. 1154—24 déc. 1155	
1er janv. 1155—31 déc. 1155	

25 mars 1155—24 mars 1156.

Pâques 1155—Samedi-St 1156.

R. G. 434. — 21 octobre 1185 — indiction III.

Ind. III.

[1] Il faut alors admettre une faute de chiffre dans les dates, en effet peu nombreuses, où le concurrent ne serait exact qu'en le supposant compté à partir d'un jour initial pris en mars.

[2] Pour compléter cet errata, notons encore : p. 194, ligne 21, excluent, lisez exclut; p. 198, ligne 9, 24 août, lisez 21 août; enfin p. 200, ligne 19, employé, lisez employée.

Digitized by Google

24 sept. 1184—23 sept. 1185, exclu par le mois et le quantième.

25 déc. 1184—24 déc. 1185.

Pâques 1185—Samedi-S[t] 1186, exclu par le style employé pour l'année.

Rev. Sav., 38, 100. — 12 janvier 1206 (MCCV gr. B, st. pascal) — indiction IX.

Ind. IX.

1[er] sept. 1205--31 août 1206.

24 sept. 1205—23 sept. 1206.

25 déc. 1205—24 déc. 1206, exclu par le style employé pour l'année.

Pâques 1206—Samedi-S[t] 1207, exclu par le mois et le quantième.

R. G. 308. — En style pisan 31 août 1142 (MCXXXXIII) — ind. VI.

Ind. VI.

1[er] sept. 1142—31 août 1143, etc. } exclus par le mois et le quantième.

Il faudrait une indiction 25 mars 1142—24 mars 1143. Il n'y a en effet pas de raison pour que la confusion entre le point de départ de l'année et celui de l'indiction ne se soit pas produite pour ceux qui emploient l'année pisane. La question du reste est ici plutôt théorique.

Rev. Sav., 34, 115. — En style pisan 4 juillet 1154 (MCLV) — ind. III.

Indict. III.

1[er] sept. 1154—31 août 1155, etc. } exclus par le mois et le quantième.

Même remarque que ci-dessus.

R. G. 434. — 21 octobre 1185 — épacte XXVIII.

Ep. XXVIII.

1[er] sept. 1185—31 août 1186.

1[er] janv. 1186—31 déc. 1186, exclu par le millésime.

Digitized by Google

R. G. 384bis. — 26 décembre 1167 (MCLXVIII, gr. A, st. natal, ?) — épacte XXVIII.
Ep. XXVIII.
1er sept. 1166—31 août 1167, exclu par le mois et le quantième.
1er janv. 1167—31 déc. 1167.

R. G. 468. — 11 septembre 1198 —épacte XI.
Ep. XI.
1er sept. 1197—31 août 1198, exclu par le mois et le quantième.
1er janv. 1198—31 déc. 1198.

R. G. 215. — 1er février 1083 — concurrent VI.
Conc. VI.
1er janv. 1083— 31 déc. 1083.
Mars 1083—mars 1084, exclu par le mois et le quantième.

R. G. 334. — 12 février 1154 — concurrent IV.
Conc. IV.
1er janv. 1154—31 déc. 1154.
Mars 1154—mars 1155, exclu par le mois et le quantième.

R. G. 390. — 28 février 1172 — concurrent VI.
Conc. VI.
1er janv. 1172—31 déc. 1172.
Mars 1172—mars 1173, exclu par le mois et le quantième.

R. G. 344. 25 février 1156 — concurrent VII.
Conc. VII.
1er janv. 1156—31 déc. 1156.
Mars 1156—mars 1157, exclu par le mois et le quantième.

Digitized by Google

R. G. 308. — 31 août MCXXXXIII (1143, ou, calcul pisan, 1142) lune VII, épacte III.

Epacte III.

1er sept. 1142—31 août 1143
1er janv. 1143—31 déc. 1143
} excluent le calcul pisan.

Lune VII.

Pour le 31 août 1142, lune VII.

— 31 août 1143, lune XVIII.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES

DU

TOME TRENTE ET UNIÈME

(TOME XI DE LA 2me SÉRIE)

Pages

Eugène Demole. Numismatique de l'évêché de Genève aux XIme et XIIme siècles. 1

Édouard-L. Burnet. Essai sur la chronologie en usage dans les chartes du diocèse de Genève au XIIme siècle (1078-1206) 145

Édouard Favre. Gaspard Favre et sa donation aux Fugitifs en 1556 207

Édouard-L. Burnet. Note sur l'indiction, l'épacte et le concurrent dans les chartes du diocèse de Genève au XIIme siècle 343

Digitized by Google

Digitized by Google

La maison de Gaspard Favre.

Le bas-relief ornant la façade de la maison.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

La donation aux Fugitifs. (Hauteur : 0m,335 ; largeur, 0m,21.)

(recto)

Digitized by Google

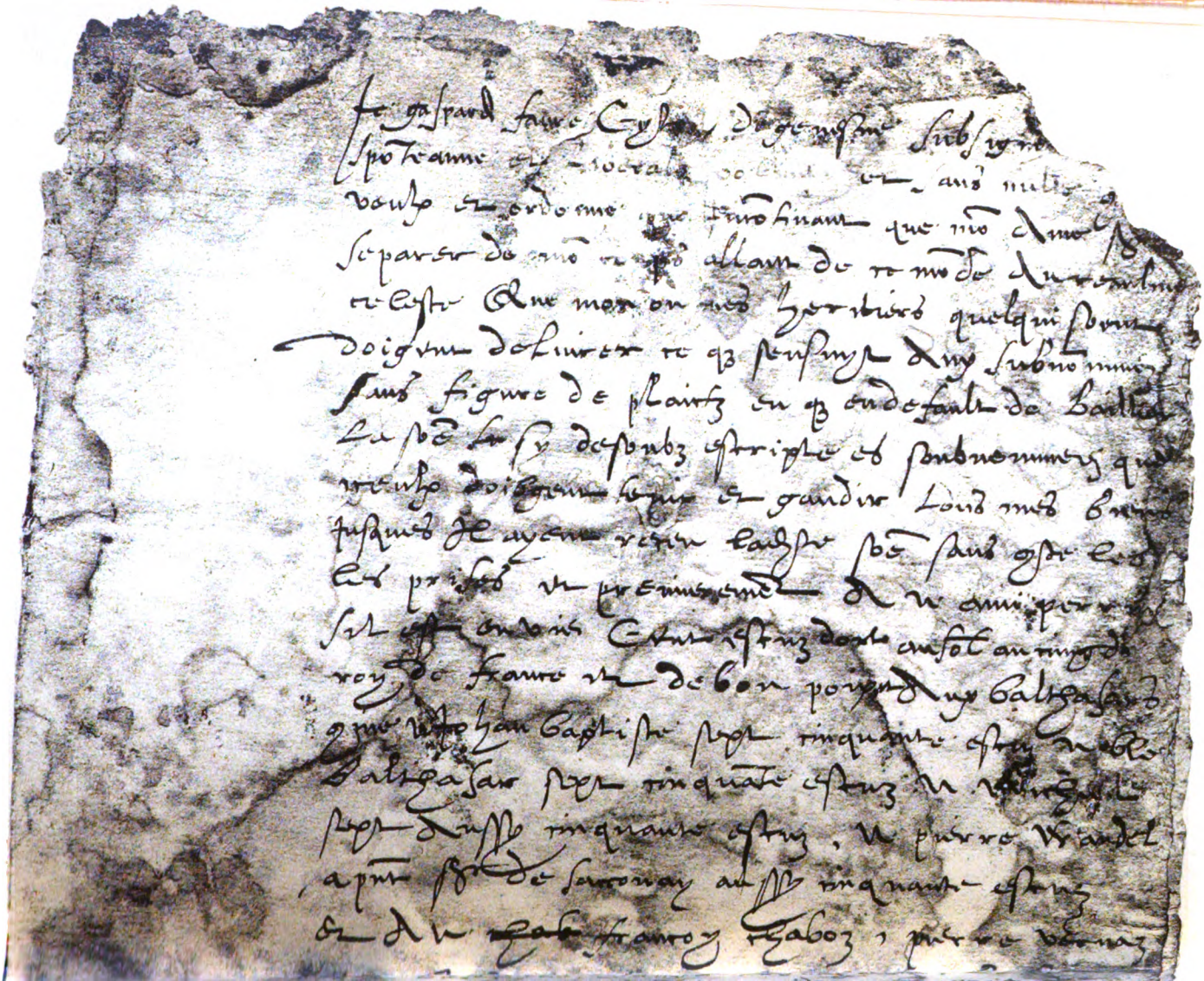

Digitized by Google

Digitized by Google

La donation aux Fugitifs

(verso)

Digitized by Google

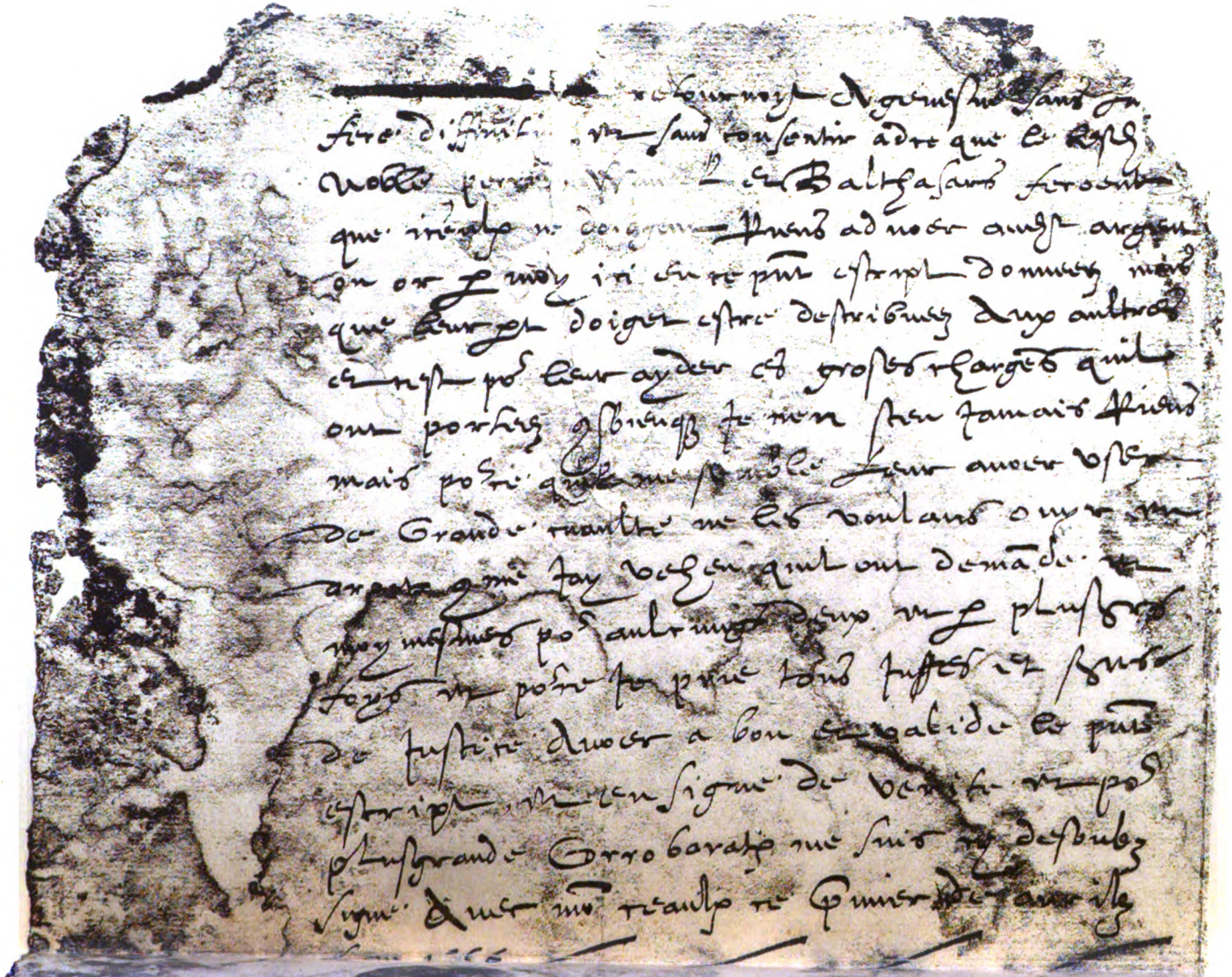

Digitized by Google

Digitized by Google

Procuration de Gaspard Favre. Pièce de comparaison.
Hauteur: 0m,355 ; largeur, 0m,21

Digitized by Google

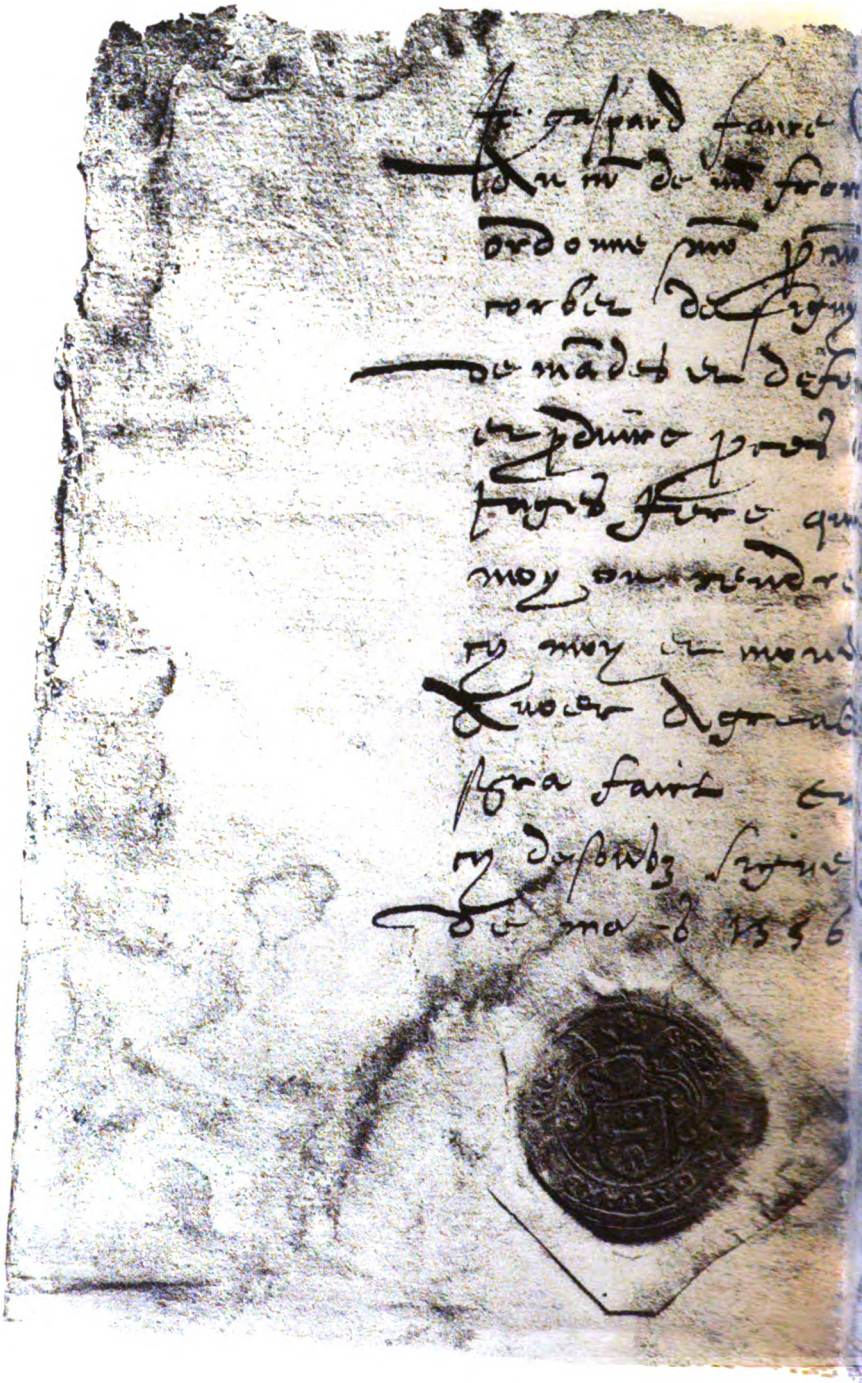

Digitized by Google

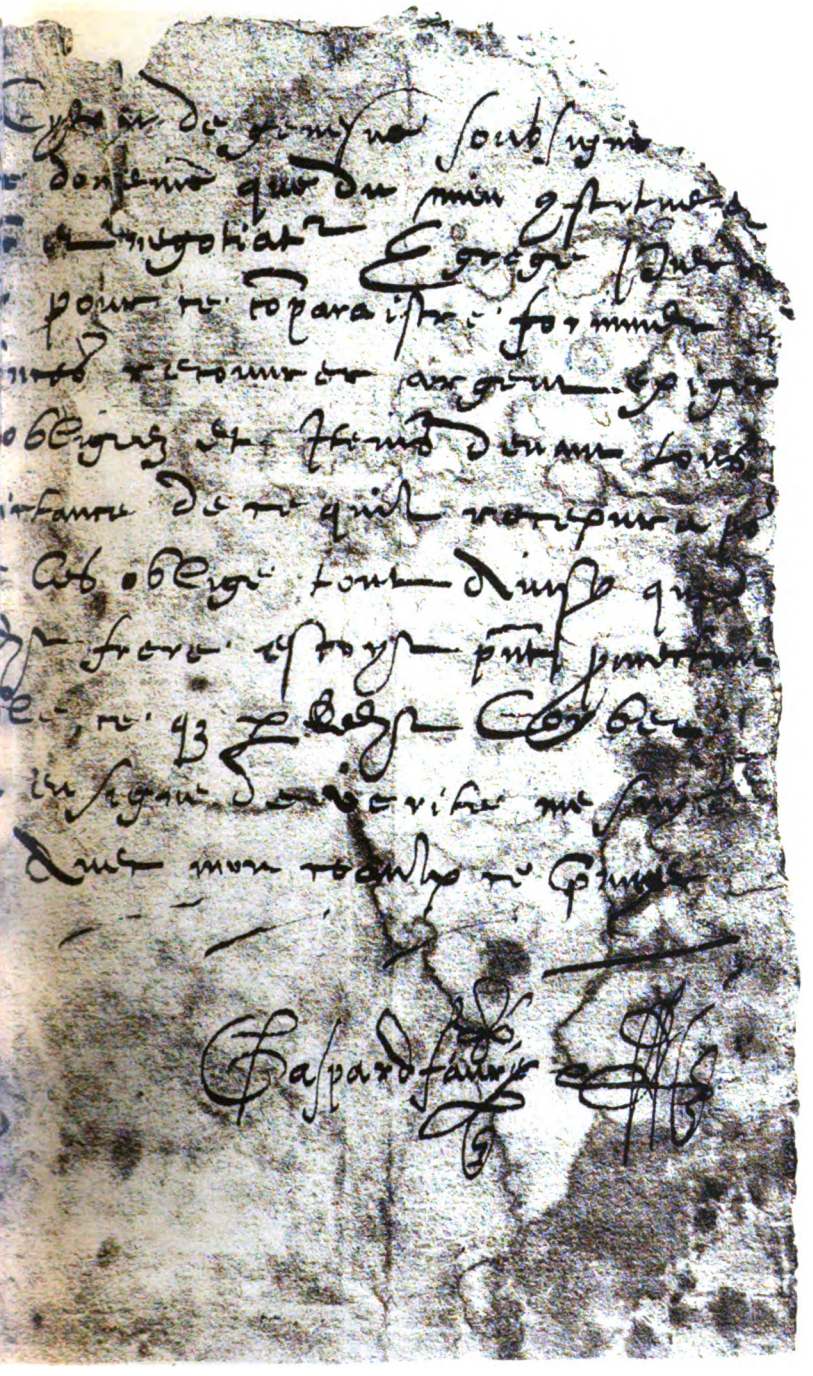

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Publications de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

Mémoires et Documents. — **Série in-8°.** — Tomes I à XXXI (1841-1906), chaque volume (sauf les tomes III et VIII et XXX) . . . . . 7.—

Tome XXX (2e série, tome X, 1906) . . . . . 10.—

Tomes XI à XX (pris ensemble) . . . . . 50.—

— **Série in-4°.** — Tome I . . . . . 25.—

Tomes II et III (1892-1906), chaque volume . . . . . 15.—

Bulletin. — Tomes I et II (1892-1904), chaque volume . . . . 7 —

Tome III, livr. 1, 2 et 3 (1906-1909), chaque livr. 1 50

Mémorial des cinquante premières années de la Société (1889), par Éd. Favre. 1 vol. in-8° . . . . . 5.—

Catalogue des livres appartenant à la Société 2me édit. (1887). 1 vol. in-8° . . . . . 1.—

Régeste genevois (1866). 1 vol. in-4°, avec cartes et tableaux généalogiques . . . . . 10.—

Œuvres historiques et littéraires de L. Baulacre (1728 à 1756), recueillies par Éd. Mallet (1857). 2 vol. in-8° . . . . 5 —

Documents sur l'Escalade de Genève, tirés des Archives de Simancas, Turin, Milan, Rome, Paris et Londres (1598-1603), 1 vol. in-8° (1903) . . . . . 10.—

Registres du Conseil de Genève. Tome I, du 26 février 1409 au 6 février 1461, publié par É. Rivoire (1900). 1 vol. in-8° 20.—

Tome II, du 10 février 1461 au 9 février 1477 (1906). 1 vol. in-8° . . . . . 20.—

Tome III *(sous presse).*

Imprimerie Albert Kundig. Genève

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google